

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

Nº: 500-06-000951-182

COUR SUPÉRIEURE
Chambre des actions collectives

GUYLAINE HÉBERT

Demanderesse

c.

149667 CANADA INC.

et

9246-9352 QUÉBEC INC.

et

2763923 CANADA INC.

(...)

et

**BUREAU EN GROS
(STAPLES CANADA ULC)**

et

MEUBLES LÉON LTÉE

Défenderesses

**DEMANDE MODIFIÉE DES DÉFENDERESSES POUR PRÉSENTER UNE PREUVE
APPROPRIÉE
(Article 574 alinéa 3 C.p.c.)**

**À L'HONORABLE (...) DOMINIQUE POULIN, JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE
SIÉGEANT EN DIVISION DE PRATIQUE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE
MONTRÉAL, LES DÉFENDERESSES EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI
SUIT :**

1. (...)

A. Moyen commun aux cinq défenderesses

2. La demanderesse Guylaine Hébert sollicite l'autorisation de cette Cour afin d'exercer une action collective contre les défenderesses pour le compte des

personnes faisant partie du groupe suivant, décrit au paragraphe 1 de la Demande :

« Toutes les personnes ayant acheté de l'une ou l'autre des défenderesses une garantie prolongée alors que la somme payée n'a pas été déposée dans un compte en fidéicommis. ».

3. Guylaine Hébert décrit ainsi la nature de l'action qu'elle veut exercer au paragraphe 2 de la Demande:

« 2. La nature du recours que la demanderesse entend exercer pour le compte des membres est une action collective en dommages-intérêts contre les défenderesses afin de sanctionner le défaut d'avoir déposé, dans un compte en fidéicommis déclaré au président de l'Office de la protection du consommateur (ci-après désignée « l'Office »), les montants perçus de la vente de garanties prolongées. ».

4. Plus précisément, il est reproché aux défenderesses de ne pas se conformer à l'article 256 de la *Loi sur la protection du consommateur* (la « **LPC** »).

5. Afin de permettre à la Cour de déterminer si le critère de l'article 575 (2) C.p.c. est satisfait en l'instance, les défenderesses souhaitent présenter une preuve appropriée en produisant ce qui suit :

- a) La déclaration solennelle de (...) madame Justine Duchesne, représentante de l'Office de la protection du consommateur (« **OPC** ») et (...) les pièces I-1 et I-2 qui visent à compléter les extraits du site (...) Internet de l'OPC déjà produits par la demanderesse (P-9 : « Listes 2014 et 2018 des détenteurs de permis exemptés de l'application des articles 254 et 256 L.p.c. » et les profils des défenderesses auprès de l'OPC, P10, P-12, P-15, P-17, P-21 et P-25) disponibles sur le site Internet de l'OPC en 2018 et en 2024, tel qu'il appert du projet de déclaration (...) et les (...) pièces I-1 et I-2, annexe A modifiée;

- b) (...)

B. Moyen commun aux défenderesses 149667 CANADA INC., 9246-9352 QUÉBEC INC. et 2763923 CANADA INC.: caractère distinct des trois entités

- 5.1. Les défenderesses 149667 CANADA INC., 9246-9352 QUÉBEC INC. et 2763923 CANADA INC. sont trois entités distinctes.
- 5.2. Le caractère distinct de ces trois entités a déjà été reconnu dans trois instances judiciaires distinctes, soient le dossier *Cantin*, le dossier *Tremblay* et le dossier *Roux*.
- 5.3. Les défenderesses 149667 CANADA INC., 9246-9352 QUÉBEC INC. et 2763923 CANADA INC. souhaitent produire ces jugements, **annexes B à D**,

ainsi que la déclaration sous serment sur la base de laquelle est rendue la décision de première instance dans le dossier *Cantin*, respectivement comme annexe E.

- 5.4. Dans la mesure où, dans une action collective dirigée contre plusieurs défenderesses, le syllogisme juridique doit être soutenable à l'égard de chacun, cet élément est susceptible d'influencer l'analyse du critère quant aux critères des paragraphes 575(1) et (2) C.p.c.
- 5.5. Les défenderesses 149667 CANADA INC., 9246-9352 QUÉBEC INC. et 2763923 CANADA INC. souhaitent également produire les extraits du registre des entreprises à jour, comme **annexes F à H** afin de montrer que leur caractère distinct s'est perpétué depuis 2018.
6. La présente demande modifiée est bien fondée en fait et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :

ACCUEILLIR la présente demande modifiée;

AUTORISER les défenderesses à présenter une preuve appropriée, soit la production de:

- a) La déclaration solennelle de (...) madame Justine Duchesne, représentante de l'Office de la protection du consommateur et (...) les pièces I-1 et I-2, annexe A modifiée;

AUTORISER les défenderesses 149667 CANADA INC., 9246-9352 QUÉBEC INC. et 2763923 CANADA INC. à présenter une preuve appropriée, soit la production de:

- a) En liasse (a) [Cantin c. Ameublements Tanguay inc.](#), 2016 QCCS 4546, le j. Pierre Nollet, (b) appel rejeté: par [Routhier c. Corbeil Électroménagers inc. \(Corbeil Électrique inc.\)](#), 2017 QCCA 671, les jj. Jacques Bouchard, Manon Savard et Dominique Bélanger [dossier *Cantin*], annexe B;
- b) En liasse, (a) [Tremblay c. Centre Hi-Fi Chicoutimi](#), 2019 QCCS 1800, le j. Martin Dallaire (b) confirmé par [Tremblay c. Centre Hi-Fi Chicoutimi \(9246-9352 Québec inc.\)](#), 2021 QCCA 546, les jj. François Doyon, Martin Vauclair et Jocelyn F. Rancourt, autorisation de pourvoi refusée par la Cour suprême (c) [Tremblay c. Centre Hi-Fi Chicoutimi \(9246-9352 Québec inc.\)](#), *et al.*, 2022 CanLII 19058 (CSC) [dossier *Tremblay*], annexe C;
- c) En liasse, (a) [Roux c. 2763923 Canada inc. \(Centre Hi-Fi\)](#), 2023 QCCS 1120, le j. André Prévost, (b) requête en rejet d'appel accueillie: [Guindon c. Brick Warehouse](#), 2023 QCCA

1104 (demande d'autorisation de pourvoi pendante: CSC n° 40981) et (c) requête en rétractation de jugement rejetée, 2024 QCCA 299 [dossier Roulx], annexe D;

- d) Déclaration sous serment de Mike Sciscente, représentant de 2763923 Canada inc., défenderesse au dossier Cantin de l'annexe B et autorisée à titre de preuve appropriée dans ce dossier, annexe E;
- e) Mise à jour de la pièce P-2, soit extraits du Registre des entreprises du REQ pour 149667 Canada inc. (4 juin 2024), annexe F;
- f) Mise à jour de la pièce P-3, soit extraits du Registre des entreprises du REQ pour 9246-9352 Canada inc. (4 juin 2024), annexe G,
- g) Mise à jour de la pièce P-4, soit extraits du Registre des entreprises du REQ pour 2763923 Canada inc. (4 juin 2024), annexe H;

LE TOUT sans frais de justice, sauf en cas de contestation.

Montréal, le 7 juin 2024

Audren Rolland s.e.n.c.r.l.
AUDREN ROLLAND S.E.N.C.R.L.

Avocats de la défenderesse
Bureau en Gros (Staples Canada ULC)
Me Emmanuelle Rolland
erolland@audrenrolland.com
393 Saint-Jacques, bureau 248
Montréal (Québec) H2Y 1N9
Tél : 514-284-1919
Télécopieur: 514-974-3145

Montréal, le 7 juin 2024

Lavery De Billy s.e.n.c.r.l.
LAVERY, DE BILLY S.E.N.C.R.L.

Avocats des défenderesses
149667 Canada inc.,
9246-9352 Québec inc. et
2763923 Canada inc.
Me Laurence-Bich-Carrière
LBichCarriere@lavery.ca

4000-1 Place Ville Marie
Montréal (Québec) H3B 4M4
Tél. : 514 877-2937
Télécopieur : 514-871-8977

Montréal, le 7 juin 2024

Jeansonne Avocats Inc.
JEANSONNE AVOCATS, INC.

Avocats de la défenderesse Meubles Léon Ltée
Me Marie France Tozzi
Me Sophie Ouellet
mftozzi@jeansonnelaw.ca
souellet@jeansonnelaw.ca
1253, avenue McGill College, bureau 450
Montréal (Québec) H3B 2Y5
Tél.: 514-907-6179
Télécopieur: 514-840-9040

AVIS DE PRÉSENTATION

DESTINATAIRES :

Me David Bourgoïn
BGA Avocats s.e.n.c.r.l.
67, rue Sainte-Ursuline
Québec (Québec)
G1R 4E7
Avocat de la demanderesse

Me Benoît Gamache
Cabinet BG Avocat inc.
4725, boul. Métropolitain Est,
Bureau 207
Montréal (Québec)
H1R 0C1
Avocat-conseil de la demanderesse

Me Laurence Bich-Carrière
Lavery, de Billy, s.e.n.c.r.l.
1, Place Ville Marie
Bureau 4000
Montréal (Québec) H3B 4M4
Avocats des défenderesses 149667 Canada inc., 9246-9352 Québec inc. et 2763923 Canada inc.

Me Emmanuelle Rolland
Audren Rolland
393, rue Saint-Jacques
Bureau 248
Montréal (Québec) H2Y 1N9
Avocats de la défenderesse Bureau en Gros (Staples Canada ULC)

PRENEZ AVIS que la présente Demande modifiée des défenderesses pour présenter une preuve appropriée sera présentée devant l'honorable juge Dominique Poulin de la Cour supérieure, siégeant dans et pour le district de Montréal, au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, à Montréal, à une date, heure et salle à être déterminées.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 7 juin 2024

Audren Rolland s.e.n.c.r.l.
AUDREN ROLLAND S.E.N.C.R.L.

Avocats de la défenderesse
Bureau en Gros (Staples Canada ULC)
Me Emmanuelle Rolland
erolland@audrenrolland.com
393 Saint-Jacques, bureau 248
Montréal (Québec) H2Y 1N9
Tél : 514-284-1919
Fax : 514-974-3145

Montréal, le 7 juin 2024

Lavery De Billy s.e.n.c.r.l.
LAVERY, DE BILLY S.E.N.C.R.L.

Avocats des défenderesses
149667 Canada inc.,
9246-9352 Québec inc. et
2763923 Canada inc.
Me Laurence-Bich-Carrière
LBichCarriere@lavery.ca
4000-1 Place Ville Marie
Montréal (Québec) H3B 4M4
Tél. : 514 877-2937
Fax : 514-871-8977

Montréal, le 7 juin 2024

Jeansonne Avocats Inc.
JEANSONNE AVOCATS, INC.

Avocats de la défenderesse Meubles Léon Ltée
Me Marie France Tozzi
Me Sophie Ouellet
mftozzi@jeansonnellaw.ca
souellet@jeansonnellaw.ca
1253, avenue McGill College, bureau 450
Montréal (Québec) H3B 2Y5
Tél.: 514-907-6179
Fax: 514-840-9040

LISTE DES PIÈCES

- annexe A.** La déclaration solennelle de madame Justine Duchesne, représentante de l'Office de la protection du consommateur et les pièces I-1 et I-2;
- annexe B.** En liasse (a) *Cantin c. Ameublements Tanguay inc.*, 2016 QCCS 4546, le j. Pierre Nollet, (b) appel rejeté: par *Routhier c. Corbeil Électroménagers inc. (Corbeil Électrique inc.)*, 2017 QCCA 671, les jj. Jacques Bouchard, Manon Savard et Dominique Bélanger [dossier *Cantin*], en liasse (a) *Cantin c. Ameublements Tanguay inc.*, 2016 QCCS 4546, le j. Pierre Nollet, (b) appel rejeté: par *Routhier c. Corbeil Électroménagers inc. (Corbeil Électrique inc.)*, 2017 QCCA 671, les jj. Jacques Bouchard, Manon Savard et Dominique Bélanger;
- annexe C.** En liasse, (a) *Tremblay c. Centre Hi-Fi Chicoutimi*, 2019 QCCS 1800, le j. Martin Dallaire (b) confirmé par *Tremblay c. Centre Hi-Fi Chicoutimi (9246-9352 Québec inc.)*, 2021 QCCA 546, les jj. François Doyon, Martin Vaclair et Jocelyn F. Rancourt, autorisation de pourvoi refusée par la Cour suprême (c) *Tremblay c. Centre Hi-Fi Chicoutimi (9246-9352 Québec inc.)*, *et al.*, 2022 CanLII 19058 (CSC);
- annexe D.** En liasse, (a) *Roux c. 2763923 Canada inc. (Centre Hi-Fi)*, 2023 QCCS 1120, le j. André Prévost, (b) requête en rejet d'appel accueillie: *Guindon c. Brick Warehouse*, 2023 QCCA 1104 (demande d'autorisation de pourvoi pendante: CSC n° 40981) et (c) requête en rétractation de jugement rejetée, 2024 QCCA 299;
- annexe E.** Déclaration sous serment de Mike Sciscente, alors représentant de 2763923 Canada inc., défenderesse au dossier *Cantin* de l'annexe B et autorisée à titre de preuve appropriée dans ce dossier;
- annexe F.** Mise à jour de la pièce P-2, soit extraits du Registre des entreprises du REQ pour 149667 Canada inc. (4 juin 2024);
- annexe G.** Mise à jour de la pièce P-3, soit extraits du Registre des entreprises du REQ pour 9246-9352 Canada inc. (4 juin 2024);
- annexe H.** Mise à jour de la pièce P-4, soit extraits du Registre des entreprises du REQ pour 2763923 Canada inc. (4 juin 2024).

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

No.: 500-06-000951-182

GUYLAINE HÉBERT

Demanderesse

c.

149667 CANADA INC.

- et -

9246-9352 QUÉBEC INC.

- et -

2763923 CANADA INC.

- et -

**BUREAU EN GROS (Staples Canada
ULC.)**

- et -

MEUBLES LÉON LTÉE

Défenderesses

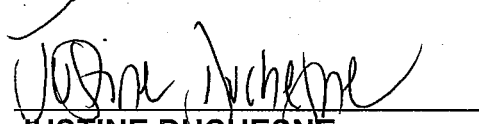
DÉCLARATION SOLENNELLE DE JUSTINE DUCHESNE

Je, **JUSTINE DUCHESNE**, rédactrice au sein de l'Office de la protection du consommateur (« l'OPC »), ayant un établissement au 400 boul. Jean-Lesage, bureau 450, Québec, province de Québec, G1K 8W4, affirme solennellement ce qui suit:

1. J'occupe le poste de rédactrice au sein de l'OPC depuis le 9 novembre 2020;
2. Avant de signer la présente Déclaration solennelle, l'avocate de Meubles Léon ltée m'a demandé de prendre connaissance de plusieurs extraits du site Internet de l'OPC tels qu'ils étaient disponibles au public à la date imprimée au bas des extraits, **pièce I-1 (2018) et pièce I-2 (2024)**;

3. Après avoir pris connaissance des documents en liasse formant les pièces I-1 et I-2, je reconnais, après avoir consulté les archives de l'OPC, que ceux-ci ont déjà été (I-1 2018) ou sont (I-2 2024) des extraits du site Internet de l'OPC. J'ajoute n'avoir aucunement participé à l'élaboration et à la rédaction desdits documents et n'avoir aucune connaissance personnelle des propos qui y sont exprimés;
4. Tous les faits allégués à la présente Déclaration solennelle sont vrais.

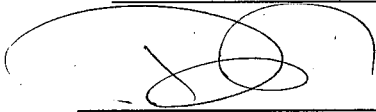
ET J'AI SIGNÉ :


JUSTINE DUCHESNE

AFFIRMÉ SOLENNELLEMENT DEVANT MOI

à Québec, province de Québec

le 18 avril 2024



Commissaire à l'assermentation, 216352

PIÈCE I-1

Office
de la protection
du consommateur

Québec 

S'informer sur le contenu de la garantie supplémentaire

Vous décidez d'acheter une garantie supplémentaire (parfois appelée « garantie prolongée »)? Lisez attentivement le contrat afin de savoir :

- ce qui est couvert;
- ce qui n'est pas couvert, c'est-à-dire les exclusions;
- les conditions d'application.

Contenu du document qui constate la garantie

Un contrat ou tout autre document écrit décrivant une garantie prolongée doit être rédigé clairement et indiquer :

- les nom et adresse de la personne qui accorde la garantie;
- la description du bien ou du service lié à la garantie;
- l'information selon laquelle la garantie peut être cédée ou non;
- les obligations de la personne qui applique la garantie si le bien est défectueux ou le service non conforme;
- la marche à suivre pour faire appliquer la garantie et le nom du responsable à qui s'adresser;
- la durée exacte de la garantie.

Cette règle ne s'applique toutefois pas aux garanties supplémentaires de type « assurance ». Consultez la page présentant les 2 types de garantie supplémentaire pour plus d'information.

1

Dernière modification : 19 janvier 2018

Vous n'avez pas trouvé réponse à vos questions? Nous vous invitons à nous téléphoner.

Québec 

© Gouvernement du Québec, 2018

Office
de la protection
du consommateur

Québec 

Comment faire appliquer la garantie supplémentaire

- Couverture prévue par la garantie supplémentaire
- Comment faire appliquer une garantie de type « assurance »
- Comment faire appliquer une garantie prolongée
- En cas de fermeture de l'entreprise

Le commerçant peut vous offrir d'acheter une garantie supplémentaire. Cette garantie prévoit la réparation, le remplacement ou un remboursement en cas de défectuosité du bien. De façon générale, il existe 2 types de garantie supplémentaire :

- la garantie prolongée. Elle prolonge la durée de la garantie qu'offre gratuitement le commerçant ou le fabricant. C'est le commerçant qui vous a vendu le bien ou son fabricant qui applique cette garantie;
- la garantie supplémentaire de type « assurance ». Il s'agit d'une protection qui s'ajoute à la garantie que le commerçant ou le fabricant du bien vous a offerte gratuitement. C'est habituellement une autre personne que le commerçant ou le fabricant qui applique cette garantie.

Couverture prévue par la garantie supplémentaire

Lisez le contrat de garantie supplémentaire afin de savoir :

- ce qui est couvert;
- ce qui n'est pas couvert, c'est-à-dire les exclusions;
- les conditions d'application.

Comment faire appliquer une garantie de type « assurance »

Votre bien est couvert par une garantie de type « assurance »? Vous devez suivre ces étapes pour faire respecter vos droits :

1. Informer le responsable de la garantie du problème.
2. Demander au responsable de la garantie de faire réparer le bien ou obtenir son autorisation de le faire réparer.
3. S'il refuse, le mettre en demeure de réparer le bien ou de le faire réparer. La page Mettre en demeure un commerçant vous explique comment procéder.

Vous devrez démontrer que :

- le bien présente une défectuosité couverte par la garantie supplémentaire;
- vous avez respecté les conditions du contrat.

Comment faire appliquer une garantie prolongée

Votre bien est couvert par une garantie prolongée? Vous devez suivre certaines étapes pour faire respecter vos droits. Il vous faudra notamment demander au commerçant ou au fabricant de faire réparer le bien ou obtenir son autorisation de le faire réparer.

Vous devrez démontrer que :

- le bien présente une défectuosité couverte par la garantie prolongée;
- vous avez respecté les conditions du contrat.

Le commerçant ou le fabricant refuse d'appliquer la garantie? Avant tout, tentez de vous entendre avec lui. La page Négocier avec un commerçant vous explique comment procéder.

Quand la négociation échoue, vous pouvez envoyer une mise en demeure au commerçant ou au fabricant. La page Faire une mise en demeure donne des détails à ce sujet.

Si le commerçant ou le fabricant ne répond pas à la demande formulée dans votre mise en demeure, vous pouvez avoir recours aux tribunaux. La page sur la cour des petites créances fournit des précisions.

En cas de fermeture de l'entreprise

En général, la loi ne prévoit pas de règles de protection pour des sommes payées afin d'obtenir une garantie supplémentaire. Si l'entreprise qui vous a vendu une garantie supplémentaire ferme ses portes, vous ne pourrez peut-être pas récupérer le montant payé.

Vous avez acheté une garantie de type « assurance » pour une automobile, mais la compagnie ne peut plus l'honorer? Vous avez alors des recours.

Pour exercer leurs activités, les commerçants de garanties supplémentaires dans le secteur automobile doivent fournir un cautionnement à l'Office de la protection du consommateur. Cette somme d'argent peut être utilisée pour vous dédommager si le commerçant ne respecte pas ses obligations.

Vous pouvez joindre l'Office pour savoir comment faire une réclamation.

Dernière modification : 19 janvier 2018

Vous n'avez pas trouvé réponse à vos questions? Nous vous invitons à nous téléphoner.



© Gouvernement du Québec, 2018

Office
de la protection
du consommateur

Québec 

Garantie supplémentaire

- Couverture prévue par la garantie supplémentaire
- Comment faire appliquer une garantie prolongée
- Comment faire appliquer une garantie de type « assurance »
- En cas de fermeture de l'entreprise

Le commerçant peut vous offrir d'acheter une garantie supplémentaire. En cas de défectuosité de l'électroménager, cette garantie prévoit sa réparation ou son remplacement, ou un remboursement. De façon générale, il existe 2 types de garantie supplémentaire :

- la **garantie prolongée**. Elle prolonge la durée de la garantie qu'offre gratuitement le commerçant ou le fabricant. C'est le commerçant qui vous a vendu l'électroménager ou son fabricant qui applique cette garantie;
- la garantie supplémentaire de type « **assurance** ». Il s'agit d'une protection qui s'ajoute à la garantie que le commerçant ou le fabricant de l'électroménager vous a offerte gratuitement. C'est habituellement une autre personne que le commerçant ou le fabricant qui applique cette garantie.

Couverture prévue par la garantie supplémentaire

Lisez le contrat de garantie afin de savoir :

- ce qui est couvert;
- ce qui n'est pas couvert, c'est-à-dire les exclusions;
- les conditions d'application.

Comment faire appliquer une garantie de type « assurance »

Votre électroménager est couvert par une garantie de type « assurance »? Vous devez suivre ces étapes pour faire respecter vos droits :

1. Informer responsable de la garantie du problème.
2. Demander au responsable de la garantie de faire réparer l'électroménager ou obtenir son autorisation pour le faire réparer.
3. S'il refuse, le mettre en demeure de réparer l'électroménager ou de le faire réparer. La page Mettre en demeure un commerçant vous explique comment procéder.

Vous devrez démontrer que :

- l'électroménager présente une défectuosité couverte par la garantie supplémentaire;
- vous avez respecté les conditions du contrat.

Comment faire appliquer une garantie prolongée

Votre électroménager est couvert par une garantie prolongée? Vous devez suivre certaines étapes pour faire respecter vos droits. Il vous faudra notamment demander au commerçant ou au fabricant de faire réparer l'électroménager ou obtenir l'autorisation de le faire réparer.

Vous devrez démontrer que :

- l'électroménager présente une défectuosité couverte par la garantie prolongée;
- vous avez respecté les conditions du contrat.

Le commerçant ou le fabricant refuse d'appliquer la garantie? Avant tout, tentez de vous entendre avec lui. La page [Négocier avec un commerçant](#) vous explique comment procéder.

Quand la négociation échoue, vous pouvez envoyer une mise en demeure au commerçant ou au fabricant. La page [Faire une mise en demeure](#) donne des détails à ce sujet.

Si le commerçant ou le fabricant ne répond pas à la demande formulée dans votre mise en demeure, vous pouvez avoir recours aux tribunaux. La page sur la cour des petites créances fournit des précisions.

En cas de fermeture de l'entreprise

Le commerçant ou le fabricant refuse d'appliquer la garantie? La loi ne prévoit pas de règles de protection pour des sommes payées afin d'obtenir une garantie supplémentaire. Si l'entreprise qui vous a vendu une garantie ferme ses portes, vous ne pourrez peut-être pas récupérer le montant investi.

Dernière modification : 22 janvier 2018

Vous n'avez pas trouvé réponse à vos questions? Nous vous invitons à nous téléphoner.



© Gouvernement du Québec, 2018



Garantie supplémentaire

- Couverture prévue par la garantie supplémentaire
- Comment faire appliquer une garantie prolongée
- Comment faire appliquer une garantie de type « assurance »
- En cas de fermeture de l'entreprise

Le commerçant peut vous offrir d'acheter une garantie supplémentaire. En cas de défectuosité de l'appareil électronique, cette garantie prévoit sa réparation ou son remplacement, ou un remboursement. De façon générale, il existe 2 types de garantie supplémentaire :

- la **garantie prolongée**. Elle prolonge la durée de la garantie qu'offre gratuitement le commerçant ou le fabricant. C'est le commerçant qui vous a vendu l'appareil électronique ou son fabricant qui applique cette garantie;
- La garantie supplémentaire de type « **assurance** ». Il s'agit d'une protection qui s'ajoute à la garantie que le commerçant ou le fabricant de l'appareil électronique vous a offerte gratuitement. C'est habituellement une autre personne que le commerçant ou le fabricant qui applique cette garantie.

Couverture prévue par la garantie supplémentaire

Lisez le contrat de garantie afin de savoir :

- ce qui est couvert;
- ce qui n'est pas couvert, c'est-à-dire les exclusions;
- les conditions d'application.

Comment faire appliquer une garantie prolongée

Votre appareil électronique est couvert par une garantie prolongée? Vous devez suivre certaines étapes pour faire respecter vos droits. Il vous faudra notamment demander au commerçant ou au fabricant de faire réparer l'appareil électronique ou obtenir l'autorisation de le faire réparer.

Vous devrez démontrer que :

- l'appareil électronique présente une défectuosité couverte par la garantie prolongée;
- vous avez respecté les conditions du contrat.

Le commerçant ou le fabricant refuse d'appliquer la garantie? Avant tout, tentez de vous entendre avec lui. La page Négocier avec un commerçant vous explique comment procéder.

Quand la négociation échoue, vous pouvez envoyer une mise en demeure au commerçant ou au fabricant. La page Faire une mise en demeure donne des détails à ce sujet.

Si le commerçant ou le fabricant ne répond pas à la demande formulée dans votre mise en demeure, vous pouvez avoir recours aux tribunaux. La page sur la cour des petites créances fournit des précisions.

Comment faire appliquer une garantie de type « assurance »

Votre appareil électronique est couvert par une garantie de type « assurance »? Vous devez suivre ces étapes pour faire respecter vos droits :

1. Informer le responsable de la garantie du problème.
2. Demander au responsable de la garantie de faire réparer l'appareil électronique ou obtenir son autorisation pour le faire réparer.
3. S'il refuse, le mettre en demeure de réparer l'appareil électronique ou de le faire réparer. La page Mettre en demeure un commerçant vous explique comment procéder.

Vous devrez démontrer que :

- l'appareil électronique présente une défectuosité couverte par la garantie supplémentaire;
- vous avez respecté les conditions du contrat.

En cas de fermeture de l'entreprise

La loi ne prévoit pas de règles de protection pour des sommes payées afin d'obtenir une garantie supplémentaire. Si l'entreprise qui vous a vendu une garantie ferme ses portes, vous ne pourrez peut-être pas récupérer le montant investi.

Dernière modification : 22 janvier 2018

Vous n'avez pas trouvé réponse à vos questions? Nous vous invitons à nous téléphoner.



© Gouvernement du Québec, 2018

Office
de la protection
du consommateur

Québec 

Garantie supplémentaire

- Couverture prévue par la garantie supplémentaire
- Comment faire appliquer une garantie prolongée
- Comment faire appliquer une garantie de type « assurance »
- En cas de fermeture de l'entreprise

Le commerçant peut vous offrir d'acheter une garantie supplémentaire. En cas de défectuosité de l'ordinateur ou de la tablette, cette garantie prévoit sa réparation ou son remplacement, ou un remboursement. De façon générale, il existe 2 types de garantie supplémentaire :

- la **garantie prolongée**. Elle prolonge la durée de la garantie qu'offre gratuitement le commerçant ou le fabricant. C'est le commerçant qui vous a vendu l'appareil ou son fabricant qui applique cette garantie;
- la garantie supplémentaire de type « **assurance** ». Il s'agit d'une protection qui s'ajoute à la garantie que le commerçant ou le fabricant de l'appareil vous a offerte gratuitement. C'est habituellement une autre personne que le commerçant ou le fabricant qui applique cette garantie.

Couverture prévue par la garantie supplémentaire

Lisez le contrat de garantie afin de savoir :

- ce qui est couvert;
- ce qui n'est pas couvert, c'est-à-dire les exclusions;
- les conditions d'application.

Comment faire appliquer une garantie prolongée

Votre ordinateur ou votre tablette est couvert par une garantie prolongée? Vous devez suivre certaines étapes pour faire respecter vos droits. Il vous faudra notamment demander au commerçant ou au fabricant de faire réparer l'appareil ou obtenir l'autorisation de le faire réparer.

Vous devrez démontrer que :

- l'ordinateur ou la tablette présente une défectuosité couverte par la garantie prolongée;
- vous avez respecté les conditions du contrat.

Le commerçant ou le fabricant refuse d'appliquer la garantie? Avant tout, tentez de vous entendre avec lui. La page Négociation avec un commerçant vous explique comment procéder.

Quand la négociation échoue, vous pouvez envoyer une mise en demeure au commerçant ou au fabricant. La page Faire une mise en demeure donne des détails à ce sujet.

Si le commerçant ou le fabricant ne répond pas à la demande formulée dans votre mise en demeure, vous pouvez avoir recours aux tribunaux. La page sur la cour des petites créances fournit des précisions.

Comment faire appliquer une garantie de type « assurance »

Votre ordinateur ou votre tablette est couvert par une garantie de type « assurance »? Vous devez suivre ces étapes pour faire respecter vos droits :

1. Informer le responsable de la garantie du problème.
2. Demander au responsable de la garantie de faire réparer l'appareil ou obtenir son autorisation pour le faire réparer.
3. S'il refuse, le mettre en demeure de réparer l'appareil ou de le faire réparer. La page Mettre en demeure un commerçant vous explique comment procéder.

Vous devrez démontrer que :

- l'ordinateur ou la tablette présente une défectuosité couverte par la garantie supplémentaire;
- vous avez respecté les conditions du contrat.

En cas de fermeture de l'entreprise

La loi ne prévoit pas de règles de protection pour des sommes payées afin d'obtenir une garantie supplémentaire. Si l'entreprise qui vous a vendu une garantie ferme ses portes, vous ne pourrez peut-être pas récupérer le montant investi.

Dernière modification : 22 janvier 2018

Vous n'avez pas trouvé réponse à vos questions? Nous vous invitons à nous téléphoner.



© Gouvernement du Québec, 2018

Office
de la protection
du consommateur

Québec 

Garantie supplémentaire

- Couverture prévue par la garantie supplémentaire
- Comment faire appliquer une garantie prolongée
- Comment faire appliquer une garantie de type « assurance »
- En cas de fermeture de l'entreprise

Le commerçant peut vous offrir d'acheter une garantie supplémentaire. En cas de défectuosité du petit électroménager, cette garantie prévoit sa réparation ou son remplacement, ou un remboursement. De façon générale, il existe 2 types de garantie supplémentaire :

- la **garantie prolongée**. Elle prolonge la durée de la garantie qu'offre gratuitement le commerçant ou le fabricant. C'est le commerçant qui vous a vendu le petit électroménager ou son fabricant qui applique cette garantie;
- la **garantie supplémentaire de type « assurance »**. Il s'agit d'une protection qui s'ajoute à la garantie que le commerçant ou le fabricant du petit électroménager vous a offerte gratuitement. C'est habituellement une autre personne que le commerçant ou le fabricant qui applique cette garantie.

Couverture prévue par la garantie supplémentaire

Lisez le contrat de garantie afin de savoir :

- ce qui est couvert;
- ce qui n'est pas couvert, c'est-à-dire les exclusions;
- les conditions d'application.

Comment faire appliquer une garantie prolongée

Votre petit électroménager est couvert par une garantie prolongée? Vous devez suivre certaines étapes pour faire respecter vos droits. Il vous faudra notamment demander au commerçant ou au fabricant de faire réparer le petit électroménager ou obtenir l'autorisation de le faire réparer.

Vous devrez démontrer que :

- le petit électroménager présente une défectuosité couverte par la garantie prolongée;
- vous avez respecté les conditions du contrat

Le commerçant ou le fabricant refuse d'appliquer la garantie? Avant tout, tentez de vous entendre avec lui. La page Négociation avec un commerçant vous explique comment procéder.

Quand la négociation échoue, vous pouvez envoyer une mise en demeure au commerçant ou au fabricant. La page Faire une mise en demeure donne des détails à ce sujet.

Si le commerçant ou le fabricant ne répond pas à la demande formulée dans votre mise en demeure, vous pouvez avoir recours aux tribunaux. La page sur la cour des petites créances fournit des précisions.

Comment faire appliquer une garantie de type « assurance »

Votre petit électroménager est couvert par une garantie de type « assurance » ? Vous devez suivre ces étapes pour faire respecter vos droits :

1. Informer le responsable de la garantie du problème.
2. Demander au responsable de la garantie de faire réparer le petit électroménager ou obtenir son autorisation pour le faire réparer.
3. S'il refuse, le mettre en demeure de réparer le petit électroménager ou de le faire réparer. La page Mettre en demeure un commerçant vous explique comment procéder.

Vous devrez démontrer que :

- le petit électroménager présente une défectuosité couverte par la garantie supplémentaire;
- vous avez respecté les conditions du contrat.

En cas de fermeture de l'entreprise

La loi ne prévoit pas de règles de protection pour des sommes payées afin d'obtenir une garantie supplémentaire. Si l'entreprise qui vous a vendu une garantie ferme ses portes, vous ne pourrez peut-être pas récupérer le montant investi.

Dernière modification : 24 novembre 2017

Vous n'avez pas trouvé réponse à vos questions? Nous vous invitons à nous téléphoner.



© Gouvernement du Québec, 2018

Office
de la protection
du consommateur



Une garantie supplémentaire, c'est quoi?

Votre commerce doit avoir un permis de l'Office de la protection du consommateur s'il offre ou conclut des contrats de garanties supplémentaires se rapportant à des automobiles ou à des motocyclettes adaptées à la voie publique.

Définition de « garantie supplémentaire »

Vous offrez une garantie supplémentaire quand vous vous engagez à assumer le coût des réparations ou du remplacement d'un véhicule en cas de défectuosité. Vous prenez cet engagement autrement que par la garantie de base accordée gratuitement au consommateur qui achète ou qui fait réparer ce véhicule.

On utilise notamment les expressions « garantie prolongée » et « assurance-garantie » pour désigner une garantie supplémentaire.

Exemple de garantie supplémentaire

Une garantie supplémentaire peut couvrir, moyennant des frais, tous les composants d'une auto pendant 4 ans ou 100 000 km après la fin de la garantie de base de 3 ans ou 60 000 km.

Dernière modification : 24 novembre 2017

Vous n'avez pas trouvé réponse à vos questions? Nous vous invitons à nous téléphoner.



© Gouvernement du Québec, 2018



Garantie supplémentaire

- Contrat de garantie
- Application de la garantie
- Comment faire appliquer une garantie prolongée
- Comment faire appliquer une garantie de type « assurance »
- Fermeture ou faillite de l'entreprise responsable de la garantie

Le commerçant peut vous offrir d'acheter une garantie supplémentaire. En cas de défectuosité de l'automobile, cette garantie prévoit sa réparation ou son remplacement, ou un remboursement. De façon générale, il existe 2 types de garantie supplémentaire :

- la **garantie prolongée**. Elle prolonge la durée de la garantie qu'offre gratuitement le commerçant ou le fabricant. C'est le commerçant qui vous a vendu l'automobile ou son fabricant qui applique cette garantie;
- la garantie supplémentaire de type « **assurance** ». Il s'agit d'une protection qui s'ajoute à la garantie que le commerçant ou le fabricant de l'automobile vous a offerte gratuitement. C'est habituellement une autre personne que le fabricant ou le vendeur de l'automobile qui applique cette garantie.

Ces garanties peuvent couvrir, par exemple, tous les composants d'une auto pendant 4 ans ou 100 000 km après la fin de la garantie de base de 3 ans ou 60 000 km.

Contrat de garantie

La durée et l'étendue sont définies dans un contrat. Vous devriez notamment y trouver de l'information sur :

- les éléments couverts par cette garantie et ceux qui ne le sont pas (pièces et main-d'œuvre);
- les modalités pour faire honorer la garantie.

Application de la garantie

Consultez votre contrat pour connaître les procédures à suivre pour faire appliquer la garantie. N'hésitez pas à communiquer avec l'entreprise responsable afin qu'elle clarifie les points imprécis ou pour obtenir des renseignements complémentaires.

Quand des réparations sont nécessaires, faites inscrire sur le bon de travail que les travaux sont effectués en vertu de la garantie, au moment où vous laissez l'automobile au garage.

Comment faire appliquer une garantie prolongée

Votre automobile est couverte par une garantie prolongée? Vous devez suivre certaines étapes pour faire respecter vos droits. Il vous faudra notamment demander au commerçant ou au fabricant de faire réparer l'automobile ou obtenir l'autorisation de la faire réparer.

Le commerçant ou le fabricant refuse d'appliquer la garantie? Avant tout, tentez de vous entendre avec lui. La page Négociateur avec un commerçant vous explique comment procéder.

Quand la négociation échoue, vous pouvez envoyer une mise en demeure au commerçant ou au fabricant. La page Faire une mise en demeure donne des détails à ce sujet.

Si le commerçant ou le fabricant ne répond pas à la demande formulée dans votre mise en demeure, vous pouvez avoir recours aux tribunaux. La page sur la cour des petites créances fournit des précisions.

Comment faire appliquer une garantie de type « assurance »

Votre automobile est couverte par une garantie de type « assurance »? Vous devez suivre ces étapes pour faire respecter vos droits :

1. Informer le responsable de la garantie du problème.
2. Demander au responsable de la garantie de faire réparer l'automobile ou obtenir son autorisation pour la faire réparer.
3. S'il refuse, le mettre en demeure de réparer l'automobile ou de le faire réparer. La page Mettre en demeure un commerçant vous explique comment procéder.

Fermeture ou faillite de l'entreprise responsable de la garantie

Vous avez acheté une garantie de type « assurance », mais la compagnie ne peut plus l'honorer? Vous avez des recours.

Pour exercer leurs activités, les commerçants de garanties supplémentaires dans le secteur automobile doivent fournir un cautionnement à l'Office de la protection du consommateur. Cette somme d'argent peut être utilisée pour vous dédommager si le commerçant ne respecte pas ses obligations.

Vous pouvez joindre l'Office pour savoir comment faire une réclamation.

Dernière modification : 24 novembre 2017

Vous n'avez pas trouvé réponse à vos questions? Nous vous invitons à nous téléphoner.



© Gouvernement du Québec, 2018

Office
de la protection
du consommateur

Québec 

Garantie supplémentaire

- Contrat de garantie
- Application de la garantie
- Comment faire appliquer une garantie prolongée
- Comment faire appliquer une garantie de type « assurance »
- Fermeture ou faillite de l'entreprise responsable de la garantie

Le commerçant peut vous offrir d'acheter une garantie supplémentaire. En cas de défectuosité de l'automobile, cette garantie prévoit sa réparation ou son remplacement, ou un remboursement. De façon générale, il existe 2 types de garantie supplémentaire :

- la **garantie prolongée**. Elle prolonge la durée de la garantie qu'offre gratuitement le commerçant ou le fabricant. C'est le commerçant qui vous a vendu l'automobile ou son fabricant qui applique cette garantie;
- la garantie supplémentaire de type « **assurance** ». Il s'agit d'une protection qui s'ajoute à la garantie que le commerçant ou le fabricant de l'automobile vous a offerte gratuitement. C'est habituellement une autre personne que le fabricant ou le vendeur de l'automobile qui applique cette garantie.

Ces garanties peuvent couvrir, par exemple, tous les composants d'une auto pendant 4 ans ou 100 000 km après la fin de la garantie de base de 3 ans ou 60 000 km.

Contrat de garantie

La durée et l'étendue sont définies dans un contrat. Vous devriez notamment y trouver de l'information sur :

- les éléments couverts par cette garantie et ceux qui ne le sont pas (pièces et main-d'œuvre);
- les modalités pour faire honorer la garantie.

Application de la garantie

Consultez votre contrat pour connaître les procédures à suivre pour faire appliquer la garantie. N'hésitez pas à communiquer avec l'entreprise responsable afin qu'elle clarifie les points imprécis ou pour obtenir des renseignements complémentaires.

Quand des réparations sont nécessaires, faites inscrire sur le bon de travail que les travaux sont effectués en vertu de la garantie, au moment où vous laissez l'automobile au garage.

Comment faire appliquer une garantie prolongée

Votre automobile est couverte par une garantie prolongée? Vous devez suivre certaines étapes pour faire respecter vos droits. Il vous faudra notamment demander au commerçant ou au fabricant de faire réparer l'automobile ou obtenir l'autorisation de la faire réparer.

Le commerçant ou le fabricant refuse d'appliquer la garantie? Avant tout, tentez de vous entendre avec lui. La page Négociateur avec un commerçant vous explique comment procéder.

Quand la négociation échoue, vous pouvez envoyer une mise en demeure au commerçant ou au fabricant. La page [Faire une mise en demeure](#) donne des détails à ce sujet.

Si le commerçant ou le fabricant ne répond pas à la demande formulée dans votre mise en demeure, vous pouvez avoir recours aux tribunaux. La page [sur la cour des petites créances](#) fournit des précisions.

Comment faire appliquer une garantie de type « assurance »

Votre automobile est couverte par une garantie de type « assurance »? Vous devez suivre ces étapes pour faire respecter vos droits :

1. Informer le responsable de la garantie du problème.
2. Demander au responsable de la garantie de faire réparer l'automobile ou obtenir son autorisation pour la faire réparer.
3. S'il refuse, le mettre en demeure de réparer l'automobile ou de le faire réparer. La page [Mettre en demeure un commerçant](#) vous explique comment procéder.

Fermeture ou faillite de l'entreprise responsable de la garantie

Vous avez acheté une garantie de type « assurance », mais la compagnie ne peut plus l'honorer? Vous avez des recours.

Pour exercer leurs activités, les commerçants de garanties supplémentaires dans le secteur automobile doivent fournir un cautionnement à l'Office de la protection du consommateur. Cette somme d'argent peut être utilisée pour vous dédommager si le commerçant ne respecte pas ses obligations.

Vous pouvez joindre l'Office pour savoir comment faire une réclamation.

Dernière modification : 24 novembre 2017

Vous n'avez pas trouvé réponse à vos questions? Nous vous invitons à nous téléphoner.



© Gouvernement du Québec, 2018

Office
de la protection
du consommateur



L'Office de la protection du consommateur délivre des permis d'exploitation et des certificats dans 7 secteurs de commerce.

Des mécanismes de protection des consommateurs, sur le plan financier, sont liés à chaque catégorie de permis. Ces mécanismes rendent possible l'indemnisation des consommateurs, dans certaines situations.

Les commerçants suivants doivent avoir un **permis** de l'Office pour exercer leurs activités :

- les agents de voyages;
- les commerçants et les recycleurs de véhicules routiers;
- les commerçants itinérants (ils sollicitent des consommateurs dans le but de faire une vente ou font des ventes de plus de 100 \$ ailleurs qu'à l'endroit où le commerce est établi – porte-à-porte, kiosque dans la rue ou au centre commercial, etc.);
- les prêteurs d'argent;
- les agents de recouvrement;
- les commerçants qui exploitent un studio de santé (centres d'entraînement physique ou centres de perte de poids, par exemple);
- les commerçants de garanties supplémentaires relatives à une automobile ou à une motocyclette adaptée au transport sur la voie publique.

Les conseillers en voyages doivent pour leur part avoir un **certificat** de l'Office. Le certificat confirme que le conseiller a passé un examen et qu'il a les compétences nécessaires pour servir les consommateurs en tout respect des lois et des règlements.

Dernière modification : 1 mai 2018

Vous n'avez pas trouvé réponse à vos questions? Nous vous invitons à nous téléphoner.



© Gouvernement du Québec, 2018



Ai-je besoin d'un permis?

Vous faites le commerce de garanties supplémentaires pour des automobiles ou des motocyclettes adaptées à la voie publique? Votre commerce doit avoir un permis de l'Office de la protection du consommateur avant d'amorcer ses activités dans ce domaine.

Exemples de commerçants qui ont besoin d'un permis

Vous avez besoin d'un permis si vous êtes :

- une entreprise qui offre ou conclut des garanties supplémentaires distribuées par un vendeur d'automobiles ou de motocyclettes de route;
- un commerçant qui vend des automobiles ou des motocyclettes de route, et qui offre ou conclut des garanties supplémentaires « maison », au lieu d'offrir celle :
 - du fabricant,
 - d'un assureur,
 - d'un titulaire d'un permis de commerçant de garanties supplémentaires;
- un vendeur d'additifs qui s'engage à assumer les coûts des réparations aux autos ou aux motos de route des consommateurs qui utilisent cet additif. Vous assumez les coûts même si le bris n'est pas lié à la performance de l'additif.

Permis non requis

Vous n'avez pas besoin de permis si :

- vous êtes un assureur titulaire d'un permis de l'Autorité des marchés financiers;
- vous êtes un fabricant d'automobiles ou de motocyclettes de route, ou une de ses filiales, et offrez des garanties supplémentaires pour vos véhicules;
- vous réparez des automobiles ou des motocyclettes de route ou vendez des pièces et offrez des garanties supplémentaires pour ces réparations ou ces pièces.

Définition de « garantie supplémentaire »

La page Une garantie supplémentaire, c'est quoi? explique ce qu'est une garantie supplémentaire se rapportant à des automobiles ou à des motocyclettes adaptées à la voie publique.

Dernière modification : 24 novembre 2017

Vous n'avez pas trouvé réponse à vos questions? Nous vous invitons à nous téléphoner.



Permis et certificats délivrés par
l'Office

Commerçants de garanties
supplémentaires pour autos ou motos

Une garantie supplémentaire, c'est
quoi?

Permis

Ai-je besoin d'un permis?

Demander un permis

Renouveler un permis

Modifier les renseignements liés à
mon permis

Fournir un cautionnement

Qu'est-ce qu'un cautionnement?

Montant du cautionnement

Formulaire de cautionnement

Avoir un compte de réserve

Obligations du commerçant

Lois et règlements applicables

Rechercher un commerçant de
garanties supplémentaires

Gestion du permis en ligne

Est-ce que cette
information
vous a été utile?

OUI

NON

Commerçants de garanties supplémentaires pour autos ou motos

Qu'est-ce qu'un cautionnement?

Fournir un cautionnement à l'Office de la protection du consommateur est obligatoire pour obtenir un permis de commerçant de garanties supplémentaires. Le cautionnement est une somme d'argent, une obligation au porteur ou un engagement contractuel d'un tiers. Il garantit le respect de vos obligations envers les consommateurs.

Utilisation du cautionnement

Le cautionnement assure une protection aux consommateurs, dans le cas où vous ne pourriez pas remplir vos obligations. L'Office l'utiliserait pour indemniser les consommateurs, par exemple :

- si votre entreprise faisait faillite,
- si votre entreprise fermait,
- si un consommateur obtenait un jugement contre vous en vertu de la Loi sur la protection du consommateur ou constatait le non-respect du contrat de garantie supplémentaire.



Dernière modification : 24 novembre 2017



Vous n'avez pas trouvé réponse à vos questions? Nous vous invitons à [nous téléphoner](#).

L'information présentée dans cette page a été vulgarisée pour en favoriser la compréhension. Elle ne remplace pas les textes des lois et des règlements.



Permis et certificats délivrés par l'Office

Commerçants de garanties supplémentaires pour autos ou motos

Une garantie supplémentaire, c'est
quoi?

Permis

Au-je besoin d'un permis?

Demander un permis

Renouveler un permis

Modifier les renseignements liés à
mon permis

Fournir un cautionnement

Avoir un compte de réserve

Utilisation d'un compte de réserve

Ouverture d'un compte de réserve

Retrait de l'excédent

Obligations du commerçant

Lois et règlements applicables

Rechercher un commerçant de
garanties supplémentaires

Gestion du permis en ligne

Est-ce que cette
information
vous a été utile?

OUI

NON

Commerçants de garanties supplémentaires pour autos ou motos

Utilisation d'un compte de réserve

Un compte de réserve vise à protéger vos clients. Les sommes qui y sont déposées pourraient servir à les dédommager en cas de problème.

Vous devez utiliser un compte de réserve uniquement si vous choisissez de fournir le [cautionnement exigé selon votre chiffre d'affaires](#).

Dépôt dans le compte de réserve

Vous devez déposer dans un compte en fidéicommissé, appelé « compte de réserve », une partie des paiements de vos clients.

Période	Pourcentage des sommes à déposer
Pendant l'année suivant la demande de permis	57,5% des sommes reçues de vos clients 50 % à titre de réserve 7,5 % à titre de réserve additionnelle
Après la 1 ^{re} année	57,5% des sommes reçues de vos clients ou un pourcentage plus élevé tel que l'indique votre rapport d'actuaire

Retrait des sommes du compte de réserve

Les sommes déposées dans un compte de réserve peuvent être retirées par chèque, fait à l'ordre :

- du client ou du garagiste, à la suite d'une réclamation;
- du client, pour lui rembourser le montant qui lui est dû à la suite de l'annulation du contrat de garantie.

Vous avez aussi le droit de retirer, par un chèque fait à votre nom :

- les intérêts produits par le compte de réserve;
- l'excédent annuel, tel que l'indique votre rapport d'actuaire.

Aucun autre retrait n'est permis.

Ouverture du compte

Le compte doit être ouvert auprès d'une société de fiduciaire du Québec. Vous devez [informer l'Office de son ouverture](#).

Comptabilité

Toutes les opérations faites dans votre compte de réserve doivent figurer dans des livres comptables distincts de ceux de votre entreprise.

Vous devez également tenir à jour un registre des clients qui ont conclu un contrat de garantie supplémentaire avec vous. Ce registre doit mentionner :

- la date de conclusion du contrat;
- la date d'échéance du contrat;
- le prix du contrat;
- le montant déposé dans le compte de réserve;
- le montant utilisé ou retiré.

HAUT DE LA PAGE



Dernière modification : 24 novembre 2017



Vous n'avez pas trouvé réponse à vos questions? Nous vous invitons à [nous téléphoner](#).

L'information présentée dans cette page a été vulgarisée pour en favoriser la compréhension. Elle ne remplace pas les textes des lois et des règlements.

PIÈCE I-2

Conseils de consommation : avant d'acheter une garantie supplémentaire

Un vendeur vous offre d'acheter une garantie supplémentaire sur un bien? Les conseils suivants pourraient vous intéresser.

Obtenir de l'information sur les garanties gratuites

Avant de vous vendre une garantie supplémentaire (parfois appelée « garantie prolongée »), le commerçant doit vous informer sur les garanties gratuites qui existent.

Garantie supplémentaire offerte en magasin

Vous êtes en magasin et un commerçant vous propose d'acheter une garantie supplémentaire? **Avant de vous proposer de l'acheter**, il doit :

- vous informer de l'existence et du contenu de certaines garanties légales en vous lisant le texte suivant : « La loi accorde une garantie sur le bien que vous achetez ou louez : il doit pouvoir servir à son usage normal pendant une durée raisonnable ». Le commerçant doit également vous remettre un avis écrit  qui contient uniquement certains renseignements obligatoires;
- vous informer verbalement de l'existence et de la durée de la garantie offerte gratuitement par le fabricant du bien, s'il y a lieu. À votre demande, il doit aussi vous informer verbalement de la façon dont vous pouvez prendre connaissance de toutes les conditions de cette garantie.

Garantie supplémentaire offerte par Internet

Un commerçant vous offre d'acheter une garantie supplémentaire par Internet? **Avant de vous proposer de l'acheter**, il doit :

- vous informer de l'existence et du contenu de certaines garanties légales. Pour ce faire, il a l'obligation de vous transmettre un avis écrit . Ce document doit contenir uniquement les renseignements obligatoires, dont l'information selon laquelle le bien doit servir à son usage normal pendant une durée raisonnable. L'avis doit être lisible et vous devez pouvoir facilement le conserver et l'imprimer;
- vous informer de l'existence et de la durée de la garantie offerte gratuitement par le fabricant du bien, s'il y a lieu. À votre demande, il doit également vous informer de la façon dont vous pouvez prendre connaissance de toutes les conditions de cette garantie. Ces renseignements doivent être portés expressément à votre connaissance et être lisibles.

Garantie supplémentaire offerte par téléphone

Un commerçant vous propose d'acheter une garantie supplémentaire par téléphone? **Avant de vous proposer de l'acheter**, il doit :

- vous informer de l'existence et du contenu de certaines garanties légales en vous lisant le texte suivant : « La loi accorde une garantie sur le bien que vous achetez ou louez : il doit pouvoir servir à son usage normal pendant une durée raisonnable »;
- vous informer verbalement de l'existence et de la durée de la garantie offerte gratuitement par le fabricant du bien, s'il y a lieu. À votre demande, il doit aussi vous informer verbalement de la façon dont vous pouvez prendre connaissance de toutes les conditions de cette garantie.

Vous décidez d'acheter la garantie supplémentaire? Le commerçant doit, dans les 15 jours suivant l'achat, vous transmettre l'avis écrit  sur les garanties légales. Il peut le faire autrement que sur support papier, mais l'avis doit être lisible et vous devez pouvoir facilement le conserver et l'imprimer.

Garantie supplémentaire offerte par la poste

Un commerçant vous offre d'acheter une garantie supplémentaire par la poste? **Avant de vous proposer de l'acheter**, il doit :

- vous informer de l'existence et du contenu de certaines garanties légales. Pour ce faire, il a l'obligation de vous transmettre un avis écrit . Ce document doit contenir uniquement certains renseignements obligatoires, dont l'information selon laquelle le bien doit servir à son usage normal pendant une durée raisonnable. L'avis doit être lisible et vous devez pouvoir facilement le conserver;
- vous informer de l'existence et de la durée de la garantie offerte gratuitement par le fabricant du bien, s'il y a lieu. Ces renseignements doivent être portés expressément à votre connaissance et être lisibles. À votre demande, il doit aussi vous informer de la façon dont vous pouvez prendre connaissance de toutes les conditions de cette garantie.

S'informer sur le contenu de la garantie supplémentaire

Vous décidez d'acheter une garantie supplémentaire (parfois appelée « garantie prolongée »)? Lisez attentivement le contrat afin de savoir :

- ce qui est couvert;
- ce qui n'est pas couvert, c'est-à-dire les exclusions;
- les conditions d'application.

Contenu du document qui constate la garantie

Un contrat ou tout autre document écrit décrivant une garantie prolongée doit être rédigé clairement et indiquer :

- les nom et adresse de la personne qui accorde la garantie;
- la description du bien ou du service lié à la garantie;
- l'information selon laquelle la garantie peut être cédée ou non;
- les obligations de la personne qui applique la garantie si le bien est défectueux ou le service non conforme;
- la marche à suivre pour faire appliquer la garantie et le nom du responsable à qui s'adresser;
- la durée exacte de la garantie.

Cette règle ne s'applique toutefois pas aux garanties supplémentaires de type « assurance ». Consultez la page présentant les 2 types de garantie supplémentaire pour plus d'information.

Dernière modification : 27 juin 2023

Vous n'avez pas trouvé réponse à vos questions? Nous vous invitons à communiquer avec nous.

L'information présentée dans cette page a été vulgarisée pour en favoriser la compréhension. Elle ne remplace pas les textes des lois et des règlements.

Plan du site



© Gouvernement du Québec, 2013-2023

Comment faire appliquer la garantie supplémentaire

- Couverture prévue par la garantie supplémentaire
- Comment faire appliquer une garantie de type « assurance »
- Comment faire appliquer une garantie prolongée
- En cas de fermeture de l'entreprise

Le commerçant peut vous offrir d'acheter une garantie supplémentaire. Cette garantie prévoit la réparation, le remplacement ou un remboursement en cas de défectuosité du bien. De façon générale, il existe 2 types de garantie supplémentaire :

- la garantie prolongée. Elle prolonge la durée de la garantie qu'offre gratuitement le commerçant ou le fabricant. C'est le commerçant qui vous a vendu le bien ou son fabricant qui applique cette garantie;
- la garantie supplémentaire de type « assurance ». Il s'agit d'une protection qui s'ajoute à la garantie que le commerçant ou le fabricant du bien vous a offerte gratuitement. C'est habituellement une autre personne que le commerçant ou le fabricant qui applique cette garantie.

Couverture prévue par la garantie supplémentaire

Lisez le contrat de garantie supplémentaire afin de savoir :

- ce qui est couvert;
- ce qui n'est pas couvert, c'est-à-dire les exclusions;
- les conditions d'application.

Comment faire appliquer une garantie de type « assurance »

Votre bien est couvert par une garantie de type « assurance »? Vous devez suivre ces étapes pour faire respecter vos droits :

1. Informer le responsable de la garantie du problème.
2. Demander au responsable de la garantie de faire réparer le bien ou obtenir son autorisation de le faire réparer.
3. S'il refuse, le mettre en demeure de réparer le bien ou de le faire réparer. La page Mettre en demeure un commerçant vous explique comment procéder.

Vous devrez démontrer que :

- le bien présente une défectuosité couverte par la garantie supplémentaire;
- vous avez respecté les conditions du contrat.

Comment faire appliquer une garantie prolongée

Votre bien est couvert par une garantie prolongée? Vous devez suivre certaines étapes pour faire respecter vos droits. Il vous faudra notamment demander au commerçant ou au fabricant de faire réparer le bien ou obtenir son autorisation de le faire réparer.

Vous devrez démontrer que :

- le bien présente une défectuosité couverte par la garantie prolongée;
- vous avez respecté les conditions du contrat.

Le commerçant ou le fabricant refuse d'appliquer la garantie? Avant tout, tentez de vous entendre avec lui. La page [Négocier avec un commerçant](#) vous explique comment procéder.

Quand la négociation échoue, vous pouvez envoyer une mise en demeure au commerçant ou au fabricant. La page [Faire une mise en demeure](#) donne des détails à ce sujet.

Si le commerçant ou le fabricant ne répond pas à la demande formulée dans votre mise en demeure, vous pouvez avoir recours aux tribunaux. La page [sur la cour des petites créances](#) fournit des précisions.

En cas de fermeture de l'entreprise

En général, la loi ne prévoit pas de règles de protection pour des sommes payées afin d'obtenir une garantie supplémentaire. Si l'entreprise qui vous a vendu une garantie supplémentaire ferme ses portes, vous ne pourrez peut-être pas récupérer le montant payé.

Vous avez acheté une garantie de type « assurance » pour une automobile, mais la compagnie ne peut plus l'honorer? Vous avez alors des recours.

Pour exercer leurs activités, les commerçants de garanties supplémentaires dans le secteur automobile doivent fournir un cautionnement à l'Office de la protection du consommateur. Cette somme d'argent peut être utilisée pour vous dédommager si le commerçant ne respecte pas ses obligations.

Vous pouvez joindre l'Office pour savoir comment faire une réclamation.

Dernière modification : 27 juin 2023

Vous n'avez pas trouvé réponse à vos questions? Nous vous invitons à communiquer avec nous.

L'information présentée dans cette page a été vulgarisée pour en favoriser la compréhension. Elle ne remplace pas les textes des lois et des règlements.

[Plan du site](#)



© Gouvernement du Québec, 2013-2023

Garantie supplémentaire

- Couverture prévue par la garantie supplémentaire
- Comment faire appliquer une garantie prolongée
- Comment faire appliquer une garantie de type « assurance »
- En cas de fermeture de l'entreprise

Le commerçant peut vous offrir d'acheter une garantie supplémentaire. En cas de défectuosité de l'électroménager, cette garantie prévoit sa réparation ou son remplacement, ou un remboursement. De façon générale, il existe 2 types de garantie supplémentaire :

- la **garantie prolongée**. Elle prolonge la durée de la garantie qu'offre gratuitement le commerçant ou le fabricant. C'est le commerçant qui vous a vendu l'électroménager ou son fabricant qui applique cette garantie;
- la garantie supplémentaire de type « **assurance** ». Il s'agit d'une protection qui s'ajoute à la garantie que le commerçant ou le fabricant de l'électroménager vous a offerte gratuitement. C'est habituellement une autre personne que le commerçant ou le fabricant qui applique cette garantie.

Couverture prévue par la garantie supplémentaire

Lisez le contrat de garantie afin de savoir :

- ce qui est couvert;
- ce qui n'est pas couvert, c'est-à-dire les exclusions;
- les conditions d'application.

Comment faire appliquer une garantie de type « assurance »

Votre électroménager est couvert par une garantie de type « assurance »? Vous devez suivre ces étapes pour faire respecter vos droits :

1. Informer le responsable de la garantie du problème.
2. Demander au responsable de la garantie de faire réparer l'électroménager ou obtenir son autorisation pour le faire réparer.
3. S'il refuse, le mettre en demeure de réparer l'électroménager ou de le faire réparer. La page Mettre en demeure un commerçant vous explique comment procéder.

Vous devrez démontrer que :

- l'électroménager présente une défectuosité couverte par la garantie supplémentaire;
- vous avez respecté les conditions du contrat.

Comment faire appliquer une garantie prolongée

Votre électroménager est couvert par une garantie prolongée? Vous devez suivre certaines étapes pour faire respecter vos droits. Il vous faudra notamment demander au commerçant ou au fabricant de faire réparer l'électroménager ou obtenir l'autorisation de le faire réparer.

Vous devrez démontrer que :

- l'électroménager présente une défectuosité couverte par la garantie prolongée;
- vous avez respecté les conditions du contrat.

Le commerçant ou le fabricant refuse d'appliquer la garantie? Avant tout, tentez de vous entendre avec lui. La page [Négocier avec un commerçant](#) vous explique comment procéder.

Quand la négociation échoue, vous pouvez envoyer une mise en demeure au commerçant ou au fabricant. La page [Faire une mise en demeure](#) donne des détails à ce sujet.

Si le commerçant ou le fabricant ne répond pas à la demande formulée dans votre mise en demeure, vous pouvez avoir recours aux tribunaux. La page [sur la cour des petites créances](#) fournit des précisions.

En cas de fermeture de l'entreprise

Le commerçant ou le fabricant refuse d'appliquer la garantie? La loi ne prévoit pas de règles de protection pour des sommes payées afin d'obtenir une garantie supplémentaire. Si l'entreprise qui vous a vendu une garantie ferme ses portes, vous ne pourrez peut-être pas récupérer le montant investi.

Dernière modification : 27 juin 2023

Vous n'avez pas trouvé réponse à vos questions? Nous vous invitons à communiquer avec nous.

L'information présentée dans cette page a été vulgarisée pour en favoriser la compréhension. Elle ne remplace pas les textes des lois et des règlements.

[Plan du site](#)



© Gouvernement du Québec, 2013-2023

Garantie supplémentaire

- Couverture prévue par la garantie supplémentaire
- Comment faire appliquer une garantie prolongée
- Comment faire appliquer une garantie de type « assurance »
- En cas de fermeture de l'entreprise

Le commerçant peut vous offrir d'acheter une garantie supplémentaire. En cas de défectuosité de l'appareil électronique, cette garantie prévoit sa réparation ou son remplacement, ou un remboursement. De façon générale, il existe 2 types de garantie supplémentaire :

- la **garantie prolongée**. Elle prolonge la durée de la garantie qu'offre gratuitement le commerçant ou le fabricant. C'est le commerçant qui vous a vendu l'appareil électronique ou son fabricant qui applique cette garantie;
- La garantie supplémentaire de type « **assurance** ». Il s'agit d'une protection qui s'ajoute à la garantie que le commerçant ou le fabricant de l'appareil électronique vous a offerte gratuitement. C'est habituellement une autre personne que le commerçant ou le fabricant qui applique cette garantie.

Couverture prévue par la garantie supplémentaire

Lisez le contrat de garantie afin de savoir :

- ce qui est couvert;
- ce qui n'est pas couvert, c'est-à-dire les exclusions;
- les conditions d'application.

Comment faire appliquer une garantie prolongée

Votre appareil électronique est couvert par une garantie prolongée? Vous devez suivre certaines étapes pour faire respecter vos droits. Il vous faudra notamment demander au commerçant ou au fabricant de faire réparer l'appareil électronique ou obtenir l'autorisation de le faire réparer.

Vous devrez démontrer que :

- l'appareil électronique présente une défectuosité couverte par la garantie prolongée;
- vous avez respecté les conditions du contrat.

Le commerçant ou le fabricant refuse d'appliquer la garantie? Avant tout, tentez de vous entendre avec lui. La page Négocier avec un commerçant vous explique comment procéder.

Quand la négociation échoue, vous pouvez envoyer une mise en demeure au commerçant ou au fabricant. La page Faire une mise en demeure donne des détails à ce sujet.

Si le commerçant ou le fabricant ne répond pas à la demande formulée dans votre mise en demeure, vous pouvez avoir recours aux tribunaux. La page sur la cour des petites créances fournit des précisions.

Comment faire appliquer une garantie de type « assurance »

Votre appareil électronique est couvert par une garantie de type « assurance »? Vous devez suivre ces étapes pour faire respecter vos droits :

1. Informer le responsable de la garantie du problème.
2. Demander au responsable de la garantie de faire réparer l'appareil électronique ou obtenir son autorisation pour le faire réparer.
3. S'il refuse, le mettre en demeure de réparer l'appareil électronique ou de le faire réparer. La page Mettre en demeure un commerçant vous explique comment procéder.

Vous devrez démontrer que :

- l'appareil électronique présente une défectuosité couverte par la garantie supplémentaire;
- vous avez respecté les conditions du contrat.

En cas de fermeture de l'entreprise

La loi ne prévoit pas de règles de protection pour des sommes payées afin d'obtenir une garantie supplémentaire. Si l'entreprise qui vous a vendu une garantie ferme ses portes, vous ne pourrez peut-être pas récupérer le montant investi.

Dernière modification : 27 juin 2023

Vous n'avez pas trouvé réponse à vos questions? Nous vous invitons à communiquer avec nous.

L'information présentée dans cette page a été vulgarisée pour en favoriser la compréhension. Elle ne remplace pas les textes des lois et des règlements.

Plan du site

**Office
de la protection
du consommateur**

Québec 

© Gouvernement du Québec, 2013-2023

Garantie supplémentaire

- Couverture prévue par la garantie supplémentaire
- Comment faire appliquer une garantie prolongée
- Comment faire appliquer une garantie de type « assurance »
- En cas de fermeture de l'entreprise

Le commerçant peut vous offrir d'acheter une garantie supplémentaire. En cas de défectuosité de l'ordinateur ou de la tablette, cette garantie prévoit sa réparation ou son remplacement, ou un remboursement. De façon générale, il existe 2 types de garantie supplémentaire :

- la **garantie prolongée**. Elle prolonge la durée de la garantie qu'offre gratuitement le commerçant ou le fabricant. C'est le commerçant qui vous a vendu l'appareil ou son fabricant qui applique cette garantie;
- la garantie supplémentaire de type « **assurance** ». Il s'agit d'une protection qui s'ajoute à la garantie que le commerçant ou le fabricant de l'appareil vous a offerte gratuitement. C'est habituellement une autre personne que le commerçant ou le fabricant qui applique cette garantie.

Couverture prévue par la garantie supplémentaire

Lisez le contrat de garantie afin de savoir :

- ce qui est couvert;
- ce qui n'est pas couvert, c'est-à-dire les exclusions;
- les conditions d'application.

Comment faire appliquer une garantie prolongée

Votre ordinateur ou votre tablette est couvert par une garantie prolongée? Vous devez suivre certaines étapes pour faire respecter vos droits. Il vous faudra notamment demander au commerçant ou au fabricant de faire réparer l'appareil ou obtenir l'autorisation de le faire réparer.

Vous devrez démontrer que :

- l'ordinateur ou la tablette présente une défectuosité couverte par la garantie prolongée;
- vous avez respecté les conditions du contrat.

Le commerçant ou le fabricant refuse d'appliquer la garantie? Avant tout, tentez de vous entendre avec lui. La page Négocier avec un commerçant vous explique comment procéder.

Quand la négociation échoue, vous pouvez envoyer une mise en demeure au commerçant ou au fabricant. La page Faire une mise en demeure donne des détails à ce sujet.

Si le commerçant ou le fabricant ne répond pas à la demande formulée dans votre mise en demeure, vous pouvez avoir recours aux tribunaux. La page sur la cour des petites créances fournit des précisions.

Comment faire appliquer une garantie de type « assurance »

Votre ordinateur ou votre tablette est couvert par une garantie de type « assurance »? Vous devez suivre ces étapes pour faire respecter vos droits :

1. Informer le responsable de la garantie du problème.
2. Demander au responsable de la garantie de faire réparer l'appareil ou obtenir son autorisation pour le faire réparer.
3. S'il refuse, le mettre en demeure de réparer l'appareil ou de le faire réparer. La page Mettre en demeure un commerçant vous explique comment procéder.

Vous devrez démontrer que :

- l'ordinateur ou la tablette présente une défectuosité couverte par la garantie supplémentaire;
- vous avez respecté les conditions du contrat.

En cas de fermeture de l'entreprise

La loi ne prévoit pas de règles de protection pour des sommes payées afin d'obtenir une garantie supplémentaire. Si l'entreprise qui vous a vendu une garantie ferme ses portes, vous ne pourrez peut-être pas récupérer le montant investi.

Dernière modification : 27 juin 2023

Vous n'avez pas trouvé réponse à vos questions? Nous vous invitons à communiquer avec nous.

L'information présentée dans cette page a été vulgarisée pour en favoriser la compréhension. Elle ne remplace pas les textes des lois et des règlements.

[Plan du site](#)



© Gouvernement du Québec, 2013-2023

Garantie supplémentaire

- Couverture prévue par la garantie supplémentaire
- Comment faire appliquer une garantie prolongée
- Comment faire appliquer une garantie de type « assurance »
- En cas de fermeture de l'entreprise

Le commerçant peut vous offrir d'acheter une garantie supplémentaire. En cas de défectuosité du petit électroménager, cette garantie prévoit sa réparation ou son remplacement, ou un remboursement. De façon générale, il existe 2 types de garantie supplémentaire :

- la **garantie prolongée**. Elle prolonge la durée de la garantie qu'offre gratuitement le commerçant ou le fabricant. C'est le commerçant qui vous a vendu le petit électroménager ou son fabricant qui applique cette garantie;
- la garantie supplémentaire de type « **assurance** ». Il s'agit d'une protection qui s'ajoute à la garantie que le commerçant ou le fabricant du petit électroménager vous a offerte gratuitement. C'est habituellement une autre personne que le commerçant ou le fabricant qui applique cette garantie.

Couverture prévue par la garantie supplémentaire

Lisez le contrat de garantie afin de savoir :

- ce qui est couvert;
- ce qui n'est pas couvert, c'est-à-dire les exclusions;
- les conditions d'application.

Comment faire appliquer une garantie prolongée

Votre petit électroménager est couvert par une garantie prolongée? Vous devez suivre certaines étapes pour faire respecter vos droits. Il vous faudra notamment demander au commerçant ou au fabricant de faire réparer le petit électroménager ou obtenir l'autorisation de le faire réparer.

Vous devrez démontrer que :

- le petit électroménager présente une défectuosité couverte par la garantie prolongée;
- vous avez respecté les conditions du contrat

Le commerçant ou le fabricant refuse d'appliquer la garantie? Avant tout, tentez de vous entendre avec lui. La page Négocier avec un commerçant vous explique comment procéder.

Quand la négociation échoue, vous pouvez envoyer une mise en demeure au commerçant ou au fabricant. La page Faire une mise en demeure donne des détails à ce sujet.

Si le commerçant ou le fabricant ne répond pas à la demande formulée dans votre mise en demeure, vous pouvez avoir recours aux tribunaux. La page sur la cour des petites créances fournit des précisions.

Comment faire appliquer une garantie de type « assurance »

Votre petit électroménager est couvert par une garantie de type « assurance »? Vous devez suivre ces étapes pour faire respecter vos droits :

1. Informer le responsable de la garantie du problème.
2. Demander au responsable de la garantie de faire réparer le petit électroménager ou obtenir son autorisation pour le faire réparer.
3. S'il refuse, le mettre en demeure de réparer le petit électroménager ou de le faire réparer. La page Mettre en demeure un commerçant vous explique comment procéder.

Vous devrez démontrer que :

- le petit électroménager présente une défectuosité couverte par la garantie supplémentaire;
- vous avez respecté les conditions du contrat.

En cas de fermeture de l'entreprise

La loi ne prévoit pas de règles de protection pour des sommes payées afin d'obtenir une garantie supplémentaire. Si l'entreprise qui vous a vendu une garantie ferme ses portes, vous ne pourrez peut-être pas récupérer le montant investi.

Dernière modification : 15 octobre 2020

Vous n'avez pas trouvé réponse à vos questions? Nous vous invitons à communiquer avec nous.

L'information présentée dans cette page a été vulgarisée pour en favoriser la compréhension. Elle ne remplace pas les textes des lois et des règlements.

[Plan du site](#)



© Gouvernement du Québec, 2013-2023

Une garantie supplémentaire, c'est quoi?

Votre commerce doit avoir un permis de l'Office de la protection du consommateur s'il offre ou conclut des contrats de garanties supplémentaires se rapportant à des automobiles ou à des motocyclettes adaptées à la voie publique.

Définition de « garantie supplémentaire »

Vous offrez une garantie supplémentaire quand vous vous engagez à assumer le coût des réparations ou du remplacement d'un véhicule en cas de défectuosité. Vous prenez cet engagement autrement que par la garantie de base accordée gratuitement au consommateur qui achète ou qui fait réparer ce véhicule.

On utilise notamment les expressions « garantie prolongée » et « assurance-garantie » pour désigner une garantie supplémentaire.

Exemple de garantie supplémentaire

Une garantie supplémentaire peut couvrir, moyennant des frais, tous les composants d'une auto pendant 4 ans ou 100 000 km après la fin de la garantie de base de 3 ans ou 60 000 km.

Dernière modification : 6 janvier 2021

Vous n'avez pas trouvé réponse à vos questions? Nous vous invitons à communiquer avec nous.

L'information présentée dans cette page a été vulgarisée pour en favoriser la compréhension. Elle ne remplace pas les textes des lois et des règlements.

Plan du site



© Gouvernement du Québec, 2013-2023

Garantie supplémentaire

- Contrat de garantie
- Application de la garantie
- Comment faire appliquer une garantie prolongée
- Comment faire appliquer une garantie de type « assurance »
- Fermeture ou faillite de l'entreprise responsable de la garantie

Le commerçant peut vous offrir d'acheter une garantie supplémentaire. En cas de défaut de l'automobile, cette garantie prévoit sa réparation ou son remplacement, ou un remboursement. De façon générale, il existe 2 types de garantie supplémentaire :

- la **garantie prolongée**. Elle prolonge la durée de la garantie qu'offre gratuitement le commerçant ou le fabricant. C'est le commerçant qui vous a vendu l'automobile ou son fabricant qui applique cette garantie;
- la garantie supplémentaire de type « **assurance** ». Il s'agit d'une protection qui s'ajoute à la garantie que le commerçant ou le fabricant de l'automobile vous a offerte gratuitement. C'est habituellement une autre personne que le fabricant ou le vendeur de l'automobile qui applique cette garantie.

Ces garanties peuvent couvrir, par exemple, tous les composants d'une auto pendant 4 ans ou 100 000 km après la fin de la garantie de base de 3 ans ou 60 000 km.

Contrat de garantie

La durée et l'étendue sont définies dans un contrat. Vous devriez notamment y trouver de l'information sur :

- les éléments couverts par cette garantie et ceux qui ne le sont pas (pièces et main-d'œuvre);
- les modalités pour faire honorer la garantie.

Application de la garantie

Consultez votre contrat pour connaître les procédures à suivre pour faire appliquer la garantie. N'hésitez pas à communiquer avec l'entreprise responsable afin qu'elle clarifie les points imprécis ou pour obtenir des renseignements complémentaires.

Quand des réparations sont nécessaires, faites inscrire sur le bon de travail que les travaux sont effectués en vertu de la garantie, au moment où vous laissez l'automobile au garage.

Comment faire appliquer une garantie prolongée

Votre automobile est couverte par une garantie prolongée? Vous devez suivre certaines étapes pour faire respecter vos droits. Il vous faudra notamment demander au commerçant ou au fabricant de faire réparer l'automobile ou obtenir l'autorisation de la faire réparer.

Le commerçant ou le fabricant refuse d'appliquer la garantie? Avant tout, tentez de vous entendre avec lui. La page [Négocier avec un commerçant](#) vous explique comment procéder.

Quand la négociation échoue, vous pouvez envoyer une mise en demeure au commerçant ou au fabricant. La page [Faire une mise en demeure](#) donne des détails à ce sujet.

Si le commerçant ou le fabricant ne répond pas à la demande formulée dans votre mise en demeure, vous pouvez avoir recours aux tribunaux. La page [sur la cour des petites créances](#) fournit des précisions.

Comment faire appliquer une garantie de type « assurance »

Votre automobile est couverte par une garantie de type « assurance »? Vous devez suivre ces étapes pour faire respecter vos droits :

1. Informer le responsable de la garantie du problème.
2. Demander au responsable de la garantie de faire réparer l'automobile ou obtenir son autorisation pour la faire réparer.
3. S'il refuse, le mettre en demeure de réparer l'automobile ou de le faire réparer. La page [Mettre en demeure un commerçant](#) vous explique comment procéder.

Fermeture ou faillite de l'entreprise responsable de la garantie

Vous avez acheté une garantie de type « assurance », mais la compagnie ne peut plus l'honorer? Vous avez des recours.

Pour exercer leurs activités, les commerçants de garanties supplémentaires dans le secteur automobile doivent fournir un cautionnement à l'Office de la protection du consommateur. Cette somme d'argent peut être utilisée pour vous dédommager si le commerçant ne respecte pas ses obligations.

Vous pouvez joindre l'Office pour savoir comment faire une réclamation.

Dernière modification : 8 février 2023

Vous n'avez pas trouvé réponse à vos questions? Nous vous invitons à communiquer avec nous.

L'information présentée dans cette page a été vulgarisée pour en favoriser la compréhension. Elle ne remplace pas les textes des lois et des règlements.

[Plan du site](#)



© Gouvernement du Québec, 2013-2023

Garantie supplémentaire

- Contrat de garantie
- Application de la garantie
- Comment faire appliquer une garantie prolongée
- Comment faire appliquer une garantie de type « assurance »
- Fermeture ou faillite de l'entreprise responsable de la garantie

Le commerçant peut vous offrir d'acheter une garantie supplémentaire. En cas de défectuosité de l'automobile, cette garantie prévoit sa réparation ou son remplacement, ou un remboursement. De façon générale, il existe 2 types de garantie supplémentaire :

- la **garantie prolongée**. Elle prolonge la durée de la garantie qu'offre gratuitement le commerçant ou le fabricant. C'est le commerçant qui vous a vendu l'automobile ou son fabricant qui applique cette garantie;
- la **garantie supplémentaire de type « assurance »**. Il s'agit d'une protection qui s'ajoute à la garantie que le commerçant ou le fabricant de l'automobile vous a offerte gratuitement. C'est habituellement une autre personne que le fabricant ou le vendeur de l'automobile qui applique cette garantie.

Ces garanties peuvent couvrir, par exemple, tous les composants d'une auto pendant 4 ans ou 100 000 km après la fin de la garantie de base de 3 ans ou 60 000 km.

Contrat de garantie

La durée et l'étendue sont définies dans un contrat. Vous devriez notamment y trouver de l'information sur :

- les éléments couverts par cette garantie et ceux qui ne le sont pas (pièces et main-d'œuvre);
- les modalités pour faire honorer la garantie.

Application de la garantie

Consultez votre contrat pour connaître les procédures à suivre pour faire appliquer la garantie. N'hésitez pas à communiquer avec l'entreprise responsable afin qu'elle clarifie les points imprécis ou pour obtenir des renseignements complémentaires.

Quand des réparations sont nécessaires, faites inscrire sur le bon de travail que les travaux sont effectués en vertu de la garantie, au moment où vous laissez l'automobile au garage.

Comment faire appliquer une garantie prolongée

Votre automobile est couverte par une garantie prolongée? Vous devez suivre certaines étapes pour faire respecter vos droits. Il vous faudra notamment demander au commerçant ou au fabricant de faire réparer l'automobile ou obtenir l'autorisation de la faire réparer.

Le commerçant ou le fabricant refuse d'appliquer la garantie? Avant tout, tentez de vous entendre avec lui. La page [Négocier avec un commerçant](#) vous explique comment procéder.

Quand la négociation échoue, vous pouvez envoyer une mise en demeure au commerçant ou au fabricant. La page [Faire une mise en demeure](#) donne des détails à ce sujet.

Si le commerçant ou le fabricant ne répond pas à la demande formulée dans votre mise en demeure, vous pouvez avoir recours aux tribunaux. La page [sur la cour des petites créances](#) fournit des précisions.

Comment faire appliquer une garantie de type « assurance »

Votre automobile est couverte par une garantie de type « assurance »? Vous devez suivre ces étapes pour faire respecter vos droits :

1. Informer le responsable de la garantie du problème.
2. Demander au responsable de la garantie de faire réparer l'automobile ou obtenir son autorisation pour la faire réparer.
3. S'il refuse, le mettre en demeure de réparer l'automobile ou de le faire réparer. La page [Mettre en demeure un commerçant](#) vous explique comment procéder.

Fermeture ou faillite de l'entreprise responsable de la garantie

Vous avez acheté une garantie de type « assurance », mais la compagnie ne peut plus l'honorer? Vous avez des recours.

Pour exercer leurs activités, les commerçants de garanties supplémentaires dans le secteur automobile doivent fournir un cautionnement à l'Office de la protection du consommateur. Cette somme d'argent peut être utilisée pour vous dédommager si le commerçant ne respecte pas ses obligations.

Vous pouvez joindre l'Office pour savoir comment faire une réclamation.

Dernière modification : 7 février 2023

Vous n'avez pas trouvé réponse à vos questions? Nous vous invitons à communiquer avec nous.

L'information présentée dans cette page a été vulgarisée pour en favoriser la compréhension. Elle ne remplace pas les textes des lois et des règlements.

[Plan du site](#)



© Gouvernement du Québec, 2013-2023

L'Office de la protection du consommateur délivre des permis d'exploitation et des certificats dans une dizaine de secteurs de commerce. Il délivre aussi des exemptions aux commerçants qui souhaitent être dispensés de l'obligation de déposer les sommes de leurs clients dans un compte en fidéicommiss dans certaines situations.

Des mécanismes de protection des consommateurs, sur le plan financier, sont liés à chaque catégorie de permis. Ces mécanismes rendent possible l'indemnisation des consommateurs, dans certaines situations.

Permis

Les commerçants suivants doivent avoir un **permis** de l'Office pour exercer leurs activités :

- les agents de voyages;
- les commerçants de véhicules routiers;
- les recycleurs de véhicules routiers;
- les commerçants itinérants;
- les prêteurs d'argent;
- les commerçants qui concluent un contrat de crédit à coût élevé;
- les agents de recouvrement;
- les commerçants de service de règlement de dettes qui négocient avec les créanciers du consommateur ou qui reçoivent des sommes pour les leur distribuer;
- les commerçants qui exploitent un studio de santé (centres d'entraînement physique ou centres de perte de poids, par exemple);
- les commerçants de garanties supplémentaires relatives à une automobile ou à une motocyclette adaptée au transport sur la voie publique.

Certificats

Les conseillers en voyages et les représentants d'agent de recouvrement doivent pour leur part avoir un **certificat** de l'Office. Le certificat confirme que le conseiller ou le représentant a passé un examen et qu'il a les connaissances nécessaires pour agir en tout respect des lois et des règlements.

Dernière modification : 28 avril 2023

Vous n'avez pas trouvé réponse à vos questions? Nous vous invitons à communiquer avec nous.

L'information présentée dans cette page a été vulgarisée pour en favoriser la compréhension. Elle ne remplace pas les textes des lois et des règlements.

[Plan du site](#)



© Gouvernement du Québec, 2013-2023

Ai-je besoin d'un permis?

Les commerçants qui font le commerce ou le recyclage de véhicules routiers doivent avoir un permis de l'Office de la protection du consommateur. Si vous faites ces 2 activités, alors 2 permis sont nécessaires.

Selon la loi, un véhicule routier est un véhicule motorisé pouvant circuler sur un chemin.

Permis requis

Un permis est nécessaire pour chacune des 2 activités suivantes.

Activité	Permis nécessaire
Acquérir des véhicules routiers pour en faire le commerce, soit la vente ou la location à long terme (4 mois ou plus) ou encore, être rémunéré pour agir à titre d'intermédiaire entre des consommateurs dans le cadre de la vente de véhicules routiers.	Permis de commerçant de véhicules routiers
Démonter ou vendre des véhicules routiers mis au rancart, des carcasses ou des pièces provenant de ces véhicules.	Permis de recycleur de véhicules routiers

Le commerçant qui exerce l'une ou l'autre de ces activités sans être titulaire du ou des permis requis contrevient à la Loi sur la protection du consommateur et à son Règlement d'application. Il est passible d'une amende pouvant s'élever à 100 000 \$. Il s'expose également à des recours civils de la part du président de l'Office ainsi que des consommateurs, qui pourraient, notamment, demander la nullité des contrats intervenus sans permis.

Exemples de commerçants qui doivent avoir un permis

À titre d'exemple, ces commerçants ont l'obligation d'avoir un **permis de commerçant** de véhicules routiers :

- les concessionnaires d'automobiles;
- les marchands de véhicules d'occasion;
- les vendeurs de véhicules de loisirs (motos, motoneiges, véhicules tout-terrain, etc.);
- les vendeurs de véhicules récréatifs (« roulottes »);
- les marchands de machinerie agricole;
- les vendeurs de remorques ou de semi-remorques de plus de 1300 kg;
- les « courtiers automobiles », qui agissent comme intermédiaires dans le cadre de la vente de véhicules routiers entre des consommateurs.

Les commerçants suivants doivent quant à eux détenir un **permis de recycleur** de véhicules routiers :

- les gestionnaires de parc à ferrailles;
- les remorqueurs qui achètent des carcasses de véhicules routiers pour les revendre, sauf dans les situations décrites plus bas.

Permis non requis

Aucun permis n'est requis pour :

- les commerçants de remorques ou de semi-remorques de moins de 1300 kg;
- les ferrailleurs qui vendent des carcasses de véhicules routiers obtenues d'un recycleur qui a un permis;
- les remorqueurs qui vendent l'un ou l'autre des véhicules suivants à un recycleur qui a un permis :
- un véhicule abandonné par son propriétaire,
- un véhicule considéré comme oublié (non réclamé après 90 jours),
- un véhicule saisi remis par la Société de l'assurance automobile du Québec.

Affichage du ou des permis

L'Office délivre un permis par activité, par commerçant. Ce dernier doit afficher son ou ses permis à la vue du public dans chacun des établissements où il fait des affaires.

Dernière modification : 7 février 2023

Vous n'avez pas trouvé réponse à vos questions? Nous vous invitons à communiquer avec nous.

L'information présentée dans cette page a été vulgarisée pour en favoriser la compréhension. Elle ne remplace pas les textes des lois et des règlements.

[Plan du site](#)



© Gouvernement du Québec, 2013-2023

Fournir un cautionnement

Fournir un cautionnement à l'Office de la protection du consommateur est obligatoire pour obtenir un permis de commerçant de garanties supplémentaires.

Qu'est-ce qu'un cautionnement?

Le cautionnement peut être fourni selon 2 régimes, au choix du détenteur de permis. Il garantit le respect de vos obligations envers les consommateurs.

Utilisation du cautionnement

Le cautionnement assure une protection aux consommateurs, dans le cas où vous ne pourriez pas remplir vos obligations. L'Office l'utiliserait pour indemniser les consommateurs, par exemple :

- si votre entreprise faisait faillite;
- si votre entreprise fermait;
- si un consommateur obtenait un jugement contre vous en vertu de la Loi sur la protection du consommateur ou constatait le non-respect du contrat de garantie supplémentaire.

Régimes de cautionnement

Vous avez le choix entre 2 régimes :

- fournir un cautionnement **selon votre chiffre d'affaires au moment de la demande de permis**;
- fournir un cautionnement **pour chaque garantie supplémentaire vendue**.

Régime 1 : cautionnement selon le chiffre d'affaires

Si vous choisissez ce régime, vous devez avoir un compte de réserve.

Montant pour une première demande

100 000 \$

Montant pour un renouvellement

Chiffre d'affaires	Montant du cautionnement
(-) de 300 000 \$	100 000 \$
300 000 \$ à (-) de 400 000 \$	150 000 \$

Chiffre d'affaires	Montant du cautionnement
400 000 \$ à (-) de 500 000 \$	200 000 \$
500 000 \$ à (-) de 600 000 \$	250 000 \$
600 000 \$ à (-) de 700 000 \$	300 000 \$
700 000 \$ à (-) de 800 000 \$	350 000 \$
800 000 \$ à (-) de 900 000 \$	400 000 \$
900 000 \$ à (-) de 1 000 000 \$	450 000 \$
1 000 000 \$ et (+)	500 000 \$

Vous pouvez nous fournir ce montant avec l'un des 4 types de cautionnement acceptés.

Régime 2 : cautionnement lié à chaque contrat conclu avec un client

Vous devez nous fournir :

- l'original de votre contrat de cautionnement. Un modèle de contrat de cautionnement [est disponible](#);
- une attestation d'une compagnie d'assurance indiquant que tous les contrats que vous concluez font l'objet d'un contrat de cautionnement;
- l'original de toute entente relative à ce contrat de cautionnement.

Si vous choisissez cette option, vous n'avez **pas besoin d'un compte de réserve**.

Formulaire de cautionnement

Pour optimiser l'affichage et l'utilisation des formulaires disponibles dans ce site Web, veuillez les enregistrer sur votre ordinateur avant de les imprimer ou de les remplir.

Selon le type de cautionnement utilisé, un formulaire doit être retourné à l'Office de la protection du consommateur.

Formulaire pour le commerçant de garanties supplémentaires

Vous devez utiliser le formulaire Engagement du commerçant [est disponible](#) si vous fournissez votre cautionnement sous forme d'obligation réalisable en tout temps, émise ou garantie par le Gouvernement du Canada ou de l'une de ses provinces, en argent comptant, par chèque visé, mandat-poste ou mandat de banque.

Formulaires pour compagnies d'assurance et institutions financières

Des formulaires sont accessibles pour les compagnies d'assurance et les institutions financières quand un commerçant de garanties supplémentaires utilise la police de cautionnement :

- Police de cautionnement individuel [est disponible](#);
- Police de cautionnement collectif [est disponible](#).

Les commerçants membres d'un même groupe peuvent utiliser une police de cautionnement collectif. Chaque commerçant de garanties supplémentaires doit être identifié par un certificat de membre, fourni par le groupe.

Si un cautionnement couvrant chaque contrat pour un montant minimal de 1500 \$ est fourni, l'original du contrat de cautionnement doit être envoyé à l'Office. Un modèle de contrat de cautionnement [est disponible](#).

Dernière modification : 20 septembre 2021

Vous n'avez pas trouvé réponse à vos questions? Nous vous invitons à communiquer avec nous.

L'information présentée dans cette page a été vulgarisée pour en favoriser la compréhension. Elle ne remplace pas les textes des lois et des règlements.

Plan du site



© Gouvernement du Québec, 2013-2023

Avoir un compte de réserve

Consultez les informations suivantes pour connaître les obligations relatives à un compte de réserve.

Utilisation d'un compte de réserve

Un compte de réserve vise à protéger vos clients. Les sommes qui y sont déposées pourraient servir à les dédommager en cas de problème.

Vous devez utiliser un compte de réserve uniquement si vous choisissez de fournir le cautionnement exigé selon votre chiffre d'affaires.

Dépôt dans le compte de réserve

Vous devez déposer dans un compte en fidéicommiss, appelé « compte de réserve », une partie des paiements de vos clients.

Période	Pourcentage des sommes à déposer
Pendant l'année suivant la demande de permis	57,5% des sommes reçues de vos clients : • 50 % à titre de réserve • 7,5 % à titre de réserve additionnelle
Après la 1 ^{re} année	57,5% des sommes reçues de vos clients ou un pourcentage plus élevé , tel que l'indique votre rapport d'actuaire

Retrait des sommes du compte de réserve

Les sommes déposées dans un compte de réserve peuvent être retirées par chèque, fait à l'ordre :

- du client ou du garagiste, à la suite d'une réclamation;
- du client, pour lui rembourser le montant qui lui est dû à la suite de l'annulation du contrat de garantie.

Vous avez aussi le droit de retirer, par un chèque fait à votre nom :

- les intérêts produits par le compte de réserve;
- l'excédent annuel, tel que l'indique votre rapport d'actuaire.

Aucun autre retrait n'est permis.

Ouverture du compte

Le compte doit être ouvert auprès d'une société de fiducie du Québec. Vous devez informer l'Office de son ouverture.

Comptabilité

Toutes les opérations faites dans votre compte de réserve doivent figurer dans des livres comptables distincts de ceux de votre entreprise.

Vous devez également tenir à jour un registre des clients qui ont conclu un contrat de garantie supplémentaire avec vous. Ce registre doit mentionner :

- la date de conclusion du contrat;
- la date d'échéance du contrat;
- le prix du contrat;
- le montant déposé dans le compte de réserve;
- le montant utilisé ou retiré.

Ouverture d'un compte de réserve

Pour optimiser l'affichage et l'utilisation des formulaires disponibles dans ce site Web, veuillez les enregistrer sur votre ordinateur avant de les imprimer ou de les remplir.

Vous devez informer l'Office de la protection du consommateur de l'ouverture d'un compte de réserve.

De l'information sur l'institution financière où se trouve le compte et le numéro de ce compte doivent être donnés au président de l'Office. Pour ce faire, il faut remplir le formulaire [Déclaration d'ouverture d'un compte de réserve](#).

Retrait de l'excédent

Vous devez fournir votre rapport financier annuel à l'Office de la protection du consommateur. Ce rapport est obligatoire à la fin de chaque année financière.

La page [Rapport financier annuel](#) donne toute l'information sur cette exigence et sur le retrait de l'excédent du compte de réserve.

Dernière modification : 20 septembre 2021

Vous n'avez pas trouvé réponse à vos questions? Nous vous invitons à communiquer avec nous.

L'information présentée dans cette page a été vulgarisée pour en favoriser la compréhension. Elle ne remplace pas les textes des lois et des règlements.

[Plan du site](#)



© Gouvernement du Québec, 2013-2023

Cantin c. Ameublements Tanguay inc.

2016 QCCS 4546

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000709-143

DATE : 9 septembre 2016

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE PIERRE NOLLET, j.c.s.

LUC CANTIN

et

FRANÇOIS ROUTHIER

Requérants

C.

AMEUBLEMENTS TANGUAY INC.

Et

THE BRICK WAREHOUSE LP

Et

MEUBLES LÉON LTÉE

Et

BRAULT & MARTINEAU INC.

Et

CORBEIL ÉLECTROMÉNAGERS INC.

Et

SEARS CANADA INC.

Et

CENTRE HI-FI

Et

BUREAU EN GROS

Et

VIDÉOTRON S.E.N.C.

Et
BELL CANADA
Et
TELUS MOBILITÉ
Et
APPLE CANADA INC.
Et
GLENTEL INC.
Intimées

JUGEMENT SUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE

[1] Il s'agit d'une demande d'autorisation d'une action collective. Les Requérants sollicitent l'autorisation d'exercer une action collective pour le groupe ci-après décrit et dont ils se disent eux-mêmes membres :

« Les personnes ayant acheté des Intimées, après le 30 juin 2010, une garantie prolongée moins avantageuse que la garantie légale et/ou ayant acheté une garantie prolongée dont l'obligation principale devait être exécutée plus de deux mois après la conclusion du contrat et/ou ayant acheté une garantie prolongée à la suite de la représentation à l'effet que si elles n'achetaient pas cette garantie supplémentaire et qu'un bris survenait après l'expiration de la garantie d'un an du manufacturier, elles devraient assumer le coût des réparations ou du remplacement. »

[2] Les Requérants décrivent leur recours comme une action en dommages-intérêts afin de sanctionner des manquements, contraventions et fausses représentations à l'égard de l'offre et de la vente de garanties prolongées.

[3] À la base du recours, il est allégué que chacune des Intimées a vendu des programmes qui étendent la garantie du fabricant, ajoute une nouvelle garantie au produit vendu ou des services de protection supplémentaire (ci-après désignés « garanties prolongées ») sous de fausses représentations alors que la loi offre déjà de telles garanties au consommateur.

LE CONTEXTE

[4] Il y a deux Requérants à la demande en autorisation. Ceux-ci ont une expérience d'achat avec une seule des Intimées respectivement, soit Ameublements

Tanguay inc. (Tanguay) dans le cas du Requérant Cantin et Corbeil Électroménagers pour le Requérant Routhier.

[5] Voici comment le Requérant Cantin relate son expérience dans la demande en autorisation :

[24] Au début du mois de mai 2012, soit 4 ans et neuf mois après l'achat initial¹, la laveuse frontale du Requérant Cantin a subi un bris majeur rendant cet appareil inutilisable et nécessitant son remplacement;

[25] Le Requérant Cantin s'est plaint à son détaillant Tanguay [...], lequel l'a immédiatement référé à un représentant [...] d'une entreprise désignée afin d'assurer les réparations visées par la garantie prolongée achetée le 9 août 2007;

[26] Rapidement, il fut convenu [...] avec l'Intimée Tanguay et l'entreprise de service de réparation que la laveuse serait remplacée par un appareil neuf, le tout, sans frais [...];,

[27] Toutefois, le Requérant Cantin devait préalablement se présenter à sa succursale Tanguay afin d'y sélectionner, avec l'aide d'un représentant, en l'occurrence M. Mario Leblanc, le modèle de remplacement;

[27.1] Le ou vers 8 mai 2012, le Requérant Cantin et sa conjointe se sont rendus à la succursale Tanguay située sur le boulevard de l'Ormière à Québec afin de procéder à la sélection du modèle de remplacement;

[27.2] Le Requérant Cantin n'a pas effectué son choix de modèle lors de cette visite, mais un peu plus tard par téléphone;

[28] Le même jour vers 17h00, le Requérant Cantin a informé par téléphone une préposée de l'Intimée Tanguay de son choix;

[28.1] Lors cet appel téléphonique, cette préposée a mentionné au Requérant Cantin que s'il désirait « bénéficier » d'une protection sur l'appareil de remplacement, il devait racheter une garantie prolongée;

[28.2] En effet, dès le remplacement du bien, la garantie supplémentaire était annulée;

[29] Le Requérant a compris des représentations de cette préposée, ce qui suit [...] :

a) La durée de la garantie du bien de remplacement était limitée à celle du manufacturier, soit un an

¹ Dans les paragraphes 21 à 23, le Requérant Cantin réfère à une première expérience d'achat chez Tanguay en 2007 pour une laveuse et sècheuse et pour lesquelles il avait souscrit une garantie prolongée.

b) Que s'il [...] n'achetait pas une garantie supplémentaire et qu'un bris survenait après l'expiration de la garantie du manufacturier, il devrait [...]:

[...]

Assumer personnellement le coût des réparations ou du remplacement du bien.

[30] Il ne s'agit évidemment pas du *verbatim* (mot à mot) des représentations, mais bien de l'essence et de l'impression générale qui se dégagent de celles-ci, soit :

a) Pour le Requéant Cantin, l'impression générale qui ressortait de ces représentations et ce qu'il en a compris était fort simple : soit il achetait le plan de protection et il était couvert après l'expiration de la garantie de base, soit il n'achetait pas le plan de protection et il ne bénéficiait d'aucune couverture;

b) Le Requéant Cantin a également compris que le détaillant (Tanguay) n'assumait aucune obligation au-delà de la garantie du manufacturier;

c) Par conséquent, la seule façon dont il pouvait bénéficier d'une quelconque protection était d'acheter la garantie prolongée proposée par le détaillant, ce qu'il a fait;

d) En d'autres termes, et pour reprendre les mots du Requéant Cantin, il se retrouverait le « *bec à l'eau* » après l'expiration de la garantie de base.

[31] Sur la foi de ces représentations, [...] le Requéant Cantin a finalement acheté un plan de protection de 4 ans au montant de 183,95 \$, soit la somme de 159,99 \$ plus taxes, tel qu'il appert de la facture d'achat datée du 8 mai 2012 dénoncée au soutien des présentes sous la **cote R-2**;

[6] Quant au Requéant Routhier, son expérience est décrite de la façon suivante à la demande d'autorisation :

[59] Le ou vers le 6 janvier 2012, à la succursale de l'Intimée Corbeil, située au 3595, Chemin Chambly, Longueuil (Québec) J4L 1N9, François Routhier a conclu un contrat de garantie prolongée à l'occasion de l'achat d'un réfrigérateur GE, le tout, tel qu'il appert de la facture d'achat datée du 6 janvier 2012 dénoncée au soutien des présentes sous la cote R-7 et son complément;

[59.1] Le Requéant Routhier a choisi d'acheter cet électroménager au magasin précité notamment parce que celui-ci faisait partie de la chaîne des établissements s'affichant sous la bannière « Corbeil » et connu du public sous ce nom, tel qu'il appert de la liste des établissements « Corbeil » sur le site web de l'Intimée Corbeil et communiquée au soutien des présentes sous la cote R-7.1;

[60] Avant de finaliser la transaction d'achat avec M. Routhier, le vendeur de Corbeil, François O'Brien, a proposé de lui vendre un plan de protection additionnelle;

[61] Ce plan avait pour objet d'ajouter 50 mois à la garantie d'une (1) année du fabricant, le tout, au montant de 209,99 \$ plus taxes;

[62] Les représentations formulées par le représentant de Corbeil afin de persuader le Requérent Routhier d'acheter la garantie prolongée proposée se résument comme suit [...] :

a) S'il n'achetait pas une garantie supplémentaire et qu'un bris survenait après l'expiration de la garantie du fabricant, il devait assumer le coût des réparations ou du remplacement du bien;

b) Le bien acheté n'était garanti qu'une (1) année;

c) L'absence complète de représentation de l'Intimée Corbeil à l'effet qu'elle pourrait assumer gratuitement une garantie au-delà de la garantie du fabricant (12 mois);

d) La seule et unique option offerte par l'Intimée afin de bénéficier d'une protection garantie au-delà de la garantie du fabricant, était d'acheter la garantie prolongée proposée par le détaillant, ce qu'il a d'ailleurs fait.

[63] Le Requérent François Routhier a donc [...] observé les [...] pratiques de commerce [...] alléguées aux paragraphes 21 à 23 et 29 à 32 de la présente requête;

[63.1] À cet effet, la documentation disponible sur le site web de l'Intimée Corbeil confirme le caractère généralisé et relativement uniforme des représentations faites à M. François Routhier, tel qu'il appert de la page web « Après vente/ Support / FAQ /Corbeil : Garantie » datée du 9 octobre 2015 communiquée au soutien des présentes sous la cote R-7.2;

[63.2] Le Requérent Routhier souligne que l'Intimée Corbeil est propriétaire de la marque de commerce « Corbeil Électrique » et des différents logos des plans de garantie supplémentaire de Corbeil, tel qu'il appert des relevés de l'Office de la propriété intellectuelle communiqués en liasse au soutien des présentes sous la cote R-7.3;

[63.3] Le nom d'affaire, la marque de commerce et les logos précités apparaissent d'ailleurs sur les factures de l'Intimée Corbeil, sur son site internet et dans les établissements identifiés à la pièce R-7.1;

[63.4] L'Intimée Corbeil est également désignée sous la dénomination sociale « Corbeil Électrique inc », une entreprise immatriculée au REQ sous le numéro de NEQ 1140521528, laquelle est la résultante d'une fusion simplifiée survenue le 1er février 2014 avec « Corbeil Électroménager Inc » immatriculée au REQ

sous le NEQ 1145185766, tel qu'il appert des relevés du Registraire des Entreprises du Québec communiqués en liasse au soutien des présentes sous la cote R-7.4;

[64] [...];

[65] Partout au Québec, des clients de l'Intimée Corbeil ont été exposés aux [...] représentations et pratiques de commerce expérimentées par le [...] Requéran Routhier;

[7] Utilisant le terme « Membre désigné », les Requéranants procèdent à décrire comment d'autres personnes ont eu une expérience avec l'une ou l'autre des Intimées et ajoutent que l'expérience de chaque Membre désigné est similaire d'une Intimée à l'autre.

[8] Le coeur de la réclamation tient au syllogisme suivant: le seul fait que les Intimées déclarent aux consommateurs, qu'en l'absence d'une garantie supplémentaire, ils doivent assumer le coût des réparations pour les bris survenant à l'expiration de la garantie du manufacturier, constitue une omission d'un fait important et une représentation trompeuse.

[9] Selon les Requéranants, cette pratique donne ouverture à une présomption de dol codifiée dans la *Loi sur la protection du consommateur* (L.p.c.)² et à l'annulation de la transaction touchant la garantie prolongée.

[10] À titre de dommages, les Requéranants demandent, entre autres, le remboursement des sommes payées pour obtenir les garanties prolongées.

[11] Ils soutiennent que la cause d'action et le fondement juridique du recours de chacun des membres contre les autres Intimées sont les mêmes que ceux qu'ils invoquent pour le Requéran Cantin. Selon eux, les fautes commises par les autres Intimées sont très similaires, sinon identiques à celles commises par Tanguay à l'égard du Requéran Cantin.

[12] Les Requéranants proposent de faire trancher, entre autres, les questions suivantes :

- 12.1. Est-ce que les Intimées ont effectué, après le 30 juin 2010, de fausses représentations lorsqu'elles ont vendu des garanties supplémentaires aux membres du groupe ?
- 12.2. Est-ce que la garantie légale ne couvre que les vices cachés ?
- 12.3. Est-ce que les Intimées ont vendu des garanties prolongées moins avantageuses que la garantie légale ?
- 12.4. Est-ce que les Intimées ont contrevenu à l'article 256 L.p.c. ?

² RLRQ c. P-40.1.

- 12.5. Advenant le cas, quels sont les dommages subis par les Membres découlant de chacune des contraventions ?
- 12.6. La prescription a-t-elle été suspendue pour les Membres du Groupe et quelle est la date où débute le recours collectif ?
- 12.7. Advenant le cas, quels sont les dommages subis par les Membres découlant de chacune des contraventions ?
- 12.8. Est-ce que les Intimées sont tenues de payer des dommages punitifs ?

[13] Les Intimées ont interrogé le Requérent Cantin. Ils ont, dans plusieurs cas, déposé une déclaration assermentée de leurs représentants ou produit divers documents lesquels seront discutés plus en détail ci-après et lorsque nécessaire.

QUESTIONS EN LITIGE

[14] La demande des Requérents est-elle irrecevable au motif de chose jugée, du moins à l'égard de certaines Intimées?

[15] Les allégués paraissent-ils justifier les conclusions recherchées?

- 15.1. À l'égard de l'aspect moins avantageux d'une garantie prolongée, lorsque comparée à la garantie légale?
- 15.2. À l'égard de la nécessité que certaines Intimées déposent en fidéicomis le montant perçu pour la garantie prolongée lorsque l'exécution de l'obligation principale débute plus de deux mois après la conclusion du contrat.
- 15.3. À l'égard des fausses représentations?

[16] Les demandes des membres soulèvent-elles des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes ?

[17] Les Requérents sont-ils en mesure d'assurer une représentation adéquate à l'égard de tous les membres?

[18] La composition du groupe rend-elle difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance ?

ANALYSE

A. La demande des Requérants est-elle irrecevable au motif de chose jugée, du moins à l'égard de certaines Intimées?

[19] L'article 2848 du *Code civil du Québec* (C.c.Q.) définit l'«autorité de la chose jugée» comme suit :

2848. L'autorité de la chose jugée est une présomption absolue; elle n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement, lorsque la demande est fondée sur la même cause et mue entre les mêmes parties, agissant dans les mêmes qualités, et que la chose demandée est la même.

Cependant, le jugement qui dispose d'un recours collectif a l'autorité de la chose jugée à l'égard des parties et des membres du groupe qui ne s'en sont pas exclus.

[20] L'existence de la présomption vise, entre autres choses, à éviter les jugements contradictoires, empêcher la perpétuation des litiges et assurer la stabilité des rapports sociaux.

[21] Pour qu'il y ait chose jugée, il doit y avoir identité de parties, d'objet et de cause. Madame la juge Poisson écrivait récemment ce qui suit dans un jugement maintenu par la Cour d'appel ³:

[18] Pour que le jugement constitue chose jugée, il doit être rendu par un tribunal compétent, être définitif et avoir été rendu en matière contentieuse. Le jugement définitif n'exclut pas un jugement interlocutoire, lorsqu'il se prononce sur les droits des parties et préjuge le fond.

[19] L'autorité de la chose jugée est une présomption absolue dont la portée est limitée à ce qui fait l'objet du jugement. Si les conditions sont établies, à savoir, une demande fondée sur la même cause, entre les mêmes parties, en même qualité, et dont l'objet est le même, le Tribunal n'a d'autre choix que d'accueillir l'irrecevabilité.

[Références omises]

[22] Tout comme l'a fait Madame la juge Poisson, le Tribunal rappelle l'arrêt *Hotte c. Servier Canada inc.*⁴ où la Cour d'appel, statuant sur une requête invoquant l'exception de litispendance, écrivait ce qui suit :

28. Je n'estime ni approprié, ni prudent à ce stade de le faire. Les critères d'octroi d'autorisation énoncés à l'article 1003 C.p.c. portent à la fois sur des questions de fond et de pure procédure. Le jugement à venir pourrait, à titre

³ *Jasmin c. Société des alcools du Québec*, 2015 QCCS 6552; 2016 QCCA 746.

⁴ [1999] R.J.Q. 2598 (C.A.).

d'exemple, rejeter une requête parce que le tribunal estimerait que le requérant n'est pas en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres. Ce faisant, le jugement trancherait un aspect procédural sans se prononcer sur le fond des autres aspects de la requête. En pareille circonstance, personne ne soutiendrait alors qu'il y aurait chose jugée empêchant un autre membre mieux qualifié de présenter une même requête aux mêmes fins.

29. La Cour a reconnu qu'il n'y a pas chose jugée à l'encontre d'un jugement qui rejette une action pour des motifs procéduraux sans se prononcer sur le fond du litige. En l'espèce, le fond du litige à l'occasion d'une demande d'autorisation porte plutôt sur les trois premières conditions énumérées à l'article 1003 *C.p.c.* Même à l'égard de ces dispositions, la prudence est de mise. Il est impossible de connaître avec exactitude la teneur du jugement à venir et le cadre juridique du recours collectif qui sera décrit par le juge saisi de l'affaire. [...]

Lorsqu'il s'agit de déterminer s'il y a chose jugée, le tribunal saisi a à sa disposition un jugement dont il peut évaluer les termes et la portée, ce qui lui permet de cerner de manière précise l'autorité relative à la chose jugée qui devrait lui être reconnue. [...] »

[Références omises]

[23] La chose jugée alléguée ici concerne l'existence d'une première requête en autorisation d'un recours collectif pour chacune des Intimées suivantes : Tanguay, 2763923 Canada inc. (Centre Hi-Fi), The Brick Warehouse LP (The Brick), Corbeil Électrique inc.(Corbeil), Sears Canada inc (Sears)., Brault & Martineau inc., Bureau en Gros (Staples Canada inc.) et Meubles Léon ltée. (les premiers recours).

[24] Ces premiers recours portaient sur certaines questions similaires à celles soulevées dans la présente demande en autorisation. Le groupe était toutefois défini différemment et comme suit :

Toutes les personnes physiques s'étant vues proposer et/ou ayant acheté au Québec une garantie prolongée sur des biens vendus [par une des intimées]⁵.

[25] Au paragraphe 37 de leur demande d'autorisation, les Requérants admettent qu'ils étaient visés par les premiers recours pour la période subséquente au 30 juin 2010 jusqu'à ce que la Cour d'appel autorise les premiers recours exclusivement pour la période se terminant à cette date.

a) Chose jugée quant à la cause d'action liée aux fausses représentations.

[26] Le 4 février 2014, la Cour d'appel autorisait sept recours collectifs contre Tanguay, Centre Hi-Fi, The Brick, Corbeil, Sears, Brault & Martineau et Bureau en Gros

⁵ Fortier c. Meubles Léon ltée, 2014 QCCA 195 para. [18].

pour les personnes ayant acheté avant le 30 juin 2010, une garantie supplémentaire en se fondant sur les représentations des Intimées à savoir que si elles n'achetaient pas cette garantie supplémentaire et qu'un bris survenait après l'expiration de la garantie d'un an du manufacturier, elles devraient assumer le coût des réparations ou du remplacement. La demande d'autorisation rejetait le huitième recours contre Meubles Léon. Le Tribunal discutera de cette affaire en dernier lieu.

[27] Lors de l'examen de l'existence des questions communes, la Cour d'appel notait que la description du groupe des premiers recours ne comportait pas de limite temporelle alors que le présent recours ne vise que les garanties prolongées achetées après le 30 juin 2010.

[28] Sur la période subséquente au 30 juin 2010, voici ce que dit la Cour d'appel :

[76] En l'espèce, les deux juges de première instance estiment que la définition du groupe n'est pas suffisamment circonscrite. Leur redéfinition correspond davantage à ce que révèlent les dossiers. Ainsi, le groupe ne viserait que la période avant le 30 juin 2010, soit avant la mise en œuvre de l'article 228.1 *L.p.c.* À cet égard, ils ont raison d'exclure la période subséquente. Les éléments référant à la période subséquente sont excessivement ténus et non significatifs.

[...]

[78] À mon avis, si la requête des appelants devait être autorisée, le groupe devrait être mieux circonscrit pour n'inclure que les personnes ayant acheté, avant le 30 juin 2010, une garantie supplémentaire en se fondant sur les représentations de l'une des intimées, à savoir que s'il n'achetait pas cette garantie supplémentaire et qu'un bris survenait après l'expiration de la garantie d'un an du manufacturier, il devrait assumer le coût des réparations ou du remplacement. [...].

[Le Tribunal souligne]

[29] La Cour d'appel a restreint le groupe pour chacun des premiers recours autorisés au motif que les éléments allégués au soutien de la portion subséquente à juin 2010 étaient excessivement ténus et non significatifs. La cause d'action n'a pas été décidée en soi, ce qui d'ailleurs est le propre de la demande d'autorisation.

[30] Dans un tel contexte, il ne peut y avoir chose jugée quant à l'objet du litige en ce qui concerne Tanguay, Centre Hi-Fi, The Brick, Corbeil, Sears, Brault & Martineau et Bureau en Gros pour la période subséquente au 30 juin 2010.

[31] Dans le cas de Meubles Léon, la Cour d'appel a initialement rejeté entièrement la demande d'autorisation. La Cour d'appel signalait ceci :

[10] ...La troisième proposition alléguant fausses représentations résulte d'une modification apportée par amendement dans les dossiers de Montréal. Cette allégation est aussi présente dans le dossier d'Ameublements Tanguay, mais non dans celui de Meubles Léon. Les appelants fondent leur recours sur la Loi sur la protection du consommateur.

[Références omises]

[32] Puis la Cour d'appel ajoutait :

[22] Dans Ameublements Tanguay, la requête allègue également de semblables représentations, en faisant référence au contenu de la brochure explicative de cette commerçante plutôt qu'aux arguments de ses vendeurs. Le seul dossier qui, en définitive, n'allègue d'aucune façon de telles représentations est celui de Meubles Léon.

[33] Finalement au paragraphe [116] la Cour d'appel conclut :

[116] Il reste donc la troisième proposition, qui tient d'une cause d'action distincte des deux premières propositions. Elle est propre aux sept dossiers de Montréal et au dossier d'Ameublements Tanguay. C'est donc dire que la requête dans le dossier de Meubles Léon ne satisfait pas, en l'absence d'allégation de fausses représentations, à l'exigence du paragr. 1003b) C.p.c.

[34] La conclusion de la Cour d'appel à l'égard de Meubles Léon ne satisfait pas plus le test de la similarité d'objet que celles visant les autres Intimées puisqu'ici il y a de telles allégations que nous analyserons plus loin.

[35] Monsieur le juge Prévost a d'ailleurs eu l'occasion de se prononcer sur la recevabilité d'une nouvelle requête en autorisation d'un recours collectif intentée par Madame Carole Cake Rochon contre Meubles Léon qui invoquait cette fois des fausses représentations pour la période antérieure au 30 juin 2010.⁶ Monsieur le juge Prévost convenait qu'il n'y avait pas chose jugée avec le premier recours même si la demande visait la même période. A fortiori, notre recours étant limité à la période après le 30 juin 2010, il n'y a pas plus de chose jugée.

b) Chose jugée quant à la cause d'action concernant l'inutilité des garanties prolongées

[36] Dans les premiers recours, la Cour d'appel maintenait le refus d'autoriser le recours collectif à l'égard de deux causes d'action, soit celle où il est allégué que les garanties prolongées sont intrinsèquement désavantageuses et inférieures à la garantie légale et le fait que les intimées ont passé sous silence l'existence de la garantie légale. Cette dernière cause d'action n'est pas présente ici.

⁶ *Cake Rochon c. Meubles Léon* Itée 2015 QCCS 1325.

[37] Quant à la nature moins avantageuse de la garantie prolongée offerte, cette cause d'action rencontre les critères de la chose jugée à l'égard des Intimées Meubles Léon, The Brick, Centre Hi-Fi et Bureau en Gros. En effet, les Requérants et les Intimées concernées ont admis⁷ que la garantie prolongée alléguée au soutien des premiers recours en autorisation qui les concernaient était substantiellement la même que celle alléguée dans le présent dossier. Or, la Cour d'appel a rejeté cette cause d'action.

[38] La garantie légale et conventionnelle n'ayant pas changé entre la première requête et la présente, la cause d'action a donc été décidée de façon définitive.

[39] Quant aux autres Intimées, le Tribunal examinera la question sous l'angle du *stare decisis* et en fonction des éléments de preuve et faits allégués.

B. Les allégués paraissent-ils justifier les conclusions recherchées?

[40] Cette démonstration est requise par l'article 575 2° C.p.c.

[41] La Cour d'appel enseigne qu'au stade de l'autorisation, l'examen ne consiste pas à procéder à l'appréciation détaillée du bien-fondé du recours collectif, mais à vérifier si la demande et les éléments de preuve qui parfois complètent le dossier font état d'une cause soutenable. La fonction de tamisage sert à écarter les recours manifestement mal fondés ou frivoles⁸. Dans cet exercice, les faits allégués doivent être tenus pour avérés⁹.

[42] Dans la mesure où la demande en autorisation fait référence à l'égard de chaque Intimée aux paragraphes 21 à 23 de la demande en autorisation, le Tribunal n'en tient pas compte. Ces allégués visent l'acquisition par le Requérant Cantin d'une garantie prolongée à l'occasion de l'achat d'une laveuse et d'une sécheuse chez Tanguay en 2007. Quelles qu'aient été les représentations faites à cette époque, celles-ci n'ont pu servir de base à la décision des autres membres d'acheter des garanties prolongées après le 30 juin 2010.

a) Les allégués paraissent-ils justifier les conclusions recherchées à l'égard de l'aspect moins avantageux d'une garantie prolongée lorsque comparée à la garantie légale?

[43] Comme nous venons de le voir, cette cause d'action fut soulevée devant et rejetée par les juges d'instance et de la Cour d'appel¹⁰ à l'égard des Intimées Tanguay,

⁷ Voir admissions faites le 16 juin 2016 à 9:27.

⁸ *Fortier c. Meubles Léon ltée*, 2014 QCCA 195, para. [70].

⁹ *Pharmascience inc. c. Option Consommateurs* [2005] R.J.Q. 1367, 2005 QCCA 437, para. 29, juge Gendreau, requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée, 25 août 2005, 30922.

¹⁰ *Fortier c. Meubles Léon ltée*, 2014 QCCA 195.

Centre Hi-Fi, The Brick, Corbeil, Sears Canada, Brault & Martineau et Bureau en Gros et Meubles Léon dans les premiers recours visant la période antérieure au 30 juin 2010.

[44] Nous avons aussi vu que, pour cette cause d'action, il y a chose jugée pour les Intimées Meubles Léon, The Brick, Centre Hi-Fi et Bureau en Gros. Restent donc toutes les autres Intimées.

[45] Pour ces dernières, le Tribunal doit respecter la règle du *stare decisis*¹¹. Cette règle n'équivaut pas à la présomption absolue de la «chose jugée»¹². Il n'est pas nécessaire que la cause d'action se situe entre les mêmes parties. Ainsi, cette règle pourrait s'appliquer à toutes les Intimées du moins quant à certains aspects que le Tribunal examine ci-après.

[46] À titre de principal argument pour soutenir la thèse que la garantie prolongée vendue est intrinsèquement moins avantageuse que la garantie légale, les Requérants ont fortement insisté sur la «durée limitée» de la garantie prolongée. Ils soutiennent que la garantie légale serait, quant à elle, plus longue. La Cour d'appel, dans l'arrêt *Fortier* cité plus tôt, décide que ce n'est pas tant la durée de la garantie supplémentaire¹³ offerte qui importe, mais sa portée¹⁴.

[47] La Cour d'appel ajoute que :

[109] La garantie supplémentaire ou prolongée procure au consommateur une plus grande paix d'esprit. Point n'est besoin d'invoquer la loi et ses présomptions. En cas de bris ou de défectuosité, le consommateur s'en remet tout simplement aux modalités de la garantie supplémentaire. Le bris ou la défectuosité n'a pas à équivaloir à vice caché. Le consommateur n'a pas à invoquer la présomption qu'il s'agit d'un vice caché survenu prématurément. D'ailleurs, si, comme le soutiennent les appelants, les garanties supplémentaires n'apportent rien de plus que ce que procure déjà la garantie légale, pourquoi le législateur a-t-il prescrit des règles et modalités encadrant la vente de garantie supplémentaire plutôt que d'en prohiber la vente, si ce n'est que la garantie légale et la garantie supplémentaire ne sont ni identiques ni équivalentes. L'absence d'obligation de démontrer la présence d'un vice caché ou de débattre s'il s'en trouve un n'est pas non plus négligeable. Toutes ces caractéristiques et distinctions ressortent clairement du dossier.

[48] Ce qui se dégage de l'arrêt *Fortier*, c'est qu'il est inexact de prétendre, au motif que la garantie prolongée est limitée dans le temps, qu'elle est nécessairement inférieure à la garantie légale. Le simple fait de proposer une garantie prolongée ne saurait équivaloir à de fausses représentations. La Cour d'appel ne retient pas

¹¹ La règle du *stare decisis* est un principe suivant lequel les tribunaux doivent suivre la jurisprudence applicable sur un point donné lorsque le même point se soulève de nouveau devant eux.

¹² *Canada (Procureur général) c. Confédération des syndicats nationaux*, [2014] 2 R.C.S. 477, para. 26.

¹³ Assimilée ici à notre utilisation du terme «garantie prolongée».

¹⁴ Para. [106].

l'argument que les articles 37 et 38 de la *L.P.C.* diffèrent de la garantie pour vices cachés.

1. Tanguay et Brault & Martineau

[49] Les plans de garantie prolongée de Brault & Martineau ont été produits comme engagement 1 (B&M E-1) suite à l'interrogatoire de son représentant, M. Normand Legault. Il est admis que Tanguay et Brault & Martineau offrent les mêmes plans de garantie prolongée.

[50] Les plans de garantie prolongée produits offrent une certaine paix d'esprit et certains avantages par rapport à la garantie légale comme une protection contre les surtensions, la possibilité d'obtenir du service les soirs et fins de semaine, la réparation de toute pièce qui subit un bris dans des conditions d'usage normales sans avoir à démontrer la présence d'un vice caché. Ils peuvent même être transférés d'un propriétaire à l'autre, évitant au premier propriétaire les inconvénients d'un recours en garantie.

[51] De l'avis du Tribunal, le plan de garantie prolongé de Tanguay et Brault & Martineau offre des avantages par rapport à la garantie légale et cette cause d'action n'a aucune chance de succès contre ces Intimées.

2. Corbeil

[52] Les Requérants soutiennent que les plans de garanties prolongées Corbeil sont les mêmes que ceux de Tanguay et Brault & Martineau. L'Intimée ne nie pas, mais plaide simplement qu'ils n'ont pas été produits et qu'en conséquence la Cour ne peut se livrer à l'analyse ni conclure en faveur des Requérants. Corbeil plaide que la conclusion qu'un plan est moins avantageux que la garantie légale est une opinion et qu'il appartient aux Requérants de faire la démonstration des faits qui fondent leur opinion. Celle-ci ne peut être faite sans produire le plan.

[53] Les Requérants ont produit des extraits des pages du site internet de l'Intimée référant aux principales caractéristiques des plans de garantie prolongée¹⁵. Bien qu'il ne s'agisse pas du plan comme tel, le Tribunal s'en satisfait aux fins de l'autorisation puisqu'il est produit au soutien d'un allégué et qu'il s'agit d'une description suffisamment précise pour permettre de procéder à une interprétation¹⁶. Les caractéristiques du plan de garantie prolongé Corbeil énoncées au site internet sont sensiblement les mêmes que celles des plans examinés ci-haut pour Tanguay et Brault & Martineau. Les exclusions ne sont pas reproduites. La même conclusion que celle décidée dans Tanguay et Brault & Martineau s'impose donc.

¹⁵ Pièce R-7.2.

¹⁶ Voir en ce sens l'arrêt *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, 2016 QCCA 1299.

3. Sears

[54] Les Requérants produisent avec la facture le plan de garantie de Sears¹⁷. Le plan produit ne l'est pas dans son intégralité. Ses principales caractéristiques y apparaissent toutefois. Il offre une certaine paix d'esprit et certains avantages par rapport à la garantie légale comme une protection contre les surtensions, la possibilité d'obtenir du service à domicile, de l'entretien préventif, la réparation, sans avoir à démontrer la présence d'un vice caché et un crédit équivalent à sa valeur à la fin du contrat si à l'expiration de celui-ci, aucune réclamation n'a été faite.

[55] De l'avis du Tribunal, le plan de garantie prolongé de Sears offre des avantages par rapport à la garantie légale.

[56] Les Requérants ont produit, suite à l'obtention d'engagements offerts lors de l'interrogatoire hors cour du représentant de Sears, d'autres plans de protection qui diffèrent de celui ci-dessus¹⁸. Les Requérants se sont contentés de les déposer sans offrir d'explication quand aux particularités ou caractéristiques du plan qui soutiennent leur thèse. Les allégués ne sont pas plus précis. Cette façon de procéder est déplorable. Les Requérants ne peuvent s'attendre à ce que le Tribunal cherche lui-même à faire la démonstration à laquelle la loi les astreint. Cinq journées ont été consacrées à l'audition de la présente demande. Les Requérants avaient tout le loisir d'indiquer au Tribunal en quoi ces plans étaient moins avantageux que la garantie légale ce qu'ils n'ont pas fait.

[57] Si les Requérants n'entendaient que soulever la durée, le Tribunal a déjà disposé de cette question plus haut. Cette cause d'action n'a donc aucune chance de succès contre Sears.

4. Apple

[58] Les Requérants produisent un plan de garantie prolongée Apple Care+ pour Iphone¹⁹ acheté par une des Membres désignées dans la demande en autorisation, Mme Prud'homme, lors de l'achat de son téléphone chez une autre Intimée, Bell en l'occurrence. Apple n'a pas participé à cette vente.

[59] Apple a elle-même choisi de produire tous les plans Apple Care à sa disposition. Comme les Requérants n'ont pas allégué ni plaidé spécifiquement chacun de ces plans, le Tribunal ne se prononce pas sur l'ensemble de ceux-ci. Il retiendra qu'aucune démonstration au soutien de la cause d'action avancée n'a été faite à l'égard de ces autres plans.

¹⁷ Pièce R-8.

¹⁸ Sears E-2.

¹⁹ Pièce R-14.

[60] Le plan Apple Care+ pour Iphone prévoit qu'il est applicable dès l'achat de l'appareil et qu'il couvre les bris accidentels (à concurrence de 2). Point n'est besoin de se pencher très longtemps sur les autres caractéristiques du plan pour constater qu'avec ces éléments, les Requérants n'ont aucune chance de succès avec cette cause d'action contre Apple. La garantie légale ne couvre pas les bris accidentels.

5. Bell Canada

En ce qui concerne Bell, les Requérants allèguent la garantie dont il est question ci-dessus pour Apple. Vu les conclusions à l'égard d'Apple, les Requérants n'ont aucune chance de succès avec cette cause d'action contre Bell.

6. Telus Mobilité

[61] Le membre désigné Maude Dumas a acheté son appareil Iphone chez Telus. Elle a obtenu une garantie prolongée en utilisant un crédit auquel elle avait droit²⁰. Elle a obtenu la garantie Apple Care+. Les conclusions ci-dessus à l'égard de Bell et Apple s'appliquent également à Telus pour les mêmes motifs.

[62] Les Requérants ont également produit un plan de protection maison offert par Telus²¹.

[63] Voici les allégués qui concernent ces plans de protection maison :

102.2 L'Intimée Telus commercialise ses propres plans de garanties supplémentaires élaborés et administrés par elle (autres que AppleCare), tel qu'il appert de copies de pages web du site internet de l'Intimée Telus communiquées en liasse au soutien de présentes sous la **cote R-15.1**;

102.3 Les plans de garantie supplémentaire autres que AppleCare vendus par l'Intimée Telus sont d'une durée de 12 mois (1 an) et prennent effet à l'expiration de la garantie d'une (1) année du manufacturier;

[64] Il n'y a aucun allégué qui établisse que l'un quelconque de ces plans a déjà été vendu, mais l'interrogatoire hors cour du représentant de l'Intimée l'a établi²². Toutefois, les Requérants n'ont pas démontré que ce plan est moins avantageux que la garantie légale.

[65] En effet, une revue des plans en question révèle que ces plans varient suivant la garantie souscrite et qu'il offre entre autres choses la protection contre les dégâts, accidents et dans certains cas, une protection pour les appareils perdus ou

²⁰ Pièce R-15.

²¹ Pièce R-15.1.

²² Interrogatoire de M. Ben Kim, 18 septembre 2015, p.8.

volés. Un appareil de remplacement est aussi offert pendant que l'appareil sous protection est en réparation aux ateliers de Telus.

[66] Il est manifeste que les Requérants n'arriveront pas à démontrer que l'Intimée était tenue de fournir gratuitement²³ les protections vendues. Vu les conclusions de la Cour d'appel sur l'importance relative de la durée du plan de garantie prolongée, cette cause d'action ne peut réussir.

7. Glentel

[67] C'est à l'occasion de l'achat de son nouveau Iphone, que le Membre désigné Dominique Beaulieu achète un plan de garantie prolongée de la Cabine T, une dénomination sociale sous laquelle Glentel fait affaires²⁴.

[68] Le plan de Glentel a été produit²⁵. Il prolonge pour une ou deux années additionnelles, la garantie du fabricant aux mêmes conditions que celle-ci. Les plans de garantie des divers fabricants n'ont pas été produits de telle sorte que l'on peut se questionner sur la démonstration que la garantie prolongée est inutile ou moins avantageuse que la garantie légale.

[69] L'analyse de la pièce produite permet de conclure que le plan couvre toute défaillance (sauf exclusions), que la personne couverte par la garantie peut, selon le type de couverture choisie, avoir droit à un appareil de remplacement pendant la période de réparation.²⁶ Le bénéficiaire achète donc une certaine tranquillité d'esprit. Il s'en remet au contrat. Il n'a pas à invoquer la présomption qu'il s'agit d'un vice caché survenu prématurément. Tous ces éléments constituent des avantages par rapport à la garantie légale. Au surplus, si aucune réclamation n'a été formulée, le plan donne droit à un crédit sur un achat subséquent pour une période limitée.

[70] Les Requérants ne pourront réussir dans leur démonstration que la garantie prolongée de Glentel est inutile. Cette cause d'action ne peut réussir contre Glentel.

8. Vidéotron

[71] Les Requérants produisent le contrat de service de Claudio Léal au soutien de leur démonstration que le Membre désigné Sylvie Chagnon bénéficiait d'une garantie prolongée²⁷. Cette preuve documentaire doit être lue en conjonction avec les allégués tenus pour avérés qui précisent que l'achat de l'appareil sous garantie prolongée fut effectué par Mme Chagnon et qu'elle était la bénéficiaire ultime de cette garantie bien que le contrat était au nom de son conjoint. Au stade de l'autorisation, ces

²³ Paragraphe 131 de la demande d'autorisation.

²⁴ Pièces R-17 et R-18.

²⁵ Pièce R-18

²⁶ Pièce R-18 par .9 .

²⁷ Pièce R-11.

allégués sont suffisants pour établir un lien de droit potentiel entre Mme Chagnon et Vidéotron.

[72] Le contrat quant à lui précise qu'en cas de bris, le technicien remplacera l'appareil défectueux suite à une utilisation normale. Cette garantie prolongée est payable sur une base mensuelle et annulable en tout temps.

[73] Cette garantie ne fait pas double emploi avec la garantie du manufacturier contrairement à l'allégué 86.1 des Requérants car la garantie du manufacturier laisse la discrétion à Vidéotron de remplacer l'appareil défectueux par un autre qui peut être un appareil recyclé plutôt qu'un appareil neuf²⁸.

[74] En somme, si l'on tient compte des avantages procurés par le contrat de garantie prolongée de même que des conclusions de la Cour d'appel à l'effet que ce type de contrat possède les avantages intrinsèques en procurant une certaine paix d'esprit et la non-nécessité d'invoquer les présomptions légales, la cause d'action des Requérants n'a pas de chance de réussir contre Vidéotron.

b) Les allégués paraissent-ils justifier les conclusions recherchées à l'égard de la nécessité que certaines Intimées déposent en fidéicomis le montant perçu pour la garantie prolongée lorsque l'exécution de l'obligation principale débute plus de deux mois après la conclusion du contrat.

[75] La nécessité de déposer en fidéicomis le montant perçu pour la garantie prolongée proviendrait, selon les Requérants, de l'article 256 *L.p.c.* qui se lit comme suit :

256. Une somme d'argent reçue par un commerçant d'un consommateur, par suite d'un contrat en vertu duquel l'obligation principale du commerçant doit être exécutée plus de deux mois après la conclusion de ce contrat, est transférée en fiducie. Le commerçant est alors fiduciaire de cette somme et doit la déposer dans un compte en fidéicomis jusqu'à l'exécution de son obligation principale.

[76] Les commerçants peuvent, en vertu de l'article 308 de la *L.p.c.*, être exemptés de l'application de l'article 256.

[77] À l'audition, il n'a pas été contesté que, malgré les allégués, cette cause d'action n'existait plus en ce qui concerne Tanguay, Corbeil, Brault & Martineau et Sears.

[78] Quant à The Brick, Apple, Vidéotron, Bell, et Telus pour le plan Apple Care+, le plan de garantie prolongée entre en vigueur dès sa souscription et les

²⁸ Pièce Vidéotron-2 (page 2 *in fine* vs para. 5.3).

Requérants ont admis que dans un tel cas, il n'y a pas de cause d'action contre elles pour avoir fait défaut de respecter l'article 256 *L.p.c.*

[79] Reste donc les Intimées Meubles Léon, Bureau en Gros, Centre Hi-Fi, Glentel et Telus pour la garantie maison.

1. Meubles Léon

[80] L'allégué se lit comme suit :

43.3 Quant à l'application de l'article 256 *L.p.c.*, les Requérants invoquent une infraction à la loi dans la mesure où l'Intimée Léon ne démontre pas avoir bénéficié d'une exemption au nom de l'entité qui vend les garanties supplémentaires pendant toute la période couverte par le recours collectif proposé, tel qu'il appert de l'affidavit de Mme Muriel Dorion, représentante de l'Office de la Protection du Consommateur, communiqué au soutien des présentes sous la cote R-4.2;

[81] Les Requérants demandent au Tribunal d'accepter le postulat que les garanties prolongées de Meubles Léon sont des contrats dont l'obligation principale doit être exécutée plus de deux mois après la conclusion du contrat bien que ceci ne soit pas spécifiquement allégué pour Meubles Léon contrairement à l'allégué 34 qui vise Tanguay.

[82] Le Tribunal note le paragraphe 139 de la demande d'autorisation qui se lit comme suit :

139 Au surplus, les garanties prolongées vendues aux Requérants sont des contrats dont l'obligation principale doit être exécutée plus de 2 mois après leur conclusion;

[83] Cet allégué ne vise pas Meubles Léon car il ne fait référence qu'aux Requérants et ceux-ci n'ont acheté aucune garantie prolongée chez Meubles Léon. Dans le cas de Meubles Léon, c'est une tierce personne, appelée «Membre désignée» qui a acheté la garantie prolongée.

[84] De l'avis du Tribunal il faut plutôt s'en référer aux faits allégués et à la preuve disponible. Puisque le contrat est produit, le Tribunal doit tenir compte de cette preuve documentaire. Suivant ce contrat, l'argument à l'effet que l'obligation principale doive être exécutée plus de deux mois après l'exécution du contrat est soutenable.

[85] Il reste toutefois à déterminer si l'article 256 *L.p.c.* s'applique aux garanties prolongées. Bien que les difficultés d'interprétation doivent généralement être tranchées au stade de l'autorisation, le Tribunal ne croit pas qu'il soit utile de le faire dans le présent cas.

[86] En effet, la formulation de l'allégation ne révèle pas que Meubles Léon a enfreint l'article 256 *L.p.c.* Les Requérants cherchent à utiliser une présomption de source non précisée afin d'obliger Meubles Léon à faire la démonstration qu'elle devait bénéficier d'une exemption. Le Tribunal n'a pas à tenir une conclusion juridique pour avérée. Cette façon de formuler le reproche ne permettra pas aux Requérants de prouver leur cause d'action, laquelle ne consiste pas en un défaut d'obtenir l'exemption de 308 *L.p.c.*, mais plutôt au fait de ne pas avoir déposé en fidéicommis les sommes reçues. Or, ce défaut n'est allégué nulle part.

[87] Ne pas conserver des sommes en fidéicommis lorsqu'on y est obligé est une infraction à la *L.p.c.* Comme il n'existe aucune allégation que Meubles Léon est en défaut à cet égard, qu'elle n'a jamais été accusée de cette infraction par l'Office, il n'y a aucun fait que le Tribunal doive tenir pour avéré et aucune preuve ne pourrait être admise en l'absence d'allégués. La cause d'action est donc inexistante.

[88] Les Requérants ont insisté sur la déclaration assermentée de Muriel Dorion, une représentante de l'Office de la protection du Consommateur qui établit qu'en date du mois de février 2015, Meubles Léon n'avait jamais détenu de permis délivré par le Président de l'Office ni requis d'exemption en vertu de l'article 308 *L.p.c.* En soi, cette déclaration n'établit aucune infraction.

[89] Les Requérants ont aussi soulevé l'affaire *Cake Rochon c. Meubles Léon ltée*²⁹ qui a autorisé un recours pour avoir fait défaut de déposer les sommes reçues en fidéicommis. Notre situation se distingue de cette dernière. Dans cette demande d'autorisation visant les garanties supplémentaires et des fausses représentations similaires à celles invoquées aux présentes, mais pour une période antérieure au 30 juin 2010, le paragraphe 29 de la demande d'autorisation allègue expressément que Meubles Léon avait fait défaut de déposer en fidéicommis les montants perçus de la vente des garanties supplémentaires.

[90] À défaut d'allégués appropriés ici, cette cause d'action ne peut réussir contre Meubles Léon.

2. Bureau en gros

[91] Les Requérants allèguent ceci :

83.1 Quant à l'application de l'article 256 *L.p.c.*, les Requérants invoquent une infraction à la loi dans la mesure où l'Intimée BEG ne démontre pas avoir bénéficié d'une exemption au nom de l'entité qui vend les garanties supplémentaires pendant toute la période couverte par le recours collectif proposé;

²⁹ 2015 QCCS 1325.

[92] Il n'y a aucun allégué à l'effet que Bureau en Gros a fait défaut de déposer en fidéicommiss les sommes versées pour obtenir le plan de garantie prolongée. En l'absence d'un tel allégué, il sera impossible pour les Requérants de démontrer cette cause d'action. Les Requérants ne peuvent se rabattre sur leur seul allégué spécifique qui oblige l'Intimée à établir qu'elle bénéficie de l'exemption.

3. Telus Mobilité (plan maison)

[93] Le paragraphe qui vise Telus Mobilité est le suivant:

103.1 Quant à l'application de l'article 256 *L.p.c.*, les Requérants invoquent une infraction à la loi dans la mesure où l'Intimée Telus ne démontre pas avoir bénéficié d'une exemption au nom de l'entité qui vend les garanties supplémentaires pendant toute la période couverte par le recours collectif proposé;

[94] Les conclusions à l'égard de Meubles Léon s'appliquent aussi à Telus Mobilité, car de la même façon, il n'est pas allégué que Telus Mobilité est en défaut de déposer les sommes reçues en fidéicommiss. Au surplus, le plan maison prévoit que dès sa souscription, Telus Mobilité s'engage à fournir un service d'expédition le lendemain d'un appareil de remplacement. Cette obligation est aussi une obligation principale. Pour ces raisons, cette cause d'action ne peut tenir contre Telus Mobilité.

4. Glentel

[95] Le paragraphe suivant vise Glentel:

124.1 Quant à l'application de l'article 256 *L.p.c.*, les Requérants invoquent une infraction à la loi dans la mesure où l'Intimée Glentel ne démontre pas avoir bénéficié d'une exemption au nom des différentes entités qui vendent ses garanties supplémentaires pendant toute la période couverte par le recours collectif proposé;

[96] Le plan de Glentel (P-18) entre en vigueur à l'expiration de la garantie du fabricant. Tout comme pour Meubles Léon, il n'y a aucun allégué à l'effet que Glentel a fait défaut de déposer en fidéicommiss les sommes versées pour obtenir le plan de garantie prolongée. En l'absence d'un tel allégué, il sera impossible pour les Requérants de démontrer cette cause d'action. Les Requérants ne peuvent se rabattre sur leur seul allégué spécifique qui oblige l'Intimée à établir qu'elle bénéficie de l'exemption.

5. Centre Hi-Fi

[97] L'allégué spécifique qui concerne Centre Hi-Fi est similaire à celui reproduit ci-haut concernant Meubles Léon. La même conclusion doit donc être tirée quant à l'incapacité pour les Requérants de démontrer leur cause d'action, soit le défaut pour Centre Hi-Fi d'avoir déposé en fidéicommiss les sommes reçues par le commerçant.

c) Les allégués paraissent-ils justifier les conclusions recherchées à l'égard des fausses représentations alléguées?

[98] Dans l'arrêt Fortier déjà discuté plus haut, la Cour d'appel autorise uniquement les premiers recours à l'égard de la cause d'action fondée sur les fausses représentations. Voici comment était libellé l'allégué concernant cette fausse représentation dans le cas de Fortier :

6.1 Le vendeur de l'intimée a notamment représenté au requérant que s'il n'achetait pas cette garantie prolongée et qu'un bris survenait après l'expiration de la garantie d'un an du manufacturier, il devrait assumer le coût des réparations ou du remplacement;

[99] M. le juge Prévost, dans six dossiers similaires, avait souligné qu'en l'absence d'allégations qui rapportent des faits laissant croire à l'existence d'un stratagème, il fallait prendre avec beaucoup de circonspection une allégation répétée systématiquement dans autant de dossiers différents. Il en avait conclu que la cause d'action n'avait pas de chance de réussir.

[100] La Cour d'appel, à la majorité, conclut :

[122] [...] À elle seule, l'allégation de fausses représentations répétée machinalement dans les sept dossiers de Montréal serait insuffisante pour établir une cause défendable au sens de l'arrêt Infineon. Mais il se trouve qu'en l'espèce, cette simple affirmation trouve écho dans certains éléments de la preuve documentaire et testimoniale aux dossiers qui en quelque sorte peuvent être qualifiés, du moins à ce stade préliminaire, d'assises factuelles.

[références omises]

[101] Nous sommes dans une situation analogue ici. Bien que les allégations répétées machinalement le soient à l'intérieur du même dossier et non de plusieurs dossiers, elles le sont à l'égard de toutes les Intimées.

[102] Il importe donc d'examiner la preuve documentaire et testimoniale soumise afin de déterminer s'il existe une assise factuelle à l'allégué général et non spécifique. Afin de permettre de cerner le débat, le Tribunal a requis des Requérants qu'ils produisent un tableau des «échos servant d'assises factuelles» et se trouvant dans la preuve selon eux³⁰.

1. Tanguay

[103] En ce qui concerne l'intimée Tanguay, Les Requérants réfèrent en premier lieu le Tribunal aux paragraphes 28 à 31 de la demande d'autorisation.

³⁰ Tableau d'écho final du 17 juin 2016.

[104] De ces paragraphes on comprend qu'une préposée de Tanguay mentionne au Requérant Cantin, par téléphone, que s'il désire bénéficier d'une protection sur le nouvel appareil³¹, il doit se procurer une nouvelle garantie prolongée, celle sur l'appareil remplacé n'étant pas valable sur l'appareil de remplacement.

[105] Le paragraphe clé est le paragraphe 29 qui se lit textuellement comme suit :

[29] Le Requérant a compris des représentations de cette préposée, ce qui suit [...] :

a) La durée de la garantie du bien de remplacement était limitée à celle du manufacturier, soit un an

b) Que s'il [...] n'achetait pas une garantie supplémentaire et qu'un bris survenait après l'expiration de la garantie du manufacturier, il devrait [...] :

[...]

assumer personnellement le coût des réparations ou du remplacement du bien.

[106] Le Requérant ajoute en suite qu'il ne s'agit pas du «mot à mot» de la conversation, mais bien de l'impression générale que la conversation lui a laissée.

[107] Cet allégué est loin d'être aussi précis que celui cité dans l'affaire Fortier. Le Requérant allègue ce qu'il a compris sans jamais rapporter ce qui lui a effectivement été dit.

[108] Les Requérants réfèrent ensuite le Tribunal à l'interrogatoire hors cour de M. Cantin³² et à l'interrogatoire du représentant de Tanguay³³. Dans ce dernier cas, M. Leblanc confirme que les vendeurs ne mentionnent jamais au client que, si l'appareil subit un bris après un an et demi ou deux ans et qu'il n'y a pas de garantie supplémentaire, Tanguay va assumer gratuitement la réparation. Il faut toutefois rappeler que les vendeurs sont tenus et suivant la preuve au dossier, donne l'avis requis par la loi concernant l'existence de la garantie légale. Cet avis indique à l'acheteur que le bien acheté bénéficie d'une certaine protection.

[109] Quant à M. Cantin, voici ce qu'il dit au sujet des représentations de la préposée de Tanguay :

7 - Q- Je vais reposer la question. Est-ce que la dame

8 - vous a dit que si vous n'achetiez pas une garantie

9 - supplémentaire et qu'un bris survenait après

³¹ Rappelons que M. Cantin avait utilisé son premier plan de protection acheté en 2007 pour demander le remplacement de sa laveuse qui avait cessé de fonctionner quelques mois avant l'échéance de son plan de garantie prolongée. Le commerçant lui avait consenti une laveuse de remplacement.

³² Interrogatoire hors Cour de M. Cantin par Me Yves Martineau, le 15 septembre 2015 p. 15-16.

³³ Interrogatoire hors Cour de M. Daniel Leblanc par Me David Bourgoïn le 17 septembre 2015 p. 38-39.

- 10 - l'expiration de la garantie du manufacturier,
11 - vous, monsieur Cantin, devriez vous adresser
12 - uniquement au manufacturier?
13 **R-** Elle n'a pas dit ça dans ces termes-là.
14 **Q-** Elle ne vous a pas dit ça?
15 **R-** Non.
16 **Q-** Même dans aucun terme, en fait?
17 **R-** Dans aucun terme, mais le dernier bout, vous dites
18 - que vous... qu'on devrait, nous, comme clients,
19 - s'adresser directement au manufacturier, ça, elle
20 - ne l'a pas dit.

[110] M. Cantin ajoute plus tard dans l'interrogatoire que la représentante ne lui a pas non plus dit qu'il devrait assumer les coûts des réparations advenant le bris de l'appareil à l'expiration de la garantie du manufacturier.

[111] Il faut se rappeler le contexte de l'interrogatoire hors Cour de M. Cantin. À l'époque, il est le seul Requérant. Dans la première version de sa demande d'autorisation, il allègue qu'un vendeur lui a formulé les représentations qui se trouvent au paragraphe 29. L'interrogatoire hors Cour révélera que c'est inexact. Le Requérant amende donc sa requête pour remplacer la formulation des représentations par un allégué indiquant que c'est ce qu'il «a compris des représentations de cette préposée». La compréhension d'un individu des représentations qui lui sont faites s'avère insuffisante à elle seule, pour établir des fausses représentations.

[112] Il y a toutefois l'allégué 149. Il se lit comme suit :

149. D'une part, le seul fait que les Intimées déclarent notamment aux consommateurs, qu'en l'absence d'une garantie supplémentaire, qu'ils doivent assumer le coût des réparations pour les bris survenant à l'expiration de la garantie du manufacturier, constitue non seulement une omission d'un fait important, mais surtout une représentation trompeuse;

[113] L'allégué 149 ci-dessus donne ouverture à une démonstration de fausses représentations. Il s'agit toutefois d'un allégué vague et général qui nécessite que le Tribunal puisse, au stade de la démonstration, en trouver certaines assises factuelles dans la preuve.

[114] Comme nous venons de le voir, M. Cantin n'a pas eu de telles représentations de la part de la représentante de Tanguay. Toutefois, le dossier contient un engagement produit par le représentant de Tanguay³⁴ et le plan de garantie prolongé.

[115] L'engagement E-3 (1) est une présentation donnée par les avocats de Tanguay aux représentants de cette dernière au moment où fut introduite, par des

³⁴ Engagement E-3(1) p. 25-27.

amendements à la *L.p.c.*, l'obligation de donner un avis concernant l'existence d'une garantie légale. On doit comprendre de ce document que les avocats forment les vendeurs à comprendre que la garantie du manufacturier et la garantie prolongée représentent «la parole donnée» alors que la garantie légale est l'objet de débats et source de litige parce qu'elle nécessite de prouver que le bien vendu n'est pas de qualité. Ce n'est pas en soi une fausse représentation et au surplus M. Cantin n'a jamais indiqué que c'est ce qu'on lui avait dit pour le convaincre d'acheter la garantie prolongée.

[116] Quant à la garantie prolongée³⁵ la principale représentation qui y est faite, c'est que le plan de garantie prolongée protège contre le coût des réparations élevées jusqu'à quatre ans après l'expiration de la garantie du manufacturier si le produit vendu subi un bris qui empêche son fonctionnement durant cette période. Cette garantie s'applique à des laveuses, sècheuses, réfrigérateurs et autres électroménagers.

[117] Bien que M. Cantin n'ait pas reçu cette représentation verbalement de la représentante, son plan de garantie prolongée la contient.

[118] Le consommateur pourrait-il véritablement être exposé à des coûts de réparation élevés dans une si courte période, sauf si le produit a un vice, auquel cas la garantie légale devrait pouvoir offrir une certaine protection au consommateur? Pour paraphraser la Cour d'appel dans Fortier : Il n'est pas certain qu'il s'agisse d'une fausse représentation, mais il y a ici une cause défendable qui s'applique tant à M. Cantin qu'à tous les clients qui ont acheté cette garantie prolongée.

2. Meubles Léon

[119] Les Requérants réfèrent en particulier à l'allégué 41 qui se lit comme suit :

41. Les représentations formulées par le représentant de Léon afin de persuader le Membre désigné d'acheter la garantie prolongée proposée sont essentiellement les mêmes que celles alléguées aux paragraphes 21 à 23 et 29 à 32 de la présente requête;

[120] Le Tribunal est d'avis que le critère de l'article 575 2° *C.p.c.* peut être examiné en regard d'un membre putatif qui n'est pas le Requérant lorsque les questions communes s'y prêtent.

[121] Nous avons déjà vu que les allégués 21 à 23 réfèrent à une expérience de 2007 non pertinente ici. Le membre désignée, Mme Prud'homme, n'a jamais eu cette expérience. Nous avons également discuté des paragraphes 29 à 32 dans le cas du Requérant Cantin. Bien qu'il soit allégué que le représentant de Léon a formulé des représentations, on ne réfère qu'aux paragraphes 29 à 32 et ceux-ci ne comportent que des impressions de M. Cantin et aucune fausse représentation comme telle. On ne peut

³⁵ Pièce PAT-1.

donc les appliquer par ricochet à Mme Prud'homme, une personne à qui M. Cantin n'a jamais parlé.

[122] Reste donc l'allégué 149 cité plus haut. Cet allégué trouve-t-il écho dans la preuve? Le plan de garantie de Meubles Léon (R-4) ne comprend pas de représentations. C'est surtout en faisant référence à un interrogatoire de M. Towner que les Requérants suggèrent qu'il y a démonstration suffisante de leur allégué.

[123] M. Towner interrogé en 2011 dans le cadre des premiers recours, confirme que si un bris survient à l'expiration de la garantie du fabricant et que le consommateur n'a pas de plan de garantie prolongée, il doit assumer tous les coûts de réparation³⁶. Si la garantie du fabricant est toujours en vigueur, le consommateur doit à tout le moins payer la main-d'œuvre selon M. Towner³⁷. M. Towner distingue ensuite les périodes avant et après le 30 juin 2010 pour indiquer qu'après cette date la seule chose qui a changé dans les représentations du commerçant c'est qu'il communique l'avis requis par la loi au sujet de la garantie légale.³⁸ M. Towner est en quelque sorte contredit sur la nécessité pour le consommateur d'assumer le coût des réparations par un autre représentant de Meubles Léon, M. David Leclerc³⁹.

[124] Au stade de l'autorisation il n'appartient pas au Tribunal de déterminer la force probante de chaque témoignage. «L'écho» retrouvé dans la preuve est suffisant pour établir une cause d'action défendable.

3. Brault & Martineau

[125] Dans le cas de Brault & Martineau, les plans de garantie prolongée sont reproduits sous la cote E-1 des engagements de cette Intimée. Ces plans contiennent les mêmes représentations que pour l'Intimée Tanguay.

[126] Il faut se rabattre sur l'allégué 149 de la demande. La garantie prolongée⁴⁰ protège contre le coût des réparations élevées jusqu'à quatre ans après l'expiration de la garantie du manufacturier si le produit vendu subit un bris qui empêche son fonctionnement durant cette période. Le consommateur pourrait-il véritablement être exposé à des coûts de réparation élevés dans une si courte période, sauf si le produit est défectueux ? Dans un tel cas, la garantie légale devrait-elle pouvoir protéger le consommateur? La même conclusion que pour Tanguay s'applique ici.

³⁶ Interrogatoire de M. François Towner, 7 mars 2011, Pièce R-4.1, p.12 (4 à 9).

³⁷ Idem p. 13 (15 à 19).

³⁸ Idem p. 17 (7 à 11).

³⁹ Interrogatoire de M. David Leclerc, 18 septembre 2011, p.34 (15 à 23).

⁴⁰ Pièce PAT-1.

4. The Brick

[127] Le plan de garantie prolongée offert par The Brick a été produit⁴¹. Ce document ne révèle aucune représentation quant au fait que, sans ce plan, le consommateur doit assumer le coût des réparations hors garantie. Le plan intègre l'avis légal prévu par la loi.

[128] Les Requérants réfèrent le Tribunal au plan de garantie King & State qui se trouve sur le site internet de The Brick⁴². Ce plan est relativement similaire au plan R-6 mais il n'y a aucun allégué qu'un membre ait souscrit à ce plan et ce n'est pas le plan souscrit par le Membre désigné.

[129] Quant au reste du site internet et en particulier les pages 5 et 7 notées par les procureurs des Requérants, il ne révèle pas la fausse représentation alléguée que le consommateur, en l'absence d'une garantie supplémentaire, doit assumer le coût des réparations pour les bris survenant à l'expiration de la garantie du manufacturier. Tout au plus explique-t-on que la garantie du manufacturier est limitée à un an. Cette mention est exigée par la loi. Il est également écrit qu'en raison des technologies utilisées le coût des réparations peut être élevé. De ceci, le Tribunal ne voit pas «d'écho constituant une assise factuelle» à l'allégué sur les fausses représentations.

[130] Les Requérants ont aussi demandé à nouveau la permission de produire les pièces RBrick DL-1 à RBrick DL-6. Le Tribunal a déjà rejeté cette demande en janvier 2016 puisque ces pièces étaient à l'époque au soutien d'une déclaration assermentée qui n'a finalement pas été produite. De même, la demande des Requérants était verbale aucun allégué ne supportait les pièces.

[131] Dans le cadre de la présente audience, les Requérants ont soutenu qu'il leur était loisible de produire ces pièces sans autorisation de la Cour. S'il est vrai que les Requérants n'ont pas besoin de l'autorisation du Tribunal pour décider des pièces qu'ils joindront à leur demande, encore faut-il qu'il y ait un allégué auquel elles se rattachent. Or, les Requérants n'ont proposé aucun amendement permettant de rattacher ces pièces à l'un quelconque de leurs allégués. Les pièces n'ont pas de support factuel dans la requête et sont donc inutiles. Le Tribunal ajoute qu'à tous égards, ces pièces ne révèlent rien qui supporterait leur allégué de fausses représentations.

[132] Dans ce cas-ci, le Tribunal estime que cette cause d'action n'a pas de chance de succès contre The Brick.

5. Corbeil

[133] Le cas de Corbeil est celui du Requérant Routhier.

⁴¹ Pièce R-6.

⁴² Pièce R-6.1.

[134] Les Requérants ont produit une copie du texte retrouvé sur le site internet de Corbeil⁴³. Il y est clairement indiqué qu'à l'expiration de la garantie du fabricant le consommateur doit prendre en charge tous les frais de pièces et main-d'œuvre dans l'éventualité du bris d'un appareil à l'expiration de la garantie du fabricant.

[135] M. Routhier allègue de même avoir reçu directement du représentant des représentations au même effet.

[136] Sans répéter toutes les explications données plus haut, il s'agit là d'une démonstration suffisante aux fins d'établir une cause d'action défendable. Le Tribunal reviendra plus loin sur l'entité visée par le recours et le fait que les représentations aient pu être faites par un tiers.

6. Sears

[137] En ce qui concerne Sears, il s'agit à nouveau d'une représentation faite par référence à l'expérience de M. Cantin. Il n'y a, outre l'allégué 149 qui s'applique à toutes les Intimées, aucun autre allégué visant les fausses représentations faites directement au membre désigné.

[138] Les Requérants font valoir que l'interrogatoire du représentant de Sears, M. Guy Lessard appuie leur allégué au titre des fausses représentations⁴⁴. Or, après avoir lu celui-ci, le Tribunal constate que M. Lessard nie que les représentants disent qu'à l'expiration de la garantie du fabricant, le consommateur doit assumer le coût des réparations⁴⁵.

[139] Le Tribunal ne peut donc trouver dans la preuve documentaire, les «échos» nécessaires pour supporter leurs allégués non spécifiques et répétés machinalement. Dans ce cas-ci, il n'y a pas eu démonstration d'une cause d'action contre Sears.

7. Centre Hi-Fi

[140] Le Membre désigné pour Centre Hi-Fi allègue elle aussi qu'on lui a fait les mêmes représentations qu'à M. Cantin (par. 75). Notons que la facture d'achat⁴⁶ indique que le vendeur est 9256-9352 Québec inc. en apparence faisant affaires sous la raison sociale Centre Hi-Fi Chicoutimi. Il allègue détenir un plan de protection de cinq ans pour un téléviseur.

[141] Les Requérants réfèrent le Tribunal à la pièce R-9.1 (un plan de Centre Hi-Fi) quant aux fausses représentations. Il y est dit que le plan couvre les réparations à l'expiration de la garantie du fabricant. Il est loisible de soutenir qu'implicitement le

⁴³ Pièce R-7.2.

⁴⁴ Interrogatoire de M. Guy Lessard, 4 septembre 2015, p.14, 24, 36, 58 et 60.

⁴⁵ Idem p. 62 à 66.

⁴⁶ Pièce R-9.

commerçant représente que, sans le plan, le coût des réparations est à la charge du consommateur. Toutefois, aucun allégué n'indique que ce soit le plan souscrit par le membre désigné. De plus, le plan R-9.1 intitulé «Plan de remise en argent CHF» ne correspond en rien à celui indiqué sur la facture R-9 qui est la source du contrat du Membre désigné.

[142] Il n'apparaît pas des allégués ou de la preuve documentaire que le plan souscrit par le Membre désigné, Karine Tremblay, est effectivement le plan de Centre Hi-Fi produit sous la cote R-9.2. La déclaration assermentée de Mike Sciscente, un représentant de Centre Hi-Fi, nie spécifiquement à son paragraphe 14 que Centre Hi-Fi (2763923 Canada inc.) ait contracté un plan de garantie prolongée avec le membre désigné. Cette cause d'action n'a pas été démontrée.

[143] Le Tribunal se trouve ici en présence d'allégués trop imprécis et trop vagues sans aucune assise dans la preuve pour conclure que les Requérants ont satisfait à leur fardeau de démonstration.

8. Bureau en Gros

[144] À l'égard de Bureau en Gros, les Requérants, pour démontrer les fausses représentations, se contentent de référer le Tribunal aux allégués 79 et 82 de la demande en autorisation. Le Tribunal a aussi considéré l'allégué 81 qui est semblable aux autres allégués des autres Membres désignés et qui réfère aux impressions générales laissées par les représentations faites à M. Cantin. Les commentaires faits plus haut à l'égard de la position de M. Cantin quant aux allégués 29 à 32 s'appliquent ici.

[145] Il ne reste donc que l'allégué 149. Il s'agit d'un allégué imprécis et vague qui nécessite une assise dans la preuve pour conclure que les Requérants ont satisfait à leur fardeau de démonstration. Or, les Requérants n'ont indiqué au Tribunal aucune preuve à laquelle il serait loisible de se référer pour établir la représentation faite. Il n'y a donc pas de cause d'action défendable dans le cas de Bureau en Gros.

9. Vidéotron

[146] Les Requérants renvoient le Tribunal aux paragraphes 85 à 88 de la demande en autorisation, lesquels ne révèlent rien de différent de ce qui fut constaté pour les Intimées telles Bureau en Gros.

[147] Les Requérants soulignent également la pièce R-11 (p.3/ sous-section 5.2). Tout ce que cette sous-section indique et qui est pertinent aux fins des présentes est que la garantie pour vice de fabrication est limitée à un an. Il n'y a pas de références aux coûts que doit assumer le consommateur.

[148] Les Requérants n'ont pas satisfait à leur fardeau de démonstration pour cette cause d'action à l'égard de Vidéotron.

[149] Au surplus, le contrat produit par les Requérants au soutien de l'action contre Vidéotron, aurait été conclu le ou vers le 17 novembre 2010⁴⁷.

[150] La Requête en autorisation du Requérant Cantin a été intentée plus de trois (3) ans plus tard, soit le 12 septembre 2014, et est donc prescrite⁴⁸.

[151] La Cour d'appel a bien établi dans l'arrêt *Godin c Société canadienne de la Croix-Rouge*⁴⁹, qu'au stade de l'autorisation d'une action collective, si la prescription apparaît à la face même des procédures, la Cour peut rejeter la demande d'autorisation d'exercer une action collective sur cette base.

[152] Les Requérants plaident que les représentations fausses et trompeuses ont suspendu la prescription de l'action des Membres du Groupe. Ils n'ont pas référé de façon spécifique à de telles représentations fausses ou trompeuses qui auraient été faites à un client de Vidéotron et la référence générale à celles observées par M. Cantin ne peut servir à suspendre la prescription.

[153] Tel que les Requérants l'admettent eux-mêmes dans la demande en autorisation amendée, Vidéotron n'était pas partie aux premiers recours décidés par l'arrêt Fortier. La prescription n'a donc pu être suspendue à leur égard sur cette base.

[154] L'action contre Vidéotron est donc prescrite et devrait être rejetée sur cette base. En tout état de cause, il n'y a pas de cause d'action défendable contre Vidéotron.

10. Apple

[155] Contrairement aux autres Intimées, aucune transaction précise n'est alléguée à l'encontre d'Apple et il n'y a aucune référence aux représentations faites à M. Cantin. Il ne reste que l'allégué général au paragraphe 149 et un allégué plus précis qu'il vaut la peine de reproduire ici.

112. C'est donc dire que la pratique de commerce d'Apple qui découle des plans de protection «AppleCare» comporte deux représentations destinés aux consommateurs :

a) Le bien neuf n'est garanti qu'une (1) année;

⁴⁷ Requête amendée au para 84.

⁴⁸ Art. 2925 C.c.Q.

⁴⁹ J.E. 93-1126 (C.A.) (requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée, 23702) aux pages 2 et 3.

b) Le client qui n'achète pas une garantie supplémentaire AppleCare alors qu'un brys survient après l'expiration de la garantie du manufacturier (1 an), doit assumer personnellement le coût des réparations ou du remplacement du bien.

[156] Cet allégué n'est lié à aucun représentant ni Membre désigné et en ce sens il demeure vague et imprécis et nécessite une certaine assise factuelle dans la preuve.

[157] Les Requérants renvoient le Tribunal à la pièce R-14. Le Tribunal note que ce document date de mars 2013 et qu'une grande partie du recours (entre juillet 2010 et mars 2013 ne peut être couvert par ce plan. Dans la pièce R-14, le Tribunal ne voit rien qui soutienne l'allégué 112.

[158] Apple a aussi produit le plan de protection Apple Care applicable aux Iphone en 2010 et diverses versions des plans Apple Care+ applicables au fil des années. Les Requérants n'ont rien indiqué à l'égard de ces plans qui soutiennent leur allégué. Ils ont failli à leur fardeau de démonstration. Cette cause d'action ne peut donc être autorisée contre Apple.

11. Bell et Telus Mobilité

[159] Les deux membres désignés pour les recours contre Bell et Telus ont acheté des produits Apple. Il est allégué que, pour les convaincre d'acheter le plan de garantie prolongée Apple Care+, les représentations qu'on leur a faites sont essentiellement les mêmes que celles faites au Requérant Cantin. Nous l'avons déjà vu, celles-ci sont plutôt de la nature des impressions générales. Le verbatim de ces représentations n'est pas indiqué.

[160] Au soutien de l'allégué général de fausses représentations, les Requérants ont référé aux pièces R-13, R-14 et R-15. Celles-ci ne révèlent aucune représentation de la nature de celles que les Requérants allèguent.

[161] Les Requérants n'ont rien soumis en ce qui concerne le plan maison de Telus Mobilité. Après examen de la pièce R-15.1, le Tribunal conclut que celle-ci ne contient aucune indication qui concernerait l'allégué général du paragraphe 149.

[162] Cette cause d'action n'a donc pas été démontrée contre Bell et Telus Mobilité.

12. Glentel

[163] La dernière Intimée, Glentel a aussi vendu un produit Apple. Il n'est toutefois pas démontré que la garantie prolongée achetée soit un plan AppleCare+⁵⁰. Le plan de protection Premium de Glentel en vigueur en juin 2010 a été produit comme

⁵⁰ Pièces R-17 et R-14.

engagement E-1 de l'interrogatoire hors cour du représentant de Glentel. Il ne démontre aucune représentation qui supporterait le paragraphe 149 de la demande d'autorisation.

[164] L'interrogatoire de la représentante de Glentel, donne toutefois ouverture à la cause d'action recherchée par les Requérants⁵¹. Mme Shiffman supervise les ventes dans les diverses boutiques Glentel. Pour elle, il est clair qu'après l'expiration de la garantie du manufacturier, Glentel ne remplace ni ne répare des produits défectueux sauf si le consommateur a un plan de protection. On peut penser que c'est cette connaissance qui est communiquée à ses vendeurs et éventuellement aux clients. Aux fins de démontrer une cause d'action au titre des fausses représentations, le Tribunal estime que c'est suffisant.

13. En résumé

[165] Sur les fausses représentations, le Tribunal conclut que des causes d'action suffisantes ont été démontrées à l'encontre de Tanguay, Meubles Léon, Brault & Martineau, Corbeil et Glentel.

C. Les demandes des membres soulèvent-elles des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes ?

[166] Dans *Vivendi Canada*⁵², la Cour suprême réitère le caractère peu exigeant du critère du paragr. 1003a) C.p.c., maintenant l'article 575 1°.

[58] Un thème se dégage de la jurisprudence québécoise: les exigences du C.p.c. en matière de recours collectif sont souples. En conséquence, même si les circonstances varient d'un membre du groupe à l'autre, le recours collectif pourra être autorisé si certaines questions sont communes. Pour satisfaire au critère de la communauté de questions de l'al. 1003a) C.p.c., le requérant doit démontrer qu'un aspect du litige se prête à une décision collective et qu'une fois cet aspect décidé, les parties auront réglé une part non négligeable du litige. Ainsi, la seule présence d'une question de droit ou de fait identique, connexe ou similaire suffit pour satisfaire au critère énoncé à l'al. 1003a) C.p.c. sauf si cette question ne joue qu'un rôle négligeable quant au sort du recours. Il n'est pas requis que la question permette une résolution complète du litige.

[Références omises]

[167] La Cour d'appel avait déjà adopté une approche libérale dans *Collectif de défense des droits de la Montérégie (CDDM) c. Centre hospitalier régional du Suroît du Centre de santé et de services sociaux du Suroît*⁵³, alors qu'elle écrivait :

⁵¹ Interrogatoire de Reneta Shiffman, par Me David Bourgoïn 17 septembre 2015, p.12 à 16.

⁵² *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello* 2014 CSC 1, para. 58.

⁵³ 2011 QCCA 826.

[22] Or, la seule présence d'une question de droit commune, connexe ou similaire est suffisante pour satisfaire la condition à l'article 1003 a) C.p.c. si elle n'est pas insignifiante sur le sort du recours; elle n'a cependant pas à être déterminante pour la solution du litige : *Comité d'environnement de la Baie inc. c. Société de l'électrolyse et de chimie de l'Alcan ltée*, 1990 CanLII 3338 (QC CA), [1990] R.J.Q. 655 (C.A.), paragr. 22 et 23. Il suffit en fait qu'elle permette l'avancement des réclamations sans une répétition de l'analyse juridique (Pierre-Claude Lafond, *Le recours collectif, le rôle du juge et sa conception de la justice*, Cowansville, Yvon Blais, 2006, p. 92; *Western Canadian Shopping Centres Inc. c. Dutton*, 2001 CSC 46 (CanLII), [2001] 2 R.C.S. 534, paragr. 39).

[23] Il est fort possible que la détermination des questions communes ne constitue pas une résolution complète du litige, mais qu'elle donne plutôt lieu à des petits procès à l'étape du règlement individuel des réclamations. Cela ne fait pas obstacle à un recours collectif. [...] ⁵⁴

[168] Rappelons la représentation alléguée : si le consommateur n'achète pas une garantie supplémentaire et qu'un bris survient après l'expiration de la garantie du manufacturier, il doit assumer personnellement le coût des réparations ou du remplacement du bien.

[169] La *Loi sur la protection du consommateur* édicte ceci :

215. Constitue une pratique interdite aux fins du présent titre une pratique visée par les articles 219 à 251 ou, lorsqu'il s'agit de la vente, de la location ou de la construction d'un immeuble, une pratique visée aux articles 219 à 222, 224 à 230, 232, 235, 236 et 238 à 243.

216. Aux fins du présent titre, une représentation comprend une affirmation, un comportement ou une omission.

218. Pour déterminer si une représentation constitue une pratique interdite, il faut tenir compte de l'impression générale qu'elle donne et, s'il y a lieu, du sens littéral des termes qui y sont employés.

[170] Dans l'arrêt *Richard c. Time*,⁵⁵ la Cour Suprême rappelle que :

[46] La méthode d'analyse prévue à l'art. 218 L.p.c. commande l'examen de deux éléments : « l'impression générale » donnée par une représentation, ainsi que le « sens littéral » des termes qui y sont employés. Nous examinerons successivement la signification de ces deux éléments.

⁵⁴ La CSC a adopté cette règle dans *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59, par. 72 et dans *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1, para. 42.

⁵⁵ 2012 1 R.C.S. 265 para. [46].

[171] Le Tribunal note que la référence au sens littéral des termes est précédée de l'expression «et s'il ya lieu», ce qui laisse croire que l'impression générale prime et que l'analyse des termes n'a lieu que lorsque leur interprétation est nécessaire.

[172] Dans ce dernier cas, la Cour Suprême indique que chaque mot inclus dans une représentation doit être interprété selon son sens ordinaire. Ceci suggère qu'il faut connaître les mots utilisés. C'est la raison pour laquelle, plus tôt dans la recherche de la cause d'action, le Tribunal s'est employé à vérifier l'existence d'une certaine preuve quant aux fausses représentations, le Requéant Cantin n'ayant apporté aucune précision à cet égard.

[173] Quant à l'impression générale, elle doit être analysée *in abstracto*, c'est-à-dire en faisant abstraction des attributs personnels du consommateur à l'origine de la procédure engagée contre le commerçant⁵⁶. Faire abstraction des attributs personnels du consommateur suppose que la pratique reprochée n'est pas un cas unique.

[174] L'action collective proposée doit au minimum permettre de déterminer, sur une base collective, qu'il y a une faute commune qui a été commise (ou un élément constitutif d'une faute) dans chaque dossier individuel. La représentation que l'on reproche aux Intimées est relativement similaire. Il est donc utile de déterminer, pour l'avancement des réclamations individuelles, s'il est fautif de représenter qu'à défaut par le consommateur d'acheter une garantie prolongée et advenant un bris après l'expiration de la garantie du manufacturier, il doit assumer personnellement le coût des réparations ou du remplacement du bien.

[175] C'est le sens que le Tribunal donne au paragraphe suivant de la Cour d'appel dans *Fortier*⁵⁷ :

[59] Bref, il est permis de conclure que les questions communes n'appellent pas nécessairement des réponses communes. Au stade de l'autorisation, la procédure civile québécoise retient une conception souple du critère de la communauté de questions. En conséquence, le critère de l'al. 1003a) peut être respecté même si des réponses nuancées doivent être apportées, pour les divers membres du groupe, aux questions communes soulevées par le recours collectif.

[176] Le groupe suggéré, pour chaque Intimée où le Tribunal retient une cause d'action révèle des questions communes de fait et de droit susceptibles d'être avancées ou répondues par le biais de l'action collective quitte à ce que des sous-groupes soient établis.

[177] La condition de l'article 575 1° est donc rencontrée.

⁵⁶ Idem para. [49].

⁵⁷ *Fortier c. Meubles Léon Itée*, 2014 QCCA 195.

D. Les Requérants sont-ils en mesure d'assurer une représentation adéquate à l'égard de tous les membres?

[178] L'article 575 4° C.p.c. requiert que le Tribunal s'assure que le membre auquel le Tribunal entend attribuer le statut de représentant soit en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[179] Le professeur Lafond suggère l'examen de trois critères pour déterminer s'il y a représentation adéquate : l'intérêt à poursuivre, la compétence et l'absence de conflits avec les autres membres du groupe⁵⁸.

[180] Sur la compétence, les Requérants n'ont pas été entendus à l'audition. Seuls les interrogatoires hors cour du Requérant Cantin ont été déposés et ses réponses démontrent une compétence questionnable pour la cause (le Tribunal y reviendra), même si le seuil à cet égard est relativement peu exigeant. Pour ce qui est du Requérant Routhier, seuls les allégués de la demande⁵⁹ supporte sa compétence et ils sont très généraux.

[181] L'article 85 C.p.c. exige de tout demandeur qu'il ait un intérêt suffisant pour faire prononcer sur une demande en justice. Les Tribunaux ont initialement exigé une cause personnelle d'action contre tous les défendeurs ou un lien de droit avec ces derniers⁶⁰.

[182] Dans l'arrêt *Marcotte*⁶¹, le juge Dalphond, alors à la Cour d'appel, écrit que cet intérêt doit être direct et personnel.

[183] Il ajoute toutefois :

[61] Cet intérêt peut découler d'un lien contractuel entre le demandeur et le défendeur qu'il a assigné ou d'un manquement extracontractuel de la personne assignée envers le demandeur. Cela ne signifie cependant pas que le demandeur doit toujours être la personne qui possède cet intérêt, comme la victime d'une faute qui poursuit l'auteur de cette dernière. En effet, notre droit reconnaît à certains la capacité de poursuivre au nom de la personne qui a l'intérêt (par exemple : le tuteur pour le mineur (art. 159 C.c.Q.), le tuteur *ad hoc* (art. 190 C.c.Q.) ou le mandataire en vertu d'un d'inaptitude (art. 2166 C.c.Q.). Cette reconnaissance de la capacité d'agir au nom d'autrui découle soit d'une habilitation législative expresse (par exemple : la tutelle des parents à l'égard de leurs enfants mineurs et non émancipés, art. 192 C.c.Q.), soit d'une délégation (par exemple, art. 200 C.c.Q.) ou d'une décision judiciaire (art. 205 C.c.Q.). C'est pourquoi l'art. 55 C.p.c. parle d'un « intérêt suffisant » et non d'un intérêt juridique

⁵⁸ Pierre Claude LAFOND, *Le recours collectif comme voie d'accès à la justice pour les consommateurs*, Montréal, Éditions Thémis, 1996, p. 419.

⁵⁹ Paragraphes 174 à 180.

⁶⁰ *Bouchard c. Agropur Coopérative* 2006 QCCA 1342; para. [110].

⁶¹ *Banque de Montréal c. Marcotte* 2012 QCCA 1396 para. [60].

personnel. Comme le souligne la Cour dans l'arrêt *Agropur*, précité, au par. 103, il faut distinguer entre cause d'action et intérêt pour agir.

[Le Tribunal souligne]

[184] Suivant la Cour Suprême⁶², la nature de l'intérêt que doit établir le représentant pour être reconnu à ce titre doit s'apprécier sous l'angle de l'intérêt commun du groupe proposé et non uniquement du point de vue du représentant.

[185] Les deux Requérants soumettent pouvoir agir pour l'ensemble des causes d'action contre l'ensemble des Intimées même s'ils ne sont personnellement intéressés que par le recours contre Tanguay (Cantin) et Corbeil (Routhier).

[186] Aux fins de faire autoriser l'action collective, ils ont référé aux 11 autres Intimées en décrivant les recours des membres putatifs qu'ils appellent «Membres désignés». Cette désignation n'emporte pas de conséquence même si le concept de Membre désigné ne s'applique pas dans le présent contexte. Il faut donc lire la procédure comme si les Requérants référaient à des membres putatifs. Toutefois, cette référence n'est pas inutile en ce qu'elle participe de la démonstration d'une cause d'action contre chacune des Intimées.

[187] Comme l'a indiqué le juge Dalphond dans l'arrêt *Marcotte* cité plus haut⁶³, il est largement répandu en droit canadien que l'action collective nécessite à tout le moins qu'une cause d'action puisse être établie contre chaque défendeur même si cette cause d'action n'est pas personnelle au représentant. Pour y arriver, les représentants peuvent référer à des membres putatifs qui ont une cause d'action similaire contre l'une ou l'autre des défenderesses.

[188] L'intérêt pour poursuivre a fait l'objet d'importantes ouvertures dans la décision de la Cour Suprême sur cette même affaire⁶⁴. Se fondant tant sur la règle de la proportionnalité que sur la finalité du recours collectif, la Cour Suprême autorise un recours contre diverses banques avec lesquelles les requérants n'avaient pas nécessairement de lien de droit.

[189] La Cour Suprême établit que dans ce cas, chaque Intimée se voyait opposer à peu de choses près les mêmes questions d'interprétation et d'application de la *L.p.c.* et y répondait par les mêmes arguments constitutionnels. La preuve produite par une banque pouvait même être prise en compte dans l'analyse de la responsabilité de chacune d'elle.

[190] Notre cas a certaines similitudes avec cette situation. À l'examen des questions communes, il est à prévoir que les défenses ou les arguments seront

⁶² *Banque de Montréal c. Marcotte* 2014 2 R.C.S. 725, para. [42].

⁶³ *Banque de Montréal c. Marcotte* 2012 QCCA 1396 para. [48] à [57].

⁶⁴ 2014 2 R.C.S. 725.

similaires. La question de savoir s'il est fautif d'indiquer à un consommateur, qu'à défaut de souscrire un plan de garantie il est responsable du coût des réparations en cas de bris, ne devrait emporter qu'une seule réponse. Si la réponse est positive, il faudra ensuite l'analyser dans le contexte propre à chaque Intimée, ce qui pourrait nécessiter la création de sous-groupes.

[191] Au sujet de la compétence du Requérent Cantin, les Intimées ont aussi insisté sur le fait que celui-ci avait plusieurs lacunes dont celles d'avoir pris connaissance de la requête plusieurs mois après son dépôt, de n'avoir pas contacté personnellement la plupart des «Membres désignés» et en conséquence de ne pas être au courant personnellement des faits allégués contre les Intimées ou encore d'avoir modifié considérablement sa version des événements.

[192] Dans l'affaire *Fortier*, la Cour d'appel informée d'une situation analogue (recours initié par le cabinet d'avocats et le fait que le représentant avait pris connaissance de la requête plusieurs mois après son dépôt) a tout de même reconnu la qualité de représentant de M. Roulx, lequel s'était toutefois expliqué de sa mauvaise performance lors de son interrogatoire hors cour au moment de l'enquête devant le juge au stade de l'autorisation.

[193] Dans notre affaire, M. Cantin a été interrogé hors cour sur la demande d'autorisation avant qu'elle ne soit amendée. Sa version des faits a amené une modification de sa demande principalement au niveau de l'expérience d'achat de la garantie supplémentaire et de l'infraction reprochée à l'article 256 *L.p.c.* Il n'a toutefois pas témoigné devant le Tribunal et le contexte de sa participation au recours demeure nébuleux.

[194] Il y a des indices importants que M. Cantin est un pantin à la solde du cabinet d'avocats. Il n'a fait aucune enquête. Il n'a pris connaissance de la demande qu'en vue de son interrogatoire hors cour. À l'égard des membres putatifs, il s'est borné à discuter a posteriori avec quelques Membres désignés. Il n'est pas personnellement au courant de la situation des autres Membres désignés. Bien qu'il soit retraité depuis 2014, il a brillé par son absence à l'enquête sur l'autorisation.

[195] C'est uniquement au moment des plaidoiries, alors que questionné par le Tribunal sur l'absence du Requérent Cantin, que son avocat a expliqué que la situation familiale de M. Cantin exigeait qu'il demeure auprès de ses enfants. Si tel est le cas et compte tenu des autres éléments mentionnés plus haut, il est difficile de comprendre comment il pourra bien représenter les intérêts membres.

[196] Les Intimées, Corbeil en tête, plaide que le Requérent Routhier ne doit pas être autorisé comme représentant des membres puisqu'il n'a de lien de droit avec aucune des Intimées.

[197] En effet, les Intimées suggèrent que les pièces des Requérants démontrent que l'Intimée Corbeil n'a proposé ni vendu aucune garantie supplémentaire au Requérant Routhier.

[198] Il appert que le Requérant Routhier a acheté sa garantie prolongée auprès de Gestion Éric Dubreuil inc⁶⁵. Sur cette facture on voit le logo de Corbeil.

[199] Les Requérants n'ont pas produit la garantie supplémentaire achetée. La facture semble indiquer que c'est Comerco Services inc. qui assure le service de la garantie supplémentaire pour 50 mois.

[200] Comment alors relier les représentations fausses ou trompeuses à Corbeil alors que dans ce cas particulier le Requérant allègue une expérience directe avec le vendeur qui serait un employé de Gestion Éric Dubreuil inc.

[201] Dans l'affaire *Fortier*, Corbeil avait présenté un argument semblable à la Cour. La Cour d'appel s'exprimait ainsi sur le sujet :

[128] Dans le cas de l'intimée Corbeil Électrique, le juge considère qu'à l'étape de l'autorisation, il est trop tôt pour trancher définitivement l'argument de l'absence de lien de droit entre l'appelant Filion et l'intimée Corbeil Électrique. Il fait observer que les mots « représenté par le franchisé » sur la facture pour les biens vendus à M. Filion laissent planer un doute sur la nature exacte de la relation entre le franchiseur Corbeil Électrique et son franchisé. Il considère qu'il ne peut dans ce contexte rejeter la requête en autorisation pour ce seul motif. Le juge du fond sera mieux placé, selon lui, pour décider s'il existe une relation mandant-mandataire entre Corbeil Électrique et son franchisé. Il a raison. Il est préférable, en cas de doute, de laisser au juge du fond le soin de décider de cette question.

[202] Dans notre cas, la facture affiche la raison sociale Corbeil sans expliquer la nature de la relation entre cette raison sociale et Gestion Éric Dubreuil inc. Il n'y a pas d'indication que cette dernière représente Corbeil.

[203] Le magasin où le Requérant s'est procuré l'appareil apparaît toutefois sur la liste des établissements « Corbeil » publiée sur le site web de l'Intimée Corbeil⁶⁶.

[204] Corbeil offre des plans de garantie supplémentaire que le Tribunal n'est pas en mesure de distinguer de celui souscrit par le Requérant Routhier⁶⁷. Ce sont les plans

⁶⁵ Pièce R-7.

⁶⁶ Pièce R-7.1.

⁶⁷ Pièce R-7.3.

de Corbeil que le Requérant produit au soutien de ses allégués et qui sont sur le site internet de Corbeil.

[205] Contrairement à l'affaire *Blondin c. Stéréo Plus inc.*⁶⁸, la demande d'autorisation ici contient un allégué à l'effet que le membre désigné a choisi de faire affaire avec Corbeil et non avec Gestion Éric Dubreuil inc. En effet, le Requérant Routhier allègue avoir choisi d'acheter cet électroménager au magasin Corbeil notamment parce que celui-ci faisait partie de la chaîne des établissements s'affichant sous la bannière « Corbeil »⁶⁹. Cet allégué doit être tenu pour avéré. Le lien est fragile, mais réel.

[206] Il y a, au stade de la démonstration, suffisamment d'éléments pour que le Requérant puisse argumenter avoir un intérêt à poursuivre Corbeil, sans toutefois se prononcer sur le mérite de celui-ci.

[207] Suivant les documents produits⁷⁰, il semble toutefois que le Requérant se soit mépris sur le nom de la personne morale Intimée. S'il souhaite poursuivre Corbeil, c'est Corbeil Électrique inc. qui doit être désignée défenderesse.

[208] Pour le reste, le Requérant Routhier peut agir comme représentant des membres pour l'ensemble des Intimées qui seront visées par le recours. En effet, les questions communes et causes d'actions retenues peuvent être adéquatement défendues par un seul représentant qui allègue une expérience similaire.

E. La composition du groupe rend-elle difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance ?

[209] C'est l'article 575 3° C.p.c. qui établit ce critère afin d'autoriser une demande d'autorisation d'exercice d'une action collective.

[210] Les Intimées soumettent qu'il n'y a eu aucune démonstration de l'existence ou de l'importance d'un groupe, qu'il n'y a pas de substrat factuel.

[211] Encore une fois, lorsqu'examiné à la lueur des questions communes retenues, le groupe nous apparaît pouvoir être composé des personnes ayant acheté des garanties prolongées des Intimées Tanguay, Meubles Léon, Brault & Martineau, Corbeil Électrique et Glentel, après le 30 juin 2010 et à la suite de la représentation à l'effet que si elles n'achetaient pas cette garantie supplémentaire et qu'un bris survenait après l'expiration de la garantie d'un an du manufacturier, elles devraient assumer le coût des réparations ou du remplacement.

⁶⁸ 2012 QCCS 105, aux para. 54-64.

⁶⁹ Para. 59.1.

⁷⁰ Pièce R-7.4.

[212] Un nombre de membres a été identifié dans la demande en autorisation. Il serait peu pratique ou difficile d'essayer d'obtenir un mandat d'ester en justice de la part de tous les membres putatifs. On ne parle pas ici d'une insatisfaction générale non spécifique,⁷¹ mais d'une représentation qui se trouverait à divers degrés dans les allégués ou la preuve soumise.

[213] La nature du présent recours ne prête pas véritablement à débat quant à l'existence ou non d'un groupe. Les représentations analysées par le Tribunal ne sont pas que des initiatives individuelles qui ne seraient applicables qu'à un seul membre.

[214] Il est aussi évident que les groupes devront être subdivisés pour correspondre à chaque Intimée, aucune d'entre elles ne devant avoir de responsabilité à l'égard des membres du groupe d'une autre des Intimées. Cette subdivision pourra survenir plus tard dans le processus.

[215] Ce critère est donc rempli.

F. L'action collective devrait-elle être individualisée pour chacune des Intimées ?

[216] Dès le dépôt de la demande d'autorisation, certaines Intimées ont présenté une demande en disjonction du recours et dans le cas de Tanguay en changement de district étant d'avis que le Requérent Cantin ne pouvait démontrer son droit à la réunion d'action contre toutes les Intimées. La demande en disjonction et en changement de district fut alors jugée prématurée⁷² et continuée au stade de l'autorisation. Le Tribunal doit maintenant en disposer.

[217] La détermination de la cause d'action retenue de même que les questions jugées utiles à la résolution de la demande doivent éclairer le Tribunal pour déterminer si la réunion d'action est jugée utile ou contraire aux prescriptions du *Code de Procédure civile*.

[218] Le Tribunal a examiné la question sous l'angle de l'article 143 C.p.c., du fondement de l'action collective et de la philosophie de proportionnalité du nouveau *Code de procédure civile* (article 18 C.p.c.).

[219] Le fondement de l'action collective permet de collectiviser le traitement de recours dont les questions sont simplement similaires ou connexes et se distingue ainsi du mandat ou de la jonction des parties⁷³.

⁷¹ *Bouchard c. Agropur Coopérative* 2006 QCCA 1342.

⁷² Jugement du soussigné du 8 juin 2015.

⁷³ Yves LAUZON, *Le recours collectif* – Collection Points de droit, Editions Yvon Blais, 2001, p. 41.

[220] La disjonction augmenterait le risque de jugements contradictoires à tout le moins sur la première question et possiblement sur la nature de la sanction applicable ou des dommages lorsqu'applicable.

[221] Il est loisible de penser qu'avec des recours différents, il y aura duplication inutile de temps, de frais et de ressources, du moins quant à la première question. L'argument contraire peut aussi prévaloir, quant aux Intimées du moins, en ce qu'elles n'auraient pas à participer à un débat d'une telle longueur n'eut été du fait qu'elles doivent assister à de multiples journées d'auditions ne les concernant pas toujours.

[222] Jusqu'à maintenant toutefois, les Intimées ont fait la preuve qu'elles pouvaient se partager le travail et que l'audition commune pouvait comporter certains avantages.

[223] La réunion des parties dans une même procédure vise à faciliter la gestion du recours dont les questions centrales sont communes. Les Intimées pourront soulever les arguments distinctifs à chacune d'elles malgré la réunion d'action.

[224] Même si les recours étaient disjoints et que les Membres désignés devenaient des requérants dans le cadre de demandes distinctes, leur gestion serait fort probablement commune et confiée au même juge comme le démontrent les dossiers menés par le juge Prévost pour la période antérieure au 30 juin 2010. Cela n'apporterait aucun gain d'efficacité pour ces dossiers.

[225] En conclusion, le Tribunal ne croit pas que la réunion des recours soit interdite dans le contexte d'une action collective et ultimement elle sera plus utile et avantageuse.

[226] La demande de changement de district de Tanguay ne peut être accordée si toutes les procédures se poursuivent dans une seule demande.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[227] **ACCUEILLE** la présente requête pour autorisation d'exercer une action collective;

[228] **AUTORISE** l'exercice de l'action collective ci-après décrit :

« Une action en dommages-intérêts contre les Intimées Ameublements Tanguay inc., Meubles Léon Itée, Brault & Martineau inc., Corbeil Électrique inc. et Glentel inc, afin de sanctionner des pratiques de commerce interdites effectuées par les elles, de façon systémique et généralisée dans le cadre de la vente de contrats de garanties prolongées »

[229] **ATTRIBUE** à FRANCOIS ROUTHIER le statut de représentant aux fins d'exercer l'action collective envisagée pour le compte du Groupe de personnes ci-après décrit :

« Les personnes ayant acheté des Intimées Ameublements Tanguay inc., Meubles Léon Itée, Brault & Martineau inc., Corbeil Électrique inc. et Glentel inc, une garantie prolongée, après le 30 juin 2010, à la suite de la représentation à l'effet que si elles n'achetaient pas cette garantie supplémentaire et qu'un bris survenait après l'expiration de la garantie d'un an du manufacturier, elles devraient assumer le coût des réparations ou du remplacement. »

[230] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) *Le fait de représenter à un consommateur qu'à défaut d'acheter une garantie prolongée ou supplémentaire et advenant qu'un bris survienne au bien acheté après l'expiration de la garantie du manufacturier, il devra assumer le coût des réparations ou du remplacement, constitue-t-il une fausse représentation ?*
- b) *Est-ce que les Intimées Ameublements Tanguay inc., Meubles Léon Itée, Brault & Martineau inc., Corbeil Électrique inc. et Glentel inc, ont effectué, après le 30 juin 2010, de fausses représentations lorsqu'elles ont vendu des garanties prolongées ou supplémentaires aux Membres du Groupe ?*
- c) *Advenant le cas de fausses représentations, quels sont les dommages subis par les Membres découlant de chacune des contraventions ?*
- d) *Le délai de prescription a-t-il été suspendu et quelle est la période où débute le recours collectif ?*
- e) *Est-ce que les Intimées sont tenues de payer des dommages punitifs ?*

[231] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR la requête introductive d'instance en action collective;

CONDAMNER chacune des défenderesses à verser à chacun des Membres de son Groupe les dommages équivalant au coût d'achat plus taxes des garanties supplémentaires, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;

CONDAMNER chacune des défenderesses à verser une somme à être déterminée à titre de dommages punitifs fixés sur une base globale et forfaitaire, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;

ORDONNER que les dommages précités fassent l'objet d'indemnisations individuelles dans le cadre d'un processus de recouvrement collectif et d'un recouvrement collectif également pour les dommages punitifs, selon les prescriptions des articles 1031 à 1040 C. p. c

CONDAMNER les Intimées à tout autre remède approprié jugé juste et approprié;

LE TOUT AVEC FRAIS DE JUSTICE, INCLUANT LES FRAIS POUR LES PIÈCES, LES EXPERTS, LES EXPERTISES ET LA PUBLICATION D'AVIS.

[232] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les Membres seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la Loi;

[233] **FIXE** le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux Membres, délai à l'expiration duquel les Membres qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

[234] **CONVOQUE** les parties dans les quarante-cinq jours des présentes à une audition sur les modalités de la publication d'un avis aux Membres;

[235] **RÉFÈRE** le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et pour désignation du juge qui en sera saisi;

[236] **ORDONNE** au greffier de cette Honorable Cour, pour le cas où le présent recours devait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

[237] **LE TOUT** avec frais de justice, incluant les frais pour toutes les modalités de publication des avis aux Membres, d'expertises et de témoignages d'experts à la Cour, le cas échéant.

Pierre Nollet, j.c.s.

Me David Bourgoïn
Me Benoit Gamache
Pour le Requéran

Me Daniel O'Brien
Me Jean-François Paré
Pour Ameublements Tanguay inc.

Me Luc-Hervé Thibodeau
Pour Centre Hi-Fi

Me Yves Martineau
Me Matthew Angelus
Pour Telus Mobilité

Me Guy Lemay
Me Alexandra Dubé-Lorrain
Pour Glentel

Me Emmanuelle Rolland
Me Christopher Maughan
Pour Bureau en gros

Me Vincent De L'Étoile
Me Valérie Beaudin
Pour Bell Canada

Me Marie-France Tozzi
Me Kelly Ohara
Pour Meubles Léon

Me Patrick Ouellet
Pour Vidéo

Me Joanna Lozowik
Me Guy Poitras
Pour The Brick Warehouse

Me Jean-Philippe Groleau
Me Nicholas Rodrigo
Pour Sears, Brault & Martineau et
Corbeil Électroménagers

500-06-000709-143

PAGE : 45

Me Kristian Brabander
Me Benedicte Martin
Pour Apple

Dates d'auditions 13 au 17 juin 2016

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-026414-169
(500-06-000709-143)

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

DATE : Le 24 avril 2017

CORAM : LES HONORABLES JEAN BOUCHARD, J.C.A.
DOMINIQUE BÉLANGER, J.C.A.
MANON SAVARD, J.C.A.

APPELANT INCIDENT	AVOCATS
FRANÇOIS ROUTHIER	Me DAVID BOURGOIN Me BENOÎT GAMACHE (BGA Avocats, s.e.n.c.r.l.)
INTIMÉES INCIDENTES	AVOCATS
CORBEIL ÉLECTROMÉNAGERS INC. (CORBEIL ÉLECTRIQUE INC.) et BRAULT ET MARTINEAU INC. et SEARS CANADA INC.	Me JEAN-PHILIPPE GROLEAU Me FANNY ALBRECHT (Davies Ward Phillips & Vineberg, S.E.N.C.R.L., s.r.l.)
AMEUBLEMENTS TANGUAY INC.	Me DANIEL O'BRIEN (O'Brien, avocats S.E.N.C.R.L.)
MEUBLES LÉON LTÉE	Me MARIE-FRANCE TOZZI (Jeansonne Avocats, inc.)

THE BRICK WAREHOUSE LP	Me GUY POITRAS Me MYLÈNE LEMIEUX-AYOTTE (Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l.)
CENTRE HI-FI (2763923 CANADA INC.)	Me LAURENCE BICH-CARRIÈRE Me LUC THIBAUDEAU (Lavery De Billy, S.E.N.C.R.L.)
GLENTEL INC.	Me GUY LEMAY Me MYRIAM BRIXI (Lavery De Billy, S.E.N.C.R.L.)

En appel d'un jugement rendu le 9 septembre 2016 par l'honorable juge Pierre Nollet de la Cour supérieure, district de Montréal.

DESCRIPTION : Requête de Meubles Léon ltée en rejet de l'appel incident modifié
(Articles 363 et 365 C.p.c.)

Requête conjointe de Ameublements Tanguay inc., Brault & Martineau inc., Glentel inc., Sears Canada inc. et Corbeil Électrique inc. en rejet d'appel incident
(Articles 363 et 365 C.p.c.)

Requête conjointe de 2763923 Canada inc. et The Brick Warehouse LP en rejet d'appel incident
(Articles 352, 360, 363, 365 et 366 C.p.c.)

Requête de François Routhier pour compléter la preuve documentaire sur le moyen d'appel autorisé
(Article 380 C.p.c.)

Requête de François Routhier pour déposer une nouvelle preuve indispensable
(Article 380 C.p.c.)

Greffier d'audience : Robert Osadchuck

Salle : Robert Osadchuck

 AUDITION

11 h 22 Début de l'audition. Identification des avocats.

11 h 22 La Cour propose l'ordre suivant pour l'audition des requêtes : 7, 4, 3, 5 et 6 sur le rôle d'audience.

Sur la requête conjointe des intimées incidentes 2763923 Canada inc. et The Brick Warehouse LP en rejet d'appel :

11 h 26 Argumentation de Me Bich-Carrière.

Sur la requête de Ameublements Tanguay inc., Brault et Martineau inc., Glentel inc., Sears Canada inc. et Corbeil Électrique inc. en rejet d'appel incident :

11 h 40 Argumentation de Me Groleau.

12 h 11 Argumentation de Me O'Brien

Sur la requête de Meubles Léon Itée en rejet d'appel incident :

12 h 20 Argumentation de Me Tozzi.

12 h 26 Suspension / 13 h 32 Reprise.

13 h 32 Argumentation de Me Bourgoin.

14 h 32 Réplique de Me Groleau.

14 h 43 Réplique de Me Bich-Carrière.

14 h 45 La juge Savard s'adresse à Me Lemay.

14 h 47 La juge Savard s'adresse à Me Bourgoin.

14 h 47 Réponse de Me Bourgoin.

14 h 48 Suspension

15 h 14 Reprise.

15 h 14 Par la Cour : arrêt sur les requêtes en rejet de l'appel incident – voir page 5.

Sur la requête pour compléter la preuve documentaire sur le moyen d'appel autorisé.

15 h 18 Argumentation de Me Bourgoin.

Sur la requête pour déposer une preuve nouvelle indispensable :

15 h 26 Argumentation de Me Bourgoin.

15 h 31 Argumentation de Me Groleau.

15 h 41 Argumentation de Me O'Brien.

15 h 54 Réplique de Me Bourgoin.

15 h 59 Réplique de Me Lemay.

16 h Suspension.

16 h 09 Reprise.

16 h 09 Par la Cour : arrêt sur la requête pour compléter la preuve documentaire et la requête pour preuve nouvelle – voir page 5.

Robert Osadchuck

Greffier d'audience

PAR LA COUR

ARRÊT

Sur les requêtes en rejet de l'appel incident :

- [1] Les requêtes en rejet de l'appel incident doivent être accueillies pour deux motifs.
- [2] Tout d'abord, l'appel incident dirigé contre *Centre Hi-Fi (2763923 Canada Inc.)*, *Brick Warehouse LP* et *Sears Canada* n'a pas été valablement formé. On ne peut former un appel incident à l'encontre d'une partie qui n'est pas appelante (*Mercier c. Singh*, 2016 QCCA 1146; *Placements Sulco Ltée c. Métro Richelieu inc.*, 2011 QCCA 2087; *Longueuil Nissan c. Charbonneau*, 2008 QCCA 363).
- [3] Deuxièmement, l'appel incident proposé ne présente aucune chance raisonnable de succès. L'argument voulant qu'une garantie prolongée soit moins avantageuse que la garantie légale et donc qu'elle serait inutile, a été décidé dans *Fortier c. Meubles Léon Ltée*, 2014 QCCA 195, notamment aux paragraphes [106] et [109] à [112]. Les garanties prolongées dans cette affaire sont similaires à celles concernées en l'espèce. Par ailleurs, les arrêts rendus dans *Fortin c. Mazda Canada inc.*, 2016 QCCA 31 et *CNH Industrial Canada Ltd. c. Promutuel Verchères, société mutuelle d'assurances générales*, 2017 QCCA 154 ne permettent pas de reconsidérer la question à la lumière des faits de l'espèce.
- [4] Considérant l'entente intervenue entre les parties lors de la conférence de gestion du 21 février 2017 selon laquelle le sort des requêtes en rejet dans le dossier Corbeil (500-09-026414-169) emporterait le sort de l'appel incident dans les quatre autres dossiers;
- [5] Considérant qu'en conséquence, tous les intimés incidents ont droit à leur frais dans les quatre autres dossiers;

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

- [6] **ACCUEILLE** toutes les requêtes en rejet de l'appel incident, avec les frais de justice, étant entendu que ceux-ci pourront être réclamés dans tous les dossiers;
- [7] **REJETTE** l'appel incident, avec les frais de justice.

Sur la requête pour compléter la preuve documentaire sur le moyen d'appel autorisé et la requête pour déposer une preuve nouvelle indispensable :

- [8] Les requêtes fondées sur l'article 380 *C.p.c.* sont **REJETÉES** avec les frais de justice parce qu'aucun des critères retenus par la jurisprudence au regard de cet article

n'est rempli, en particulier à la lumière de l'arrêt récent rendu par notre Cour dans *Sofio c. Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières* (OCRCVM), 2015 QCCA 1820.

JEAN BOUCHARD, J.C.A.

DOMINIQUE BÉLANGER, J.C.A.

MANON SAVARD, J.C.A.

Tremblay c. Centre Hi-Fi Chicoutimi

2019 QCCS 1800

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI

N° : 150-06-000010-173

DATE : 29 avril 2019

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARTIN DALLAIRE, J.C.S.

KARINE TREMBLAY

Demanderesse

C.

CENTRE HI-FI CHICOUTIMI

et

9246-9352 QUÉBEC INC.

et

CENTRE HI-FI, nom sous lequel s'identifie la compagnie numérique dûment constituée
149667 CANADA INC.

et

CENTRE HI-FI, nom sous lequel s'identifie la compagnie numérique dûment constituée
2763923 CANADA INC.

et

THE BRICK WAREHOUSE LP

et

SEARS CANADA INC.

et

BUREAU EN GROS (STAPLES CANADA ULC.)

Défenderesses

et

**BUREAU EN GROS
(STAPLES CANADA ULC)**

Défenderesse en reprise d'instance

JUGEMENT SUR DEMANDES EN IRRECEVABILITÉ

[1] L'affaire n'est pas nouvelle. Comment considérer à nouveau une demande de recours collectif de consommateurs à l'encontre de commerçants pour la vente de garanties prolongées?

[2] S'agit-il d'une chose jugée, d'un abus vu l'acharnement présumé ou d'une réclamation prescrite comme le prétendent les défenderesses?

[3] Pour bien cerner le débat, il importe d'en rappeler les circonstances.

HISTORIQUE

[4] Le 12 septembre 2014, monsieur Luc Cantin dépose une requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour se voir attribuer le statut de représentant dans un dossier du district de Montréal portant le numéro 500-06-000709-143.

[5] Cette demande vise à exercer une action collective à l'époque contre certaines des présentes défenderesses, soit Bureau en gros, The Brick Warehouse LP et Centre Hi-Fi sous les numéros 2763923 Canada inc.

[6] Comme Luc Cantin n'a pas acheté de garanties supplémentaires de Bureau en gros, dame Guylaine Hébert se voit identifiée comme membre désignée, tout comme Karine Tremblay, pour sa part, dans un achat chez Centre Hi-Fi.

[7] Lors de son interrogatoire hors cour, monsieur Cantin admet que les faits allégués au soutien de son recours ne correspondent pas à la réalité.

[8] Différents incidents procéduraux d'amendement surviennent en cours de procédure, tant et si bien que le 9 septembre 2016, notre collègue l'honorable Pierre Nollet autorise l'exercice de l'action collective contre certaines défenderesses sur la seule question des fausses représentations tout en refusant cependant d'autoriser l'action collective contre Bureau en gros, The Brick Warehouse LP et 2763923 Canada inc. [Centre Hi-Fi].

[9] Ce dossier n'est pas porté en appel par voie directe.

[10] Subséquemment, un appel incident dirigé contre Centre Hi-Fi [2763923 Canada inc.], The Brick Warehouse LP et Sears se voit logé le 8 février 2017 et rejeté par la Cour d'appel le 24 avril 2017¹.

[11] Le 17 mai 2017, la demanderesse dépose dans le district de Chicoutimi une demande pour autorisation d'exercer une action collective contre Centre Hi-Fi Chicoutimi, soit les numéros 9246-9352 Québec inc., Centre Hi-Fi, 149667 Canada inc., The Brick Warehouse LP, Centre Hi-Fi, 2763923 Canada inc., Sears Canada et Bureau en gros visant toutes les personnes ayant acheté après le 30 juin 2010 une garantie supplémentaire des défenderesses. Hormis, quelques distinctions de sémantique le recours vise le même objectif, soit de « sanctionner des manquements, contraventions et fausses représentations à l'égard de l'offre et de la vente de garanties supplémentaires, garanties prolongées et plans de protection ».

[12] À ce sujet, la demanderesse aurait finalisé l'achat d'un appareil de télévision avec son contrat de garantie accessoire le 13 juillet 2013.

[13] Quant aux autres membres, soit France Girouard, elle aurait acheté une garantie prolongée le 9 octobre 2010 sur un réfrigérateur vendu par Sears Canada. Madame Guylaine Hébert, de son côté, aurait acheté une garantie sur un ordinateur portable Toshiba le 21 décembre 2010 de Bureau en gros de Longueuil.

[14] De son côté, monsieur Dave Genette aurait acheté une garantie prolongée pour un téléviseur Sony ACL le 15 août 2010 d'un magasin Brick, succursale de Laval.

[15] Dès le dépôt des procédures, les défenderesses font valoir qu'elles entendent demander le rejet de cette autorisation aux motifs de prescription, de chose jugée et d'abus. Cet incident se voit confirmé dans une conférence de gestion tenue le 12 octobre 2017.

[16] À cet effet, le 29 novembre 2017, la demanderesse requiert la permission de modifier sa demande en autorisation d'exercer une action collective en ajoutant, notamment, des arguments concernant les dispositions de la Loi sur la protection du consommateur², tout en soulevant le voile corporatif de l'une des défenderesses, soit Sears, pour y rechercher les administrateurs de celle-ci et le contrôleur désigné par la Cour supérieure de l'Ontario en raison d'une ordonnance voulue par la L.A.C.C.³.

[17] En effet, Sears s'est prévaluée de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies pour suspendre l'instance la concernant, et ce, suivant un ordre de la Cour supérieure de l'Ontario daté du 22 juin 2017.

[18] Un avis d'opposition des défenderesses est adressé à la cour les 11 et 14 décembre 2017 demandant le rejet des modifications proposées.

¹ QCCA 2017, 671.

² Article 256 L.P.C.

³ Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.A.C.C.), L.R.C. 1985, Chap. C-36.

[19] Subséquemment, le 10 janvier 2018, les administrateurs de Sears et son contrôleur déposent en Cour supérieure de l'Ontario une « motion for a restraining order » visant à restreindre la portée des modifications recherchées contre eux.

[20] Suivant une décision dans le cadre d'une gestion le 18 janvier 2018, le Tribunal maintient l'ordonnance de suspendre le recours contre Sears. Il s'ensuit que la demanderesse retire les demandes contre les tiers administrateurs de Sears et le contrôleur.

[21] Cet incident étant épuisé, il reste à débattre de la demande de modifications dans le cadre d'une gestion d'instance prévue pour l'instruction des demandes.

[22] Le 3 avril 2018, le Tribunal statue sur certaines demandes de modifications. Tout en accueillant certaines, il rejette les principales, notamment la demande d'ajouter un nouveau reproche sur les pratiques commerciales des défenderesses, soit l'article 256 L.P.C.

[23] Or, une requête pour permission d'appeler d'un jugement en cours d'instance est logée à l'encontre de cette décision.

[24] Le 26 juillet 2018, la Cour d'appel rejette la requête pour permission d'en appeler dudit jugement.

[25] Par la suite, suivant une conférence de gestion, ce dossier est fixé pour procéder le 22 mars 2019 suivant des arrangements préalablement discutés entre les avocats puisque les demandes préalablement dénoncées dès le dépôt du recours doivent suivre leur cours.

PRÉTENTIONS DES DÉFENDERESSES

[26] Bien que plaidant de façon distincte, toutes les défenderesses convergent à l'unisson pour la demande de rejet.

[27] Pour Bureau en gros, nous sommes en présence d'une chose jugée puisque le jugement Cantin de la Cour supérieure possède un caractère définitif. Nous avons là les critères de triple identité, soit celle des parties, de l'objet et de la cause qui trouvent application en l'espèce de sorte qu'il y a lieu de rejeter la demande.

[28] De son côté, The Brick Warehouse LP converge non seulement avec l'autre défenderesse sur la chose jugée, mais ajoute de son côté, qu'il y aurait lieu de déclarer ce recours abusif, et ce, en raison de l'acharnement voulu par les avocats de la demanderesse qui sont les mêmes que dans la procédure d'origine et d'autres procédures connexes de semblable portée.

[29] Ceux-ci, après avoir tenté à quelques reprises de modifier leurs procédures, reviennent à la charge à nouveau cette fois-ci sous le prétexte d'une nouvelle acheteuse en ajoutant des modifications qui ne visent dans le fond qu'à éviter les éléments implacables de la chose jugée.

[30] Un tel acharnement juridique déconsidère l'administration de la justice.

[31] Quant à elles, les défenderesses 9246-9352 Québec inc., 149667 Canada inc. [Centre Hi-Fi Chicoutimi] et 2763923 Canada inc. [Centre Hi-Fi] demandent le rejet au motif de la prescription, et ce, en raison d'une computation de délai qu'elles livrent à la Cour qui fait en sorte que ce dossier serait prescrit à sa face même. Il convient de noter que 2763923 Canada inc. invoque pour sa part la chose jugée.

[32] Subsidiairement, elles plaident qu'il y aurait lieu de radier certaines allégations et de rejet de pièces, et ce, en fonction de procédures qu'elles estiment abusives et contraires à la déontologie, quoique à l'instruction, les représentations se voient reportées, dépendamment de l'issu des présentes demandes.

[33] Pour sa part, la demanderesse rétorque qu'il ne saurait y avoir chose jugée en raison du commentaire même du juge Nollet dans l'affaire Cantin. Selon elle, le jugement ne porte que sur un incident procédural qui n'est pas un élément de droit substantif.

[34] Il ne saurait y avoir abus puisque la volonté du législateur n'est pas de brimer la demanderesse en autorisation dans le cadre d'un exercice normal de son droit.

[35] Cette demande couvre la véritable intention du législateur sur les objectifs de ces dispositions.

[36] Par ailleurs, il n'y a pas de négligence de la part des avocats puisque le recours n'est pas frivole ou manifestement mal fondé.

[37] Enfin, la demande ayant trait à la prescription est prématurée puisque le Tribunal n'a pas l'occasion d'entendre toutes les parties, il lui faudrait en référer sur le fond. De surcroît, la prescription n'est pas acquise en raison des règles de la solidarité et celles du mandat apparent qui interrompt la computation du délai de prescription.

ANALYSE ET DÉCISION

[38] À l'aide de nombreuses jurisprudences et par un travail de qualité de chacun des avocats, le Tribunal doit donc se prononcer sur cette délicate question.

[39] Il croit cependant que la décision de la Cour d'appel dans *Whirpool Canada c. Sylvaine Gaudette*⁴ est celle qui mérite, par analogie, notre attention.

⁴ *Whirpool Canada c. Gaudette*, 2018 QCCA 1206.

A) PRINCIPE DE LA CHOSE JUGÉE

[40] Dans la décision toute récente de la Cour d'appel dans *Whirpool Canada*⁵, voici l'énoncé que formule l'honorable Manon Savard au sujet de la chose jugée en matière de recours collectif.

« Doit-on rejeter la demande d'autorisation d'exercer une action collective de l'intimé au motif de chose jugée lorsqu'une demande similaire présentée par un autre membre du groupe recherché a déjà été refusée par le Tribunal ».

[41] Et elle ajoute :

« Le corridor permettant l'étude d'une seconde demande d'autorisation d'exercer une action collective est de droit et il doit le demeurer si l'on veut s'assurer d'une saine gestion des ressources judiciaires ».

[42] Fort de cette sage mise en garde, voyons ce qu'il en est.

[43] Le principe général de la chose jugée est énoncé à l'article 2848 du C.c.Q. :

2848. L'autorité de la chose jugée est une présomption absolue; elle n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement, lorsque la demande est fondée sur la même cause et mue entre les mêmes parties, agissant dans les mêmes qualités, et que la chose demandée est la même.

Cependant, le jugement qui dispose d'une action collective a l'autorité de la chose jugée à l'égard des parties et des membres du groupe qui ne s'en sont pas exclus.

[44] Ainsi, la Cour suprême dans la décision *Roberge c. Bolduc*⁶ rappelle ce qui suit :

Mais le fondement réel de l'autorité de la chose jugée réside bien moins dans cette présomption légale de vérité que dans une considération d'utilité sociale. Le législateur a voulu empêcher que des procès perpétuellement recommencés ne viennent compromettre la sécurité et la stabilité des rapports sociaux, compte tenu surtout de ce fait inéluctable de la contrariété possible des jugements dans ces procès multiples. L'intérêt public exige qu'on ne puisse plus remettre en question ce qui, suivant l'expression classique, est passé en force de chose jugée...

[...]

⁵ Id. note 4.

⁶ *Roberge c. Bolduc* [1991] 1 R.C.S. 374.

Pour que s'applique le principe de la chose jugée, cependant, il faut que soient remplies les conditions strictes énoncées à l'art. 1241 C.c.B.-C. Ces conditions sont doubles: d'une part, les conditions relatives au jugement proprement dit et, d'autre part, les conditions relatives à l'action. Je vais les examiner à tour de rôle.

[45] Pour résumer l'enseignement de la Cour suprême et les principes de la doctrine, l'on doit retrouver les trois identités, soit l'identité des parties, d'objet et finalement de cause.

[46] Ces critères doivent s'appliquer à un jugement définitif pour donner lieu à l'autorité de la chose jugée. Or, un jugement définitif est un jugement qui décide la contestation engagée en tout ou en partie en donnant gain de cause à l'une ou l'autre des parties.

[47] La juge Poisson la résume de la façon suivante⁷ :

[118] Pour que le jugement constitue chose jugée, il doit être rendu par un tribunal compétent, être définitif et avoir été rendu en matière contentieuse. Le jugement définitif n'exclut pas un jugement interlocutoire, lorsqu'il se prononce sur les droits des parties et préjuge le fond.

[Références omises]

[48] Fort de ces prémisses, procédons à l'analyse.

1. L'identité des parties

[49] On parle à l'exemple du juge André Roy dans le dossier de première instance de Whirpool⁸ de l'identité juridique des parties. En cela, il reprend l'enseignement de la Cour d'appel⁹ :

[50] Cette identité s'avère patente tant en raison de la personne de la demanderesse jadis impliquée dans le recours d'origine Cantin, de même que Guylaine Hébert, plus spécifiquement visée par le recours de Bureau en gros. Elles agissent comme personnes ayant une expérience d'achat avec les défenderesses, du moins quant à Brick contre Hi-Fi [2763923 Canda inc.] et Bureau en gros.

[51] Il est vrai par ailleurs que cette demande ne saurait viser Centre Hi-Fi Chicoutimi [9246-9352 Québec inc.] et Centre Hi-Fi [149667 Canada inc.]

[52] En terme clair, si le recours est accordé dans le premier dossier, le groupe visé par le deuxième en ferait partie. Il s'agit à l'évidence d'une logique implacable.

⁷ Jasmin c. Société des alcools du Québec, 2015 QCCS 6552.

⁸ Whirpool c. Gaudette, 2017 QCCS 4193.

⁹ Hotte c. Service Canada inc., 1999 CANLII 13363 QC CA.

[53] Le Tribunal considère ici que l'identité des parties est patente.

2. L'identité d'objet

[54] De son côté, l'identité d'objet se révèle de même nature puisqu'il s'agit d'obtenir une autorisation d'exercer une action collective.

3. L'identité de cause

[55] Enfin, l'identité de cause, soit des fausses représentations à l'égard des garanties supplémentaires, repose sur un même fondement, soit sanctionner un prétendu manquement relativement aux régimes de garanties légales. D'ailleurs, il y a une admission à l'intérieur des procédures, soit au paragraphe 157 A, de même qu'aux conclusions de référence à cet effet.

[56] Le Tribunal est bien conscient que lors de la dénonciation des avis d'irrecevabilité, la demanderesse a vainement tenté de se distinguer du recours précédent en cherchant à modifier sa procédure d'origine pour y ajouter une contravention voulue par l'article 256 de la L.P.C.

[57] Or, cette modification est refusée le 3 avril 2018 par le soussigné.

[58] On a vainement tenté d'en appeler pour se voir refuser semblable permission par la Cour d'appel le 26 juillet 2018.

[59] Quoi qu'il en soit, en raison de l'état actuel de ce dossier, il y a identité de cause puisque les principaux motifs de la fausse représentation sont essentiellement de semblable portée.

[60] S'agit-il d'un jugement définitif, et c'est à ce sujet que les avocats des parties divergent.

[61] À l'analyse, le Tribunal en vient à la conclusion que ce jugement a une portée définitive et il bénéficie de la présomption de la chose jugée selon l'article 2848 du C.c.Q.

[62] La Cour d'appel, dans l'affaire Whirpool¹⁰, conclut à l'absence de chose jugée puisque son représentant monsieur Lambert se voit refusé le droit d'exercer une action collective en raison du fait qu'il ne peut représenter adéquatement les membres qu'il souhaite couvrir en raison de la prescription de son recours.

¹⁰ Supra note 4.

[63] Pour illustrer ce propos, la contamination personnelle du représentant ne peut couvrir une contamination collective et c'est en raison de cette singularité que la juge Savard rejette l'appel. Elle précise bien cependant le caractère étroit de la situation telle que mentionnée ci-devant au paragraphe 42.

[64] Or, il en est tout autre dans notre affaire.

[65] Ainsi, lorsque le juge Nollet rejette la demande, il le fait en raison de l'insuffisance de la preuve visant à satisfaire le fardeau de démonstration voulu à l'article 575.2 du C.p.c.

[66] Le juge Nollet décide qu'en raison de la preuve présentée au dossier, il juge que la demande en autorisation ne peut pas être accueillie contre ces défendeurs.

[67] Ayant échoué devant le juge Nollet et n'ayant pas porté un appel valablement formulé, les avocats de la demanderesse reviennent à la charge en tentant de produire une procédure mieux maquillée et plus cosmétique pour passer le seuil de l'autorisation.

[68] Mais, malgré ces artifices, la figure est la même et le Tribunal s'y reconnaît.

[69] On ne peut pas faire indirectement ce qu'il n'est pas possible de faire directement.

[70] Aux yeux du Tribunal, le refus d'une demande d'autorisation pour insuffisance de preuve constitue un jugement portant sur le corps substantif et la structure même du jugement.

[71] Par analogie, le Tribunal rappelle qu'il en serait de même pour un jugement ayant rejeté un recours en dommages et intérêts sur une responsabilité quelconque, faute d'une preuve suffisante.

[72] Autrement, on risque d'avoir un foisonnement de recours. Or, notre système judiciaire repose sur une certaine stabilité.

[73] À cet effet, le Tribunal considère que l'étape de l'autorisation est une étape finale et qu'elle fait partie du corps même de la décision. Peut-on dire à contrario que si la demande avait été accueillie contre les défenderesses, la source de droit aurait été consacrée.

[74] Ajoutons par ailleurs qu'une de nos collègues, madame la juge Élise Poisson, statue qu'un jugement refusant d'autoriser l'exercice d'une action collective acquiert l'autorité de la chose. Elle s'exprime comme suit¹¹ :

¹¹ Supra note 6.

[10] Considérant sa conclusion en regard de la suffisance des allégués (art. 1003 b) C.p.c), la Cour d'appel précise qu'il ne s'avère pas nécessaire de se prononcer sur l'exigence de la représentation adéquate du membre (art.1003 d) C.p.c.).

[38] Les faits donnant ouverture aux deux Requêtes pour autorisation sont identiques et font état de reproches formulés quant aux marges bénéficiaires générées par l'intimée, lesquelles seraient trop élevées.

[44] Le Tribunal conclut que la cause d'action de la seconde Requête pour autorisation est identique à celle de la Première Requête pour autorisation et accueillera la demande d'irrecevabilité de la SAQ, au motif de la chose jugée.

[Références omises]

[75] Bien que l'action collective vit un régime particulier en soi, elle ne saurait passer outre la notion de la chose jugée.

[76] Il serait trop facile pour un justiciable qui a manqué son coup dans un premier recours en raison d'une preuve absente ou insuffisante de revenir à la charge avec une nouvelle preuve.

[77] D'ailleurs, la Cour d'appel nous le signale haut et fort lorsqu'elle dit¹² :

En principe, on ne peut pas combattre l'effet de chose jugée d'un jugement en faisant valoir ultérieurement à son prononcé un argument de droit ou de fait qui aurait dû être avancé antérieurement. Si cela était possible, la stabilité des jugements serait mise à rude épreuve, puisqu'un plaideur pourrait toujours revenir à la charge en faisant valoir un moyen qui n'a été ni soulevé ni débattu alors qu'il aurait dû l'être, comme c'est ici le cas. On ne peut pas davantage combattre l'effet de la chose jugée en invoquant que le jugement est erroné en fait ou en droit.

[Référence omise]

[78] Il en est de même pour un représentant d'une action collective qui souhaite faire des allégations qui sont considérées comme insuffisantes.

[79] Ainsi, le justiciable, quel qu'il soit, doit s'attendre à la fiabilité de son système de justice.

[80] Notre collègue le juge Fraiberg dans l'affaire Gauthier¹³ affirme ceci sur la chose jugée : « The rule cannot just go one way ».

[81] Dit autrement sous un vocable populaire : « Ça ne peut pas aller rien que d'un bord ».

¹² Werbin c. Werbin, 2010 QCCA 594.

¹³ Gauthier c. United Parcel Service of Canada Ltd, 2013 QCCS 1212, paragr. 30.

[82] Cette exigence peut sembler sévère, mais elle a le mérite de rappeler que lorsqu'on s'affaire à une procédure hautement sophistiquée, comme l'action collective, il vaut mieux bien s'y prendre, sinon gare aux conséquences. C'est du moins l'avis du Tribunal.

[83] Ainsi, si on tente de corriger le tir, s'agit-il d'un abus?

B) L'ABUS DE DROIT

[84] La question des garanties additionnelles n'est pas nouvelle. Il s'agit d'un recours à quelques nuances près débattu à plusieurs reprises, tant devant notre Cour que devant la Cour d'appel, pour certains impliquant les mêmes avocats.

[85] Les motifs qui sous-tendent le recours visent à sanctionner des pratiques commerciales répréhensibles. Au début, cela visait l'inutilité des garanties prolongées et des représentations fausses et trompeuses.

[86] Par la suite, on y ajoute la contravention à l'article 256 de la L.P.C. Sans reprendre en détail tout le débat, disons que certains recours sont autorisés et d'autres rejetés.

[87] Il importe de souligner que les avocats de la demanderesse sont les mêmes que ceux du recours Cantin et certains autres recours comportant les garanties des biens de consommation.

[88] Néanmoins, aux fins de notre dossier, les défenderesses infèrent un argument d'abus du fait que les avocats de la demanderesse sont les mêmes.

[89] Aux yeux des défenderesses, leur conduite est excessive et déraisonnable et remet en cause l'intégralité du système judiciaire.

[90] Pour parvenir à semblables conclusions, ils rappellent qu'ils se sont vus sanctionner tout récemment par monsieur le juge Nollet dans Routhier¹⁴ :

[26] Ce sont les avocats des demandeurs qui ont débattu de cette question devant les différentes cours. Il est flagrant que les demandeurs n'auraient pas dû introduire ce débat. La preuve de la mauvaise foi n'est pas nécessaire. Le comportement est téméraire.

[Soulignement ajouté]

[91] Ils sont les porte-flambeaux des prétendues pratiques commerciales répréhensibles des défenderesses.

¹⁴ Routhier c. Ameublements Tanguay, C.S. Montréal, no 500-06-000709-143, 20 mars 2019, j. Nollet, p. 6.

[92] Il s'agit d'un problème de notre société contemporaine, société de consommation qui se voit offrir des biens et services essentiels à sa consommation par les intermédiaires de marché que sont les vendeurs professionnels des produits distribués à cette société pour satisfaire cette soif de consommation.

[93] Ainsi, on voit de façon complémentaire qu'un consommateur, soucieux de se doter d'un ordinateur et d'une télévision, doit nécessairement s'adresser auprès d'un commerçant pour en obtenir livraison, du moins dans le schéma traditionnel de la vente.

[94] Il s'agit d'une activité légitime de vente dûment réglementée, entre autres, par la Loi de la protection du consommateur.

[95] Or, les avocats sont donc soucieux d'établir de saines pratiques commerciales et de bannir les pratiques commerciales répréhensibles que certains commerçants pourraient être tentés de développer.

[96] Le mérite de leurs interventions est louable. Mais, dans ce domaine comme dans bien d'autres, une ténacité démesurée peut devenir un entêtement. Nul ne remet en question que la ténacité est une qualité et l'entêtement, un vilain défaut. Or, la ligne est mince.

[97] Quoi qu'il en soit, les avocats des défenderesses nous signalent qu'un autre recours impliquant, entre autres, les défenderesses, se voit déposé le 26 octobre 2018 avec madame Guylaine Hébert à titre de demanderesse.

[98] Il est vrai que cette fois-ci, l'on prend la peine d'y dénoncer formellement l'obligation faite de l'article 256 de la L.P.C., chose que l'on ne retrouve pas dans notre recours.

[99] Il n'en demeure pas moins qu'il s'agit là également d'un levier juridique initié par les avocats de la demanderesse.

[100] Néanmoins, dans l'état actuel de notre affaire, le Tribunal croit que le problème découle du fait que la procédure d'origine est vraisemblablement mal ficelée.

[101] La Cour d'appel de Saskatchewan¹⁵, dans une décision relevant d'une saga judiciaire, à savoir le médicament VIOXX commercialisé par le laboratoire Merck Frost Canada, écrit ce qui suit :

... This is because a litigant is obliged to put his or her best case forward on the first go around.

[102] Ainsi, on doit s'assurer que la procédure qui est déposée est la plus complète possible.

¹⁵ Bear c. Rybchinski, 2011 SKCA 152.

[103] Il va de soi qu'une procédure risque ou peut ne pas être parfaite.

[104] Elle comporte certaines conséquences et porte à conséquences. Le message doit être suffisamment clair que dans un recours d'une action collective, l'exercice doit être minutieux. On doit s'assurer que les faits annoncés sont supportés par la preuve même si cet exercice se veut sommaire et fragmenté.

[105] Voici à cet effet ce que disait de façon quelque peu prémonitoire, notre collègue Carole Julien dans une décision de 2006¹⁶ :

[43] La communauté juridique et les justiciables doivent recevoir un message clair. Le jugement en autorisation doit disposer en une seule fois des demandes substantiellement semblables formulées contre une partie défenderesse à l'égard des mêmes faits.

[47] Le message adressé à la société civile et à la communauté juridique en est un de diligence dans la présentation des requêtes en autorisation fondées sur les mêmes faits ou des faits substantiellement semblables.

[106] Ainsi, le Tribunal croit bien humblement que les avocats de la demanderesse se montrent bien intentionnés pour ne pas dire en croisade contre ce qu'ils estiment être de mauvaises pratiques commerciales. Malheureusement, dans certains dossiers et pour des conditions qui leur sont intrinsèques, ils se trompent. C'est leur droit de vouloir corriger la situation, mais pas « ad nauseam ».

[107] À cette étape-ci des procédures, leur conduite n'est pas abusive, bien qu'à la limite de l'excès.

[108] Ainsi, l'on ne peut conclure à l'abus. Il n'est pas dit cependant qu'un jour, s'il fallait en rajouter, la conclusion puisse être tout autre.

C) PRESCRIPTION

[109] Le recours est-il prescrit à l'égard des deux défenderesses, à savoir 149667 Canada inc. et 9246-9352 Québec inc.?

[110] Rappelons que ces deux défenderesses, des entités corporatives, se voient ajoutées en lien avec les opérations de Centre Hi-Fi. De plus, elles sont des parties nouvelles non visées par une chose jugée. Ce sont des compagnies exploitantes de la bannière Hi-Fi.

[111] Ainsi, au niveau factuel, selon ce qu'allègue la demanderesse, 9246-9352 Québec inc. fait affaire sous le nom de Hi-Fi Chicoutimi et opère 8 détaillants. Pour sa part, 149667 Canada inc. opère sous le nom Centre Hi-Fi et se voit désignée comme un bureau chef qui se veut franchiseur et un opérateur de détaillants spécialisés.

¹⁶ Gagnon c. Imperial Tobacco Ltée, 2006 QCCS 4002.

[112] Enfin, 2763923 Canda inc. opère sous le nom Centre Hi-Fi pour exploiter 16 établissements. Cette dernière se voit visée par la chose jugée.

[113] Le Tribunal considère qu'à sa face même, à partir du moment où une transaction est alléguée, il y a prescription.

[114] Certes, le Tribunal doit toujours être prudent dans l'analyse d'éléments de prescription. Néanmoins, dans le contexte actuel, il n'a aucune hésitation à conclure de la sorte.

[115] En effet, il s'agit d'un achat bien ciblé dans le temps et d'une procédure qui est également bien ciblée dans le temps, comme le souligne la Cour d'appel dans *Marineau*¹⁷ :

[6] Une jurisprudence constante de cette Cour reconnaît au juge d'autorisation le pouvoir de conclure au rejet d'une requête en autorisation pour cause de prescription, lorsque l'action est prescrite à sa face même.

[Référence omise et soulignement dans l'original]

[116] La seule computation de délai à l'égard des deux défenderesses non visées par la chose jugée amène à conclure à une prescription à leur égard.

[117] Les allégués de la demanderesse démontrent que Karine Tremblay a acheté son téléviseur le 13 juillet 2013. Or, la demande d'autorisation étant déposée le 16 mai 2017, elle se trouve à être manifestement prescrite.

[118] Quant à l'argument d'une interruption de prescription, il y a lieu d'appliquer l'article 2894 du C.c.Q. :

2894. L'interruption n'a pas lieu s'il y a rejet de la demande, désistement ou péremption de l'instance.

[119] Ainsi, l'appel incident est rejeté par la Cour d'appel le 24 avril 2017 dans le dossier de monsieur Cantin. Celle-ci ne rencontre pas les critères pour contrer la prescription.

[120] Certes, on soulève la théorie de la solidarité. À l'analyse, cet argument ne tient pas la route pour la raison qu'il s'agit d'entités juridiques indépendantes. À voir leur fiche technique et l'enregistrement de la raison sociale suivant les pièces déposées à la Cour, elles sont distinctes.

[121] Pour qu'un tel argument soit reconnu, il faudrait être en mesure de démontrer que les débitrices se soient engagées à une même chose.

¹⁷ *Marineau c. Bell Canada*, 2015 QCCA 1519.

[122] Or, selon les allégués et les pièces, ce sont trois entités distinctes. Il n'y a aucune preuve d'un engagement commun, l'analyse des pièces ne supportant pas semblable prétention.

[123] Enfin, pour prétendre à une interruption de prescription, la demanderesse invoque une relation de mandataires au sens de l'affaire Imperial Tobacco¹⁸.

[124] Sur cette question d'un mandat apparent, le Tribunal constate qu'en raison des déclarations sous serment ainsi que des pièces déposées au dossier de la Cour, des allégués vagues et imprécis, parfois inexacts contenus dans les procédures, tel le nombre de succursales, on ne parle pas d'une telle situation en fonction des allégués de la poursuite. Il n'y a rien pour nous permettre de conclure à pareille situation.

[125] Pour tous ces motifs, il y a lieu d'accueillir les demandes en rejet.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[126] **ACCUEILLE** les demandes de rejet;

[127] **REJETTE** la demande remodifiée pour autorisation d'exercer une action collective;

[128] **LE TOUT**, avec frais de justice contre la demanderesse.

MARTIN DALLAIRE
Juge à la Cour supérieure

¹⁸ Imperial Tobacco Canada Ltée c. Conseil québécois sur le tabac et la santé, 2019 QCCA 358.

M^e Benoit Gamache
M^{es} BGA Avocats
Avocats de la demanderesse

M^e Luc Thibaudeau
M^e Laurence Bich-Carrière
M^{es} Lavery De Billy
Avocats des défenderesses Centre Hi-Fi Chicoutimi (9246-9352 Québec inc., 149667
Canada inc. et 2763923 Canada inc.

M^e Guy Poitras
M^{es} Gowling WLG (Canada)
Avocats de la défenderesse The Brick Warehouse LP

M^e Emmanuelle Rolland
M^{es} Audren Rolland
Avocats de la défenderesse et de la défenderesse en reprise d'instance
Bureau en gros (Staples Canada ULC)

Date d'audience : 22 mars 2019

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE QUÉBEC

N° : 200-09-010028-196
(150-06-000010-173)

DATE : 31 mars 2021

**FORMATION : LES HONORABLES FRANÇOIS DOYON, J.C.A.
MARTIN VAUCLAIR, J.C.A.
JOCELYN F. RANCOURT, J.C.A.**

KARINE TREMBLAY
APPELANTE – Demanderesse
c.

**CENTRE HI-FI CHICOUTIMI (9246-9352 Québec inc.)
9246-9352 QUÉBEC INC.
CENTRE HI-FI (149667 Canada inc.)
CENTRE HI-FI (2763923 Canada inc.)
THE BRICK WAREHOUSE LP**
INTIMÉES – Défenderesses
et
BUREAU EN GROS
INTIMÉE – Défenderesse en reprise d'instance

ARRÊT

[1] L'appelante se pourvoit contre un jugement rendu le 29 avril 2019 par la Cour supérieure, district de Chicoutimi (l'honorable Martin Dallaire), qui accueille les deux demandes en irrecevabilité des intimées, l'une portant sur la chose jugée et l'autre sur

la prescription. Ce faisant, il rejette sa demande remodifiée pour autorisation d'exercer une action collective¹.

[2] Pour les motifs du juge Rancourt, auxquels souscrivent les juges Doyon et Vaucclair, **LA COUR** :

[3] **REJETTE** l'appel, avec les frais de justice.

FRANÇOIS DOYON, J.C.A.

MARTIN VAUCLAIR, J.C.A.

JOCELYN F. RANCOURT, J.C.A.

Me David Bourgoin
BGA Avocats
Me Benoît Gamache
Cabinet BG avocats inc.
Pour l'appelante

Me Laurence Bich-Carrière
Lavery, de Billy
Pour Centre Hi-Fi (2763923 Canada inc.), Centre Hi-Fi Chicoutimi (9246-9352 Québec inc.), 9246-9352 Québec inc. et Centre Hi-Fi (149667 Canada inc.)

Me Guy Poitras
Gowling (WLG) Canada
Pour The Brick Warehouse LP

Me Emmanuelle Rolland
Me Marc-André Grou
Audren, Rolland
Pour Bureau en gros

Date d'audience : 20 octobre 2020

¹ Tremblay c. Centre Hi-Fi Chicoutimi, 2019 QCCS 1800 [Jugement entrepris].

MOTIFS DU JUGE RANCOURT

Le contexte

[4] L'appelante achète le 13 juillet 2013 un téléviseur et se procure une garantie supplémentaire auprès de l'intimée 9246-9352 Québec inc. (« 9246 »), un commerçant connu sous le nom de « Centre Hi-Fi Chicoutimi »².

[5] Elle introduit le 16 mai 2017 une demande d'autorisation d'exercer une action collective. La demande vise essentiellement à sanctionner des fausses représentations au regard de l'achat de garanties supplémentaires découlant de l'acquisition de biens de consommation, après le 30 juin 2010, auprès des intimées. Elle avance qu'il s'agit d'une pratique de commerce interdite tant par la *Loi sur la protection du consommateur*³ (« LPC ») que par le *Code civil du Québec* (« C.c.Q »).

* * *

[6] Pour la bonne compréhension du litige, il est utile de préciser qu'une demande d'autorisation d'exercer une action collective portant également sur l'achat de garanties supplémentaires, après le 30 juin 2010, a fait l'objet d'un jugement rendu quelques mois plus tôt, le 9 septembre 2016, par la Cour supérieure⁴, dans ce qu'il est convenu d'appeler ci-après le « dossier *Cantin* ».

[7] Dans le *dossier Cantin*, le juge Pierre Nollet **autorise** l'exercice d'une action collective contre Ameublements Tanguay inc., Meubles Léon Itée, Brault Martineau inc., Corbeil Électrique inc., et Glentel inc., et ce, uniquement en regard de la cause d'action fondée sur les fausses représentations.

[8] Du même souffle, il **rejette** la demande d'autorisation contre plusieurs sociétés, dont certaines intimées dans le présent dossier, soit The Brick Warehouse LP (« *The Brick* »), *Sears*⁵, *Centre Hi-Fi* (2763923 Canada inc.) (« 2763 ») et *Bureau en gros*, en raison de l'insuffisance de la preuve portant sur lesdites fausses représentations.

² Jugement entrepris, paragr. 12; Pièce P-1.

³ *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ, c. P-40.1.

⁴ *Cantin c. Ameublements Tanguay inc.*, 2016 QCCS 4546, confirmée par *Ameublements Tanguay inc. c. Cantin*, 2017 QCCA 1330, demandes d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetées, 31 mai 2018, n^{os} 37824 et 37823, requêtes en rejet d'appel incident accueillies par *Routhier c. Corbeil Électroménagers inc. (Corbeil Électrique inc.)*, 2017 QCCA 671.

⁵ La demande d'autorisation d'exercice d'une action collective contre l'intimée Sears est retirée le 18 janvier 2018. Jugement entrepris, paragr. 16-21.

[9] Pour parvenir à cette conclusion, le juge Nollet renvoie à l'arrêt récent rendu par la Cour dans *Fortier c. Les Meubles Léon Itée*⁶. Il s'appuie plus particulièrement sur le passage retrouvé au paragraphe 122 de l'arrêt :

[...] À elle seule, l'allégation de fausses représentations répétée machinalement dans les sept dossiers de Montréal serait insuffisante pour établir une cause défendable au sens de l'arrêt *Infineon*. Mais il se trouve qu'en l'espèce, cette simple affirmation trouve écho dans certains éléments de la preuve documentaire et testimoniale aux dossiers qui en quelque sorte peuvent être qualifiés, du moins à ce stade préliminaire, d'assises factuelles.⁷

[Références omises]

[10] Suivant en cela les propos de la Cour, il écrit : « Il importe donc d'examiner la preuve documentaire et testimoniale soumise afin de déterminer s'il existe une assise factuelle à l'allégué général et non spécifique [...] »⁸. L'allégation générale à laquelle il renvoie indique :

149. D'une part, le seul fait que les Intimées déclarent notamment aux consommateurs, qu'en l'absence d'une garantie supplémentaire, qu'ils doivent assumer le coût des réparations pour les bris survenant à l'expiration de la garantie du manufacturier, constitue non seulement une omission d'un fait important, mais surtout une représentation trompeuse;⁹

[11] Dans le cas de *The Brick*, il conclut que le plan de garantie prolongée ne recèle aucune représentation de cette nature. Il ne voit donc pas « d'écho constituant une assise factuelle aux fausses représentations »¹⁰. En ce qui concerne *Centre Hi-Fi*, il s'exprime ainsi : « Il n'apparaît pas des allégués ou de la preuve documentaire que le plan souscrit par le membre désigné, Karine Tremblay, est effectivement le plan de *Centre Hi-Fi* produit sous la cote R-9.2 »¹¹. Les allégations, trop imprécises et trop vagues, ne bénéficient ainsi d'aucune assise dans la preuve¹². Quant à *Bureau en gros*, la demande s'appuie uniquement sur l'allégation générale du paragraphe 149 de la demande d'autorisation sans démonstration d'une quelconque assise dans la preuve¹³.

[12] Aucun appel n'a été interjeté du jugement qui rejette cette demande d'autorisation.

* * *

⁶ *Fortier c. Les Meubles Léon Itée*, 2014 QCCA 195.

⁷ *Id.*, paragr. 122.

⁸ *Cantin c. Ameublements Tanguay inc.*, 2016 QCCS 4546, paragr. 102.

⁹ *Id.*, paragr. 112.

¹⁰ *Id.*, paragr. 129.

¹¹ *Id.*, paragr. 142.

¹² *Id.*, paragr. 143.

¹³ *Id.*, paragr. 144-145.

[13] C'est en réponse à ce jugement que les avocats de l'appelante, les mêmes que dans le *dossier Cantin*, introduisent le 16 mai 2017 une autre demande d'autorisation d'exercice d'une action collective. Elle est également fondée sur les fausses représentations lors de l'achat de garanties supplémentaires et vise les intimées *The Brick*, *Sears*, 2763, *Bureau en gros*, de même que deux autres sociétés rattachées à la bannière *Centre Hi-Fi*, soit 9246 et 149667 Canada inc. (CHF Bureau-chef) (« 1496 »)¹⁴. L'appelante, qui agissait comme membre désignée dans le *dossier Cantin*, exerce le même rôle dans cette nouvelle demande. Le bien de consommation visé est le téléviseur acheté le 13 juillet 2013. La nouvelle demande porte sur les mêmes contrats conclus après le 30 juin 2010.

[14] Cette deuxième demande d'autorisation d'exercice d'une action collective est contrée par la présentation de moyens d'irrecevabilité reposant sur l'autorité de la chose jugée et sur la prescription. Les intimées *Bureau en gros*, *The Brick* et 2763 plaident l'autorité de la chose jugée. Les intimées 9246, 1496 et 2763 estiment que la demande est prescrite à leur endroit. Enfin, toutes les intimées requièrent du Tribunal une déclaration d'abus de droit.

Le jugement entrepris

[15] Après avoir dressé un bref historique du *dossier Cantin* et de l'affaire qui nous concerne¹⁵, le juge examine le moyen d'irrecevabilité fondé sur la chose jugée. Il détermine que la règle des trois identités est présente. **L'identité des parties** s'avère « patente » puisque l'appelante et Guylaine Hébert sont identifiées comme membres désignées dans les deux demandes¹⁶. Bien que 9246 et 1496 soient nouvellement parties au litige, il est d'avis que si le jugement dans le *dossier Cantin* avait autorisé l'action collective, le groupe visé dans le présent litige en ferait partie¹⁷. Le critère de **l'identité d'objet** est satisfait « puisqu'il s'agit d'obtenir l'autorisation d'exercer une action collective »¹⁸, écrit-il. Il y a également **identité de cause**, car les fausses représentations à l'égard des garanties supplémentaires reposent sur le même fondement¹⁹.

[16] Il s'engage ensuite dans l'examen du **caractère définitif du jugement** rendu dans le *dossier Cantin*. Il est d'avis que celui-ci a une portée définitive et qu'il bénéficie

¹⁴ La preuve établit que 9246, 1496 et 2763 sont trois entités distinctes. 9246 regroupe 8 établissements d'appareils électroniques et de marchandises diverses œuvrant sous la bannière de Centre Hi-Fi (dont Centre Hi-Fi Chicoutimi) et deux établissements exploitant sous la bannière de Centre du Rasoir (Pièce P-1). 1496 est le franchiseur de 16 détaillants œuvrant sous la bannière Centre Hi-Fi (Pièce P-2). 2763 regroupe 16 détaillants œuvrant sous la bannière Centre Hi-Fi (Pièce P-3). Voir également : Jugement entrepris, paragr. 110-112.

¹⁵ Jugement entrepris, paragr. 4-25.

¹⁶ *Id.*, paragr. 50.

¹⁷ *Id.*, paragr. 51-52.

¹⁸ *Id.*, paragr. 54.

¹⁹ *Id.*, paragr. 55.

de la présomption de la chose jugée²⁰. Il analyse l'arrêt de la Cour rendu dans l'affaire *Whirlpool*²¹ et explique en quoi l'affaire dont il est saisi se distingue de cet arrêt²².

[17] Il explique que la demande d'autorisation dans le *dossier Cantin* est rejetée « en raison de l'insuffisance de la preuve visant à satisfaire le fardeau de démonstration voulu à l'article 575(2) du C.p.c. »²³. À l'aune de cet échec, il affirme que l'appelante revient à la charge « en tentant de produire une procédure mieux maquillée et plus cosmétique pour passer le seuil de l'autorisation »²⁴. Or, on ne saurait faire indirectement ce qu'il n'est pas possible de faire directement²⁵. Le refus de la demande d'autorisation en raison de l'insuffisance de preuve « constitue un jugement portant sur le corps substantif et la structure même du jugement »²⁶.

[18] Le juge rejette l'argument fondé sur l'abus de droit. Il estime que les avocats de l'appelante, bien intentionnés, désirent corriger ce qu'ils croient être de mauvaises pratiques commerciales. Il conclut que leur conduite n'est pas abusive, « bien qu'à la limite de l'excès », à ce stade des procédures²⁷.

[19] Puis, il examine l'argument portant sur la prescription et conclut que le recours est prescrit à sa face même, par la seule computation du délai, envers 9246 et 1496, les deux sociétés non visées par la première demande d'autorisation d'exercice d'une action collective²⁸. Il estime que les arguments de l'appelante sur la solidarité et le mandat apparent sont mal fondés. Il s'agit d'entités juridiques indépendantes²⁹ et rien dans la preuve ne supporte un engagement commun³⁰. Qui plus est, les allégations vagues, imprécises et parfois inexactes de l'appelante ne permettent pas de conclure à l'existence d'un mandat apparent³¹. Quant à l'argument sur l'interruption de la prescription, il doit échouer puisque la demande d'autorisation dans le *dossier Cantin* a été déboutée³².

[20] Par conséquent, le juge accueille les demandes en irrecevabilité des intimées et rejette la demande remodifiée pour autorisation d'exercer une action collective³³.

²⁰ *Id.*, paragr. 61.

²¹ *Whirlpool Canada c. Gaudette*, 2018 QCCA 1206, demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 8 août 2019, n° 38341.

²² Jugement *entrepris*, paragr. 62-66.

²³ *Id.*, paragr. 65.

²⁴ *Id.*, paragr. 67.

²⁵ *Id.*, paragr. 69.

²⁶ *Id.*, paragr. 70.

²⁷ *Id.*, paragr. 107-108.

²⁸ *Id.*, paragr. 109-117.

²⁹ *Id.*, paragr. 120.

³⁰ *Id.*, paragr. 122.

³¹ *Id.*, paragr. 124.

³² *Id.*, paragr. 123.

³³ *Id.*, paragr. 126-127.

L'analyse

[21] Pour les motifs qui suivent, je suis d'avis que le juge Dallaire n'a commis aucune erreur révisable en accueillant les moyens d'irrecevabilité fondés sur l'autorité de la chose jugée et de la prescription extinctive. Il n'a pas davantage commis d'erreur révisable en rejetant la demande des intimées en abus de droit.

* * *

L'autorité de la chose jugée

[22] Les conditions de l'autorité de la chose jugée doivent être analysées d'abord sous l'angle des conditions relatives au jugement (la compétence du tribunal, le caractère définitif du jugement et le fait qu'il a été rendu en matière contentieuse)³⁴ et ensuite sous l'angle des conditions relatives à l'action (la règle de la triple identité des parties³⁵, de l'objet³⁶ et de la cause d'action³⁷).

[23] Quant aux conditions relatives au jugement, l'appelante plaide que le juge Nollet a rejeté la demande d'autorisation dans le *dossier Cantin* en raison d'une « insuffisance d'allégations » sans trancher sa cause d'action au fond. Ainsi, ce jugement ne revêtirait aucun caractère définitif. Elle se méprend.

[24] Il convient de noter que le juge Nollet conclut à l'insuffisance de la preuve des fausses représentations et non à l'insuffisance des allégations les supportant. Autrement dit, le juge Nollet a déterminé que les fausses représentations alléguées n'étaient pas démontrées et n'avaient aucune assise dans la preuve, de sorte que le critère de l'article 575(2) C.p.c. n'était pas satisfait. On peut affirmer que ce jugement a touché le fondement même du litige³⁸ et qu'il est définitif.

³⁴ *Roberge c. Bolduc*, [1991] 1 R.C.S. 374, p. 404. Voir aussi : *Meubles Léon Itée c. Option consommateurs*, 2020 QCCA 44, paragr. 72, demandes d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetées, 22 octobre 2020, n° 39132.

³⁵ *Roberge c. Bolduc*, [1991] 1 R.C.S. 374, p. 410. Voir aussi : Catherine Piché, *La preuve civile*, 5^e éd., Montréal, Yvon Blais, 2016, p. 807. Comme il est ici question d'une action collective, l'identité juridique de l'appelante réfère à celle de « membre d'un groupe ». Voir à ce sujet : *Meubles Léon Itée c. Option consommateurs*, 2020 QCCA 44, paragr. 73-74, référant à *Hotte c. Servier Canada inc.*, [1999] R.J.Q. 2599, [1999] J.Q. n° 4371 (QL), paragr. 20 de l'éd. QL (C.A.).

³⁶ *Deschênes c. Agence du revenu du Canada*, 2019 QCCA 446, paragr. 6, citant *Pesant c. Langevin*, [1926] 41 B.R. 412, p. 421.

³⁷ *Roberge c. Bolduc*, [1991] 1 R.C.S. 374, p. 417, citant *Rocois Construction Inc. c. Québec Ready Mix Inc.*, [1990] 2 R.C.S. 440, p. 456. Voir aussi : *Gowling Lafleur Henderson, s.e.n.c.r.l., srl c. Lixio Investments Ltd.*, 2015 QCCA 513, paragr. 24.

³⁸ *Noël c. Société d'énergie de la Baie-James*, 2001 CSC 39, paragr. 20; *Whirlpool Canada c. Gaudette*, 2018 QCCA 1206, paragr. 20-21, demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 8 août 2019, n° 38341.

[25] À la différence de l'arrêt de la Cour rendu dans *Whirlpool Canada c. Gaudette*³⁹ qui visait également une deuxième demande d'autorisation d'exercer une action collective, le juge Nollet a ici tranché le syllogisme juridique proposé par l'appelante et conclu à l'inexistence d'une cause défendable d'action en ce qui a trait aux fausses représentations liées à l'achat des garanties supplémentaires.

[26] Comme le soulignent, à juste titre, les intimées 2763, *The Brick* et *Bureau en gros* dans leur mémoire, lorsque le juge Nollet « conclut que le syllogisme juridique ne passe pas le test de l'apparence de droit, que ce soit en raison d'une carence factuelle, d'une carence en droit ou d'une combinaison des deux, il s'agit d'un jugement définitif qui met fin au débat entre les parties »⁴⁰.

[27] Cette deuxième demande d'autorisation est la même demande, ou presque, que la première rejetée par le juge Nollet dans le *dossier Cantin*. L'appelante tente de contrecarrer l'autorité de la chose jugée, une présomption irréfragable⁴¹, et ce, postérieurement au prononcé du jugement rendu dans le *dossier Cantin*, en faisant valoir des arguments de fait qui auraient dû ou pu être avancés lors de l'étude de la première demande d'autorisation⁴². Il faut décourager ce *modus operandi* et faire écho aux motifs de la juge Savard selon lesquels « il faut éviter de se retrouver, sans raison légitime, avec de nouvelles demandes d'autorisation sur un point donné, qui seraient déposées après le rejet d'une première demande, mais modifiées aux seules fins de répondre aux lacunes identifiées par le tribunal »⁴³.

[28] Bien qu'au stade de la demande d'autorisation, l'appelante n'avait pas à faire la preuve complète de ce qu'elle alléguait, encore faut-il qu'elle présente en preuve « l'essentiel et l'indispensable »⁴⁴.

[29] Le juge Dallaire était, dans ces circonstances, justifié de préciser que les avocats de l'appelante ne pouvaient revenir « à la charge en tentant de produire une procédure mieux maquillée et plus cosmétique pour passer le seuil de l'autorisation »⁴⁵.

³⁹ *Whirlpool Canada c. Gaudette*, 2018 QCCA 1206, demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 8 août 2019, n° 38341. La première demande d'autorisation d'exercice d'une action collective avait fait l'objet de l'arrêt de la Cour dans *Lambert c. Whirlpool Canada l.p.*, 2015 QCCA 433, demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 29 octobre 2015, n° 36425.

⁴⁰ Argumentation des intimées, paragr. 75.

⁴¹ Article 2848 al. 1 C.c.Q.

⁴² *Meubles Léon Itée c. Option consommateurs*, 2020 QCCA 44, paragr. 70-71, demandes d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetées, 22 octobre 2020, n° 39132; *Montréal (Service de police de la Ville de) (SPVM)*, 2016 QCCA 430, paragr. 48; *Ghanotakis c. Laporte*, 2013 QCCA 1046, paragr. 19-20, demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 13 février 2014, n° 35520; *Werbin c. Werbin*, 2010 QCCA 594, paragr. 8.

⁴³ *Whirlpool Canada c. Gaudette*, 2018 QCCA 1206, paragr. 30, demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 8 août 2019, n° 38341.

⁴⁴ *Baratto c. Merck Canada inc.*, 2018 QCCA 1240, paragr. 51, demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 28 mars 2019, n° 38338. Voir aussi : *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, 2020 CSC 30, paragr. 71-73.

[30] En ce qui concerne la cause d'action, je suis d'avis que la règle de la triple identité est satisfaite.

[31] L'identité des parties ne laisse planer aucun doute. L'appelante a agi comme membre désignée dans le *dossier Cantin*. Guylaine Hébert était membre désignée dans le dossier *Bureau en gros*, tout comme dans le dossier actuel. Chantal Raymond était membre désignée de *The Brick* dans le *dossier Cantin* alors que Dave Guénette agit à ce titre dans le présent dossier. Certes, ce ne sont pas les mêmes personnes, mais cela n'a pas d'importance puisque ce dernier aurait fait partie du groupe visé si l'action collective avait été autorisée contre *The Brick*. L'identité de l'objet des recours est la même, savoir l'autorisation d'exercer une action collective pour obtenir des dommages et sanctionner des pratiques de commerce interdites. L'identité de la cause d'action est également identique, car étayée sur des fausses représentations dans les deux dossiers, ce qui est du reste reconnu par l'appelante.

La prescription

[32] Selon l'appelante, le juge erre en déclarant que la demande d'autorisation d'exercer une action collective introduite par l'appelante est prescrite. Elle tente de rattacher sa demande à celles des dossiers *Fortier*⁴⁶ et *Cantin* et revendique la suspension de la prescription. Elle plaide la solidarité entre les débitrices. Elle fait enfin valoir l'idée qu'un mandat apparent existait entre les intimées 9246, 1496 et 2763.

[33] Mise à part l'erreur commise par le juge Dallaire sur la qualification de la prescription (la demande d'autorisation de l'exercice d'une action collective suspend la prescription par le jeu de l'article 2908 C.c.Q.; elle ne l'interrompt pas⁴⁷), celui-ci ne commet aucune erreur en concluant que l'achat de l'appelante était bien ciblé dans le temps.

[34] L'appelante, faut-il le rappeler, achète le téléviseur de même que la garantie supplémentaire le 13 juillet 2013 et introduit sa demande d'autorisation le 16 mai 2017. La demande est manifestement prescrite à l'encontre de 9246, avec laquelle l'appelante a transigé. Une jurisprudence constante de la Cour reconnaît que la question de la prescription peut être tranchée au stade de la demande d'autorisation lorsque le recours est prescrit à sa face même⁴⁸.

⁴⁵ Jugement entrepris, paragr. 67.

⁴⁶ *Fortier c. Meubles Léon Itée*, 2014 QCCA 195.

⁴⁷ Au paragraphe 118 du jugement entrepris, le juge Dallaire applique l'article 2894 C.c.Q. Or, cet article ne s'applique que pour la demande introductive d'instance de l'action collective et non pour la demande d'autorisation. Voir aussi : *Robillard c. Arsenault*, 2017 QCCA 750, paragr. 23.

⁴⁸ *Belmamoun c. Ville de Brossard*, 2017 QCCA 102, paragr. 101. Voir aussi : *Marineau c. Bell Canada*, 2015 QCCA 1519, paragr. 6; *Rousselet c. Corporation de l'École polytechnique*, 2013 QCCA 130, paragr. 12; *Gordon c. Mailloux*, 2011 QCCA 992, paragr. 12-16, demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 8 décembre 2011, n° 34354.

[35] L'appelante soutient également que sa réclamation était présumée incluse dans le dossier *Fortier*, de sorte que la prescription aurait dû être suspendue en ce qui concerne sa réclamation. Cet argument est infondé, car l'appelante n'était pas membre du groupe dans ce dossier, ayant acheté une garantie supplémentaire après le 30 juin 2010 alors que l'action collective avait été autorisée pour les réclamations antérieures à cette date. L'appelante avance également que sa réclamation était possiblement visée par le dossier *Cantin*, d'où la suspension de la prescription. Ce moyen n'est pas davantage fondé puisque 9246, chez laquelle l'appelante a acheté un téléviseur, n'était pas visée par le dossier *Cantin* et que 9246 et 2763 sont des entités juridiques distinctes, comme l'a du reste reconnu le juge Dallaire dans son jugement⁴⁹.

[36] De plus, la preuve d'un engagement commun entre 9246, 1496 et 2763 est insuffisante pour établir la solidarité entre elles. Les allégations de la demande d'autorisation n'établissent pas que ces intimées se sont obligées à une même chose⁵⁰, dans le même cadre contractuel. Contrairement à ce que soutient l'appelante, il ne suffit pas d'invoquer la solidarité entre les débitrices pour que la demande d'exercer une action collective soit automatiquement autorisée et que l'argument soit tranché au fond. L'appelante doit tout de même fournir une preuve *prima facie* pour soutenir cet argument, ce qu'elle échoue à établir.

[37] Enfin, à propos du mandat apparent, le juge renvoie à la déclaration sous serment du vice-président Mike Sciscente de 2763 qui nie l'existence d'un rôle de sa société dans les garanties supplémentaires de 9246. Jumelée aux allégations vagues, imprécises et parfois inexactes des procédures, le juge Dallaire pouvait écarter cette prétention d'un mandat apparent.

L'abus de droit

[38] Les intimées 9246 et 1496 recherchent une déclaration d'abus et demandent en conséquence le remboursement de leurs honoraires extrajudiciaires en appel. La Cour peut déclarer qu'un appel est abusif lorsqu'elle « considère qu'une personne raisonnable et prudente, placée dans la situation de la partie appelante, ne se serait pas pourvue contre le jugement de la Cour supérieure et aurait compris que ses moyens d'appel n'avaient aucune chance de succès »⁵¹.

⁴⁹ Jugement entrepris, paragr. 120.

⁵⁰ Article 1523 C.c.Q.; 9119-3623 *Québec inc. c. Malenfant*, 2011 QCCA 301, paragr. 47; Jean-Louis Baudouin, Pierre-Gabriel Jobin et Nathalie Vézina, *Les obligations*, 7^e éd., Cowansville, Yvon Blais, 2013, n° 616.

⁵¹ *R.La. c. G.Le.*, 2013 QCCA 2166, paragr. 14. Voir aussi : *Casmatec Canada inc. c. Bradken Canada Manufactured Products Ltd.*, 2020 QCCA 174, paragr. 6, demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 5 novembre 2020, n° 39143; *Ville de Sainte-Anne-de-Beaupré c. Cloutier*, 2019 QCCA 712, paragr. 106-113.

[39] Les avocats de l'appelante, rompus aux actions collectives, savaient pertinemment ce qu'ils faisaient en introduisant la deuxième demande d'autorisation d'exercice d'une action collective dont le fondement était semblable en tous points à la première demande. Je ne peux cependant affirmer que les moyens avancés étaient dénués de tout fondement. Comme le souligne le juge Dallaire, nous sommes « à la limite de l'excès »⁵² de l'intervention pour abus d'ester en justice. La demande des intimées 9246 et 1496 doit ainsi être rejetée.

L'arrêt de la Cour suprême dans *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*

[40] Le 2 novembre 2020, l'avocat de l'appelante a demandé aux membres de la formation la permission de fournir des observations additionnelles à la suite de l'arrêt prononcé quelques jours plus tôt par la Cour suprême dans *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin* (« Asselin »)⁵³. La permission lui fut accordée, de même qu'aux intimées qui nous ont favorisés des leurs le 16 novembre 2020.

[41] Dans ses observations, l'appelante écrit que si le juge Nollet avait eu le bénéfice des enseignements de cet arrêt de la Cour suprême, il en serait possiblement arrivé à la conclusion que les allégations étaient suffisantes pour justifier une cause d'action défendable.

[42] Cette affirmation hautement conjecturale ne résiste pas à l'analyse. Aux paragraphes 40 et 81 de l'arrêt *Asselin*, le juge Kasirer souligne, pour justifier la demande d'autorisation de l'exercice de l'action collective, que les allégations étaient « suffisamment précises »⁵⁴ et appuyées par une « certaine preuve »⁵⁵ au sens des arrêts *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*⁵⁶ et *L'oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*⁵⁷. L'arrêt *Asselin* ne change donc pas le droit en cette matière. Ainsi, en décidant dans le dossier *Cantin* que les allégations étaient vagues, imprécises, générales et qu'elles ne trouvaient aucune assise dans la preuve, le juge Nollet a simplement appliqué le droit comme il se présentait au moment de son jugement.

[43] Selon l'appelante, la Cour suprême se penche sur les questions relatives aux « mandataires et représentants » dans l'arrêt *Asselin*. Elle trace un parallèle entre la reconnaissance d'un mandat entre *Asselin* et *Desjardins Cabinet de services financiers* et le mandat apparent que le juge Nollet aurait dû reconnaître entre les entités juridiques 9246, 1496 et 2763.

⁵² Jugement entrepris, paragr. 107.

⁵³ *Desjardins Cabinet de services financiers c. Asselin*, 2020 CSC 30.

⁵⁴ *Id.*, paragr. 40, 66 et 81.

⁵⁵ *Id.*, paragr. 40 et 81.

⁵⁶ *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59.

⁵⁷ *L'oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35.

[44] Comme le notent les intimées dans leurs observations, la relation mandant-mandataire entre Asselin et Desjardins Cabinet de services financiers a été admise en appel et l'existence de cette relation contractuelle a été considérée par la Cour suprême comme « un élément fondamental du syllogisme proposé, qui permet d'aller chercher la responsabilité contractuelle de Cabinet »⁵⁸.

[45] Or, dans l'affaire qui nous occupe, le juge Nollet⁵⁹ et le juge Dallaire⁶⁰ ont conclu, après analyse des allégations et des pièces, que 9246, 1496 et 2763 étaient des entités juridiques distinctes. En outre, le juge Dallaire pose les constats que rien dans le dossier ne permet d'affirmer qu'elles se soient solidairement engagées « à la même chose » et que, en sus de la déclaration sous serment du vice-président de 2763, les allégations vagues, imprécises et parfois inexactes de l'appelante ne lui permettaient pas de conclure à l'existence d'un mandat apparent. Somme toute, l'arrêt *Asselin* n'est pas la bouée de sauvetage à laquelle peut s'accrocher l'appelante pour nous convaincre d'infirmier ces constats factuels et juridiques.

[46] Pour ces motifs, je propose de rejeter l'appel avec les frais de justice.

JOCELYN F. RANCOURT, J.C.A.

⁵⁸ *Desjardins Cabinet de services financiers c. Asselin*, 2020 CSC 30, paragr. 37.

⁵⁹ *Cantin c. Ameublements Tanguay*, 2016 QCCS 4546, paragr. 140-143.

⁶⁰ Jugement *entrepris*, paragr. 122.

N° 39685

Le 17 mars 2022

March 17, 2022

ENTRE :

Karine Tremblay

Demanderesse

- et -

Centre Hi-Fi Chicoutimi, 9246-9352
Québec inc., 149667 Canada inc., f.a.s.r.s.
Centre Hi-Fi, 2763923 Canada inc.,
f.a.s.r.s. Centre Hi-Fi, Entrepôt The Brick
SEC et Bureau en Gros

Intimées

JUGEMENT

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-09-010028-196, 2021 QCCA 546, daté du 31 mars 2021, est rejetée avec dépens.

Le juge Kasirer n'a pas participé au jugement.

BETWEEN:

Karine Tremblay

Applicant

- and -

Centre Hi-Fi Chicoutimi, 9246-9352
Québec inc., 149667 Canada inc., c.o.b. as
Centre Hi-Fi, 2763923 Canada inc., c.o.b. as
Centre Hi-Fi, The Brick Warehouse LP and
Staples Canada ULC

Respondents

JUDGMENT

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Québec), Number 200-09-010028-196, 2021 QCCA 546, dated March 31, 2021 is dismissed with costs.

Kasirer J. took no part in the judgment.

J.C.C.
C.J.C.

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000538-104

DATE : Le 28 mars 2023

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE ANDRÉ PRÉVOST, J.C.S.

« Les personnes ayant acheté, avant le 30 juin 2010, une garantie supplémentaire en se fondant sur les représentations de l'intimée, à savoir que si elles n'achetaient pas cette garantie supplémentaire et qu'un bris survenait après l'expiration d'un an du manufacturier, elles devraient assumer le coût des réparations ou du remplacement »

Le Groupe
et

CLAUDE ROULX
Représentant – Demandeur

c.

2763923 CANADA INC (CENTRE HI-FI)
Défenderesse
et

LA PRÉSIDENTE DE L'OFFICE DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR
Intervenante

JUGEMENT RECTIFICATIF (art. 338 C.p.c.)

- [1] **VU** le jugement du 24 mars 2023 disposant du présent dossier;
- [2] **VU** qu'une erreur d'écriture s'est glissée aux paragraphes 234 et 237 dudit jugement;

[3] **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de rectifier cette erreur.

POUR CES MOTIFS LE TRIBUNAL :

[4] **RECTIFIE** les paragraphes 234 et 237 du jugement prononcé le 24 mars 2023 au présent dossier pour qu'ils se lisent comme suit :

[234] Les avocats en demande dans l'ensemble des dossiers soutiennent qu'il faut retenir la date qui correspond à trois ans avant le dépôt de la demande d'autorisation initiale, soit le 25 novembre 2007 pour le groupe en l'instance.

[237] Les demandeurs dans l'ensemble des dossiers font valoir que le dépôt de la demande d'autorisation initiale, ici le 25 novembre 2010, a suspendu la prescription à l'égard de l'ensemble des membres du groupe à laquelle elle profite. La modification autorisée le 18 avril 2011 n'y changerait rien.

[5] **SANS FRAIS** de justice.

L'HONORABLE ANDRÉ PRÉVOST, J.C.S.

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000538-104

DATE : Le 24 mars 2023

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE ANDRÉ PRÉVOST, J.C.S.

« Les personnes ayant acheté, avant le 30 juin 2010, une garantie supplémentaire en se fondant sur les représentations de l'intimée, à savoir que si elles n'achetaient pas cette garantie supplémentaire et qu'un bris survenait après l'expiration d'un an du manufacturier, elles devraient assumer le coût des réparations ou du remplacement »

Le Groupe

et

CLAUDE ROULX

Représentant – Demandeur

c.

2763923 CANADA INC (CENTRE HI-FI)

Défenderesse

et

LA PRÉSIDENTE DE L'OFFICE DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

Intervenante

JUGEMENT

Table des matières

I.	<u>APERÇU</u>	4
II.	<u>MISE EN SITUATION</u>	4
III.	<u>LE CONTEXTE PROCÉDURAL</u>	5
	A. <u>Les demandes d'autorisation en première instance</u>	5
	B. <u>Le jugement de la Cour d'appel sur l'autorisation</u>	6
	C. <u>Les demandes introductives d'instance en bref</u>	10
	D. <u>Le déroulement de l'instance au fond en bref</u>	11
IV.	<u>LA REPRÉSENTATION REPROCHÉE CONTREVIENT-ELLE À LA L.P.C.?</u>	12
	A. <u>Particularités de la L.p.c.</u>	14
	i. <u>La garantie légale de qualité et d'usage</u>	15
	ii. <u>L'obligation d'information du commerçant, du fabricant et des publicitaires</u>	15
	B. <u>Quand la représentation constitue-t-elle une pratique interdite?</u>	17
	i. <u>Le test pour déterminer si une représentation est fausse ou trompeuse</u>	19
	C. <u>La représentation sur la durée de la garantie du fabricant est-elle conforme à la L.p.c.?</u>	22
	D. <u>La preuve de la Représentation reprochée</u>	22
	i. <u>Le plan de service de 276</u>	22
	ii. <u>Les représentations des vendeurs à l'achat d'un plan de protection prolongée</u>	24
	• Claude Roulx	25
	• Anne-Marie Tsang	28
	• Daniel Cloutier	29
	• Pierre René	30
	• Dominic Bolduc	31
	• Thomas Catineau	32
	E. <u>La Représentation reprochée est-elle intrinsèquement fausse ou trompeuse?</u>	34
V.	<u>LA PRESCRIPTION</u>	41
	A. <u>La suspension de la prescription</u>	42
	B. <u>La date du calcul de la prescription</u>	46
VI.	<u>LES DOMMAGES</u>	49

A.	<u>Le recours du consommateur sous l'article 272 L.p.c.</u>	50
B.	<u>La demande de dommages-intérêts compensatoires</u>	51
C.	<u>La demande de dommages-intérêts punitifs</u>	53
VII.	<u>LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE</u>	58
A.	<u>La procédure du 15 juin 2018</u>	58
B.	<u>La poursuite d'une demande vouée à l'échec</u>	60
i.	<u>Bref retour sur le droit</u>	63
ii.	<u>La demande de déclaration d'abus est-elle fondée?</u>	64
	POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :	66

I. APERÇU

[1] Le Tribunal rend jugement ce jour dans cinq affaires, connexes mais distinctes, qui opposent des consommateurs à des commerçantes de meubles, d'électroménagers et de produits électroniques¹.

[2] Les conflits portent sur la légalité des représentations faites par les vendeurs à l'emploi de ces commerçantes lors de la vente de garanties supplémentaires couvrant les produits achetés par les consommateurs.

[3] Après analyse, pour les motifs exprimés ci-dessous, le Tribunal conclut que:

- a) la preuve de l'utilisation des représentations fausses ou trompeuses par les vendeurs des commerçantes en cause est soit inexistante ou soit nettement insuffisante;
- b) la formulation des représentations, telle qu'elle apparaît aux procédures, n'est pas intrinsèquement fausse ou trompeuse;
- c) une proportion importante des recours est prescrite;
- d) il y a absence de preuve de dommages subis par les membres des groupes visés par les actions collectives;
- e) il n'existe aucun motif justifiant l'octroi de dommages punitifs; et
- f) la demande reconventionnelle de la défenderesse au présent dossier qui se fonde sur l'abus de procédure des avocats du demandeur est partiellement accueillie.

II. MISE EN SITUATION

[4] Le 4 février 2014, la Cour d'appel autorise l'exercice de l'action collective dans ce dossier ainsi que dans six autres qui soulèvent des questions similaires²: *Kerfalla Tourée c. Groupe BMTC (Brault & Martineau inc.)* (500-06-000531-109), *Sonia Tremblay c. Ameublements Tanguay* (200-06-000128-101), *Jinny Guindon c. The Brick Warehouse LP* (500-06-000533-105), *Jacques Filion c. Corbeil Électrique* (500-06-000535-100), *Serge Tahmazian c. Sears Canada inc.* (500-06-000537-106) et *Jean-Michel Normandin c. Bureau en Gros (Staples Canada inc.)* (500-06-000547-105) (les Dossiers connexes). La Présidente de l'Office de la protection du consommateur agit à titre d'intervenante dans tous les dossiers.

[5] Le groupe est défini comme suit dans chacun des dossiers :

« Les personnes ayant acheté, avant le 30 juin 2010, une garantie supplémentaire en se fondant sur les représentations de l'intimée, à savoir que si elles n'achetaient pas cette garantie supplémentaire et qu'un bris survenait après l'expiration de la garantie d'un an du manufacturier, elles devraient assumer le coût des réparations ou du remplacement ».

¹ Plusieurs passages du présent jugement sont reproduits dans ceux qui décident des affaires connexes vu la similitude de plusieurs des questions en litige.

² *Fortier c. Meubles Léon Itée*, 2014 QCCA 195 (arrêt *Fortier*).

[6] Les dossiers impliquant *Corbeil Électrique* et *Sears Canada* ont été subséquemment suspendus.

[7] Dans le dossier *Ameublements Tanguay*, Luc Cantin a été substitué à Sonia Tremblay à titre de représentant.

[8] Le 8 avril 2015, l'exercice de l'action collective dans le dossier *Carole Cake Rochon c. Meubles Léon Itée* (500-06-000706-149) est autorisé par le juge soussigné³, cette affaire étant semblable aux autres.

[9] Le 7 janvier 2020, le Tribunal prend acte du consentement des parties pour que les dossiers soient entendus ensemble et ordonne que la preuve soit administrée un dossier à la fois. La durée du procès est alors évaluée à 22 jours et sa tenue est subséquemment fixée du 12 septembre au 20 octobre 2022.

[10] Le 21 juin 2022, le Tribunal est informé d'un accord de principe intervenu dans le dossier *Jean-Michel Normandin c. Bureau en Gros (Staples Canada inc.)*. Cette affaire est alors retirée du procès impliquant les autres parties.

III. LE CONTEXTE PROCÉDURAL

[11] L'historique des procédures dans ce dossier ainsi que dans les Dossiers connexes est soulevé par les parties à plus d'un égard. Il convient d'en traiter dès maintenant car il y sera fait référence tout au long du présent jugement.

A. Les demandes d'autorisation en première instance

[12] Entre le 15 novembre et le 16 décembre 2010, les avocats en demande déposent, dans les districts judiciaires de Montréal et de Québec, neuf (9) demandes d'autorisation pour exercer une action collective se rapportant à la vente de garanties supplémentaires couvrant des électroménagers, des produits électroniques et des meubles⁴.

[13] Les groupes au nom desquels entendent agir les représentants sont ainsi décrits :

Toutes les personnes physiques s'étant vues proposer et/ou ayant acheté au Québec une garantie prolongée sur des biens vendus [par l'une des intimées].

[14] La toile de fond des demandes est la même, à quelques variables près. Les causes d'action s'articulent autour des deux propositions suivantes⁵ :

- les commerçantes intimées ont passé sous silence, au moment d'offrir aux consommateurs l'achat d'une garantie supplémentaire, l'existence de la garantie légale applicable aux biens vendus; et

³ 2015 QCCS 1325.

⁴ Les deux autres dossiers qui complètent celui en l'instance et les Dossiers connexes sont : *Maxime Fortier c. Meubles Léon Itée* (200-06-000129-109) et *Michel Blondin c. Distribution Stéréo Plus inc.* (500-06-000548-103).

⁵ Arrêt *Fortier*, précité, note 2, paragr. 20.

- les garanties supplémentaires vendues par les commerçantes sont inutiles ou, du moins, ne sont pas plus avantageuses que la garantie légale et, par conséquent, le simple fait de les proposer constitue une représentation fausse et trompeuse au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*⁶ (la L.p.c.).

[15] Instituées dans le district judiciaire de Québec, les demandes d'autorisation dans les dossiers de *Fortier c. Meubles Léon* et de *Tremblay c. Ameublements Tanguay* sont entendues par la juge Dominique Bélanger (alors à la Cour supérieure) les 29 et 30 mars 2011. Peu après l'audition et avant que jugement n'ait été rendu par cette dernière, les avocats en demande modifient l'ensemble des demandes d'autorisation, à l'exclusion de celle dans le dossier *Fortier c. Meubles Léon*, pour y ajouter une autre cause d'action s'articulant autour de la proposition suivante :

- le vendeur de l'intimée a notamment représenté au requérant que s'il n'achetait pas cette garantie supplémentaire et qu'un bris survenait après l'expiration de la garantie d'un an du manufacturier, il devait assumer le coût des réparations ou du remplacement⁷.

[16] Le 20 juin 2011, la juge Bélanger rejette les demandes d'autorisation présentées dans les dossiers *Fortier c. Meubles Léon* et *Tremblay c. Ameublements Tanguay* estimant que les allégations n'établissaient aucune cause défendable contre ces dernières.

[17] Le 16 janvier 2012, le juge soussigné en arrive à la même conclusion et, en conséquence, rejette lui aussi les demandes d'autorisation dans les sept (7) dossiers relevant du district judiciaire de Montréal.

[18] Les jugements ont été portés en appel.

B. Le jugement de la Cour d'appel sur l'autorisation

[19] L'audition devant la Cour d'appel est tenue les 2 et 3 octobre 2013 devant les juges Nicole Duval Hesler (juge en chef), François Doyon et Jacques Dufresne. L'arrêt, rendu le 4 février 2014 :

- rejette les appels dans les dossiers *Fortier c. Meubles Léon* et *Blondin c. Distribution Stéréo Plus*; et
- accueille en partie les autres appels avec la dissidence de la juge en chef qui, de son côté, les aurait rejetés.

[20] Il convient de s'arrêter sur les motifs exprimés par le juge Dufresne pour la majorité ainsi que sur les motifs dissidents de la juge en chef Duval Hesler.

[21] D'entrée de jeu, précisons que les trois juges s'accordent pour rejeter l'ensemble des appels sur les deux premières propositions voulant que (i) les défenderesses ont passé sous silence l'existence de la garantie légale (la

⁶ RLRQ, c. P-40.1.

⁷ Arrêt *Fortier*, précité, note 2, paragr. 21.

Première proposition) et (ii) le fait que les garanties supplémentaires sont inutiles (la Deuxième proposition). La dissidence de la juge en chef ne se limite qu'à la question des fausses représentations (la Troisième proposition).

[22] Abordant la Première proposition, le juge Dufresne note que le législateur n'a jamais interdit la vente de garantie supplémentaire, ce que concèdent d'ailleurs les demandeurs dans l'ensemble des dossiers⁸. Il relève aussi l'ajout de l'article 228.1 L.p.c., entré en vigueur le 30 juin 2010, qui stipule que :

228.1 Le commerçant doit, avant de proposer au consommateur de conclure, à titre onéreux, un contrat comprenant une garantie supplémentaire relative à un bien, l'informer verbalement et par écrit, de la manière prescrite par règlement, de l'existence et du contenu de la garantie prévue aux articles 37 et 38.

Dans un tel cas, il doit également, le cas échéant, l'informer verbalement de l'existence et de la durée de la garantie du fabricant offerte gratuitement à l'égard de ce bien. À la demande du consommateur, il doit aussi l'informer verbalement de la façon pour lui de prendre connaissance de l'ensemble des autres éléments de cette garantie.

Le commerçant qui propose à un consommateur de conclure un contrat comprenant une garantie supplémentaire relative à un bien sans lui transmettre préalablement les informations prévues au présent article est réputé passer sous silence un fait important et, par voie de conséquence, se livrer à une pratique interdite visée à l'article 228.

[23] Il précise que la loi incorporant cette disposition à la L.p.c. n'est pas rétroactive⁹ et il en conclut que :

[95] Avant l'entrée en vigueur de l'article 228.1 L.p.c., la loi n'imposait au commerçant aucune obligation, ni explicite ni implicite, d'expliquer l'existence et le contenu de la garantie légale énoncée aux articles 37 et 38 L.p.c. avant de proposer à leurs clients l'achat d'une garantie supplémentaire. [...]

[...]

[98] L'article 228.1 L.p.c. est de droit nouveau. Il crée une nouvelle pratique obligatoire pour les commerçants, sans effet rétroactif. Cette disposition et le règlement d'application correspondant contiennent plusieurs obligations de divulgation spécifiques pour les commerçants, de sorte qu'avant l'entrée en vigueur de l'article 228.1 L.p.c., ces derniers n'étaient pas soumis à l'obligation d'informer les consommateurs de l'existence et du contenu de la garantie légale.

[99] [...] On ne saurait donc soutenir raisonnablement que les appelantes ont commis une faute en n'informant pas leurs clients de l'existence de la garantie légale. L'appel à cet égard doit échouer.

[le Tribunal souligne]

[24] En somme, partageant l'opinion exprimée par les juges de première instance, il est d'avis qu'antérieurement au 30 juin 2010, les commerçants

⁸ *Id.*, paragr. 92-93.

⁹ *Id.*, paragr. 94.

n'étaient pas tenus d'informer les consommateurs de l'existence et du contenu de la garantie légale au moment de leur offrir une garantie supplémentaire.

[25] De plus, il constate qu'à la lumière des allégations contenues dans les demandes d'autorisation, dans l'hypothèse où celles-ci devaient être accueillies, les groupes devraient être limités aux membres ayant fait affaires avec les défenderesses avant le 30 juin 2010¹⁰.

[26] Il rejette aussi l'appel sur la Deuxième proposition des demandeurs portant sur l'inutilité des garanties supplémentaires tout en constatant que l'analyse de cette proposition est étroitement liée à la Première, les deux tenant pour l'essentiel d'une même cause d'action¹¹.

[27] Reprenant les constats effectués en première instance, il reconnaît l'existence d'une valeur intrinsèque aux garanties supplémentaires « ne serait-ce qu'en ce qui a trait à leur mise en œuvre et à l'assouplissement du fardeau de preuve du consommateur et à la précision de leur durée »¹².

[28] Il ajoute que les garanties supplémentaires offrent au consommateur une plus grande paix d'esprit et qu'en outre, elles confèrent plusieurs avantages par rapport à la garantie légale comme, par exemple, un service d'entretien préventif, un service de soir et de fin de semaine, une protection contre la perte de nourriture, une protection contre les surtensions, un service à domicile, une option de remplacement après un certain nombre de pannes répétitives, etc.¹³.

[29] À ce point, le juge Dufresne résume comme suit ses conclusions, que partagent d'ailleurs les deux autres juges, sur les Première et Deuxième propositions :

[115] [...] Les requêtes en autorisation, tablant uniquement sur l'omission des intimées de mentionner l'existence de la garantie légale et sur le caractère inutile des garanties supplémentaires offertes ou moins avantageuses que la garantie légale, sont manifestement mal fondées. Les juges ont eu raison de ne pas accorder l'autorisation recherchée en fonction de ces causes d'action intimement liées l'une à l'autre.

[30] Puisque, contrairement aux autres dossiers, la demande d'autorisation dans *Fortier c. Meubles Léon* ne se limite qu'aux deux premières propositions, l'appel est donc rejeté dans ce dossier.

[31] C'est sur la Troisième proposition que s'opposent les points de vue des juges majoritaires et de la juge dissidente.

¹⁰ *Id.*, paragr. 100.

¹¹ *Id.*, paragr. 101.

¹² *Id.*, paragr. 108.

¹³ *Id.*, paragr. 109-110.

[32] Cette proposition est articulée de manière identique dans chacun des dossiers. Elle se lit comme suit¹⁴ (la **Représentation reprochée**) :

6.1 Le vendeur de l'intimée a notamment représenté au requérant que s'il n'achetait pas cette garantie prolongée et qu'un bris survenait après l'expiration de la garantie d'un an du manufacturier, il devrait assumer le coût des réparations ou du remplacement.

[33] Le juge Dufresne aborde son analyse en exprimant son désaccord avec la position du juge soussigné voulant que le caractère répétitif et systématique de cette représentation pour tous les membres, pour autant de commerçants vendant des produits différents, laisse perplexe en l'absence d'allégations laissant croire à l'existence d'un stratagème¹⁵.

[34] Il explique qu'à elle seule une telle allégation répétée machinalement serait insuffisante pour établir une cause défendable mais qu'en l'espèce, cette affirmation trouve écho dans certains éléments de la preuve documentaire et testimoniale aux dossiers qui pourraient être qualifiés, au stade préliminaire, d'assises factuelles.

[35] Précisant sa pensée, le juge Dufresne ajoute ce qui suit :

[124] Lorsqu'un vendeur des intimées représente à l'un des appelants que s'il n'achète pas une garantie supplémentaire et qu'un bris survient après l'expiration de la garantie du manufacturier, il devrait assumer le coût des réparations ou du remplacement, son argument sert en pratique à mousser la vente d'une garantie supplémentaire ou dit autrement, à pousser le consommateur à acheter cette garantie. S'agit-il pour autant de fausses représentations au sens de la L.p.c.? Pas certain, mais il est préférable, dans le contexte de l'exigence du paragr. 1003b) C.p.c. [aujourd'hui le paragr. 575 2° C.p.c.] de laisser cette question au juge du fond qui aura un tableau plus complet pour en décider.

[36] Les juges majoritaires accueillent donc l'appel et autorisent l'exercice des actions collectives étant limitées toutefois à l'unique cause d'action se rapportant à la Représentation reprochée.

[37] De son côté, la juge en chef Duval Hesler estime que les juges autorisateurs pouvaient apprécier *prima facie* la vraisemblance de cette allégation, selon la simple norme du bon sens, dans le contexte d'un amendement de dernière heure¹⁶.

[38] Elle partage l'opinion des juges de première instance et, en conséquence, elle est d'avis de rejeter l'appel.

¹⁴ Dans le dossier *Ameublements Tanguay*, la demande d'autorisation allègue aussi que la représentation apparaît dans la brochure explicative de la garantie supplémentaire : arrêt *Fortier*, précité, note 2, paragr. 22.

¹⁵ Arrêt *Fortier*, *Id.*, paragr. 121.

¹⁶ *Id.*, paragr. 166.

[39] Ajoutons, enfin, que la Cour d'appel confirme le rejet de la demande d'autorisation dans le dossier *Blondin c. Distribution Stéréo Plus* puisqu'elle est exercée contre la mauvaise personne.

C. Les demandes introductives d'instance en bref

[40] Le nombre de membres visés dans chacun des dossiers n'est pas précisé. Les demandeurs fondent plutôt leur réclamation sur le nombre de garanties supplémentaires vendues par les défenderesses entre le 1^{er} janvier 2005 et le 30 juin 2010 (la Période visée) pour établir la valeur des dommages. Voici le résultat :

	Nombre de garanties vendues	Dommages compensatoires (plus taxes)	Dommages punitifs
Groupe BMTC (Brault & Martineau)	773 704	126 633 663,00 \$	2 500 000,00 \$
Ameublement Tanguay	640 617	75 132 937,00 \$	2 500 000,00 \$
2763923 Canada (Centre Hi-Fi)	74 275	9 481 946,50 \$	1 000 000,00 \$
Brick Warehouse	770 345	51 177 642,00 \$	2 000 000,00 \$
Meubles Léon	74 846	12 260 125,83 \$	1 000 000,00 \$ 748 460,00 \$

[41] Les dommages compensatoires correspondent à la valeur des garanties supplémentaires vendues par chacune des défenderesses.

[42] Dans le dossier impliquant Meubles Léon, la demanderesse réclame des dommages punitifs additionnels de 748 460 \$ en lien avec la violation par cette dernière de l'article 256 L.p.c. Cette cause d'action n'est soulevée qu'à l'égard de cette défenderesse en particulier.

[43] Bref, selon les demandeurs, la Représentation reprochée aurait été faite par les vendeurs de l'ensemble des défenderesses à **2 297 787** reprises pendant la Période visée. Notons que les demandeurs ne fournissent aucune explication sur la détermination de la date du début de la Période visée, soit le 1^{er} janvier 2005.

D. Le déroulement de l'instance au fond en bref

[44] Les parties défenderesses dans l'ensemble des dossiers reprochent aux demandeurs d'avoir ignoré le jugement de la Cour d'appel en reprenant sans cesse, dans leurs procédures, les trois propositions initiales, ou causes d'action,

dont les deux premières ont pourtant été rejetées, forçant ainsi des procédures en irrecevabilité ou en rejet.

[45] Le tout débute avec le dépôt des demandes introductives d'instance entre le 6 juin et le 13 août 2014. Celles-ci reprennent intégralement les trois propositions initiales. Par jugement du 8 janvier 2015, le Tribunal accueille la demande des défenderesses en radiation d'allégations de manière à assurer la concordance des demandes introductives d'instance avec les conclusions de la Cour d'appel¹⁷.

[46] Dans l'intervalle, une nouvelle demande d'autorisation pour exercer une action collective est déposée le 20 août 2014 par Carole Cake Rochon contre Meubles Léon reprenant à nouveau les trois mêmes propositions, ignorant de ce fait les conclusions de la Cour d'appel. Dans son jugement du 8 avril 2015 autorisant l'exercice de l'action collective, le Tribunal s'assure à nouveau de la concordance de ses conclusions avec celles de la Cour d'appel¹⁸.

[47] Un mois plus tard, la demanderesse Cake Rochon dépose sa demande introductive d'instance qui ignore, une fois encore, le cadre imposé par la Cour d'appel ainsi que le jugement d'autorisation forçant ainsi Meubles Léon à déposer une demande en radiation d'allégations. Finalement, à l'audience, la demanderesse modifie sa demande séance tenante pour la rendre conforme, ce qui a néanmoins requis une audition devant le Tribunal¹⁹.

[48] Le 12 février 2016, les demandeurs reviennent à la charge et demandent la permission de modifier les demandes introductives d'instance dans l'ensemble des dossiers pour y réintroduire les causes d'action rejetées par la Cour d'appel, au motif que cette dernière aurait modifié son approche à l'égard de ces questions de droit dans l'arrêt *Fortin c. Mazda Canada inc.* (l'arrêt *Mazda*)²⁰. Cette demande est rejetée par le soussigné le 30 mai suivant²¹ et la permission d'en appeler est rejetée par le juge Vauclair de la Cour d'appel le 30 septembre 2016²².

[49] Par ailleurs, le 2 novembre 2018, 2763923 Canada inc. (Centre Hi-Fi) (276) annonce qu'elle se porte demanderesse reconventionnelle pour abus de procédure en raison des demandes répétées d'informations et de documents en relation avec l'interrogatoire préalable de ses représentants²³.

[50] Les demandes d'inscription par déclaration commune sont complétées les 20 septembre et 1er octobre 2019.

[51] Abordons maintenant l'analyse de la question centrale du litige.

¹⁷ 2015 QCCS 40.

¹⁸ 2015 QCCS 1325.

¹⁹ Dossier 500-06-000706-149, procès-verbal du 13 juillet 2015.

²⁰ 2016 QCCA 31.

²¹ 2016 QCCS 2437.

²² 2016 QCCA 1597.

²³ DCHF-1 et DCHF-2, p. C-1370 et C-1371 (la pagination réfère au dossier en format numérique).

IV. LA REPRÉSENTATION REPROCHÉE CONTREVIENT-ELLE À LA L.P.C.?

[52] Dans l'ensemble des dossiers, les demandeurs soutiennent que la Représentation reprochée a été utilisée auprès de tous les membres, tout en précisant que sa formulation a pu varier d'un cas à l'autre mais que son essence est demeurée la même dans tous les cas²⁴.

[53] Ils allèguent que la Représentation reprochée constitue une pratique interdite par le Titre II de la L.p.c. Ainsi:

- a. la prémisse voulant que la garantie du fabricant est d'un (1) an (ou de la période spécifiquement prévue à la garantie) est trompeuse puisque ce dernier est tenu à une garantie d'une durée supérieure;
- b. le fait d'affirmer que le client n'est pas protégé, ou qu'il doit assumer le coût des réparations ou du remplacement en cas de bris, après un (1) an (ou après l'expiration de la période spécifiquement prévue à la garantie) s'il n'achète pas une garantie supplémentaire, est faux puisque le bien qu'il achète bénéficie d'une garantie largement supérieure²⁵.

[54] Ces pratiques dénoncées par les demandeurs recoupent le même élément, soit l'existence et la portée de la garantie légale de qualité et d'usage dont bénéficie le consommateur en vertu la L.p.c.

[55] Leurs prétentions s'appuient principalement sur les dispositions suivantes de la L.p.c.:

37. Un bien qui fait l'objet d'un contrat doit être tel qu'il puisse servir à l'usage auquel il est normalement destiné.

38. Un bien qui fait l'objet d'un contrat doit être tel qu'il puisse servir à un usage normal pendant une durée raisonnable, eu égard à son prix, aux dispositions du contrat et aux conditions d'utilisation du bien.

53. Le consommateur qui a contracté avec un commerçant a le droit d'exercer directement contre le commerçant ou contre le fabricant un recours fondé sur un vice caché du bien qui a fait l'objet du contrat, sauf si le consommateur pouvait déceler ce vice par un examen ordinaire.

Il en est ainsi pour le défaut d'indications nécessaires à la protection de l'utilisateur contre un risque ou un danger dont il ne pouvait lui-même se rendre compte.

Ni le commerçant, ni le fabricant ne peuvent alléguer le fait qu'ils ignoraient ce vice ou ce défaut.

Le recours contre le fabricant peut être exercé par un consommateur acquéreur subséquent du bien.

54. Le consommateur qui a contracté avec un commerçant a le droit d'exercer directement contre le commerçant ou contre le fabricant un recours fondé sur une obligation résultant de l'article 37, 38 ou 39.

²⁴ Plan d'argumentation des demandeurs, paragr. 2, 3, 7 et 8.

²⁵ *Id.*, paragr. 323-325.

Un recours contre le fabricant fondé sur une obligation résultant de l'article 37 ou 38 peut être exercé par un consommateur acquéreur subséquent du bien.

216. Aux fins du présent titre, une représentation comprend une affirmation, un comportement ou une omission.

219. Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire une représentation fausse ou trompeuse à un consommateur.

227. Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire une fausse représentation concernant l'existence, la portée ou la durée d'une garantie.

228. Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, dans une représentation qu'il fait à un consommateur, passer sous silence un fait important.

272. Si le commerçant ou le fabricant manque à une obligation que lui impose la présente loi, un règlement ou un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 314 ou dont l'application a été étendue par un décret pris en vertu de l'article 315.1, le consommateur, sous réserve des autres recours prévus par la présente loi, peut demander, selon le cas :

- a) l'exécution de l'obligation;
 - b) l'autorisation de la faire exécuter aux frais du commerçant ou du fabricant;
 - c) la réduction de son obligation;
 - d) la résiliation du contrat;
 - e) la résolution du contrat; ou
 - f) la nullité du contrat,
- sans préjudice de sa demande en dommages-intérêts dans tous les cas. Il peut également demander des dommages-intérêts punitifs.

[56] S'y ajoutent les dispositions suivantes du *Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur*²⁶ :

25.4. Est interdite la stipulation qui vise à exclure ou restreindre la garantie prévue aux articles 37 ou 38 de la Loi.

25.6. Est interdite la stipulation qui vise à exclure ou limiter les droits du consommateur que lui confèrent les articles 53 ou 54 de la Loi.

[57] Enfin, les demandeurs réfèrent aussi aux dispositions suivantes du *Code civil du Québec* (C.c.Q.) :

1400. L'erreur vicie le consentement des parties ou de l'une d'elles lorsqu'elle porte sur la nature du contrat, sur l'objet de la prestation ou, encore, sur tout élément essentiel qui a déterminé le consentement.

L'erreur inexcusable ne constitue pas un vice de consentement.

1401. L'erreur d'une partie, provoquée par le dol de l'autre partie ou à la connaissance de celle-ci, vicie le consentement dans tous les cas où, sans cela, la partie n'aurait pas contracté ou aurait contracté à des conditions différentes.

Le dol peut résulter du silence ou d'une réticence.

²⁶ RLRQ, chapitre P-40.1, r. 3.

1407. Celui dont le consentement est vicié a le droit de demander la nullité du contrat; en cas d'erreur provoquée par le dol, de crainte ou de lésion, il peut demander, outre la nullité, des dommages-intérêts ou encore, s'il préfère que le contrat soit maintenu, demander une réduction de son obligation équivalente aux dommages-intérêts qu'il eût été justifié de réclamer.

[58] Avant d'aborder l'analyse des arguments des demandeurs, il convient de rappeler certaines particularités propres à la L.p.c.

A. Particularités de la L.p.c.

[59] La L.p.c. est une loi d'ordre public dont l'objet est de protéger le consommateur dans ses rapports avec les commerçants.

[60] Elle reçoit « une interprétation large, libérale, qui assure l'accomplissement de son objet et l'exécution de ses prescriptions suivant leurs véritables sens, esprit et fin »²⁷.

[61] Adoptée en 1971, elle ne s'appliquait alors qu'aux contrats assortis d'un crédit ou conclus à distance. Elle a été subséquemment modifiée pour en élargir la portée. Son champ d'application, maintenant beaucoup plus étendu, est ainsi résumé par la Cour suprême dans *Richard c. Time inc.* (arrêt *Time*)²⁸ :

[41] La Loi sur la protection du consommateur applicable aujourd'hui institue un régime juridique beaucoup plus élaboré que celui établi par sa version précédente. Son adoption témoigne de la volonté du législateur québécois d'étendre la protection de la L.p.c. à un ensemble plus vaste de contrats et de régir explicitement certaines pratiques de commerce jugées dolosives pour le consommateur. Concrètement, la loi est divisée en sept titres qui reflètent les grandes orientations du droit québécois de la consommation. Le titre I, intitulé « Contrats relatifs aux biens et aux services », contient des dispositions qui visent principalement à rétablir l'équilibre contractuel entre le commerçant et le consommateur. Le titre II, intitulé « Pratiques de commerce », assimile à des pratiques interdites certains comportements commerciaux afin d'assurer la véracité de l'information transmise au consommateur par la publicité ou autrement.

[42] Ces deux titres principaux sont complétés notamment par le titre IV, qui prévoit les recours civils et pénaux susceptibles d'être exercés afin de sanctionner les manquements à la loi commis par les commerçants.

[le Tribunal souligne]

i. La garantie légale de qualité et d'usage

[62] Les dispositions des articles 37 et 38 L.p.c., complétées par l'article 53, sont contenues au *Titre I*. Elles précisent la portée de la garantie de qualité et d'usage des biens achetés par un consommateur à laquelle sont tenus les vendeurs et les fabricants.

²⁷ *Gareau Auto inc. c. Banque Canadienne Impériale de Commerce*, 1989 CanLII 594 (QC CA), p. 5.

²⁸ [2012] 1 R.C.S. 265, 2012 CSC 8.

[63] Comme l'indique la Cour d'appel dans l'arrêt *Mazda*²⁹, ces dispositions forment un tout cohérent comprenant des présomptions, dont principalement celle de l'existence d'une cause occulte, élargissant aussi la conception traditionnelle du vice caché souvent limité au seul fonctionnement défectueux du bien. Ainsi :

[70] [...] Le recours basé sur la garantie de l'article 37 L.p.c. exige du consommateur la preuve d'un déficit d'usage sérieux et celle de l'ignorance de cette condition au moment de la vente. Pour le reste, les présomptions contenues à la loi se chargent d'établir les autres facteurs traditionnels propres à la détermination du défaut caché.

[64] Bref, une fois établis le déficit d'usage sérieux du bien et l'ignorance de cette condition au moment de la vente, le consommateur bénéficie de la présomption de l'existence d'un vice caché au moment de la vente.

ii. L'obligation d'information du commerçant, du fabricant et des publicitaires

[65] Les obligations imposées aux commerçants, aux fabricants et aux publicitaires au Titre II de la L.p.c. leur incombent indépendamment de l'existence d'un contrat de consommation³⁰. Ils sont tenus à un devoir de loyauté et à une obligation d'information pendant la période précédant la formation du contrat « afin d'éviter que le consentement du consommateur soit vicié par une information déficiente, frauduleuse ou abusive »³¹.

[66] Le devoir d'information en droit de la consommation revêt une importance telle qu'il amène le législateur à s'éloigner de certains concepts appliqués en droit civil. Voici comment s'exprime la Cour suprême à ce sujet dans l'arrêt *Time*³² :

[43] Les mesures destinées à protéger le consommateur contre les pratiques publicitaires frauduleuses constituent l'une des manifestations de la volonté des corps législatifs de se distancier de la maxime caveat emptor, qui signifie « que l'acheteur prenne garde ». En vertu de ces mesures, il appartient au commerçant, au fabricant ou au publicitaire de s'assurer de la véracité de l'information transmise au consommateur. À défaut, il s'expose à en subir les conséquences civiles ou pénales prévues par la législation. Comme l'a expliqué le juge Matheson, de la Cour de comté de l'Ontario, dans l'affaire *R. c. Colgate-Palmolive Ltd.*, [1970] 1 C.C.C. 100, impliquant la mise en œuvre du droit fédéral, c'est bien davantage la maxime caveat venditor qui trouve application de nos jours dans le contexte des relations entre commerçants et consommateurs.

[le Tribunal souligne]

[67] L'interdiction prévue à l'article 219 L.p.c. de faire des représentations fausses ou trompeuses à un consommateur est large puisqu'elle utilise les mots «

²⁹ Précité, note 20, paragr. 60-70.

³⁰ Arrêt *Time*, précité, note 28, paragr. 114. Les dispositions du Titre II de la L.p.c. s'appliquent aussi lorsqu'un contrat est conclu avec le consommateur : *Dion c. Compagnie de services de financement automobile Primus Canada*, 2015 QCCA 333, paragr. 45-50.

³¹ Arrêt *Time*, *id.*

³² *Id.*, paragr. 43.

par quelque moyen que ce soit ». Elle n'est donc pas limitée à un texte écrit : elle englobe les représentations verbales, l'image, les dessins ou les signes³³ ainsi que l'omission de révéler un fait important ou le comportement du commerçant³⁴.

[68] On entend par « fait important » l'information qui, si elle avait été communiquée au consommateur en temps opportun, aurait été de nature à influencer sur sa décision de contracter ou sur les modalités ou les conditions du contrat³⁵.

[69] Évidemment, la preuve de représentations verbales pourra s'avérer une tâche plus délicate puisque, par sa nature même, elle peut mettre en opposition des versions différentes, voire contradictoires, du message transmis par le commerçant, le fabricant ou le commanditaire.

[70] Dans l'arrêt *Time*, la publicité considérée trompeuse était entièrement écrite. Il était alors plus facile d'en procéder à une analyse particularisée en se concentrant sur le texte utilisé, l'emphase placée sur certains mots ou expressions ainsi que les encarts et le design utilisés dans sa présentation³⁶.

[71] Dans les dossiers ici en cause, la Représentation reprochée aux commerçants a principalement pris la forme verbale bien que dans certains cas, un document explicatif a pu être remis aux consommateurs.

B. Quand la représentation constitue-t-elle une pratique interdite?

[72] L'article 218 L.p.c. précise la méthode à suivre pour déterminer si une représentation constitue une pratique interdite. Rappelons son texte :

218. Pour déterminer si une représentation constitue une pratique interdite, il faut tenir compte de l'impression générale qu'elle donne et, s'il y a lieu, du sens littéral des termes qui y sont employés.

[73] La méthode d'analyse prévue à cette disposition comporte donc deux éléments : l'impression générale donnée par la représentation ainsi que le sens littéral des termes qui y sont employés³⁷.

[74] D'emblée, précisons que ce deuxième élément reconnaît simplement que chaque mot utilisé dans une représentation doit être interprété selon son sens ordinaire, c'est-à-dire selon la signification qu'on lui donne ordinairement dans la vie quotidienne³⁸.

[75] De quoi se compose l'impression générale? En d'autres mots, quelles en sont les caractéristiques?

³³ Nicole L'HEUREUX et Marc LACOURSIÈRE, *Droit de la consommation*, 6^e édition, Éditions Yvon Blais, 2011, paragr. 485.

³⁴ Art. 216 L.p.c. Aussi, *Imperial Tobacco Canada ltée c. Conseil Québécois sur le tabac et la santé*, 2019 QCCA 358 (arrêt *Imperial Tobacco*), paragr. 889.

³⁵ Claude MASSE, *Loi sur la protection du consommateur, analyse et commentaires*, Éditions Yvon Blais, 1999, p. 862; cité avec approbation dans l'arrêt *Mazda*, précité, note 20, paragr. 138.

³⁶ Arrêt *Time*, précité, note 28, paragr. 4-10 et 83-86.

³⁷ *Id.*, paragr. 46.

³⁸ *Id.*, paragr. 47.

[76] Premièrement, la détermination de l'impression générale s'effectue de manière objective, *in abstracto*, sans égard aux attributs personnels du consommateur en cause³⁹. Dans l'arrêt *Time*, la Cour suprême retient la figure du consommateur crédule et inexpérimenté⁴⁰ qu'elle décrit de plusieurs façons, soit :

- l'acheteur ordinaire pressé, celui qui ne prête rien de plus qu'une attention ordinaire à ce qui lui saute aux yeux lors d'un premier contact avec une publicité⁴¹;
- le consommateur moyen, celui qui n'est pas particulièrement aguerri pour déceler les faussetés ou les subtilités dans une représentation commerciale⁴²;
- la personne crédule, soit le consommateur moyen qui est disposé à faire confiance à un commerçant sur la base de l'impression générale que la publicité qu'il reçoit lui donne, non qu'il soit incapable de comprendre le sens littéral des termes utilisés, mais pourvu que la facture générale de la publicité ne vienne pas brouiller l'intelligibilité des termes employés⁴³.

[77] Deuxièmement, l'impression générale n'est pas celle qui émane d'une considération précipitée ou partielle de la représentation mais plutôt d'un premier contact complet avec celle-ci, prise dans son contexte. Voici comment la Cour suprême aborde cet aspect dans l'arrêt *Time* :

[55] À notre avis, les intimées ont tort de négliger l'importance de la facture visuelle d'une publicité. Il faut retenir d'abord que le législateur a adopté le critère de l'impression générale pour tenir compte des techniques et méthodes utilisées dans la publicité commerciale afin d'influencer de manière importante le comportement du consommateur. Cette réalité commande que l'on attache une importance considérable non seulement au texte, mais à tout son contexte, notamment à la manière dont il est présenté au consommateur.

[56] Les intimées ont cependant raison d'affirmer que l'impression générale à laquelle réfère l'art. 218 L.p.c. n'est pas celle qui se dégage d'une lecture précipitée ou partielle de la publicité. L'analyse requise par cette disposition doit prendre en considération l'ensemble de la publicité plutôt que de simples bribes de son contenu. Toutefois, la méthode d'analyse prescrite par l'art. 218 L.p.c. s'oppose tout autant à un décortilage minutieux du texte d'une publicité aux fins de déterminer si l'impression générale qu'elle donne est fausse ou trompeuse. En effet, les tribunaux ne doivent pas aborder une publicité écrite comme un contrat commercial, c'est-à-dire la lire plusieurs fois, en s'attachant à tous ses détails pour en comprendre toutes les subtilités. Une seule lecture d'ensemble devrait suffire pour apprécier l'impression générale donnée par une publicité écrite. Cette

³⁹ *Id.*, paragr. 49.

⁴⁰ *Id.*, paragr. 78.

⁴¹ *Id.*, paragr. 67.

⁴² *Id.*, paragr. 71.

⁴³ *Id.*, paragr. 72.

impression générale permettra alors de déterminer si une représentation faite par un commerçant constitue une pratique interdite.

[57] En somme, à notre avis, l'art. 218 L.p.c. pose le critère de la première impression. En ce qui concerne la publicité fausse ou trompeuse, l'impression générale est celle qui se dégage après un premier contact complet avec la publicité, et ce, à l'égard tant de sa facture visuelle que de la signification des mots employés. [...]

[le Tribunal souligne]

i. Le test pour déterminer si une représentation est fausse ou trompeuse

[78] Pour déterminer si une représentation est fausse ou trompeuse selon l'article 218 L.p.c., il faut donc procéder en deux étapes⁴⁴ :

- 1) décrire d'abord l'impression générale que la représentation est susceptible de donner chez le consommateur crédule et inexpérimenté;
- 2) déterminer ensuite si cette impression générale est conforme à la réalité.

[79] Si la représentation en question n'est pas conforme à la réalité ou n'est pas susceptible de l'être, le commerçant aura alors commis une pratique interdite⁴⁵.

[80] L'impression générale peut ne pas être conforme à la réalité si la représentation est fausse ou si elle est trompeuse⁴⁶. Le terme « trompeur » n'est pas défini à la L.p.c. Il faut donc s'en remettre à son sens commun, que le dictionnaire *Le Grand Robert de la langue française* définit en référant au verbe « tromper », dont le premier sens attesté est « induire en erreur quant aux faits ou quant à ses intentions, en usant de mensonge, de dissimulation, de ruse »⁴⁷.

[81] Le demandeur a le fardeau de prouver les faits qui soutiennent ses prétentions, conformément à la règle contenue à l'art. 2803 al. 1 C.c.Q. :

2803. Celui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention.

Celui qui prétend qu'un droit est nul, a été modifié ou est éteint doit prouver les faits sur lesquels sa prétention est fondée.⁴⁸

[le Tribunal souligne]

[82] Deux éléments méritent, ici, une attention particulière.

⁴⁴ *Id.*, paragr. 78.

⁴⁵ *Id.* Aussi, arrêt *Imperial Tobacco*, précité, note 34, paragr. 864.

⁴⁶ Art. 219 L.p.c. Arrêt *Imperial Tobacco*, *id.*, paragr. 883-886.

⁴⁷ Arrêt *Imperial Tobacco*, *id.*, paragr. 887.

⁴⁸ Cette disposition trouve aussi application sous la L.p.c. : voir Luc THIBODEAU, *Guide pratique de la société de consommation, tome 2. Les garanties*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2018, paragr. 824 et 1263.

[83] Premièrement, la Représentation reprochée étant principalement verbale, la preuve de son contenu est non seulement essentielle mais elle doit rapporter le plus fidèlement possible le contexte dans lequel elle a été faite et les mots utilisés par le commerçant afin de permettre au Tribunal de conclure à l'impression générale qu'elle transmet d'un point de vue objectif à un consommateur crédule et inexpérimenté.

[84] Ainsi, conformément aux enseignements de la Cour suprême dans l'arrêt *Time*, cette preuve ne peut se limiter qu'à la seule impression générale qu'en aurait personnellement retirée un consommateur car, en ce faisant, le Tribunal se trouverait en quelque sorte à déléguer à ce dernier le devoir d'analyse qui lui revient.

[85] Le fait de confondre l'impression générale subjective d'un consommateur avec les exigences du test proposé à l'art. 218 L.p.c. constituerait une erreur que tente d'éviter la Cour suprême dans l'arrêt *Time* puisque :

- a) d'une part, l'impression générale subjective du consommateur en cause sera influencée par ses attributs personnels, alors que l'impression générale doit être établie en en faisant abstraction⁴⁹; et
- b) d'autre part, l'impression générale subjective du consommateur en cause dépendra de l'attention qu'il aura portée au contenu de la Représentation reprochée, alors que l'impression générale pertinente doit être «celle qui se dégage après un premier contact complet » avec celle-ci en tenant compte des mots employés⁵⁰.

[86] Bref, le test de l'impression générale décrit à l'arrêt *Time* ne doit pas être confondu avec l'impression générale que rapporte le demandeur ou des membres. Ce test s'effectue de manière objective en utilisant la figure du consommateur crédule et inexpérimenté et repose, ici, sur l'impression générale qui se dégage, après un premier contact, des mots utilisés dans la Représentation reprochée et du contexte dans lequel elle est faite⁵¹.

[87] D'où l'importance de prouver le plus fidèlement possible le contenu de la Représentation reprochée⁵².

[88] Deuxièmement, comme le dossier en l'instance est une action collective, le Tribunal doit aussi s'assurer d'une certaine constance dans la répétition de la Représentation reprochée auprès des membres du groupe.

⁴⁹ Arrêt *Time*, précité, note 28, paragr. 49.

⁵⁰ *Id.*, paragr. 57.

⁵¹ À titre d'exemple : *Dion c. Compagnie de services de financement automobile Primus Canada*, précité, note 30, paragr. 58.

⁵² Claude MASSE, précité, note 35, p. 828 (commentaire sur l'article 218 L.p.c.) : « Le commerçant, le fabricant et le publicitaire sont donc liés par le contenu du message réellement communiqué aux consommateurs ». [le Tribunal souligne]

[89] Les propos suivants de la juge Deschamps, s'exprimant pour la majorité dans *Bou Malhab c. Diffusion Métromédia CMR inc*⁵³, apportent un éclairage intéressant à cet égard :

[52] Notre Cour a affirmé à plusieurs reprises que le recours collectif ne constitue qu'un moyen procédural et que son utilisation n'a pas pour effet de modifier les règles de fond applicables au recours individuel (Bisaillon c. Université Concordia, 2006 CSC 19, [2006] 1 R.C.S. 666, par. 17; Dell Computer Corp. c. Union des consommateurs, 2007 CSC 34, [2007] 2 R.C.S. 801, par. 105-108; Ciment du Saint-Laurent, par. 111). En d'autres termes, on ne peut s'autoriser du mécanisme du recours collectif pour suppléer à l'absence d'un des éléments constitutifs du droit d'action. Le recours collectif ne pourra réussir que si chacune des réclamations prises individuellement justifiait le recours aux tribunaux.

[53] Le droit de la diffamation s'applique donc intégralement dans le contexte d'un recours collectif. Comme je l'ai mentionné précédemment, pour que son action soit accueillie, le demandeur doit établir les éléments faute, préjudice et lien de causalité à l'endroit de chacun des membres du groupe (Hôpital St-Ferdinand, par. 33). Bien sûr, la procédure collective permet au juge de tirer des inférences de la preuve, mais il demeure qu'il doit être convaincu selon la prépondérance des probabilités de l'existence de chacun des éléments à l'égard de chacun des membres (voir, pour le préjudice, Hôpital St-Ferdinand, par. 34-35).

[le Tribunal souligne]

[90] Rappelons que les inférences, ou présomptions de fait, ne peuvent être prises en considération par un tribunal que si elles sont graves, précises et concordantes (art. 2849 C.c.Q.)⁵⁴.

[91] Somme toute, bien qu'il ne soit pas exigé du demandeur de faire témoigner tous les membres du groupe pour établir (i) la faute de la défenderesse, (ii) le préjudice subi par chacun d'eux et (iii) le lien de causalité, la preuve soumise doit être néanmoins suffisante pour établir par présomption l'application de ces trois éléments à l'ensemble des membres.

[92] Les avocats au présent dossier et aux Dossiers connexes n'ont pas été en mesure de retracer dans la jurisprudence un jugement au fond, dans le cadre d'une action collective, qui aurait conclu que des représentations verbales avaient été prouvées à l'égard de tous les membres⁵⁵. L'étendue de la preuve requise pour établir une présomption du caractère répétitif de la Représentation reprochée auprès des membres du groupe visé au présent dossier et aux Dossiers connexes sera donc analysée dans le contexte de chaque dossier.

⁵³ [2011] 1 R.C.S. 214, 2011 CSC 9.

⁵⁴ Ces qualificatifs sont plus amplement définis dans *Hinse c. Canada (Procureur Général)*, [2015] 2 R.C.S. 621, 2015 CSC 35, paragr. 71.

⁵⁵ Au paragraphe 148 de leur plan d'argumentation et à la note de bas de page qui y réfère, les avocats de Groupe BMTC et d'Ameublements Tanguay exposent le résultat de leur recherche.

C. La représentation sur la durée de la garantie du fabricant est-elle conforme à la L.p.c.?

[93] Le demandeur soutient que la prémisse de la Représentation reprochée voulant que la garantie du fabricant est d'un (1) an (ou de la période spécifiquement prévue à la garantie) est trompeuse puisque ce dernier est tenu à une garantie d'une durée supérieure.

[94] Le Tribunal n'y voit rien de faux ou de trompeur.

[95] Premièrement, l'information donnée par le vendeur au consommateur sur l'existence et la durée de la garantie conventionnelle du fabricant est non seulement utile au consommateur mais elle est aussi strictement factuelle.

[96] Deuxièmement, la Cour d'appel a clairement résolu cette question dans l'arrêt *Fortier* lorsqu'elle affirme qu'avant le 30 juin 2010, les commerçants n'étaient pas tenus d'aviser les consommateurs de l'existence de la garantie légale des articles 37 et 38 de la L.p.c.⁵⁶.

[97] Le demandeur fait donc fausse route sur cette question.

[98] Reste à déterminer si le fait d'affirmer que le client doit assumer le coût des réparations ou du remplacement en cas de bris, après un (1) an (ou après l'expiration de la période spécifiquement prévue à la garantie) s'il n'achète pas une garantie supplémentaire est faux ou trompeur.

D. La preuve de la Représentation reprochée

[99] Il convient ici de rappeler le contenu de la Représentation reprochée:

Le vendeur de la défenderesse a notamment représenté au demandeur que s'il n'achetait pas cette garantie prolongée et qu'un bris survenait après l'expiration de la garantie d'un an du manufacturier, il devrait assumer le coût des réparations ou du remplacement.

[100] Abordons le contenu de la garantie supplémentaire offerte chez 276.

i. Le plan de service de 276

[101] D'entrée de jeu, précisons que le plan de service, aussi appelé « Programme de satisfaction totale » ou « Plan de protection prolongée », offert dans les magasins Centre Hi-Fi est conçu et vendu par 276. Les produits électroniques sont, quant à eux, vendus par 149667 Canada inc. (149)⁵⁷.

[102] Pendant la Période visée, une trentaine de succursales de 149 comptant environ 150 vendeurs (ou conseillers) ont vendu des plans de service de 276⁵⁸. Ces ventes n'ont été faites qu'en magasin au moment de l'achat de produits.

⁵⁶ Arrêt *Fortier*, précité, note 2, paragr. 95-99.

⁵⁷ PCHF-12, p. C-1361.

⁵⁸ DCHF-3, p. C-1391.

[103] Ce plan est décrit dans un dépliant de deux pages⁵⁹. Il est généralement disponible dans un présentoir situé sur les comptoirs de vente. Au moment de l'achat, il est agrafé à la facture du client.

[104] Le plan de service, dont le prix varie principalement en fonction de la valeur du produit acheté, offre les avantages suivants :

- pendant une période de 30 jours suivant l'achat, une protection du prix le plus bas permettant à l'acheteur de se faire rembourser la différence entre le prix qu'il a payé pour le produit et le prix le plus bas annoncé ailleurs;
- au cours des 30 jours suivant l'achat, la possibilité de procéder à l'échange du produit;
- un service d'entretien sans frais comprenant trois nettoyages complets du produit, la liste des produits visés apparaissant au dépliant;
- la prolongation de la garantie du fabricant pendant une période de 12, 24, 36 ou 48 mois selon le produit et le choix du client;
- un service de réparation ou de remplacement de certains biens accessoires.

[105] Le texte apparaissant à l'endos de la facture remise au client précise les avantages et les limites du plan. Il spécifie, notamment, que :

- la protection offerte couvre tant les pièces que la main d'œuvre;
- selon le cas, un service à domicile est inclus;
- le plan est transférable aux propriétaires subséquents du produit.

[106] On constate donc que plusieurs bénéfices que comporte le plan de service s'appliquent dès la date de l'achat et non seulement après l'expiration de la garantie du fabricant. D'ailleurs, selon Marc Bélanger qui a été successivement vendeur et directeur de succursales pour Centre Hi-Fi à compter de 1998, ces bénéfices immédiats jouent un rôle important dans la vente du plan de service et ceux-ci sont les plus souvent utilisés par les membres du groupe.

[107] Contrairement à la situation se rapportant au plan de protection de Comerco offert chez Brault & Martineau et Ameublements Tanguay, aucune formation particulière n'est offerte par 276 aux vendeurs (ou conseillers) de Centre Hi-Fi. L'existence et les caractéristiques de son plan de service sont plutôt abordées lors des formations générales au cours desquelles il arrive qu'on réfère au dépliant et à la liste des prix⁶⁰. Aucun document n'est préparé spécifiquement à cette fin et aucune directive particulière n'est donnée pour leur vente⁶¹.

[108] Selon M. Bélanger, l'essentiel du message transmis aux vendeurs lors des formations où l'on abordait le plan de service était le suivant : les avantages inclus au plan de service vont au-delà de ce que comporte la garantie du fabricant. Les vendeurs étaient invités à d'abord communiquer au client une description des caractéristiques de l'appareil qu'il s'apprêtait à acheter ainsi que de la garantie

⁵⁹ PCHF-12, p. C-1363-1364.

⁶⁰ PCHF-12, p. C-1360.

⁶¹ Interrogatoire préalable de Marc Bélanger, le 29 juin 2017, p. 26 (p. C-1668).

offerte par le fabricant, pour ensuite l'entretenir des avantages rattachés au plan de service comprenant, notamment, une protection prolongée de 1 à 4 ans suivant la vente du produit⁶². Si une défectuosité devait survenir, on assure le client qu'il obtiendra satisfaction.

[109] Pendant la Période visée, aucune directive n'incite les vendeurs à offrir systématiquement le plan de service. La commission qu'ils reçoivent est d'ailleurs la même que celle appliquée sur les autres produits.

[110] Même s'il n'existe formellement aucun objectif de vente de ce plan, il est souhaité qu'elles atteignent 4% du total des ventes de produits⁶³. Dans les faits, elles ont été en moyenne de 2,5 %⁶⁴.

[111] Abordons maintenant les témoignages de clients de 276 qui rapportent les représentations leur ayant été faites lors de l'achat d'un plan de protection prolongée.

ii. Les représentations des vendeurs à l'achat d'un plan de protection prolongée

[112] Aucun vendeur de 149 (Centre Hi-Fi) n'a témoigné sur les représentations faites au représentant ou à l'un ou l'autre des membres ayant été interrogés ou ayant témoigné dans le cadre du présent dossier.

[113] Le Tribunal ne peut donc s'appuyer que sur les témoignages ou les transcriptions d'interrogatoire du représentant et d'un nombre limité de membres pour vérifier de quelle manière et dans quelle mesure la Représentation reprochée a été utilisée dans la vente du plan de protection prolongée. Il s'agit de Claude Roulx, Anne-Marie Tsang, Daniel Cloutier, Pierre René, Dominic Bolduc et Thomas Catineau. Le témoignage de Marc Bélanger s'avère aussi utile pour situer le contexte de la vente du point de vue de Centre Hi-Fi⁶⁵.

[114] Les factures représentant les achats d'un plan de protection prolongée par cinq autres personnes ont été déposées au dossier⁶⁶. Ces dernières n'ayant pas témoigné, il n'existe aucune preuve que la Représentation reprochée leur aurait été faite.

[115] D'entrée de jeu, précisons que les mots et la phraséologie utilisés dans la Représentation reprochée sont ceux des avocats en demande après qu'ils eurent

⁶² *Id.*, p. 61-66 (p. C-1677-1678).

⁶³ PCHF-12, p. 1359.

⁶⁴ Interrogatoire préalable de Marc Bélanger, le 29 juin 2017, p. 59 (p. C-1677).

⁶⁵ Le Tribunal a été favorablement impressionné par le témoignage de M. Bélanger. Non seulement ses connaissances du plan de protection prolongée et de son application sont approfondies, mais son expérience au sein de l'entreprise et sa mémoire se sont révélées particulièrement utiles.

⁶⁶ PCHF-11, p. C-1345-1353.

rencontré M. Touré et écouté son récit dans le cadre du dépôt de la demande d'autorisation dans le Dossier connexe de Brault & Martineau⁶⁷.

[116] Voici ce que le Tribunal retient des témoignages.

- **Claude Roulx**

Ce qu'il rapporte

[117] Le 22 décembre 2007, le représentant, M. Roulx, achète un téléviseur au magasin Centre Hi-Fi de Terrebonne⁶⁸. Il acquiert, en outre, un plan de protection prolongée d'une durée de 24 mois.

[118] C'est la première fois qu'il fait l'acquisition de ce type de protection. Cela lui avait déjà été offert à l'occasion d'achats dans d'autres commerces, mais il avait refusé soit parce que le prix payé pour le bien ne le justifiait pas ou soit parce que le niveau de fiabilité de l'équipement le satisfaisait⁶⁹.

[119] Le téléviseur à écran plasma qu'il choisit comporte une technologie récente. Il se montre préoccupé tant par le niveau de fiabilité que par la durée de vie anticipée de l'appareil qui est à un prix élevé⁷⁰.

[120] M. Roulx s'informe alors de la durée de la garantie offerte par le fabricant. Après lui avoir précisé qu'elle était d'un an et que cela pouvait apparaître un peu court pour une technologie nouvelle, le vendeur l'informe qu'il est en mesure de lui offrir un plan prolongeant la garantie de deux années supplémentaires⁷¹. Voici comment il rapporte ce qu'il a retenu de sa discussion avec le vendeur à ce sujet⁷² :

Q. [216] O.K. Fait que, qu'est-ce que vous aviez compris de tout ce « pitch » -là que le représentant vous avait fait?

R. Que le fabricant garantissait un (1) an.

Q. [217] Hum, hum.

R. Et qu'eux pouvaient en rajouter deux (2).

Q. [218] O.K. Avez-vous compris d'autres choses que ça?

R. Puis que si la garantie prolongée n'était pas achetée, à la fin d'un (1) an il ne restait plus rien.

Q. [219] Il ne restait plus rien. Est-ce qu'il y a d'autres choses?

⁶⁷ 500-06-000531-109, interrogatoire préalable de Kerfalla Touré, le 23 septembre 2015, p. 59-64, p. BM-424-425. La demande visant le dossier Brault & Martineau est la première déposée au greffe le 15 novembre 2010. La demande d'amendement visant à inclure la Représentation reprochée a été autorisée le 18 avril 2011.

⁶⁸ PCHF-1, p. C-1290-1293.

⁶⁹ Interrogatoire préalable de Claude Roulx, le 17 août 2015, p. 52-53 (p. C-1517-1518).

⁷⁰ *Id.*

⁷¹ *Id.*, p. 59-63 (p. C-1524-1528).

⁷² *Id.*, p. 73-74 (p. C-1538-1539).

R. Non.

Q. [220] O.K. Vous ne vous souvenez pas du mot à mot de la conversation qui a été tenue, hein?

R. Non. Non.

[121] Le vendeur n'aurait pas abordé les autres avantages du plan de protection prolongée. Et ce n'est que dans les jours suivants qu'il prend connaissance des termes et conditions du plan de protection prolongée en limitant toutefois sa lecture à la section qui prévoit la prolongation de 24 mois de la garantie du fabricant.

Commentaires

[122] Les propos de M. Roulx ne reflètent pas le contenu de la Représentation reprochée.

[123] Tout au plus, le vendeur lui aurait indiqué qu'en l'absence d'une garantie prolongée, il ne restait plus rien après l'expiration de la garantie d'un an du fabricant.

[124] Rappelons que la discussion portait alors sur la durée de la garantie du fabricant couvrant l'appareil et sur la préoccupation que démontrait M. Roux puisqu'il s'agissait d'une technologie nouvelle. Voici comment il s'exprime à cet égard⁷³ :

R. Bien, comme j'avais, comme j'étais dans l'incertitude quant à la fiabilité et la durée de vie de cette nouvelle technologie-là, j'ai considéré qu'effectivement un (1) an de garantie c'était court.

Q. [168] Donc vous étiez d'accord avec son affirmation?

R. Qu'un (1) an de garantie c'était court et que deux (2) ans supplémentaires c'était utile.

Q. [169] Est-ce qu'il vous a fait d'autres commentaires concernant la garantie additionnelle?

R. Il m'a dit qu'il n'y avait rien d'autre, c'est-à-dire qu'il y avait la garantie du fabricant et qu'ils offraient deux (2) ans de plus.

Q. [170] Et est-ce qu'il vous a fait d'autres commentaires?

R. Non.

[125] Le Tribunal retient du témoignage de M. Roux que pour l'essentiel, ses préoccupations portaient sur les risques de la nouvelle technologie dont était doté le téléviseur et comment ceux-ci pouvaient affecter sa durée de vie. Et considérant

⁷³ *Id.*, p. 63-63 (p. C-1528-1529).

le prix élevé de l'appareil, il se sentait rassuré par la proposition du vendeur d'acheter une garantie supplémentaire.

[126] Le reproche qu'il adresse à la défenderesse porte plutôt sur le fait que le vendeur n'ait pas porté à sa connaissance l'existence de la garantie légale. C'est ce qu'il affirme dans le passage suivant de son interrogatoire préalable :

Q. [248] Donc quelles ont été les représentations fausses ou trompeuses qu'il vous a faites?

R. À l'effet que, à la fin de la garantie du fabricant, si la garantie prolongée n'était pas acquise, qu'il n'y avait plus rien.

Q. [249] Et ça c'est faux et trompeur, qu'il n'y avait plus... c'est bien ça, ça c'est faux et trompeur?

R. Qu'il n'y avait plus de protection.

Q. [250] Et ça c'est faux et trompeur?

R. Oui.

Q. [251] Et quand il a dit qu'il n'y avait plus de protection, est-ce qu'il a précisé de quelle protection il s'agissait?

R. Non.

Q. [252] Et en quoi c'est faux et trompeur de dire qu'il n'y a plus de protection?

[...]

R. À la fin de la garantie du fabricant...

Q. [254] Oui.

R. ... existait quand même la garantie légale.

Q. [255] Hum, hum.

R. Donc il était inexact de prétendre qu'il n'y avait plus de protection à la fin de la garantie du fabricant puisque la garantie légale était toujours existante.

Q. [256] Et ça, est-ce que je comprends que le fait de ne pas vous avoir parlé de la garantie légale c'était une tromperie?

R. Oui.

Q. [257] Et c'est le fait de ne pas avoir parlé de la garantie légale qui vous porte à conclure que la défenderesse tente de se soustraire à la garantie légale?

R. Oui.

[127] Comme le précise la Cour d'appel dans l'arrêt d'autorisation, avant l'amendement à la L.p.c. introduisant l'article 228.1 le 30 juin 2010, il n'existait aucune obligation pour le commerçant d'informer le consommateur de l'existence et du contenu de la garantie légale⁷⁴.

[128] Le Tribunal ne peut donc conclure du témoignage de M. Roulx que la défenderesse s'est rendue coupable d'une représentation trompeuse lorsqu'elle lui a vendu le plan de protection prolongée le 22 décembre 2007.

- **Anne-Marie Tsang**

Ce qu'elle rapporte

[129] Une membre, Anne-Marie Tsang, rapporte avoir acheté de Centre Hi-Fi situé à St-Hubert, le 15 juillet 2004, un téléviseur à écran géant accompagné d'un plan de protection prolongée de 36 mois ainsi qu'un lecteur vidéo digital⁷⁵.

[130] Elle rapporte qu'après avoir choisi le modèle de téléviseur désiré, arrivée à la caisse, le vendeur lui aurait demandé s'il devait ajouter la garantie prolongée. Elle indique ce qui suit :

J'ai dit, bien, est-ce qu'on n'a pas une garantie sur les téléviseurs? Parce que moi c'est mon premier achat d'un gros téléviseur, ça m'a coûté comme... c'était pas mal conséquent la somme, je ne travaille pas en 2000. Il me dit oui parce que si vous avez des enfants – j'ai trois enfants – ils vont jouer souvent sur le téléviseur et moi aussi on va l'utiliser comme régulièrement, c'est sûr que c'est plus... ça peut briser plus facilement plus vite, donc avec une garantie prolongée, vous pouvez avoir comme une assurance, là, on va pouvoir le réparer sans que vous ayez à déboursier une somme d'argent.

J'ai bien réfléchi, j'ai même parlé à mon mari, est-ce qu'on le prend ou on ne le prend pas? Finalement, il me dit : Moi, je conseillerais de le prendre.⁷⁶

[131] Elle lui a aussi demandé ce qu'est une garantie prolongée⁷⁷ :

Il m'a dit là vous pouvez avoir plus long, plus d'un an, et puis même l'assurance... la garantie que vous avez comme un an c'est juste sur certaines composantes. Je me rappelle, il m'avait dit ça. Il y a certains items qui ne sont même pas garantis comme pour la main d'œuvre.

Commentaires

[132] La défenderesse remet en question l'exactitude de la mémoire de Mme Tsang.

[133] En effet, son registre des ventes montre que Mme Tsang aurait acheté des biens identiques le 8 juillet 2004, soit une semaine plus tôt, mais sans un plan de

⁷⁴ Arrêt *Fortier*, précité, note 2, paragr. 98.

⁷⁵ PCHF-5, p. C-1309.

⁷⁶ Interrogatoire préalable de Anne-Marie Tsang, le 1^{er} février 2017, p. 15 (p. C-1593); aussi p. 25-26 (p. C-1603-1604).

⁷⁷ *Id.*, p. 25 (p. C-1603).

garantie prolongée⁷⁸. Le 15 juillet suivant, deux factures émanent de Centre Hi-Fi :

- a) la première représente un crédit pour les items achetés le 8 juillet⁷⁹;
- b) la deuxième, qui est identique à la facture déposée par Mme Tsang au cours de son interrogatoire préalable, reprend la transaction d'achat en y ajoutant l'acquisition du plan de garantie prolongée⁸⁰.

[134] Selon Marc Bélanger, ceci démontre que Mme Tsang serait plutôt revenue une semaine après l'achat du téléviseur et des accessoires pour acquérir un plan de protection prolongée qui les couvre.

[135] De toute manière, sans égard à l'exactitude de la mémoire de Mme Tsang, il apparaît clairement que le vendeur ne lui a jamais formulé la Représentation reprochée. Son témoignage confirme plutôt que face aux inquiétudes qu'elle démontrait concernant le risque de bris plus élevé d'un téléviseur de ce prix en raison, notamment, de son utilisation par ses enfants, le vendeur lui a proposé l'achat d'un plan pouvant lui offrir une paix d'esprit sur une période prolongée. C'est ce qui l'a motivée à acquérir le plan de service.

[136] Enfin, soulignons que la vente à Mme Tsang du plan de garantie prolongée est antérieure à la Période visée.

- **Daniel Cloutier**

Ce qu'il rapporte

[137] Daniel Cloutier a effectué deux achats auprès de la défenderesse les 4 janvier et 8 mai 2009⁸¹, tous deux accompagnés d'une garantie supplémentaire. Dans le premier cas, il s'agit d'un ensemble audio (cinéma maison) et, dans le deuxième, d'un téléviseur et d'un terminal Vidéotron.

[138] Dans les deux cas, au moment de passer à la caisse, après que le vendeur eût précisé que la garantie du fabricant était d'un an, il aurait indiqué que « cela vaut ce que ça vaut »⁸² et aurait encouragé M. Cloutier à acheter une garantie prolongée. Ce dernier a alors compris qu'après l'expiration de la garantie du fabricant, « s'il arrive un pépin, vous vous arrangez avec »⁸³. Comme sa situation financière était plutôt difficile à cette époque, il a acheté les garanties prolongées offertes.

Commentaires

⁷⁸ DCHF-6, p. C-1402.

⁷⁹ *Id.*, p. C-1403.

⁸⁰ *Id.*, p. C-1404.

⁸¹ PCHF-4, p. C-1306-1307.

⁸² Interrogatoire de Daniel Cloutier, le 1^{er} février 2017, p. 11-12 (p. C-1629-1630) et p. 21, 23 et 24 (p. C-1639, 1641 et 1642).

⁸³ *Id.*, p. 24 (p. C-1642).

[139] D'emblée, précisons que le témoignage de M. Cloutier n'établit pas l'utilisation de la Représentation reprochée par l'un ou l'autre des vendeurs.

[140] Il témoigne plutôt de ce qu'il a compris ou interprété des propos formulés par les vendeurs dans le contexte où sa situation financière est plutôt précaire et qu'il tente de rétablir son crédit. Il craint surtout qu'en cas de bris, il soit appelé à déboursier de l'argent et cela le préoccupe. Voici comment il s'exprime à ce sujet :

R. les deux m'ont dit la même chose. Là, il dit : Bien, écoutez, il dit, moi, à votre place, je prendrais une garantie prolongée. Bien là, j'ai dit : Écoute, moi là, j'étais dans mon année que je commençais mon crédit parce que je l'ai acheté en janvier puis l'autre en mai là... la date est dessus. Ça fait que, tu sais, je ne voulais pas prendre de risque là que ça... parce qu'après une année c'est fini, la garantie n'est plus bonne puis s'il arrive un pépin vous vous arrangerez avec.

[141] De l'avis du Tribunal, on ne peut conclure des propos qu'il rapporte la communication, par les vendeurs, d'informations fausses ou trompeuses. En effet, comme le souligne la Cour suprême dans l'arrêt *Time*, tant le texte de la représentation que le contexte dans lequel elle est faite sont importants dans l'analyse de la commission d'une pratique interdite. Or, il est difficile, ici, de définir le message transmis par les vendeurs en ne tenant compte que du seul témoignage de M. Cloutier.

• Pierre René

Ce qu'il rapporte

[142] En novembre 2006, après avoir visité plusieurs détaillants de produits électroniques, M. René achète au Centre Hi-Fi des Promenades Drummondville un téléviseur d'une valeur de 1 999 \$, un meuble pour l'y placer ainsi qu'un plan de service d'une durée de quatre ans, soit trois ans de plus que la durée de la garantie du fabricant⁸⁴.

[143] Bien que peu enclin à acheter une garantie supplémentaire, M. René s'est laissé convaincre par le vendeur qui lui aurait dit :

Tu devrais protéger ton bien. Si ça brisait, tu seras protégé. On ne sait pas ce qui peut arriver après l'expiration de la garantie d'un an du fabricant »⁸⁵.

[144] Il reconnaît avoir vu le dépliant décrivant la garantie supplémentaire intitulé « Programme de satisfaction totale »⁸⁶. Il croit se rappeler d'y avoir lu quelque chose au sujet de la politique d'échange 30 jours.

Commentaires

[145] La mémoire de M. René sur les circonstances entourant son achat est imprécise. D'ailleurs, il reconnaît que ce qu'il rapporte au sujet des représentations

⁸⁴ PCHF-13, p. C-3115.

⁸⁵ Témoignage à l'audience.

⁸⁶ PCHF-12, p. C-1363-1364.

du vendeur ne constituent vraisemblablement pas le mot à mot de ce que ce dernier lui aurait dit.

[146] Bref, en appliquant le critère de la prépondérance des probabilités⁸⁷, le Tribunal ne peut conclure de ce témoignage que la Représentation reprochée a été communiquée à M. René.

- **Dominic Bolduc**

Ce qu'il rapporte

[147] Le 30 septembre 2008, après avoir consulté d'autres détaillants, Dominic Bolduc achète chez Centre Hi-Fi un système de cinéma maison formé de sept composantes auquel il greffe une garantie supplémentaire, pour un total de 3 474,21 \$⁸⁸.

[148] Le vendeur lui aurait représenté qu'après l'expiration de la garantie d'un an du fabricant, en l'absence d'un plan de protection, il pourrait se voir obligé de payer des frais de pièces et de main d'œuvre en cas de bris.

[149] Il signale qu'il avait déjà eu des problèmes avec un appareil dans le passé et que « cela lui avait coûté cher »⁸⁹. C'est ce qui l'a motivé à acquérir la garantie supplémentaire offerte.

[150] Il possède encore l'équipement aujourd'hui et il n'a pas eu recours à la garantie supplémentaire.

Commentaires

[151] Il ressort clairement du témoignage de M. Bolduc que sa décision d'acquérir une garantie supplémentaire n'a pas été influencée par les représentations du vendeur mais résulte plutôt de l'expérience malheureuse vécue dans le passé.

[152] Il affirme aussi qu'il a déjà exercé ses droits découlant de la garantie légale pour un achat chez un autre détaillant. Il en connaît donc les modalités.

[153] Ce témoignage ne peut donc être retenu pour soutenir la cause en demande.

- **Thomas Catineau**

Ce qu'il rapporte

[154] Le 31 mai 2008, Thomas Catineau achète un téléviseur à écran plasma de 46" accompagné d'une garantie supplémentaire de quatre ans (prolongeant de trois ans la garantie du fabricant) ainsi que de plusieurs accessoires⁹⁰. Le vendeur

⁸⁷ Art. 2804 C.c.Q.

⁸⁸ PCHF-3, C-1305.

⁸⁹ Témoignage à l'audience.

⁹⁰ PCHF-11, p. C-1354.

lui aurait fortement suggéré l'achat du plan de service en lui signalant que les coûts de réparation et de remplacement étaient importants.

[155] M. Catineau avait déjà l'expérience de l'achat d'une garantie prolongée sur un combiné laveuse-sécheuse chez Brault et Martineau.

Commentaires

[156] La mémoire de M. Catineau est très floue sur les circonstances entourant cet achat.

[157] Il n'a aucun souvenir du rabais d'environ 400 \$ obtenu grâce au bénéfice « prix garanti » (« Price Beat Best Buy »). Aucun souvenir non plus des modalités de paiement de son achat.

[158] Bien qu'il ne se souvienne pas des questions qu'il aurait posées sur le plan de service ni de ce que le vendeur lui en aurait dit, il se rappelle néanmoins que ce dernier lui aurait représenté que s'il ne l'achetait pas, il pourrait être appelé à payer des coûts de réparation ou de remplacement importants.

[159] Enfin, il ne se rappelle pas avoir vu le dépliant informatif sur la garantie prolongée⁹¹.

[160] La force probante de ce témoignage est douteuse. De manière surprenante, le seul souvenir comportant un certain degré de précision est celui des représentations du vendeur faisant écho à la Représentation reprochée.

[161] Cette preuve peut être qualifiée au mieux de douteuse.

[162] En résumé, le demandeur, sur qui repose le fardeau de la preuve⁹², a fait défaut de prouver selon la prépondérance des probabilités l'utilisation par les vendeurs de la Représentation reprochée.

[163] De plus, à la lumière des témoignages, le Tribunal n'est pas en mesure de conclure qu'entre 2005 et le 30 juin 2010, la Représentation reprochée aurait été utilisée pour la vente de 74 275 garanties supplémentaires. Aucune preuve quelque peu probante n'a été apportée du caractère répétitif et systématique d'une représentation provenant des vendeurs pouvant être associée au contenu de la Représentation reprochée.

[164] L'absence d'une forme de corroboration écrite des propos rapportés par le représentant et les cinq membres entendus rendent l'exercice encore plus difficile. Et au surplus, le texte du plan de service et celui apparaissant à l'endos des factures de Centre Hi-Fi tendent plutôt à appuyer les affirmations de M. Bélanger sur la manière dont le plan de service était promu par les vendeurs auprès des clients.

⁹¹ Précité, note 59.

⁹² Luc THIBODEAU, précité, note 48, paragr. 824 et 1263.

E. La Représentation reprochée est-elle intrinsèquement fausse ou trompeuse?

[165] Malgré l'analyse qui précède et qui conclut à l'absence d'une preuve probante établissant l'utilisation de la Représentation reprochée, peut-on néanmoins qualifier celle-ci de fausse ou de trompeuse?

[166] Rappelons que conformément à l'arrêt *Time*, l'analyse que requiert l'art. 218 L.p.c. doit prendre en considération l'ensemble de la Représentation reprochée, prise dans son contexte. Une seule lecture de l'ensemble devrait suffire pour apprécier l'impression générale qu'elle dégage aux yeux d'un consommateur crédule et inexpérimenté pour déterminer si elle est fausse ou trompeuse et constitue, ainsi, une pratique interdite⁹³.

[167] La qualification « *trompeuse* » s'entend de ce « [qu'elle] indui[t] en erreur quant aux faits ou quant à ses intentions, en usant de mensonge, de dissimulation, de ruse »⁹⁴.

[168] De l'avis du Tribunal, l'impression générale qui se dégage de la Représentation reprochée auprès du consommateur crédule et inexpérimenté est la suivante :

- 1) il existe une garantie d'un an du manufacturier sur le produit acheté;
- 2) après l'expiration de cette garantie, le consommateur doit assumer le coût des réparations ou du remplacement du bien s'il survient un bris;
- 3) à moins qu'il n'ait acheté une garantie supplémentaire lui offrant une protection plus longue.

[169] Cette représentation est-elle fausse ou trompeuse dans le contexte où elle est faite?

[170] Le contexte est ici important.

[171] Le consommateur vient d'acquérir un bien d'une valeur généralement élevée. L'achat du produit n'est plus en cause. En l'instance, il s'agit d'appareils électroniques. Comme on le constate des factures déposées en preuve, les prix sont généralement supérieurs à 250 \$ pour chaque appareil et, souvent, atteignent plus de 1 000 \$ (c'est le cas, notamment, de certains téléviseurs).

[172] Comme la garantie conventionnelle du fabricant est limitée généralement à un an, le consommateur s'interroge indubitablement sur ce qui se passera par la suite si un bris devait survenir.

[173] Tel qu'indiqué ci-haut, à cette époque, le commerçant n'avait aucune obligation d'informer le consommateur de l'existence ou des modalités de la garantie légale couvrant le bien. Ce n'est qu'à compter du 30 juin 2010 que la L.p.c. a été modifiée pour exiger que le consommateur en soit spécifiquement informé selon les termes établis dans la réglementation. C'est d'ailleurs ce que

⁹³ Arrêt *Time*, précité, note 28, paragr. 56-57.

⁹⁴ Arrêt *Imperial Tobacco*, précité, note 34, paragr. 887.

reconnaît la Cour d'appel dans le jugement autorisant l'exercice de l'action collective dans les présent dossiers⁹⁵.

[174] En indiquant qu'en l'absence d'une garantie prolongée, si un bris survenait après l'expiration de la garantie du fabricant, le consommateur devrait assumer les coûts de réparation ou de remplacement, la Représentation reprochée est-elle conforme à la réalité?

[175] D'une part, si le bris ne résulte pas d'un vice couvert par la garantie légale, les coûts relèvent clairement de la responsabilité du consommateur.

[176] D'autre part, qu'arrive-t-il si le bien est possiblement atteint d'un vice caché couvert par la garantie légale?

[177] Les articles 37 et 38 L.p.c. sont une application particulière de la notion de vice caché⁹⁶. En raison des présomptions accordées par cette loi, le consommateur doit établir que (i) le vice empêche l'utilisation normale du bien ou que le déficit d'usage est sérieux et (ii) qu'il ignorait cette condition au moment de la vente⁹⁷. Chaque cas en est un d'espèce.

[178] Ainsi, il revient au consommateur d'effectuer les démarches nécessaires pour faire valoir ses droits auprès du commerçant ou du fabricant.

[179] D'abord, il devra leur signaler le problème et leur fournir des explications pour leur permettre de prendre position. Si, pour une raison ou une autre, ces derniers nient toute responsabilité, le consommateur devra alors non seulement procéder à la réparation ou au remplacement du bien à ses frais mais, s'il désire poursuivre ses démarches pour obtenir compensation, il devra souvent faire appel à un expert.

[180] Si le commerçant ou le fabricant persiste à nier responsabilité, le consommateur devra ultimement s'adresser aux tribunaux pour obtenir le remboursement des dépenses encourues pour la réparation ou le remplacement du bien dans la mesure où il obtient gain de cause. Et cela sans compter les délais et les inconvénients que cela entraîne ainsi que, souvent, les frais reliés aux démarches elles-mêmes⁹⁸.

[181] Cette situation est d'ailleurs reconnue par l'Office de la protection du consommateur dans ses publications en ligne durant la période visée. Ainsi, lorsqu'il traite de la garantie légale par opposition aux garanties supplémentaires, il indique ce qui suit:

[...] Ce qu'on vend, c'est bien souvent une certaine tranquillité d'esprit puisque force est d'admettre que le respect de la garantie légale nécessite souvent des demandes répétées et musclées de la part du consommateur, qui doit parfois même s'adresser à la Cour (généralement la division des petites créances).

⁹⁵ Arrêt *Fortier*, note 2, paragr. 98-99.

⁹⁶ Arrêt *Mazda*, précité, note 20, paragr. 58.

⁹⁷ *Id.*, paragr. 70.

⁹⁸ Les commentaires de la juge Duval Hesler dans l'arrêt *Fortier* (paragr. 171) sont au même effet.

Malheureusement, c'est aussi parfois le cas pour les garanties supplémentaires, l'interprétation des clauses d'exclusion faisant souvent l'objet de litiges devant les tribunaux.⁹⁹

Lorsqu'un différend surgit au sujet d'un bien de consommation qui fait défaut, le commerçant fait souvent valoir que la garantie du vendeur ou celle du fabricant est échu; ou, encore, que le consommateur n'a pas acheté une garantie supplémentaire.

Un autre argument fréquemment énoncé par les commerçants précise que le b
n'est pas couvert par ces garanties. Le commerçant demande alors au
consommateur d'assumer la totalité des frais ou, encore, de payer pour la pièce
ou la main d'œuvre. Cela représente parfois des sommes importantes; par exemple, s'il s'agit du compresseur d'une thermopompe.

Ne vous laissez pas berner par ces manœuvres. Si les éléments de la garantie légale vus précédemment s'appliquent, faites-les valoir au vendeur et au fabricant. La Loi stipule qu'ils sont tous les deux responsables par rapport à la garantie légale. Sinon, vous pouvez porter votre cause devant le tribunal.

En résumé

Comme le démontrent les exemples cités plus haut, l'application de la garantie légale prévue par la Loi sur la protection du consommateur nécessite une analyse au cas par cas. Néanmoins, elle a de bonnes chances de jouer en votre faveur, si vous démontrez que le problème qui survient empêche le bien d'être utilisé normalement, ou que le bien n'a pas connu une durée de vie raisonnable compte tenu de son prix et de l'usage adéquat qui en a été fait.¹⁰⁰

[le Tribunal souligne]

[182] Même si dans les cas les plus clairs, le commerçant ou le fabricant peut accepter de procéder à la réparation ou au remplacement du bien sans que le consommateur n'ait à se rendre devant les tribunaux, la preuve est muette sur le pourcentage des cas où cela se produit.

[183] Faut-il alors se surprendre que le consommateur trouve un certain réconfort dans le plan de service que lui offre le vendeur qui, non seulement prolonge pour une période de trois ans (selon le cas) la garantie du fabricant mais ajoute aussi certains avantages décrits plus haut¹⁰¹. À plusieurs égards, le plan de service offre plus que la garantie légale : une garantie dont les termes sont bien définis, une couverture englobant des services généralement non couverts par la garantie

⁹⁹ DBM-3, p. BM-380; DAT-3, p. AT-864.

¹⁰⁰ DBM-4, p. BM-383-384; DAT-4, p. AT-867-868.

¹⁰¹ Référence aux paragraphes 104 et 105 du présent jugement.

légale, l'absence de toute obligation de démontrer les conditions d'ouverture de la garantie, etc.

[184] C'est l'avis qu'exprime la Cour d'appel dans son jugement autorisant les présents recours¹⁰². Le juge Dufresne s'exprime ainsi sur ce point :

[109] La garantie supplémentaire ou prolongée procure au consommateur une plus grande paix d'esprit. Point n'est besoin d'invoquer la loi et ses présomptions. En cas de bris ou de défectuosité, le consommateur s'en remet tout simplement aux modalités de la garantie supplémentaire. Le bris ou la défectuosité n'a pas à équivaloir à vice caché. Le consommateur n'a pas à invoquer la présomption qu'il s'agit d'un vice caché survenu prématurément. D'ailleurs, si, comme le soutiennent les appelants, les garanties supplémentaires n'apportent rien de plus que ce que procure déjà la garantie légale, pourquoi le législateur a-t-il prescrit des règles et modalités encadrant la vente de garantie supplémentaire plutôt que d'en prohiber la vente, si ce n'est que la garantie légale et la garantie supplémentaire ne sont ni identiques ni équivalentes. L'absence d'obligation de démontrer la présence d'un vice caché ou de débattre s'il s'en trouve un n'est pas non plus négligeable. Toutes ces caractéristiques et distinctions ressortent clairement du dossier.

[le Tribunal souligne]

[185] L'opinion de la juge en chef Duval Hesler, dissidente, tout en étant en accord avec ce point de vue exprimé par le juge Dufresne, pousse un peu plus loin le raisonnement en affirmant ce qui suit :

[171] D'autre part, une précision s'impose quant à la représentation que nous devons tenir pour avérée. Plutôt que de dire qu'aucune garantie ne s'applique après un an, l'essence de la représentation est que les coûts, passé ce délai, sont à la charge des appelants. Or les appelants devraient effectivement, en l'absence d'une garantie prolongée conventionnelle, assumer, dans un premier temps, le coût des réparations. Ce n'est que s'ils se déchargent de leur fardeau de prouver le vice caché antérieur à la vente qu'ils obtiendront, en justice, le remboursement des intimées. L'issue d'un tel recours étant pour le moins incertaine, on comprend pourquoi les intimées ont dépeint comme ils l'ont fait la situation qui prévaudrait à l'expiration de la garantie du manufacturier. Je ne saurais y voir aucune fausse représentation.

[le Tribunal souligne]

[186] De l'avis du Tribunal, compte tenu du contexte, la Représentation reprochée n'est ni fausse ni trompeuse aux yeux du consommateur crédule et inexpérimenté.

[187] Invité par le Tribunal à préciser ce qui lui apparaît faux ou trompeur dans la Représentation reprochée, l'avocat des demandeurs soutient que le simple fait de laisser entendre qu'il n'existe plus de protection à l'expiration de la garantie du fabricant constitue, en soi, une représentation trompeuse. Or, de l'avis du Tribunal, le consommateur crédule et inexpérimenté en comprend plutôt qu'il lui reviendra d'effectuer les démarches nécessaires s'il pense que le produit est affecté d'un

¹⁰² Arrêt *Fortier*, précité, note 2.

vice et qu'il devra assumer les coûts et les frais qui en résultent jusqu'à ce qu'il soit en mesure d'en apporter la preuve et d'obtenir un remboursement, le cas échéant.

[188] Enfin, les termes et conditions du plan de service sont clairs et n'ont pas fait l'objet d'un réel débat sur leur application.

[189] En terminant, rappelons qu'en l'instance le demandeur n'allègue pas une disproportion entre le prix payé pour la garantie supplémentaire et sa valeur intrinsèque. Le Tribunal n'a donc pas à se pencher sur cet aspect pour trancher le débat.

[190] D'entrée de jeu, précisons que ce qui suit n'influence en rien les conclusions qui précèdent.

[191] Cependant, le Tribunal juge utile de partager ici une réflexion qui a d'ailleurs fait l'objet d'un échange avec les avocats de l'intervenante, la Présidente de l'Office de la protection du consommateur, pendant l'audience.

[192] Dans la mesure où, comme cette dernière le plaide, la Représentation reprochée constitue intrinsèquement une pratique interdite, le Tribunal se surprend qu'aucune poursuite pénale sous l'article 277 L.p.c. n'ait été instituée contre l'ensemble des défenderesses.

[193] Non que le Tribunal veuille associer ou soumettre l'exercice des recours civils de l'article 272 L.p.c. à ceux de l'article 277 L.p.c., mais les circonstances entourant la vente des garanties supplémentaires par les commerçants de meubles, d'électroménagers et de produits électroniques en font un cas assez particulier.

[194] La L.p.c. contient des règles spécifiques se rapportant aux garanties supplémentaires destinées aux automobiles et aux motocyclettes adaptées au transport sur les chemins publics. Dans ces cas précis, le commerçant qui offre ou qui conclut un tel contrat doit (i) être titulaire d'un permis émis par l'Office de la protection du consommateur (art. 321 d) L.p.c.), (ii) conserver dans un compte en fidéicomis une portion au moins égale à 50% des sommes qu'il reçoit en contrepartie d'un tel contrat (art. 260.7 et 260.8 L.p.c.) et (iii) n'utiliser ce compte que pour acquitter une réclamation découlant d'un contrat de garantie supplémentaire (art. 260.11 L.p.c.). Bref, il existe une forme de contrôle de la vente des garanties supplémentaires pour ces types de produit.

[195] Dans sa sagesse, le législateur a choisi de ne pas inclure à la L.p.c. des dispositions particulières visant les garanties supplémentaires pour les autres biens¹⁰³.

¹⁰³ Le *Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur* (précité, note 26) prévoit aux articles 91.9 à 91.13 un avis sur la garantie légale que doit communiquer le commerçant au consommateur lorsqu'il lui propose un contrat comprenant une garantie supplémentaire. Ces dispositions, en vigueur depuis le 30 juin 2010, sont les seules qui visent

[196] Or, depuis près de 15 ans, les garanties supplémentaires vendues par les commerçants de meubles, d'électroménagers et de produits électroniques ont fait l'objet d'un certain nombre d'actions collectives soulevant, notamment, les mêmes questions qu'en l'instance ou d'autres du même ordre.

[197] Dans la jurisprudence citée par les parties, en plus de celles visant la présente instance ainsi que les Dossiers connexes, le Tribunal y retrouve les causes suivantes :

- *Cantin c. Ameublements Tanguay et al.*¹⁰⁴. Ce dossier comporte une série de recours engagés contre les mêmes entreprises que celles visées dans les présents dossiers ainsi que dans les Dossiers connexes, auxquelles s'ajoutent d'autres parties, concernant les représentations faites lors de la vente de garanties supplémentaires après le 30 juin 2010;
- *Tremblay c. Centre Hi-Fi Chicoutimi (9246-9352 Québec inc.) et al.*¹⁰⁵ qui reprend les mêmes questions que dans le dossier précédent concernant les garanties supplémentaires achetées après le 30 juin 2010;
- *Union des consommateurs c. Magasins Best Buy (Future Shop Entrepôt de l'électronique, Future Shop et Best Buy)*¹⁰⁶ : ce dossier met en cause le prix des garanties supplémentaires et les obligations du commerçant pendant la durée de la garantie du fabricant;
- *Hébert c. 149667 Canada inc. et al.*¹⁰⁷. Ce dossier soulève aussi la légalité des représentations faites lors de la vente de garanties supplémentaires.

[198] De plus, une demande d'autorisation a été déposée récemment dans le dossier *Jean-Philippe Gaudreault c. Brault & Martineau, Ameublements Tanguay, The Brick Warehouse et AM-CAM Électroménagers*¹⁰⁸ mettant en cause, elle aussi, le prix des garanties supplémentaires.

[199] Face au déferlement d'actions collectives liées aux garanties supplémentaires alléguant des pratiques interdites sous la L.p.c. et ce, sur une assez longue période, le Tribunal s'interroge sur la réserve démontrée par l'intervenante qui se limite simplement à intervenir dans les actions collectives, une fois celles-ci autorisées, pour soutenir les demandeurs relativement aux questions touchant à l'interprétation de la L.p.c., ce qu'elle est par ailleurs en droit de faire.

[200] Si les pratiques que remettent en cause ces recours contreviennent clairement à la L.p.c., pourquoi l'intervenante, qui a le mandat de la faire respecter,

expressément les garanties supplémentaires vendues par les commerçants de meubles, d'électroménagers et de produits électroniques.

¹⁰⁴ 2016 QCCS 4546 (en appel, 2017 QCCA 671).

¹⁰⁵ 2019 QCCS 1800 (en appel, 2021 QCCA 546). The Brick Warehouse LP et Bureau en Gros apparaissent aussi comme défenderesses.

¹⁰⁶ 2016 QCCS 3294 (en appel, 2018 QCCA 445).

¹⁰⁷ 2019 QCCS 3675.

¹⁰⁸ 500-06-001208-228.

n'exerce-t-elle pas les recours appropriés dont elle dispose contre les contrevenants plutôt que de rester à la remorque des recours qu'exercent les consommateurs pour en assurer le respect? Et cela ne devrait-il pas être davantage le cas pour les dossiers où l'existence d'un dommage est difficilement susceptible d'évaluation ou quantifiable comme c'est ici le cas, tel que démontré ci-après?

[201] Certes, l'un des objectifs de l'action collective est de servir « l'efficacité de la justice en empêchant des malfaiteurs de méconnaître leurs obligations envers le public »¹⁰⁹. Plus précisément, la jurisprudence reconnaît que l'action collective poursuit le double objectif de dissuasion et d'indemnisation des victimes¹¹⁰.

[202] Mais ne devrait-on pas éviter de confondre les objectifs recherchés par l'action collective avec le rôle qui revient à l'État de faire respecter ses lois, en particulier par la voie pénale en cas d'infraction?

[203] Dans le cas particulier des garanties supplémentaires s'appliquant aux meubles, électroménagers et produits électroniques, il se dégage l'impression que l'autorité publique laisse, en quelque sorte, aux citoyens le rôle de faire respecter la loi. Dans la mesure où, comme elle le soutient, la Représentation reprochée est intrinsèquement illégale, on devrait s'attendre à ce que l'intervenante prenne sur elle le rôle qui lui revient de faire respecter la loi.

[204] L'exercice de l'action collective qui vise avant tout à obtenir une réparation civile pour un tort causé à un groupe de personnes ne saurait remplacer le recours pénal dont l'objectif est de faire respecter la loi.

[205] Enfin, soulignons que bien que l'exercice d'une action collective réduise de par sa nature même le nombre de recours individuels découlant d'une même source et, partant, résulte en une économie de ressources judiciaires, la procédure qu'elle comporte en consomme beaucoup plus que celle d'une poursuite pénale pour une infraction à la loi.

[206] Ainsi, loin de favoriser la thèse soutenue par les demandeurs en l'instance, l'attitude de l'intervenante dans les circonstances laisse plutôt planer un doute sur l'existence d'une pratique interdite.

[207] Une réflexion plus large et approfondie s'impose sur les rôles respectifs de l'État et des citoyens dans la poursuite du respect des lois.

V. LA PRESCRIPTION

[208] 276 soutient que dans l'éventualité où le Tribunal concluait à la commission d'une pratique interdite, les réclamations du représentant et de plusieurs membres sont prescrites.

¹⁰⁹ *Western Canadian Shopping Centres c. Dutton*, [2001] 2 R.C.S. 534, 2001 CSC 46, paragr. 29.

¹¹⁰ *Infineon Technologies AG c. Option Consommateurs*, [2013] 3 R.C.S. 600, 2013 CSC 59, paragr. 60.

[209] Compte tenu des conclusions qui précèdent, l'adjudication de cette question n'apparaît plus nécessaire. Cependant, par respect pour les parties, le Tribunal livrera le fruit de son analyse.

[210] D'entrée de jeu, soulignons que bien que la définition du groupe situe la fin de la période visée par le recours (l'achat d'une garantie supplémentaire avant le 30 juin 2010), elle n'en spécifie pas la date du début.

[211] Dans leurs hypothèses du calcul des dommages, les avocats en demande proposent une évaluation possible sur deux périodes, soit:

- du 1^{er} janvier 2005 au 30 juin 2010; ou
- du 25 novembre 2007 au 30 juin 2010, le début de cette période correspondant à trois (3) ans précédant le dépôt de la demande d'autorisation.

[212] La fin de la période fixée au 30 juin 2010 est claire : c'est la date de la modification à la L.p.c. que retient d'ailleurs la Cour d'appel dans son jugement d'autorisation.

[213] La date du début de la période qui remonte à trois (3) ans précédant le dépôt des demandes d'autorisation apparaît, elle aussi, logique. C'est la période de prescription qu'édicte l'art. 2925 C.c.Q. pour faire valoir un droit personnel.

[214] Toutefois, aucune explication n'a été avancée pour justifier la période débutant le 1^{er} janvier 2005. Le Tribunal n'a été en mesure d'en comprendre ni la raison ni le raisonnement qui le sous-tend. Néanmoins, il note le commentaire suivant du jugement d'autorisation¹¹¹ :

[138] Les éléments aux dossiers ne révèlent pas l'existence de circonstances qui auraient eu pour effet de suspendre l'écoulement du délai de prescription et de placer les appelants dans l'impossibilité d'agir en regard de sa réclamation. D'ailleurs, les appelants n'allèguent ni n'invoquent l'impossibilité d'agir. Ils soutiennent plutôt que le comportement dolosif des intimées suspend la prescription.

A. La suspension de la prescription

[215] En effet, les avocats en demande soutiennent que la prescription est suspendue pour l'ensemble des représentants et des membres dans le présent dossier et dans les Dossiers connexes puisque la Représentation reprochée relève du dol ou de la fraude des défenderesses en cause et qu'en conséquence, elles ne peuvent soulever la prescription puisqu'elles sont la cause de l'erreur qu'ils ont subie.

[216] Cet argument s'appuie sur des extraits tirés principalement de deux arrêts de la Cour d'appel.

¹¹¹ Arrêt *Fortier*, précité note 2.

[217] Dans le premier, *Bouffard c. Paul*¹¹², les demandeurs recherchaient la nullité d'une entente par laquelle ils se portaient acquéreurs d'actions d'une société au Venezuela, ainsi que des dommages. Ils alléguaient, pour l'essentiel, qu'ils avaient été incités à conclure un contrat de partenariat sur la foi de déclarations mensongères du défendeur et ils invoquaient, en conséquence, l'erreur comme cause d'annulation.

[218] De son côté, s'appuyant sur certains gestes posés par les demandeurs, le défendeur plaidait l'erreur inexcusable de ces derniers justifiant le rejet de leur demande (art. 1400 al. 2 C.c.Q.).

[219] Citant l'affaire *Belisle c. Gestion Paradigme inc.*¹¹³, la Cour d'appel rejette l'argument du défendeur et affirme que :

[54] Comme j'en viens à la conclusion que l'intimé a commis un dol, la conduite des appelants ne saurait être qualifiée d'inexcusable au sens de l'article 1400 al. 2 C.c.Q. L'auteur du dol ne saurait en effet être autorisé à reprocher à sa victime de ne pas avoir découvert son subterfuge.

[220] Notons que la prescription ne constituait pas un enjeu dans cette affaire. Cet extrait ne fait que confirmer que dans le cas où le vice de consentement est plaidé par l'une des parties à un contrat, l'auteur d'un dol ne peut opposer l'erreur inexcusable à sa victime qui a contracté sur la foi de ses représentations frauduleuses.

[221] Dans le deuxième, l'arrêt *Imperial Tobacco*¹¹⁴, les avocats des demandeurs réfèrent au paragraphe suivant :

[1071] Sous le régime de la L.p.c., des dommages punitifs pourront être attribués lorsque tous les critères de la présomption irréfragable de préjudice de l'article 272 sont remplis et que le membre a une connaissance suffisante, par exemple, de la nature frauduleuse ou trompeuse des représentations ou encore qu'un fait important a été omis. La naissance du droit d'action d'un membre présuppose effectivement qu'il connaisse les éléments constitutifs de la responsabilité des appelantes. Il est donc faux de prétendre, comme le fait JTM, que la prescription a commencé à courir lors de l'initiation d'un membre au tabagisme par l'achat de son premier paquet de cigarettes suivant une représentation fausse ou trompeuse ou lacunaire. Au contraire, chacun des paquets de cigarettes achetés par un

¹¹² 2021 QCCA 695.

¹¹³ 2014 QCCA 857, paragr. 21-22.

¹¹⁴ Précité, note 34.

membre à partir de l'entrée en vigueur de la L.p.c. constitue une potentielle cause d'action en suspens.

[le Tribunal souligne]

[222] Dans cette affaire, les fabricants de cigarettes ont été reconnus responsables de publicité trompeuse auprès des consommateurs ayant acheté leurs produits.

[223] Le passage cité par les demandeurs se retrouve au titre des dommages punitifs. La Cour y aborde l'analyse du délai de prescription applicable et dont les critères pour leur détermination divergent selon qu'ils sont prononcés en vertu de la Charte ou de la L.p.c.

[224] Sans remettre en doute de quelque manière les commentaires que contient cette citation, notons néanmoins qu'ils sont formulés en *obiter dictum* puisque dans cette affaire, la Cour d'appel se satisfait de leur détermination en vertu de la Charte et non de la L.p.c.

[225] Et, de toute manière, ces commentaires confirment l'état du droit sur la prescription extinctive : le droit d'action prend naissance au moment où une personne raisonnable aurait connu les éléments constitutifs de son droit d'action (art. 2880 al. 2 C.c.Q.).

[226] L'article 2904 C.c.Q. en est le corollaire. Il précise que la prescription ne peut commencer à courir si une personne est dans l'impossibilité en fait d'agir.

[227] L'auteure Céline Gervais¹¹⁵ traite de la portée de ces principes, en particulier lorsque le droit d'action résulte d'un dol, en précisant que :

En matière de suspension de prescription, et plus particulièrement en cas de fraude, la prescription sera suspendue jusqu'à la découverte des faits par la victime, en autant qu'elle se soit comportée de façon diligente. Si les faits sont cachés par la partie adverse, il s'agit alors d'une véritable impossibilité d'agir, et il ne sera pas exigé de la partie demanderesse qu'elle ait fait des recherches pour découvrir ce qu'elle ne pouvait soupçonner exister.

[le Tribunal souligne]

[228] Signalons que l'impossibilité d'agir justifiant la suspension de la prescription doit alors résulter de l'absence de connaissance, par la victime, des faits générateurs de son droit malgré qu'elle ait eu un comportement diligent à cet égard. L'auteure Gervais ajoute¹¹⁶ :

[...] Il s'ensuit que si la partie demanderesse ne connaît pas les éléments de la responsabilité par sa propre négligence ou son défaut d'exercer une certaine surveillance de ses affaires, bref, si ce manque de vigilance fait en sorte qu'elle n'est pas informée des faits donnant ouverture à son droit, la prescription suivra son cours.

¹¹⁵ Céline GERVAIS, *La prescription*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2009, EYB2009PRE10, p. 3.

¹¹⁶ *Id.*

[229] Or, il existe une distinction entre l'absence de connaissance des faits donnant ouverture à un recours et l'absence de connaissance du droit donnant ouverture à un recours¹¹⁷. Il est bien établi que l'ignorance du droit ne constitue pas une impossibilité d'agir et n'est donc pas une cause de suspension de la prescription¹¹⁸. Si cela était le cas, la règle voulant que la suspension de la prescription soit une exception perdrait tout son sens. C'est ce que reconnaît le Professeur Martineau dans le passage suivant de son traité portant sur la prescription¹¹⁹ :

Admettre l'ignorance comme cause de suspension équivaut, à toutes fins pratiques, à mettre de côté le principe que la prescription court contre toutes personnes. En effet, l'inaction du titulaire d'un droit résulte le plus souvent de l'ignorance de son droit. Règle générale, ce sont ceux qui ignorent leur droit qui vont négliger d'agir pour le protéger. Leur reconnaître le bénéfice de la suspension voudrait dire que l'application de la prescription serait limitée. Ceci semble contraire à l'économie de cette institution et à l'intention du législateur; celui-ci a voulu que la suspension ait lieu à titre exceptionnel et que, en cette matière, on s'en tienne à une interprétation restrictive pour donner aux règles de la prescription la plus large mesure d'application.

[le Tribunal souligne]

[230] En l'instance, l'ignorance alléguée ne porte pas sur les faits eux-mêmes. En effet, le contenu de la Représentation reprochée est connu des membres au jour de l'achat de la garantie supplémentaire. Et la situation n'est pas différente si l'on devait considérer le contenu du plan de protection : le dépliant leur est remis au moment du paiement.

[231] Ce dont il s'agit ici, c'est plutôt l'ignorance de l'existence de la garantie légale. Or, nul n'est censé ignorer la loi¹²⁰. La suspension de la prescription ne peut dépendre du moment où un membre décidera de consulter un professionnel compétent¹²¹ :

[...] Il est en effet loisible à toute personne désireuse de comprendre le droit ou d'en vérifier le domaine d'application, de s'informer auprès d'un professionnel compétent. Ainsi, celui qui, vigilant, irait consulter un professionnel pour vérifier la justesse de l'interprétation communiquée par son cocontractant verrait alors la prescription courir contre lui alors que celui qui ne le ferait pas bénéficierait d'une suspension de la prescription. Le point de départ de la prescription, dans ce cas

¹¹⁷ 9103-4421 *Québec inc. c. Hôpital du Sacré-Cœur de Montréal* [arrêt *Hôpital du Sacré-Cœur*], 2016 QCCA 15, paragr. 29.

¹¹⁸ *Id.*, paragr. 30.

¹¹⁹ Pierre MARTINEAU, *La prescription*, coll. Traité élémentaire de droit civil, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 1977, p. 220; cité avec approbation dans l'arrêt *Hôpital du Sacré-Cœur*, *id.*, paragr. 30.

¹²⁰ *Loi d'interprétation*, RLRQ c. I-16, art. 39.

¹²¹ Arrêt *Hôpital du Sacré-Cœur*, précité, note 117, paragr. 35. Aussi : *Segalovich c. CST Consultants inc.*, 2019 QCCA 2144, (demande d'autorisation d'appel rejetée, 2020 CanLII 36064 (CSC)), paragr. 14.

de figure, serait tributaire du bon vouloir de celui qui prétend avoir été induit en erreur quant à son droit.

[le Tribunal souligne]

[232] En conséquence, le point de départ de la prescription de trois ans de l'article 2925 C.c.Q. correspond ici au jour de l'achat de la garantie supplémentaire. Notons que pour les contrats signés antérieurement au 14 décembre 2006, la L.p.c. prévoyait spécifiquement à son article 273 que la prescription d'une action fondée sur celle-ci se prescrivait par trois ans à compter de la formation du contrat. Cette disposition a été abrogée à cette date. C'est la prescription du C.c.Q. qui est appliquée depuis.

B. La date du calcul de la prescription

[233] Comme la prescription du recours des représentants et des membres est de trois ans à compter de la date de la signature des contrats de garantie supplémentaire, il faut se demander à quelle date ce calcul doit être effectué.

[234] Les avocats en demande dans l'ensemble des dossiers soutiennent qu'il faut retenir la date du dépôt de la demande d'autorisation initiale, soit le 25 novembre 2007 pour le groupe en l'instance.

[235] Cette date est contestée. Les avocats en défense (sauf dans le dossier *Carole Cake Rochon c. Meubles Léon Ltée*) affirment qu'il s'agirait plutôt du 18 avril 2008, soit trois ans avant le jugement autorisant la modification de la demande d'autorisation initiale qui incorpore la cause d'action faisant l'objet du présent litige.

[236] C'est l'article 2908 C.c.Q. qui trouve ici application :

2908. La demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective suspend la prescription en faveur de tous les membres du groupe auquel elle profite ou, le cas échéant, en faveur du groupe que décrit le jugement qui fait droit à la demande.

Cette suspension dure tant que la demande d'autorisation n'est pas rejetée, que le jugement qui y fait droit n'est pas annulé ou que l'autorisation qui est l'objet du jugement n'est pas déclarée caduque; par contre, le membre qui demande à être exclu de l'action, ou qui en est exclu par la description que fait du groupe le jugement qui autorise l'action, un jugement-rendu en cours d'instance ou le jugement qui dispose de l'action, cesse de profiter de la suspension de la prescription.

Toutefois, s'il s'agit d'un jugement, la prescription ne recommence à courir qu'au moment où le jugement n'est plus susceptible d'appel.

[le Tribunal souligne]

[237] Les demandeurs dans l'ensemble des dossiers font valoir que le dépôt de la demande d'autorisation initiale, ici le 25 novembre 2007, a suspendu la prescription à l'égard de l'ensemble des membres du groupe à laquelle elle profite. La modification autorisée le 18 avril 2011 n'y changerait rien.

[238] Les défenderesses rétorquent que la modification apportée le 18 avril 2011 ajoute une cause d'action distincte qui est celle retenue par la Cour d'appel dans son jugement autorisant la présente demande alors que les causes d'action de la demande d'autorisation initiale ont été rejetées.

[239] Bref, ce qui est ici en jeu est l'interprétation des mots « en faveur de tous les membres du groupe auquel elle profite » de l'article 2908 C.c.Q.

[240] Dans leur *Traité pratique de l'action collective*¹²², les auteurs Yves Lauzon et Bruce W. Johnston suggèrent l'interprétation suivante de cette terminologie :

L'expression « auquel elle profite » signifie que cette suspension n'a d'effet qu'en relation avec la ou les causes d'action qui font l'objet de la demande d'autorisation.

[le Tribunal souligne]

[241] Dans *Pères c. Québec (Procureur général)*¹²³, la Cour d'appel indique que l'article 2908 C.c.Q. « protège tous les membres du groupe contre la prescription des droits découlant du droit invoqué ».

[242] Rappelons que la demande d'autorisation initiale produite au nom de M. Roulx ne se limitait qu'aux deux premières propositions (ou causes d'action) soit (i) d'avoir passé sous silence l'existence de la garantie légale et (ii) l'inutilité des garanties supplémentaires. La troisième proposition (ou cause d'action) portant sur la Représentation reprochée n'est apparue qu'au moment de la modification autorisée le 18 avril 2011.

[243] Dans l'arrêt autorisant l'exercice des actions collectives ici en cause¹²⁴, le juge Dufresne donne raison aux juges de première instance en ce qui concerne le rejet des demandes d'autorisation portant sur les deux premières propositions mais non sur la troisième. Il s'exprime ainsi à ce sujet :

[84] En l'espèce, les juges arrivent à la conclusion que les faits allégués aux requêtes ainsi que les autres éléments de preuve aux dossiers ne paraissent pas justifier les conclusions recherchées. À mon avis, ils ont raison quant aux deux premières propositions, mais non quant à la troisième, qui constitue une cause d'action distincte des deux premières.

[le Tribunal souligne]

[244] Il reprend cette terminologie aux paragraphes 116 et 125 de l'arrêt.

[245] Comme la cause d'action fondée sur la Représentation reprochée est distincte de celles qui étaient invoquées dans la demande d'autorisation initiale, cette dernière n'a pu avoir pour effet de suspendre la prescription à l'égard de cette cause d'action.

¹²² Yves LAUZON et Bruce W. JOHNSTON, *Traité pratique de l'action collective*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2021, EYB2021TPA12, section 2.2.2.2.2 [C.C.S.D., Onglet 121, p. 6].

¹²³ 2007 QCCA 568, paragr. 79.

¹²⁴ Arrêt *Fortier*, précité, note 2.

[246] C'est d'ailleurs, par analogie, le raisonnement retenu par la Cour d'appel dans l'arrêt *Marineau c. Bell Canada*¹²⁵ où elle a refusé de reconnaître qu'un jugement d'autorisation concernant des frais de résiliation facturés dans le cadre d'un contrat de téléphonie filaire avait eu pour effet de suspendre la prescription à l'égard des services d'internet et de télévision de la même entreprise.

[247] Les avocats des demandeurs prennent appui sur le jugement du juge Clément Gascon (alors à la Cour supérieure) dans *Options Consommateur c. Banque de Montréal*¹²⁶ et, plus particulièrement, sur le passage suivant :

[84] De fait, il serait étonnant que le législateur ait voulu faire perdre à un membre la protection de l'article 2908 C.c.Q. dans une situation où le groupe le vise manifestement mais où le recours est rejeté parce que la personne désignée choisie n'est pas la bonne en raison de son absence de lien de droit.

[85] Si tel pouvait être le cas, il faudrait alors sérieusement se demander comment un membre visé par un tel groupe pourrait se protéger. Poser la question mène à une impasse insoluble si l'on retient l'interprétation que proposent les intimées.

[248] Une importante distinction s'impose ici.

[249] Dans cette affaire, les intimées soutenaient que la prescription ne pouvait avoir été suspendue puisque la demande d'autorisation couvrant le même groupe dans un dossier connexe avait été rejetée aux motifs d'absence de lien de droit et d'intérêt suffisant.

[250] Estimant que l'objet de l'article 2908 C.c.Q. est de s'assurer de ne pas affecter les droits d'une personne visée par un recours alors qu'elle n'en contrôle pas l'exercice¹²⁷, il conclut que la suspension de la prescription s'applique à toute demande d'autorisation rejetée pour le défaut de satisfaire à l'une ou l'autre des conditions de l'article 575 C.p.c.¹²⁸.

[251] La cause d'action dans le dossier connexe et dans celui dont était saisi le juge Gascon était la même. Les membres des deux groupes étaient donc les mêmes.

[252] Or, en l'instance, on ne peut tenir pour acquis que les membres visés par la demande d'autorisation initiale fondée sur les deux premières causes d'action sont les mêmes que ceux visés par la Représentation reprochée qui constitue une cause d'action différente.

[253] La prescription s'applique donc aux contrats de garantie supplémentaire signés avant le 18 avril 2008. Ayant acquis le plan de service sur son téléviseur le 22 décembre 2007, le recours du représentant Roulx est donc prescrit. Selon les

¹²⁵ 2015 QCCA 1519.

¹²⁶ 2007 QCCS 6026.

¹²⁷ *Id.*, paragr. 60.

¹²⁸ *Id.*, paragr. 72. La référence à l'art. 1003 C.p.c. dans ce paragraphe correspond aujourd'hui à l'art. 575 C.p.c.

données communiquées par la défenderesse¹²⁹, seuls 28 742 achats sur les 74 275 qui participent au groupe ne seraient pas prescrits, soit environ 38%.

VI. LES DOMMAGES

[254] Tout comme pour le chapitre précédent qui traite de la prescription, l'analyse contenue au présent chapitre n'est pas nécessaire vu les conclusions sur la Représentation reprochée. Il y a lieu néanmoins d'en traiter.

[255] Le recours exercé dans le présent dossier se fonde sur l'article 272 L.p.c.

[256] Cette disposition prévoit que :

272. Si le commerçant ou le fabricant manque à une obligation que lui impose la présente loi, un règlement ou un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 314 ou dont l'application a été étendue par un décret pris en vertu de l'article 315.1, le consommateur, sous réserve des autres recours prévus par la présente loi, peut demander, selon le cas:

- a) l'exécution de l'obligation;
- b) l'autorisation de la faire exécuter aux frais du commerçant ou du fabricant;
- c) la réduction de son obligation;
- d) la résiliation du contrat;
- e) la résolution du contrat; ou
- f) la nullité du contrat,

sans préjudice de sa demande en dommages-intérêts dans tous les cas. Il peut également demander des dommages-intérêts punitifs.

[257] En l'instance, le demandeur réclame, au nom de chacun des membres, des dommages-intérêts équivalant au remboursement du prix de la garantie supplémentaire incluant les taxes¹³⁰.

[258] Il réclame aussi des dommages punitifs.

A. Le recours du consommateur sous l'article 272 L.p.c.

[259] La poursuite prévue à l'article 272 L.p.c. est indépendante des autres recours que peut exercer le consommateur en vertu de la L.p.c.

[260] Elle est fondée sur la prémisse que tout manquement à une obligation imposée par la loi peut entraîner l'application d'une présomption absolue de préjudice pour le consommateur, privant ainsi le commerçant de la défense

¹²⁹ PCHF-12, p.2 (p. C-1357).

¹³⁰ Cette demande correspond à ce qui est réclamé à la demande introductive d'instance. Dans leur plan d'argumentation, les avocats des demandeurs décrivent leur demande tantôt comme étant en « réduction de l'obligation équivalente au remboursement complet d'achat de la garantie prolongée » (paragr. 17), tantôt comme étant en « dommages-intérêts équivalant au remboursement du prix de la garantie prolongée achetée par chaque membre » (paragr. 329). Cette confusion terminologique réfère à des demandes décrites distinctement à l'article 272 L.p.c. Aux fins des présentes, le Tribunal retient la formulation décrite dans la demande introductive d'instance.

d'absence de préjudice pour faire rejeter l'action¹³¹. Dans ce contexte, la commission d'une pratique interdite ne fait pas présumer qu'un dol a été commis par un commerçant, mais plutôt qu'elle constitue en soi un dol au sens de l'article 1401 C.c.Q.¹³².

[261] L'application de la présomption absolue de préjudice présuppose l'existence d'un lien relationnel entre la pratique interdite et la relation contractuelle régie par la L.p.c. La Cour suprême, dans l'arrêt *Time*, précise les conditions d'application de cette présomption de la manière suivante :

[124] [...] À notre avis, le consommateur qui souhaite bénéficier de cette présomption doit prouver les éléments suivants : (1) la violation par le commerçant ou le fabricant d'une des obligations imposées par le titre II de la loi; (2) la prise de connaissance de la représentation constituant une pratique interdite par le consommateur; (3) la formation, la modification ou l'exécution d'un contrat de consommation subséquente à cette prise de connaissance; et (4) une proximité suffisante entre le contenu de la représentation et le bien ou le service visé par le contrat. Selon ce dernier critère, la pratique interdite doit être susceptible d'influer sur le comportement adopté par le consommateur relativement à la formation, à la modification ou à l'exécution du contrat de consommation¹³³. Lorsque ces quatre éléments sont établis, les tribunaux peuvent conclure que la pratique interdite est réputée avoir eu un effet dolosif sur le consommateur. Dans un tel cas, le contrat formé, modifié ou exécuté constitue, en soi, un préjudice subi par le consommateur.

[le Tribunal souligne]

[262] Une fois cette présomption établie, le consommateur est dispensé de la nécessité de prouver l'intention de tromper du commerçant, comme l'exigent les règles du droit civil en matière de dol. La faute du commerçant ou du fabricant est alors prouvée aux fins d'application de l'art. 272 L.p.c., permettant ainsi au tribunal d'accorder des dommages-intérêts visant à compenser tout préjudice qui en résulte¹³⁴.

[263] Comme le précise la Cour d'appel dans l'arrêt *Imperial Tobacco*, il reviendra cependant au consommateur de prouver le quantum lorsqu'il s'agit d'une demande de dommages compensatoires¹³⁵.

B. La demande de dommages-intérêts compensatoires

[264] Pour obtenir des dommages-intérêts compensatoires, le demandeur doit non seulement établir l'existence de la faute alléguée par la preuve des quatre (4)

¹³¹ Arrêt *Time*, précité, note 28, paragr. 112. Voir aussi : arrêt *Imperial Tobacco*, précité, note 34, paragr. 941.

¹³² *Id.*, paragr. 123.

¹³³ Cette notion se distingue de la causalité du droit commun. Dans l'arrêt *Imperial Tobacco*, la Cour d'appel précise que la démonstration des deuxième, troisième et quatrième critères tient lieu de preuve de ce qui est qualifié de « causalité comportementale » et permet au consommateur d'obtenir les mesures de réparation : précité, note 34, paragr. 942.

¹³⁴ Arrêt *Time*, précité, note 28, paragr. 128.

¹³⁵ Arrêt *Imperial Tobacco*, précité, note 34, paragr. 942.

conditions de l'arrêt *Time*, mais il doit aussi prouver l'existence d'un préjudice personnel chez chacun des membres des groupes ainsi qu'un lien de causalité entre la faute alléguée et ce préjudice. L'exercice d'un tel recours demeure soumis aux règles générales du droit civil et, en conséquence, les dommages réclamés doivent être susceptibles d'évaluation ou quantifiables¹³⁶.

[265] En l'instance, la preuve est totalement muette sur le préjudice susceptible d'évaluation qu'auraient subi les membres du groupe.

[266] Malgré ce qui précède, qu'en est-il de la nature même des dommages réclamés?

[267] Le demandeur réclame des dommages-intérêts compensatoires correspondant au prix payé par les membres pour l'achat des garanties supplémentaires.

[268] D'entrée de jeu, précisons que rien dans la preuve ne permet de conclure que les obligations que comporte le plan de service n'ont pas été respectées. Au contraire, la preuve démontre que M. Catineau a bénéficié de la garantie du meilleur prix qu'il contient. Et aucun témoignage ne rapporte un refus de l'honorer.

[269] La demande en dommages compensatoires réclamant la valeur totale payée par les membres pour le plan de service équivaut, de manière indirecte, à une demande en nullité du contrat tout en tentant d'éviter la restitution des prestations¹³⁷. Or, même dans cette hypothèse, les membres ne sauraient se faire rembourser du prix payé car ils ont bénéficié du plan de service pendant toute sa durée et ils ne peuvent donc plus le restituer à la défenderesse¹³⁸.

[270] Subsidiairement, le demandeur propose deux scénarios correspondant à une réduction de la valeur du prix payé pour les plans de service en tenant compte de leur utilisation par les membres. Les données utilisées à cette fin proviennent de la défenderesse.

[271] D'entrée de jeu, cette approche pose une difficulté de taille.

[272] La réduction des obligations est une mesure de réparation appropriée lorsque la violation alléguée réduit la valeur du bien acheté¹³⁹. Rien de tel ici.

[273] De plus, le demandeur n'a pas fait la démonstration d'un lien entre le prétendu usage de la Représentation reprochée et le prix du plan de service dont l'étendue excède celle de la garantie légale.

¹³⁶ Arrêt *Time*, précité, note 28, paragr. 126. Aussi : *Brault & Martineau c. Riendeau*, 2010 QCCA 366, paragr. 42; *Vidéotron c. Union des consommateurs*, 2017 QCCA 738, paragr. 58; *Meubles Léon ltée c. Option consommateurs*, 2020 QCCA 44, paragr. 116.

¹³⁷ Art. 1699 C.c.Q.

¹³⁸ *Murray c. Prestige Gabriel Ouest*, 2021 QCCA 1394, paragr. 49. Aussi : *Karras c. Société des loteries du Québec*, 2017 QCCS 4862, paragr. 113 (confirmé en appel, 2019 QCCA 813).

¹³⁹ *Abadie c. Subaru Canada inc.*, 2021 QCCA 1598.

[274] Le demandeur ne peut non plus prétendre que si les membres du groupe avaient été informés de l'existence de la garantie légale, ils n'auraient pas acheté une garantie supplémentaire ou en auraient acheté en moins grand nombre et ce, pour deux raisons.

[275] Premièrement, une telle prétention est trop abstraite et subjective pour former la base d'un syllogisme juridique adéquat¹⁴⁰. Sur quelle base le Tribunal pourrait-il conclure que le préjudice est commun à tous les membres alors que, selon le demandeur, 74 275 plans de services sont ici en cause? L'exercice apparaît entièrement aléatoire.

[276] Deuxièmement, la preuve n'appuie pas cette prétention. Les motifs ayant conduit le représentant et les membres entendus sont d'un autre ordre. On invoque la technologie nouvelle et les risques reliés à la fiabilité qu'elle comporte, le prix élevé du produit acheté, une situation financière précaire ne permettant pas de supporter les coûts engendrés par un bris, l'avantage de la garantie du prix ou, plus simplement, l'expérience de l'achat antérieur d'une garantie supplémentaire.

[277] En somme, que l'on adopte la thèse des dommages-intérêts qui correspondent au remboursement du prix total payé par les membres pour une garantie supplémentaire ou celle d'un remboursement partiel, la preuve, dont le fardeau incombe au demandeur, ne justifie aucune de ces condamnations¹⁴¹. Le Tribunal ne peut y pallier en utilisant une formule qui s'appuierait sur une preuve inexistante¹⁴².

[278] Enfin, de tels dommages-intérêts dits « compensatoires » engendreraient plutôt une forme d'enrichissement injustifié. Les membres recevraient une compensation équivalant au prix payé pour la garantie supplémentaire alors qu'ils ont bénéficié de la couverture et des services qu'elle offre.

C. La demande de dommages-intérêts punitifs

[279] Seules deux allégations de la demande introductive d'instance modifiée réfèrent aux dommages punitifs. Il s'agit des paragraphes 31 et 46.5 qui se lisent ainsi :

31. Considérant la nature des manquements aux obligations stipulées aux articles 219, 227, 228 de la *L.p.c.*, la Défenderesse doit être tenue au paiement de dommages punitifs à l'égard du Représentant en application de l'article 272 de cette même loi;

46.5. Considérant la nature du manquement et la perception des revenus substantiels fondés sur des représentations fausses ou trompeuses, les Demandeurs sont justifiés de réclamer à la Défenderesse la somme globale et forfaitaire de **1 000 000 \$** à titre de dommages punitifs.

¹⁴⁰ *Karras c. Société des loteries du Québec*, 2019 QCCA 813, paragr. 44-46.

¹⁴¹ *Fortin c. Mazda Canada inc.*, précité, note 20, paragr. 11, 12 et 16; *Meyerco Enterprises Ltd. c. Kinmont Canada inc.*, 2016 QCCA 89, paragr. 30, 31, 33, 37 et 48.

¹⁴² *Meyerco Enterprises Ltd. c. Kinmont Canada inc.*, *id.*, paragr. 44-47.

[280] Les arguments des demandeurs à ce sujet, s'appliquant tant au présent dossier qu'aux Dossiers connexes, se résument aux trois propositions suivantes :

- l'objectif de la L.p.c. est de mieux protéger les consommateurs en créant un équilibre dans leurs relations contractuelles avec les commerçants;
- le message véhiculé par les vendeurs contrevient à cet objectif en créant une pratique trompeuse;
- la conduite des commerçants est marquée d'ignorance et d'insouciance à l'égard de leurs obligations envers les consommateurs et ce, pendant toute la période visée par l'action collective¹⁴³.

[281] Soulignant que la violation d'une disposition de la L.p.c. ne suffit pas, en soi, à justifier une condamnation à des dommages-intérêts punitifs¹⁴⁴, les défenderesses soutiennent plutôt que leur comportement ne justifie aucunement l'octroi de tels dommages.

[282] On retrouve à l'article 1621 C.c.Q. les règles qui régissent l'octroi des dommages-intérêts punitifs :

1621. Lorsque la loi prévoit l'attribution de dommages-intérêts punitifs, ceux-ci ne peuvent excéder, en valeur, ce qui est suffisant pour assurer leur fonction préventive.

Ils s'apprécient en tenant compte de toutes les circonstances appropriées, notamment de la gravité de la faute du débiteur, de sa situation patrimoniale ou de l'étendue de la réparation à laquelle il est déjà tenu envers le créancier, ainsi que, le cas échéant, du fait que la prise en charge du paiement réparateur est, en tout ou en partie, assumée par un tiers.

[283] En l'espèce, l'article 272 L.p.c. prévoit l'octroi de dommages-intérêts punitifs si le commerçant manque à une obligation que lui impose la L.p.c.

[284] Dans l'arrêt *Time*, la Cour suprême analyse les obligations et les objectifs de la L.p.c. dans l'attribution de dommages-intérêts punitifs¹⁴⁵. Elle s'exprime ainsi :

[175] Dans la détermination des critères d'octroi de dommages-intérêts punitifs en vertu de l'art. 272 L.p.c., il est important de rappeler que la L.p.c. est une loi d'ordre public. Le consommateur ne peut renoncer à l'avance aux droits que lui accorde la loi (art. 262 L.p.c.). Les commerçants et fabricants ne peuvent non plus y déroger, sauf pour offrir des garanties plus avantageuses (art. 261 L.p.c.). De même, les dispositions relatives aux pratiques interdites ont un caractère d'ordre public (L'Heureux et Lacoursière, p. 443 et suiv.).

¹⁴³ Plan d'argumentation des demandeurs, paragr. 354-359.

¹⁴⁴ Arrêt *Time*, précité, note 28, paragr. 178. Aussi : arrêt *Mazda*, précité, note 20, paragr. 150.

¹⁴⁵ Arrêt *Time*, *id.* Ces obligations et objectifs sont repris dans *Banque de Montréal c. Marcotte*, 2014 CSC 55, paragr.108 [arrêt *Marcotte*].

[176] L'assujettissement des relations consommateurs-commerçants à des règles d'ordre public met en évidence l'importance de ces dernières et la nécessité pour les tribunaux de veiller à leur application stricte. Les commerçants et fabricants ne peuvent donc adopter une attitude laxiste, passive ou ignorante à l'égard des droits du consommateur et des obligations que leur impose la L.p.c. Au contraire, l'approche adoptée par le législateur suggère qu'ils doivent faire preuve d'une grande diligence dans l'exécution de leurs obligations. Ils doivent donc manifester le souci de s'informer de leurs obligations et de mettre en place des mesures raisonnables pour en assurer le respect.

[177] Ainsi, selon nous, la L.p.c. cherche à réprimer chez les commerçants et fabricants des comportements d'ignorance, d'insouciance ou de négligence sérieuse à l'égard des droits du consommateur et de leurs obligations envers lui sous le régime de la L.p.c. Évidemment, le recours en dommages-intérêts punitifs prévu à l'art. 272 L.p.c. s'applique aussi aux actes intentionnels, malveillants ou vexatoires, par exemple.

[178] Cependant, le simple fait d'une violation d'une disposition de la L.p.c. ne suffirait pas à justifier une condamnation à des dommages-intérêts punitifs. Par exemple, on devrait prendre en compte l'attitude du commerçant qui, constatant une erreur, aurait tenté avec diligence de régler les problèmes causés au consommateur. Ni la L.p.c., ni l'art. 1621 C.c.Q. n'exigent une attitude rigoriste et aveugle devant les efforts d'un commerçant ou d'un fabricant pour corriger le problème survenu. Ainsi, le tribunal appelé à décider s'il y a lieu d'octroyer des dommages-intérêts punitifs devrait apprécier non seulement le comportement du commerçant avant la violation, mais également le changement (s'il en est) de son attitude envers le consommateur, et les consommateurs en général, après cette violation. Seule cette analyse globale du comportement du commerçant permettra au tribunal de déterminer si les impératifs de prévention justifient une condamnation à des dommages-intérêts punitifs dans une affaire donnée.

[le Tribunal souligne]

[285] Elle encadre l'application de ces principes de la manière suivante¹⁴⁶ :

[180] Dans le cas d'une demande de dommages-intérêts punitifs fondée sur l'art. 272 L.p.c., la méthode analytique ci-haut mentionnée s'applique comme suit :

- Les dommages-intérêts punitifs prévus par l'art. 272 L.p.c. seront octroyés en conformité avec l'art. 1621 C.c.Q., dans un objectif de prévention pour décourager la répétition de comportements indésirables;
- Compte tenu de cet objectif et des objectifs de la L.p.c., les violations intentionnelles, malveillantes ou vexatoires, ainsi que la conduite marquée d'ignorance, d'insouciance ou de négligence sérieuse de la part des commerçants ou fabricants à l'égard de leurs obligations et des droits du consommateur sous le régime de la L.p.c. peuvent entraîner l'octroi de dommages-intérêts punitifs. Le tribunal doit toutefois étudier l'ensemble du comportement du commerçant lors de la violation et après celle-ci avant d'accorder des dommages-intérêts punitifs.

¹⁴⁶ Arrêt Time, *id.*

[286] Dans l'arrêt *Marcotte*¹⁴⁷, après avoir réitéré ces propos, la Cour suprême ajoute que :

[109] En conséquence, avec égard, il n'est pas nécessaire d'établir un comportement antisocial ou répréhensible pour que des dommages-intérêts punitifs soient attribués en vertu de la L.p.c. Il faut plutôt examiner le comportement global du commerçant avant, pendant et après la violation, pour déterminer s'il a adopté une attitude « laxiste, passive ou ignorante à l'égard des droits du consommateur et [de leurs propres] obligations », ou un comportement « d'ignorance, d'insouciance ou de négligence sérieuse ».

[le Tribunal souligne]

[287] D'entrée de jeu, soulignons que les deux premières propositions des demandeurs ne posent pas de difficulté : la description de l'objectif de la L.p.c. est admise par les défenderesses et l'hypothèse de la commission d'une pratique trompeuse, bien que vigoureusement contestée par les défenderesses et non retenue par le Tribunal, est ici utilisée aux seules fins de l'analyse portant sur les dommages punitifs.

[288] Le Tribunal constate, cependant, que la preuve est plutôt sommaire sur la troisième proposition voulant que la conduite des défenderesses ait été marquée par l'ignorance et l'insouciance. D'ailleurs, le plan d'argumentation des demandeurs ne se limite qu'à l'énoncé des trois éléments sans référence aucune à la preuve.

[289] Dans l'hypothèse où la Représentation reprochée devait être considérée comme une pratique interdite, les défenderesses soutiennent que la demande pour l'octroi de dommages-intérêts punitifs devrait être rejetée.

[290] Qu'en est-il?

[291] D'entrée de jeu, notons que la base du calcul des dommages punitifs n'est pas précisée par les demandeurs. De plus, en analysant le tableau apparaissant au paragraphe 40 du présent jugement, il est impossible d'identifier un certain degré de cohérence au niveau des dommages punitifs réclamés contre chacune des défenderesses dans l'ensemble des dossiers en fonction du nombre de garanties supplémentaires vendues et du montant qu'elles représentent (qui équivaut aux dommages compensatoires réclamés). Le calcul relève de l'arbitraire.

[292] Passons à l'analyse du comportement de la présente défenderesse dans l'hypothèse où l'on devait conclure que la Représentation reprochée constitue une pratique interdite parce qu'elle laisse entendre au consommateur qu'après l'expiration de la garantie du fabricant, il n'existe plus de protection et qu'en conséquence, il devra assumer les coûts de réparation ou de remplacement du bien acheté en cas de bris.

¹⁴⁷ Arrêt *Marcotte*, précité, note 145.

[293] En d'autres mots, quel est le degré de gravité de la conduite de la présente défenderesse que le demandeur qualifie « d'ignorance et d'insouciance à l'égard de [leur]ses obligations envers le consommateur sous le régime de la L.p.c. »¹⁴⁸? La Cour suprême nous invite à analyser son comportement de manière globale.

[294] Les arguments en défense ne peuvent être ignorés. En voici un aperçu.

[295] Premièrement, l'offre d'une garantie supplémentaire n'est pas interdite par la L.p.c. et, à l'époque visée par la demande, elle n'est soumise à aucune condition particulière.

[296] Deuxièmement, comme l'a décidé la Cour d'appel dans l'arrêt *Fortier*, il n'existait alors aucune obligation pour le commerçant de signaler au consommateur l'existence de la garantie légale des articles 37 et 38 L.p.c., ni d'en préciser les contours. Cette obligation, par ailleurs fort limitée quant à son contenu, a été intégrée à la L.p.c. par l'adoption de l'article 228.1, en vigueur depuis le 30 juin 2010 et qui correspond à la fin de la période visée par la demande.

[297] Troisièmement, le plan de service offre non seulement une garantie prolongée mais aussi des avantages, tant immédiats que futurs, qui vont au-delà de ce que couvre la garantie légale et, en ce sens, il bénéficie au consommateur qui en fait l'acquisition¹⁴⁹. Plusieurs des membres visés par les demandes se sont prévalus des services et avantages que confère le plan de service et la preuve confirme l'absence de tout refus de l'honorer ou d'une quelconque plainte d'un consommateur à son sujet.

[298] Quatrièmement, l'essentiel de la polémique en l'espèce demeurerait un débat d'interprétation légitime et sérieux, comme en font foi les jugements sur les demandes d'autorisation rendus tant en première instance qu'en appel dans le présent dossier et dans les Dossiers connexes. Il est utile de rappeler à ce sujet que deux des trois propositions avancées par les demandeurs pour conclure à une pratique interdite liée à la Représentation reprochée ont été rejetées par la Cour d'appel. Précisons également que la proposition retenue sur laquelle se fondent les présentes demandes n'a été introduite par les demandeurs par voie d'amendement à la demande qu'au mois d'avril 2011, près d'un an après l'entrée en vigueur de la modification à la L.p.c. et environ cinq mois après le dépôt des demandes d'autorisation pour exercer une action collective.

[299] Soulignons, enfin, que le comportement des demandeurs tant dans le présent dossier que dans les Dossiers connexes se situe à des lieux de celui que présuppose la Cour suprême dans l'arrêt *Time* lorsqu'elle affirme que :

[168] Il est vrai qu'il convient d'encourager le consommateur à faire respecter les droits que lui confère la L.p.c. Cette préoccupation ne signifie pas inéluctablement que la mise en œuvre de ces droits se réalise toujours par la voie de poursuites judiciaires et que des efforts de résolution informelle ne puissent être envisagés préalablement. L'institution d'une poursuite suppose, il nous semble, l'échec

¹⁴⁸ Plan d'argumentation des demandeurs, paragr. 358.

¹⁴⁹ *Marcotte c. Banque de Montréal*, 2009 QCCS 2764, paragr. 1243-1247.

d'efforts de règlement informel du différend entre le consommateur et le commerçant ou fabricant. La règle préconisée par la juge Duval Hesler¹⁵⁰ réduit l'attrait d'une telle résolution et encouragerait la judiciarisation aveugle de différends qui auraient pu se régler autrement. On imposerait alors des condamnations à des dommages-intérêts punitifs dans des circonstances où leur octroi ne servirait aucun des objectifs de la L.p.c. ni de ceux des dommages-intérêts punitifs de façon générale.

[le Tribunal souligne]

[300] Les demandeurs n'ont communiqué aucune mise en demeure aux défenderesses avant d'entamer des poursuites et, plus encore, la demande fondée sur la Représentation reprochée n'est arrivée que plusieurs mois après avoir entamé les procédures, subséquemment à l'audition devant la juge Bélanger sur deux des demandes d'autorisation.

[301] À la lumière de l'ensemble de ces circonstances, dans l'hypothèse ici analysée, sans minimiser le fait que la présente défenderesse aurait commis une pratique interdite en transgressant l'article 219 L.p.c., on ne saurait qualifier sa conduite d'insouciante ou d'ignorante, ni son comportement de dérogatoire et répréhensible envers les consommateurs.

[302] Le demandeur n'a donc pas établi par prépondérance de preuve la nécessité de prononcer des dommages-intérêts punitifs pour dissuader la répétition du comportement reproché à la défenderesse.

VII. LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE

[303] La défenderesse formule deux demandes de déclaration d'abus :

- a) la première se rapporte à une procédure déposée par les avocats de M. Roulx le 15 juin 2018, intitulée *Demandes afin de compléter un interrogatoire et demandes pour interroger des tiers*¹⁵¹ (la Demande d'interrogatoires);
- b) la deuxième, annoncée pendant le procès, vise la poursuite de la demande qui, après le dépôt de l'inscription, était à l'évidence vouée à l'échec.

[304] Analysons tour à tour chacune de ces demandes.

A. La procédure du 15 juin 2018

[305] Le 15 juin 2018, les avocats de M. Roulx déposent la Demande d'interrogatoires. Celle-ci requiert l'autorisation du Tribunal afin de procéder à :

- 1) la poursuite de l'interrogatoire de Marc Bélanger (interrogé au préalable le 29 juin 2017) pour obtenir un complément de réponse à trois

¹⁵⁰ La règle préconisée par la juge Duval-Hesler à laquelle réfère ce paragraphe est énoncée au paragr. 45 de l'arrêt *Riendeau c. Brault & Martineau* (2010 QCCA 366) où elle affirme que « [...] l'existence d'une pratique commerciale illégale, telle la publicité qui ne satisfait pas aux exigences de la LPC, justifie à elle seule l'attribution de dommages punitifs ».

¹⁵¹ Cette procédure porte le numéro 56 au plumitif du présent dossier.

questions ayant fait l'objet de pré-engagements;

- 2) l'interrogatoire d'un représentant de la société Cornerstone qui offre des plans de protection vendus par la défenderesse;
- 3) l'interrogatoire du président de 276 ou de l'un de ses principaux dirigeants pour expliquer comment étaient gérés les droits d'utilisation de la bannière « Centre Hi-Fi » et la commercialisation du plan de protection « maison » de 276;
- 4) l'interrogatoire du président de Hécotron International inc., société qui offrait le service pour les garanties prolongées, au sujet du processus de réclamation et de la prise en charge des clients.

[306] Les avocats en demande retirent ensuite cette demande en deux temps, soit séance tenante le jour de sa présentation le 16 octobre 2018 en ce qui concerne le point 3 et par lettre du 19 octobre quant au reste¹⁵².

[307] Le 2 novembre 2018, les avocats de la défenderesse informent le Tribunal que leur cliente considère la Demande d'interrogatoires comme ayant été abusive et, en conséquence, elle réclame le remboursement des honoraires engendrés par celle-ci¹⁵³.

[308] L'historique entourant cet incident est bien décrit au plan d'argumentation de la défenderesse¹⁵⁴.

[309] En bref, à la demande des avocats de M. Roulx, la défenderesse communique plusieurs documents comme pré-engagements en vue de l'interrogatoire de M. Bélanger fixé au 29 juin 2017¹⁵⁵.

[310] Les 16 et 17 janvier 2018, le Tribunal tranche les objections se rapportant à certaines des demandes de pré-engagement ainsi qu'à des questions posées durant l'interrogatoire.

[311] Le 29 mars suivant, les avocats de la défenderesse transmettent les informations additionnelles résultant des décisions du Tribunal sur les objections¹⁵⁶.

[312] Le 10 mai, en prévision d'une conférence de gestion fixée au 17 mai, les avocats du demandeur transmettent d'autres demandes d'information auxquelles la défenderesse s'oppose partiellement. Les avocats en demande déposent alors la Demande d'interrogatoires le 15 juin suivant.

[313] À la même date, la défenderesse transmet les documents qui ne font pas l'objet d'objection¹⁵⁷.

¹⁵² Cette lettre est jointe au procès-verbal d'audition du 13 novembre 2018 qui y donne effet.

¹⁵³ DCHF-1, p. C-1370.

¹⁵⁴ Plan d'argumentation de 276, paragr. 358-377.

¹⁵⁵ PCHF-6, p. C-1310-1312 et PCHF-7, p. C-1313-1325.

¹⁵⁶ PCHF-8, p. C-1326-1328.

¹⁵⁷ PCHF-9, p. C-1329-1343.

[314] Au moment de l'audition sur la Demande d'interrogatoires tenue le 16 octobre 2018, l'avocat de 276 soutient, pour l'essentiel, que l'ensemble des informations requises par les avocats du demandeur sont contenues aux documents qui leur ont été transmis et que la Demande d'interrogatoires ne peut se justifier dans les circonstances. Il confirme également que les succursales de la défenderesse énumérées à sa lettre du 15 juin sont les seules exploitées pendant la période visée par le recours¹⁵⁸.

[315] La défenderesse soutient donc que l'audition tenue le 16 octobre 2018 était inutile puisque les avocats en demande s'en désistent en partie séance tenante et pour le reste trois jours plus tard, pendant le délibéré. Elle réclame les honoraires qu'elle a dû encourir à cet égard et qui se chiffrent à 9 307,81 \$¹⁵⁹.

[316] Le Tribunal constate qu'à compter de la réception, le 15 juin 2008, des dernières informations transmises par la défenderesse, rien ne justifiait la poursuite de la démarche entamée par le dépôt de la Demande d'interrogatoires.

[317] Bref, la demande en déclaration d'abus apparaît fondée et aucune explication valable n'est apportée par les avocats en demande pour justifier la présentation de la Demande d'interrogatoires après le 15 juin 2018 .

[318] Le Tribunal est d'avis, néanmoins, de ne pas accorder la totalité des honoraires réclamés. En effet, d'une part, ceux-ci se rapportent à des services excédant la seule audition du 16 octobre et, d'autre part, l'audition couvrait des demandes autres que celles visant uniquement le présent dossier. Usant de sa discrétion, le Tribunal fixe à 5 000 \$ les dommages intérêts en réparation du préjudice subi par la défenderesse résultant de l'abus des avocats en demande.

B. La poursuite d'une demande vouée à l'échec

[319] La déclaration d'abus visant la poursuite d'une demande vouée à l'échec est soulevée tant dans le présent dossier que dans celui se rapportant à The Brick Warehouse LP.

[320] Formulée oralement en cours de procès, cette demande a été formellement mise par écrit par la présente défenderesse le 3 octobre 2022. En voici quelques extraits qui en énumèrent les motifs :

1. À l'essentiel, la défenderesse demande que soient déclarées abusives les procédures de la demande à compter du 20 septembre 2019, date à laquelle une partie raisonnable, raisonnablement préparée, aurait dû savoir que la preuve dont elle disposait était insuffisante pour mener l'action collective autorisée, de sorte qu'il était téméraire de faire supporter à la défenderesse les coûts d'un procès, et une réserve du droit de faire la preuve de son préjudice sur les sommes engagées en ce sens.

[...]

8. Également, le 5 janvier 2015, la Cour supérieure accueille une demande

¹⁵⁸ Procès-verbal de l'audition du 16 octobre 2018.

¹⁵⁹ DCHF-2, p. C-1371.

conjointe des défenderesses en radiation d'allégations relatives aux causes d'action refusées par la Cour d'appel.

9. Le 17 août 2015, le représentant Roulx est interrogé au préalable, tel qu'il appert de la transcription de son interrogatoire (reproduit à l'onglet C-25 [C-1466+] du cahier conjoint des procédures).
10. Rien ne permet de conclure à l'existence d'un «système» dans cet interrogatoire, ni que la Représentation alléguée [reprochée] ait été faite à Roulx ou à quiconque.

[...]

15. Le 1^{er} février 2017, Tsang et Cloutier sont interrogés au préalable, tel qu'il appert des transcriptions de leur interrogatoire respectif (reproduites aux onglets C-26 [C-1579+] et C-27 [C-1619+] du cahier conjoint des procédures).
16. Rien ne permet non plus de conclure à l'existence d'un «système» dans ces interrogatoires, ni que la Représentation alléguée [reprochée] ait été faite à ces témoins comme à quiconque.
17. Le 29 juin 2017, un représentant de la défenderesse est interrogé au préalable, tel qu'il appert de la transcription de son interrogatoire (reproduite à l'onglet C-28 [C-1658+] du cahier conjoint des procédures).
18. Dans le cadre de son témoignage, il fait notamment état :
 - a. du fait que la défenderesse vend les plans de service et qu'elle n'est pas la compagnie qui vend les produits;
 - b. de l'absence de formation structurée à la force de vente et l'absence de documentation conçue dans ce cadre;
 - c. de l'absence de directives quant à la vente de plans de service;
 - d. du fait que le plan de service est un ensemble indissociable qui commence au jour 1 et qui dépasse la seule «prolongation» de la garantie du manufacturier.

[...]

25. Le 20 septembre 2019, les parties signent la déclaration commune de dossier complet pour instruction et jugement (la «**DCDCIJ**») (onglet C-1 du cahier conjoint des procédures utiles [C-1257+]).
26. Cette DCDCIJ comprend en principe «la liste des témoins que les parties entendent convoquer et la liste de ceux dont elles entendent présenter le témoignage par déclaration» (art. 174 al. 1(3) C.p.c.).
27. Sur la foi de cette demande et de celles produites dans six dossiers joints, une audience est fixée pour 22 jours du 12 septembre au 19 octobre 2022, tel qu'il appert du dossier de la Cour¹⁶⁰.
28. À la date de la DCDCIJ, une partie raisonnable aurait :

¹⁶⁰ Quatre jours seront retirés en juin 2022, à la suite d'un règlement dans un autre des dossiers joints.

- a. déjà retracé ses témoins;
- b. connu la nature du témoignage de ses témoins;
- c. pris les dispositions pour aviser ses témoins de se mettre en disponibilité à l'automne 2022;
- d. été en mesure d'évaluer la suffisance des témoins annoncés.

[...]

- 43. La preuve de la demande a lieu les 20 et 21 septembre 2022, avec les témoins Comtois, D'Alimonte, Pierre, Bolduc et Catineau, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
- 44. La contre-preuve de la demande a lieu dans l'après-midi du 21 septembre 2022, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
- 45. Rien dans ces témoignages ne permet de conclure à l'existence d'un «système» relatif à la Représentation alléguée [reprochée].
- 46. À l'audience du 26 septembre 2022, après la clôture de toute la preuve de part et d'autre dans chacun des dossiers, la défenderesse offre un désistement sans frais à la demande.
- 47. Cette offre n'est pas acceptée.

Motifs d'abus

- 48. Au plus tard à l'inscription, une partie raisonnable doit connaître les grandes lignes des témoignages des témoins qu'elle contrôle (les membres du groupe, ses clients).
- 49. Au plus tard à l'inscription, une partie raisonnable aurait constaté qu'elle n'avait pas les éléments nécessaires pour s'engager dans un procès de l'ampleur annoncée contre la défenderesse.
- 50. Au plus tard à l'inscription, une partie raisonnable aurait pu ou dû connaître les conséquences de la poursuite d'un recours voué à l'échec.
- 51. Dans ces circonstances, continuer avec une action vouée à l'échec relève de la témérité blâmable.
- 52. L'ajout au dossier des pièces PCHF-12, PCHF-13, DCHF-6 et DCHF-7 après l'inscription n'a pas substantiellement modifié le débat.

[321] Cette procédure reprend aussi plusieurs des éléments apparaissant au titre III du présent jugement intitulé « Le contexte procédural ».

[322] En bref, la défenderesse demande au Tribunal de déclarer abusive la demande introductive d'instance remodifiée et de réserver ses droits à demander une condamnation au remboursement de ses honoraires et débours depuis le 20 septembre 2019 avec intérêts et l'indemnité additionnelle à compter de la demeure ainsi que les frais de justice.

i. Bref retour sur le droit

[323] Tout abus de la procédure peut faire l'objet d'une sanction par le tribunal. L'abus peut résulter, sans égard à l'intention, d'une demande manifestement mal

fondée, frivole, dilatoire ou de l'utilisation de la procédure de manière excessive ou déraisonnable ou de manière à nuire à autrui¹⁶¹.

[324] Une démonstration sommaire du caractère abusif emporte un renversement du fardeau de la preuve¹⁶².

[325] En matière d'action collective, les déclarations d'abus ont généralement été prononcées à l'occasion de l'utilisation de procédures préliminaires ou incidentes¹⁶³. Aucune jurisprudence concluant au caractère abusif d'une action collective au fond n'a été soumise au Tribunal.

[326] Rappelons que les articles 51 et suivants du C.p.c. qui traitent de l'abus de procédure semblent viser la partie et non l'avocat qui agit pour elle. Néanmoins, en vertu des pouvoirs inhérents que lui confère l'article 49 C.p.c., le tribunal peut aussi sanctionner le comportement fautif d'un avocat¹⁶⁴.

[327] Il apparaît utile d'ouvrir ici une parenthèse.

[328] Le caractère entrepreneurial du travail de l'avocat en demande en matière d'action collective a été reconnu par les tribunaux. Le passage suivant de l'opinion du juge Kasirer, alors à la Cour d'appel, dans l'arrêt *Sibiga*¹⁶⁵ en fournit l'explication :

[102] While it is not inappropriate to be mindful of possible excesses of what some have described as “entrepreneurial lawyering” in class actions, it is best to recognize that lawyer-initiated proceedings are not just inevitable, given the costs involved, but can also represent a social good in the consumer class action setting. As Perrell J. wrote in one Ontario case, “the entrepreneurial nature of a class proceeding can be a good thing because it may be the vehicle for access to justice, judicial economy, and behaviour modification, which are all the driving policy goals of the *Class Proceedings Act, 1992*”. Scholars have observed that, within the proper limits of ethical rules that bind all lawyers, courts should recognize that lawyer-initiated consumer class actions can be helpful to meet the access to justice policy goals of the modern law of civil procedure. In my view, the fact that lawyers play an important, even primary role in instituting a consumer class action is not in itself a bar to finding that the designated representative has the requisite interest in the suit. Where the personal stake of a consumer representative is small – here, the appellant was charged \$250.81 for roaming, of which only a portion is alleged to be overpayment – it is often unrealistic to insist upon a consumer-initiated class

¹⁶¹ Art. 51 C.p.c. La Cour d'appel précise la notion de « témérité » dans *Royal LePage commercial inc. c. 109650 Canada Ltd.*, 2007 QCCA 915, paragr. 46. Aussi : 4379047 c. *Papagiannis*, 2017 QCCS 90 paragr. 126-128; 2741-8854 *Québec inc. c. Restaurant King Ouest inc.*, 2018 QCCA 1807, paragr. 26-27.

¹⁶² Art. 52 C.p.c.

¹⁶³ *Gagnon c. Audi Canada inc.*, 2018 QCCS 3128; *Routhier c. Ameublement Tanguay*, 2018 QCCS 2043; *Hébert c. 149667 Canada inc. (Centre Hi-Fi)*, 2019 QCCS 3675; *Routhier c. Ameublement Tanguay inc.*, 2019 QCCS 3679; *BGA inc. c. Telus Mobilité*, 2021 QCCS 700. Aussi : *Deraspe c. Zinc électrolytique du Canada Ltée*, 2018 QCCA 256 (plaideur vexatoire).

¹⁶⁴ *Vaccario c. Duret*, 2015 QCCA 203, paragr. 24-26; *Deraspe c. Zinc électrolytique du Canada Ltée*, 2015 QCCS 4285, paragr. 65-66 (confirmé en appel, *id.*).

¹⁶⁵ *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, 2016 QCCA 1299, paragr. 102.

action.

[références omises] [le Tribunal souligne]

[329] Ainsi, il est fréquent que l'avocat exécute plusieurs des tâches qui relèvent en principe du rôle du représentant comme, par exemple, la publicité entourant la question qui fera l'objet du recours, le recrutement du représentant et l'identification des membres du groupe, ou la recherche et la gestion des informations nécessaires à l'exercice du recours.

[330] Ce faisant, la commission d'un abus de procédure est susceptible de relever davantage de la responsabilité de l'avocat que de celle du représentant. Il n'est pas exclu, non plus, que cette responsabilité de l'avocat découle de l'application de l'article 51 C.p.c. et non pas, ou non seulement, de l'article 49 C.p.c.

[331] Bref, le concept de l'avocat entrepreneur présente l'avantage de faciliter le dépôt d'une demande pouvant servir l'intérêt d'un groupe important de personnes et générer des honoraires intéressants, mais il comporte aussi un risque accru d'en subir personnellement les conséquences dans une situation d'abus. Le travail de l'avocat n'en devient que plus exigeant.

[332] La jurisprudence au Québec en cette matière n'en est qu'à ses premiers balbutiements. Les tribunaux d'instance et d'appel seront vraisemblablement appelés à en préciser les contours dans un avenir plus ou moins rapproché.

ii. La demande de déclaration d'abus est-elle fondée?

[333] D'entrée de jeu, un constat s'impose : le déroulement de l'instance dans ce dossier et dans les dossiers connexes a été parsemé de nombreux incidents qui en ont retardé l'adjudication au fond. Et les avocats en demande doivent en porter une grande part de responsabilité.

[334] Leur insistance, voire leur acharnement, à mettre de l'avant, de manière répétée, les piliers de leur syllogisme d'origine, soit (i) le défaut des défenderesses d'avoir informé les consommateurs de l'existence de la garantie légale et (ii) le caractère inutile des garanties supplémentaires, alors que la Cour d'appel les avait clairement écartés, a provoqué une multitude de débats inutiles tant devant cette Cour que devant la Cour d'appel.

[335] Se sont ajoutés de longs délais découlant des demandes répétées d'information et de transmission de documents visant l'ensemble des défenderesses.

[336] Rappelons que la demande de déclaration d'abus couvre la période débutant avec la production des déclarations pour mise au rôle en 2019. Et le temps écoulé entre l'achat par les membres des garanties supplémentaires se terminant au 30 juin 2010 et la préparation des déclarations pour mise au rôle, soit au-delà de neuf ans, peut certainement expliquer, du moins en partie, les problèmes d'identification des témoins en demande et le souvenir approximatif que ces derniers conservent des représentations faites par ceux qui leur ont vendu une garantie supplémentaire.

[337] Les avocats en demande ont-ils effectué le travail qui leur incombait au moment de mettre la cause en état? Dans quelle mesure se sont-ils assurés de la participation d'un nombre représentatif suffisant de membres au procès? Ont-ils suffisamment réévalué la preuve qu'ils entendaient soumettre en fonction des exigences qui leur sont imposées en tant que demandeurs?

[338] *A posteriori*, on peut certainement remettre en doute la qualité de leur préparation. Les nombreux changements apportés au calendrier du procès, peu avant et pendant celui-ci, en témoignent éloquemment.

[339] Cela dit, peut-on conclure à un abus?

[340] S'il s'agissait d'un litige privé suivant la procédure ordinaire, le Tribunal n'hésiterait pas à conclure à l'abus comme l'a fait le juge Thomas M. Davis dans l'affaire *Bich c. Harpur*¹⁶⁶ dont certains aspects s'apparentent à la présente cause.

[341] Cependant, ici le litige emprunte une procédure différente, celle de l'action collective, dans laquelle bien qu'en principe les avocats en demande représentent l'ensemble des membres du groupe, leurs contacts sont souvent limités principalement au seul représentant qui les a mandatés. En matière de droit de la consommation où, souvent, comme en l'instance, le groupe comprend des milliers de membres, le travail de préparation emporte son lot de défis.

[342] Le travail de préparation en demande n'en devient que plus exigeant. Mais il comporte ses limites.

[343] Soulignons que dans le présent dossier et les Dossiers connexes, les avocats en demande ont vraisemblablement été encouragés et rassurés par la position de l'intervenante voulant que la Représentation reprochée soit intrinsèquement fausse et trompeuse et constitue, en soi, une pratique interdite.

[344] Le Tribunal n'excuse pas la qualité douteuse du travail de préparation du procès des avocats en demande. S'inspirant des propos du juge Martin Dallaire dans l'affaire *Tremblay c. Centre Hi-Fi Chicoutimi*¹⁶⁷, le Tribunal estime que le comportement des avocats en demande se situe « à la limite de l'excès » mais ne la franchit pas.

[345] La demande de déclaration d'abus sur ce volet sera donc rejetée sans frais de justice.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[346] **REJETTE** la demande d'action collective contre la défenderesse;

[347] **ACCUEILLE** en partie la demande de la défenderesse pour déclaration d'abus;

¹⁶⁶ 2022 QCCS 2066 (permission d'appeler refusée : 2022 QCCA 1193).

¹⁶⁷ 2019 QCCS 1800, paragr. 107 (confirmé en appel : *Tremblay c. Centre Hi-Fi Chicoutimi* (9246-9352 *Québec inc.*), 2021 QCCA 546, paragr. 39).

[348] **CONDAMNE** les avocats du demandeur à payer à la défenderesse des dommages-intérêts de 5 000 \$ avec intérêts et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. à compter du 2 novembre 2018;

[349] **AVEC FRAIS DE JUSTICE** contre le demandeur.

ANDRÉ PRÉVOST, J.C.S.

Me David Bourgoïn
BGA Inc
Me Benoît Gamache
Cabinet BG Avocat inc.

Avocats de la partie demanderesse

Me Laurence Bich-Carrière
Me Eve-Lyne Morin
Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l.
Avocats de la partie défenderesse

Me Marc Migneault
Me Geneviève Duchesne
Me Léa Denicourt-Fauvel
Allard, Simard, avocats
Avocats de la partie intervenante

Dates d'audience : Les 12, 13, 15, 20, 21, 26, 27 septembre, 3, 4, 5, 6 et 11 octobre 2022

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-030531-230, 500-09-030532-238, 500-09-030533-236,
500-09-030534-234
(200-06-000128-101) (500-06-000531-109) (500-06-000533-105)
(500-06-000538-104) (500-06-000706-149)

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

DATE : Le 1er septembre 2023

FORMATION : LES HONORABLES MARTIN VAUCLAIR, J.C.A.
STEPHEN W. HAMILTON, J.C.A.
PETER KALICHMAN, J.C.A.

N° : 500-09-030531-230 (500-06-000533-105)	
PARTIE APPELANTE	AVOCATS
JINNY GUINDON	Me DAVID BOURGOIN (BGA) Absent Me BENOÎT GAMACHE (Cabinet BG Avocat) Absent
PARTIE INTIMÉE	AVOCATS
THE BRICK WAREHOUSE LP	

	Me ANTOINE VAN AUDENRODE Me GUY POITRAS (<i>Gowling WLG (Canada)</i>) Absents
PARTIE MISE EN CAUSE	AVOCATS
LA PRÉSIDENTE DE L'OFFICE DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR	Me MARC MIGNEAULT Me GENEVIÈVE DUCHESNE (<i>Allard, Simard, avocats</i>) Absents

N° : 500-09-030532-238 (500-06-000538-104)	
PARTIE APPELANTE / INTIMÉE INCIDENTE	AVOCATS
CLAUDE ROULX	Me DAVID BOURGOIN (<i>BGA</i>) Absent Me BENOÎT GAMACHE (<i>Cabinet BG Avocat</i>) Absent
PARTIE INTIMÉE / APPELANTE INCIDENTE	AVOCATE
2763923 CANADA INC. (F.A.S.N. CENTRE HI-FI)	Me LAURENCE BICH-CARRIÈRE (<i>Lavery, De Billy</i>) Absente
PARTIE MISE EN CAUSE	AVOCATS
LA PRÉSIDENTE DE L'OFFICE DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR	Me MARC MIGNEAULT Me GENEVIÈVE DUCHESNE (<i>Allard, Simard, avocats</i>)

	Absents
--	---------

N° : 500-09-030533-236 (500-06-000706-149)	
PARTIE APPELANTE	AVOCATS
CAROLE CAKE-ROCHON	Me DAVID BOURGOIN (BGA) Absent Me BENOÎT GAMACHE (Cabinet BG Avocat) Absent
PARTIE INTIMÉE	AVOCATES
MEUBLES LÉON LTÉE	Me MARIE FRANCE TOZZI Me SOPHIE OUELLET (Jeansonne) Absentes
PARTIE MISE EN CAUSE	AVOCATS
LA PRÉSIDENTE DE L'OFFICE DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR	Me MARC MIGNEAULT Me GENEVIÈVE DUCHESNE (Allard, Simard, avocats) Absents

N° : 500-09-030534-234 (500-06-000531-109)	
PARTIE APPELANTE	AVOCATS
KERFALLA TOURÉ	

	Me DAVID BOURGOIN (BGA) Absent Me BENOÎT GAMACHE (Cabinet BG Avocat) Absent
PARTIE INTIMÉE	AVOCATS
GROUPE BMTC INC. (BRAULT & MARTINEAU INC.)	Me JEAN-PHILIPPE GROLEAU Me GUILLAUME XAVIER CHARLEBOIS (Davies Ward Phillips & Vineberg) Absents
PARTIE MISE EN CAUSE	AVOCATS
LA PRÉSIDENTE DE L'OFFICE DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR	Me MARC MIGNEAULT Me GENEVIÈVE DUCHESNE (Allard, Simard, avocats) Absents

N° : 500-09-030534-234 (200-06-000128-101)	
PARTIE APPELANTE	AVOCATS
LUC CANTIN	Me DAVID BOURGOIN (BGA) Absent Me BENOÎT GAMACHE (Cabinet BG Avocat) Absent

PARTIE INTIMÉE	AVOCATS
AMEUBLEMENTS TANGUAY inc.	Me JEAN-PHILIPPE GROLEAU Me GUILLAUME XAVIER CHARLEBOIS (<i>Davies Ward Phillips & Vineberg</i>) Absents
PARTIE MISE EN CAUSE	AVOCATS
LA PRÉSIDENTE DE L'OFFICE DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR	Me MARC MIGNEAULT Me GENEVIÈVE DUCHESNE (<i>Allard, Simard, avocats</i>) Absents

500-09-030531-230, 500-09-030532-238, 500-09-030534-234

En appel d'un jugement rendu le 24 mars 2023 et rectifié le 28 mars 2023 par l'honorable André Prévost de la Cour supérieure, district de Montréal.

500-09-030533-236

En appel d'un jugement rendu le 24 mars par l'honorable André Prévost de la Cour supérieure, district de Montréal.

DESCRIPTION : **500-09-030531-230, 500-09-030532-238, 500-09-030534-234**
Requête en rejet d'appel (article 365 C.p.c.).

500-09-030533-236

Requête en rejet d'appel (articles 51 et 365 C.p.c.).

Greffier-audienier : René Gutknecht	Salle : Pierre-Basile-Mignault
-------------------------------------	--------------------------------

AUDITION

Continuation de l'audience du 28 août 2023. Les parties ont été dispensées d'être présentes à la Cour.

PAR LA COUR : Arrêt – voir page 7.

René Gutknecht, Greffier-audencier

ARRÊT

[1] Les parties appelantes se pourvoient en appel des décisions de la Cour supérieure (l'Honorable André Prévost), district de Montréal, rendues le 24 mars 2023, dont trois ont été rectifiées le 28 mars 2023. Les parties intimées présentent dans leur dossier respectif, des requêtes en rejet d'appel.

[2] Les actions collectives ont été entendues conjointement au cours d'un procès de douze jours. Elles reprochaient aux commerçants d'avoir fait des représentations fausses ou trompeuses à leurs clients à propos de garanties supplémentaires lors de la vente de biens. Les transactions visées se sont toutes conclues avant le 30 juin 2010, soit avant la modification de la *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ c P-40, introduite, comme l'écrit le juge, pour exiger que le consommateur soit spécifiquement informé de l'existence ou des modalités de la garantie légale selon les termes établis dans la réglementation.

[3] Principalement, mais subsidiairement dans le dossier de l'appelante Cake-Rochon, le juge a rejeté les actions en raison de l'absence de preuve de représentations fausses ou trompeuses. Le juge écrit qu'aucune « preuve quelque peu probante n'a été apportée du caractère répétitif et systématique d'une représentation provenant des vendeurs pouvant être associée au contenu de la Représentation reprochée ». En clair, pour le juge, ni les témoins ni la preuve dans son ensemble, parfois contradictoire, ne le convainquent de manière probante que la faute alléguée ait été commise par l'un ou l'autre des commerçants.

[4] Les chances raisonnables de succès des appels reposent donc, en définitive, sur la démonstration d'une erreur manifeste et dominante dans les déterminations factuelles du juge quant à l'existence de représentations fausses ou trompeuses et leur caractère répétitif et systématique. Or, les parties appelantes ne réussissent pas à démontrer la présence d'une telle erreur et tentent plutôt de convaincre la Cour que le juge aurait dû en arriver à des conclusions différentes dans l'analyse des témoignages et des pièces. Sur ce plan, la Cour est d'avis que les appels n'ont aucune chance raisonnable de succès. Dans ces circonstances — c'est-à-dire en l'absence de tout fondement factuel pour établir les représentations litigieuses —, il ne serait pas opportun pour la Cour de se pencher sur les questions de droit discutées explicitement de façon accessoire par le juge, mais qui n'ont aucun impact déterminant sur les questions de fait au cœur de sa décision. Pour ces mêmes motifs, la Cour estime inutile à ce stade d'exprimer une opinion sur les chances raisonnables de succès de celles-ci.

[5] Dans le dossier de l'appelante Roulx, l'avocate de l'intimée souligne avec raison que le moyen d'appel portant sur la demande reconventionnelle exigeait ici une permission. L'appelante n'a pas insisté sur ce moyen. Enfin, dans ce même dossier, l'intimée réitère

qu'elle se désiste de son appel incident dans l'éventualité où la requête en rejet était accueillie. Il y a donc lieu d'en prendre acte.

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

[6] **ACCUEILLE** les requêtes en rejet d'appel, avec les frais de justice en faveur des parties intimées respectivement dans chaque dossier.

[7] **REJETTE** les appels, avec les frais de justice en faveur des parties intimées respectivement dans chaque dossier.

[8] **PREND ACTE** du désistement de l'appelante-incidente dans le dossier 500-09-030532-238.

MARTIN VAUCLAIR, J.C.A.

STEPHEN W. HAMILTON, J.C.A.

PETER KALICHMAN, J.C.A.

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-030533-236
(500-06-000706-149)

DATE : LE 7 MARS 2024

**FORMATION : LES HONORABLES MARTIN VAUCLAIR, J.C.A.
STEPHEN W. HAMILTON, J.C.A.
PETER KALICHMAN, J.C.A.**

CAROLE CAKE-ROCHON
APPELANTE – demanderesse
c.

MEUBLES LÉON LTÉE
INTIMÉE – défenderesse

et
LA PRÉSIDENTE DE L'OFFICE DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR
MISE EN CAUSE – intervenante

ARRÊT

[1] Le 1er septembre 2023, la Cour a rendu un arrêt accueillant les requêtes en rejet de plusieurs appels dans des dossiers connexes, dont celui de Carole Cake-Rochon¹.

[2] Mme Cake-Rochon présente maintenant une requête en rétractation partielle ou en rectification de cet arrêt au motif que la Cour a omis de traiter d'une question de droit spécifiquement applicable à l'intimée, Meubles Léon Ltée, soit l'application de l'article 256 de la *Loi sur la protection du consommateur* (la **LPC**).

¹ *Guindon c. Brick Warehouse*, 2023 QCCA 1104.

[3] Selon elle, la Cour devrait soit se rétracter partiellement, soit rectifier son jugement et, dans les deux cas, autoriser la poursuite de l'appel exclusivement à l'égard de l'argument fondé sur l'article 256 *LPC*.

[4] Il y a lieu de rejeter la requête.

[5] La Cour n'a pas omis de se prononcer sur une conclusion de la requête en rejet d'appel par inadvertance manifeste ou autrement. Elle a indiqué que l'appel n'avait aucune chance raisonnable de succès, ce qui était suffisant pour accueillir la requête dont elle était saisie². Il n'était pas nécessaire d'ajouter que les motifs soulevés à l'égard du rejet par le juge des arguments fondés sur l'article 256 *LPC* n'avaient également aucune chance raisonnable de succès.

[6] Des observations écrites ont été demandées et reçues. Mme Cake-Rochon demande une audience sur la question soulevée. De l'avis de la Cour, les observations écrites sont complètes et permettent de répondre adéquatement à la demande. La Cour est d'avis qu'il y a lieu de rejeter la requête.

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

[7] **REJETTE** la requête en rétractation partielle ou en rectification de l'arrêt rendu le 1er septembre 2023 à l'égard de l'intimée Meubles Léon Ltée, sans frais de justice puisqu'aucune audition n'a été requise.

MARTIN VAUCLAIR, J.C.A.

STEPHEN W. HAMILTON, J.C.A.

PETER KALICHMAN, J.C.A.

Me David Bourgoin
BGA
Me Benoît Gamache
CABINET BG AVOCAT
Pour l'appelante

² L.A. c. Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval, 2018 QCCA 1596, paragr. 6.

Me Marie France Tozzi
Me Sophie Ouellet
JEANSONNE AVOCATS
Pour l'intimée

Me Marc Migneault
Me Geneviève Duchesne
ALLARD, SIMARD, AVOCATS
Pour la mise en cause

Annexe E

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectif)

NO : 500-06-000709-143

LUC CANTIN

Requérant

c.

2763923 CANADA INC. & ALS.

Intimées

AFFIDAVIT DE MIKE SCISCENTE AU SOUTIEN DE LA REQUÊTE DE L'INTIMÉE 2763923 CANADA INC. (CENTRE HI-FI) POUR AUTORISATION DE DÉPOSER UNE PREUVE APPROPRIÉE ET POUR PERMISSION D'INTERROGER LE REQUÉRANT

Je, soussigné, MIKE SCISCENTE, homme d'affaires, ayant mon lieu de travail au 6925, rue Jean-Talon Est, en les cité et district de Montréal, province de Québec, H1S 1N2, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis le vice-président de 2763923 Canada inc. («**2763923**»);
2. J'ai pris connaissance des allégations de la Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour se voir attribuer le statut de représentant (la «**Requête**»);
3. Le paragraphe 72 de la Requête allègue la conclusion d'un contrat de garantie supplémentaire dans un magasin de Chicoutimi situé plus précisément au 1840 boulevard Talbot;
4. Ce magasin n'est pas opéré par 2763923;
5. Ce magasin est opéré par 9246-9352 Québec inc., tel qu'en fait foi le rapport du Registre des entreprises joint au présent affidavit comme pièce **CHF-1** et tel qu'il appert de la facture communiquée comme pièce R-9 au soutien de la Requête;
6. 2763923 est une personne morale distincte de 9246-9352 Québec inc, tel qu'en fait foi le rapport du Registre des entreprises annexé au présent affidavit comme pièce **CHF-2**;
7. 2763923 n'est aucunement impliquée, de quelque manière que ce soit, dans les opérations de vente au détail de 9246-9352 Québec inc. ou dans la conclusion de contrats de garanties supplémentaires par 9246-9352 Québec inc.;
8. Le local du 1840 boulevard Talbot à Chicoutimi n'appartient pas à 2763923 et n'est pas loué à 9246-9352 Québec inc. par 2763923;

9. Les vendeurs qui travaillent au 1840 boulevard Talbot ne sont pas employés par 2763923;
10. 9246-9352 Québec inc. n'a aucun pouvoir de représentation de 2763923, que ce soit en vertu d'un mandat écrit ou autrement, et n'a aucun pouvoir lui permettant de lier 2763923;
11. 9246-9352 Québec inc. faisait autrefois affaires sous la bannière Dumoulin Électronique, tel qu'il appert du document CHF-1;
12. Lors de la faillite de Dumoulin Électronique, 9246-9253 Québec inc. a joint un groupe d'achat de marchands opérant sous la bannière « Centre Hi-Fi Groupe Select » afin de pouvoir bénéficier du pouvoir d'achat de ce groupe, mais uniquement en ce qui concerne les achats d'appareils électroniques;
13. 2763923 n'a jamais été impliquée dans les pratiques de 9246-9352 Québec inc. concernant la conclusion de contrats de garanties supplémentaires, n'est pas au courant des produits de garanties supplémentaires offerts par 9246-9352 Québec inc. et ne retire aucun bénéfice ou avantage en raison de la conclusion de contrats de garanties supplémentaires par 9246-9253 Québec inc.;
14. 2763923 n'a jamais fait affaires avec Madame Karine Tremblay et n'a jamais conclu de contrat de garantie supplémentaire avec Mme Tremblay;
15. Toutes les allégations contenues dans cet affidavit sont vraies et à ma connaissance personnelle.

ET J'AI SIGNÉ

MIKE SCISCENTE

Déclaré solennellement devant moi, à
Montréal, ce 4 juin 2015

Audrey St-Gelais

Audrey St-Gelais, #146 632

Commissaire à l'assermentation pour tous
les districts judiciaires du Québec



NO.: 500-06-000709-143

COUR SUPÉRIEURE
Recours collectif
DISTRICT DE MONTRÉAL

LUC CANTIN

Requérant

c.

AMEUBLEMENTS TANGUAY INC.
MEUBLES LÉON LTÉE
BRAULT & MARTINEAU INC.
THE BRICK WAREHOUSE LP
CORBEIL ÉLECTROMÉNAGERS INC.
SEARS CANADA INC.
CENTRE HI-FI
BUREAU EN GROS
VIDÉOTRON S.E.N.C.
BELL CANADA
TELUS MOBILITÉ
APPLE CANADA INC.
GLENTEL INC.

Intimées

AFFIDAVIT DE MIKE SCISCENTE

ORIGINAL

BL 1332

Me Luc Thibaudeau
514-877-3044

006234-00008

LAVERY, DE BILLY, S.E.N.C.R.L.

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE
BUREAU 4000, 1, PLACE VILLE MARIE, MONTRÉAL, QUÉBEC H3B 4M4
TÉLÉPHONE: 514 871-1522 TÉLÉCOPIEUR: 514 871-8977

lavery.ca

N° : 150-06-000010-173

COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE CHICOUTIMI

KARINE TREMBLAY

Demanderesse

C.

CENTRE HI-FI CHICOUTIMI

-et-

9246-9352 QUÉBEC INC.

-et-

CENTRE HI-FI (149667 CANADA INC.)

-et-

CENTRE HI-FI (2763923 CANADA INC.)

-et-

THE BRICK WAREHOUSE LP

-et-

SEARS CANADA INC.

-et-

BUREAU EN GROS

Défenderesses

PIÈCE R-2

ORIGINAL

BL 1332

Me Luc Thibaudeau 006234-00009
514-877-3044 lthibaudeau@lavery.ca

LAVERY, DE BILLY, S.E.N.C.R.L.

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF À RESPONSABILITÉ LIMITÉE
BUREAU 4000, 1, PLACE VILLE MARIE, MONTRÉAL (QUÉBEC) H3B 4M4
TÉLÉPHONE : 514 871-1522 TÉLÉCOPIEUR : 514 871-8977

**NOTIFICATIONS PAR COURRIEL:
NOTIFICATIONS-MTL@LAVERY.CA**

lavery.ca

Rechercher une entreprise au registre

État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises

Renseignements en date du 2024-06-04 12:25:30

État des informations

Identification de l'entreprise

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	1142702266
Nom	149667 CANADA INC.

Adresse du domicile

Adresse	84 DR WOODVIEW PICKERING ONTARIO L1V1L2 CANADA
---------	--

Adresse du domicile élu

Nom de l'entreprise	MILLER KHAZZAM S.E.N.C.
---------------------	-------------------------

Adresse	525-4150 rue Sainte-Catherine O Westmount (Québec) H3Z2Y5 Canada
---------	--

Immatriculation

Date d'immatriculation	1995-02-17
Statut	Immatriculée
Date de mise à jour du statut	1995-02-17
Date de fin d'existence prévue	Aucune date de fin d'existence n'est déclarée au registre.

Forme juridique

Forme juridique	Société par actions ou compagnie
Date de la constitution	1986-04-07 Fusion
Régime constitutif	CANADA: Loi canadienne sur les sociétés par actions, L.R.C. (1985), c. C-44
Régime courant	CANADA: Loi canadienne sur les sociétés par actions, L.R.C. (1985), c. C-44

Dates des mises à jour

Date de mise à jour de l'état de renseignements	2024-04-18
Date de la dernière déclaration de mise à jour annuelle	2024-04-18 2024
Date de fin de la période de production de la déclaration de mise à jour annuelle de 2024	2024-10-01
Date de fin de la période de production de la déclaration de mise à jour annuelle de 2023	2023-10-01

Faillite

L'entreprise n'est pas en faillite.

Fusion, scission et conversion

La personne morale a fait l'objet de fusion(s).

Type	Loi applicable	Date	Nom et domicile de la personne morale	Composante	Résultante
Fusion ordinaire	CANADA: Loi canadienne sur les sociétés par actions, L.R.C. (1985), c. C-44	1995-03-31	149667 CANADA INC. 1032, BLOOR STREET WEST ERD FLOOR TORONTO ON M6H1M2 3134750 CANADA INC. 1032, BLOOR STREET WEST 3RD FLOOR TORONTO ON M6H1M2		1142702266

Continuation et autre transformation

Aucune continuation ou autre transformation n'a été déclarée.

Liquidation ou dissolution

Aucune intention de liquidation ou de dissolution n'a été déclarée.

Activités économiques et nombre de salariés

1^{er} secteur d'activité

Code d'activité économique (CAE)	6413
Activité	Autres magasins de marchandises diverses
Précisions (facultatives)	Vente au détail de matériel électronique

2^e secteur d'activité

Aucun renseignement n'a été déclaré.

Nombre de salariés

Nombre de salariés au Québec
De 50 à 99

Proportion de salariés qui ne sont pas en mesure de communiquer en français au travail

Non tenue de déclarer cette information

Convention unanime, actionnaires, administrateurs, dirigeants, bénéficiaires ultimes et fondé de pouvoir

Actionnaires

Premier actionnaire

Le premier actionnaire est majoritaire.

Nom

2893941 CANADA INC.

Adresse du domicile

84 DR WOODVIEW PICKERING ONTARIO L1V1L2 CANADA

Deuxième actionnaire

Nom de famille

D'ALIMONTE

Prénom

DANIEL

Adresse du domicile

92 DR Woodview Pickering Ontario L1V1V2 Canada

Adresse professionnelle

Convention unanime des actionnaires

Il n'existe pas de convention unanime des actionnaires conclue en vertu d'une loi du Québec ou d'une autre autorité législative du Canada.

Liste des administrateurs

Nom de famille

D'ALIMONTE

Prénom

SILVIA

Date du début de la charge

1995-03-31

Date de fin de la charge

Fonctions actuelles

Président, Secrétaire

Adresse du domicile

84 WOODVIEW DRIVE PICKERING (ONTARIO) L1V1L2

Adresse professionnelle

Dirigeants non membres du conseil d'administration

Aucun dirigeant non membre du conseil d'administration n'a été déclaré.

Déclaration relative aux bénéficiaires ultimes

Tous les bénéficiaires ultimes de l'entreprise ont été retracés et identifiés.

Liste des bénéficiaires ultimes

Nom de famille

D'ALIMONTE

Prénom

SILVIA

Autres noms utilisés	
Date du début du statut	1995-03-31
Date de fin du statut	
Situations applicables au bénéficiaire ultime	Plus de 50 % jusqu'à 75 % des droits de vote
Adresse du domicile	84 DR WOODVIEW PICKERING Ontario L1V1V2 Canada
Adresse professionnelle	

Nom de famille	D'ALIMONTE
Prénom	DANIEL
Autres noms utilisés	
Date du début du statut	2014-05-10
Date de fin du statut	
Situations applicables au bénéficiaire ultime	25 % à 50 % des droits de vote
Adresse du domicile	92 DR Woodview Pickering Ontario L1V1V2 Canada
Adresse professionnelle	

Fondé de pouvoir

Aucun fondé de pouvoir n'a été déclaré.

Administrateurs du bien d'autrui

Aucun administrateur du bien d'autrui n'a été déclaré.
--

Établissements

Numéro et nom de l'établissement	Adresse	Activités économiques (CAE)
0135 - CENTRE HI-FI (Établissement principal)	4260A RUE GARAND LAVAL Québec H7L5C9 Canada	Autres magasins de marchandises diverses (6413)
0138 - CENTRE HI-FI	3225 boul. Monseigneur-Langlois Salaberry-de-Valleyfield (Québec) J6S5H9 Canada	Autres magasins de marchandises diverses (6413)
0137 - CENTRE HI-FI	106-575 RUE PIERRE-CAISSE ST-JEAN-SUR-RICHELIEU Québec J3A1P1 Canada	Autres magasins de marchandises diverses (6413)
0136 - CENTRE HI-FI	103-1039 RUE PRINCIPALE GRANBY Québec J2J2N8 Canada	Autres magasins de marchandises diverses (6413)
0134 - CENTRE HI-FI	3339 BOUL. Des Sources Dollard-Des-Ormeaux Québec H9E1V8 Canada	Autres magasins de marchandises diverses (6413)
0131 - CENTRE HI-FI	140-900 BOUL. Grignon St-Jérôme Québec J7Y3S7 Canada	Autres magasins de marchandises diverses (6413)
0129 - CENTRE HI-FI	1567 boul. des Promenades Longueuil (Québec) J3Y5K2 Canada	Autres magasins de marchandises diverses (6413)

Numéro et nom de l'établissement	Adresse	Activités économiques (CAE)
0125 - CENTRE HI-FI	3310 av. des Grandes-Tourelles Boisbriand (Québec) J7H0A2 Canada	Autres magasins de marchandises diverses (6413)
0122 - CENTRE HI-FI	1295-3200 BOUL. Laframboise St-Hyacinthe Québec J2S4Z5 Canada	Autres magasins de marchandises diverses (6413)
0121 - CENTRE HI-FI	5-8950 BOUL. Leduc Brossard Québec J4Y0E6 Canada	Autres magasins de marchandises diverses (6413)
0117 - CENTRE HI-FI	75 rue Baby Joliette (Québec) J6E2V4 Canada	Autres magasins de marchandises diverses (6413)
0115 - CENTRE HI-FI	1424 boul. Moody Terrebonne (Québec) J6W3K9 Canada	Autres magasins de marchandises diverses (6413)
0090 - CENTRE HI-FI	C1-1350 boul. Le Corbusier Laval (Québec) H7N0A7 Canada	Autres magasins de marchandises diverses (6413)

Documents en traitement

Aucun document n'est actuellement traité par le Registraire des entreprises.

Index des documents

Documents conservés

Type de document	Date de dépôt au registre
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2024	2024-04-18
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2023	2023-09-28
Déclaration de mise à jour courante	2023-09-25
Déclaration de mise à jour courante	2023-06-15
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2022	2022-04-13
Déclaration de mise à jour courante	2022-03-19
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2021	2021-04-23
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2020	2020-04-15
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2019	2019-04-17
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2018	2018-04-10
Déclaration de mise à jour courante	2017-12-15
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2017	2017-04-26
Déclaration de mise à jour courante	2016-08-26
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2016	2016-07-27
Déclaration de mise à jour courante	2016-01-19
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2015	2015-09-25
Déclaration de mise à jour courante	2014-06-30
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2014	2014-06-25
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2013	2013-04-17
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2012	2012-05-28
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2011	2012-05-28
Déclaration annuelle 2010	2010-05-28
Déclaration annuelle 2009	2009-06-30
Déclaration annuelle 2008	2009-01-12
Déclaration annuelle 2007	2007-09-20
Déclaration annuelle 2006	2006-10-11
Déclaration annuelle 2005	2006-02-17

Type de document	Date de dépôt au registre
Déclaration annuelle 2004	2005-02-25
Déclaration annuelle 2003	2003-10-10
Déclaration annuelle 2002	2003-03-25
Déclaration annuelle 2001	2002-11-05
Avis de défaut	2002-05-23
Déclaration annuelle 2000	2001-01-04
Déclaration annuelle 1999	2000-05-17
Déclaration annuelle 1998	1999-04-08
Déclaration annuelle 1997	1998-03-26
Déclaration annuelle 1996	1997-01-29
Déclaration annuelle 1995	1996-03-25
Déclaration modificative	1995-08-11
Déclaration d'immatriculation	1995-02-17

Index des noms

Date de mise à jour de l'index des noms	2007-09-20
---	------------

Nom

Nom	Versions du nom dans une autre langue	Date de déclaration du nom	Date de déclaration du retrait du nom	Situation
149667 CANADA INC.		1986-04-07		En vigueur

Autres noms utilisés au Québec

Autre nom	Versions du nom dans une autre langue	Date de déclaration du nom	Date de déclaration du retrait du nom	Situation
CENTRE HI-FI		1995-02-17		En vigueur
CLUB ÉLECTRONIQUE		1995-02-17	2007-09-20	Antérieur
LA STATION ÉLECTRONIQUE		1995-02-17	2007-09-20	Antérieur



© Gouvernement du Québec

Rechercher une entreprise au registre

État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises

Renseignements en date du 2024-06-04 12:26:44

État des informations

Identification de l'entreprise

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	1167437475
Nom	9246-9352 QUÉBEC INC.

Adresse du domicile

Adresse	1840 boul. Talbot Saguenay (Québec) G7H7Y2 Canada
---------	---

Adresse du domicile élu

Nom de l'entreprise	9246-9352 QUEBEC INC
---------------------	----------------------

Nom de la personne physique

Nom de famille	Tremblay
Prénom	Philippe

Adresse	3794 rue Saint-Félix Saguenay (Québec) G7X8K8 Canada
---------	--

Immatriculation

Date d'immatriculation	2011-06-07
Statut	Immatriculée
Date de mise à jour du statut	2011-06-07
Date de fin d'existence prévue	Aucune date de fin d'existence n'est déclarée au registre.

Forme juridique

Forme juridique	Société par actions ou compagnie
Date de la constitution	2011-06-07 Constitution

Régime constitutif	QUÉBEC : Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, C. S-31.1)
Régime courant	QUÉBEC : Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, C. S-31.1)

Dates des mises à jour

Date de mise à jour de l'état de renseignements	2024-04-08
Date de la dernière déclaration de mise à jour annuelle	2023-06-07 2023
Date de fin de la période de production de la déclaration de mise à jour annuelle de 2024	2024-12-01
Date de fin de la période de production de la déclaration de mise à jour annuelle de 2023	2023-12-01

Faillite

L'entreprise n'est pas en faillite.

Fusion, scission et conversion

Aucune fusion ou scission n'a été déclarée.

Continuation et autre transformation

Aucune continuation ou autre transformation n'a été déclarée.

Liquidation ou dissolution

Aucune intention de liquidation ou de dissolution n'a été déclarée.

Activités économiques et nombre de salariés**1^{er} secteur d'activité**

Code d'activité économique (CAE)	6222
Activité	Commerce de détail de téléviseurs, de postes de radio et d'appareils stéréophoniques
Précisions (facultatives)	-

2^e secteur d'activité

Code d'activité économique (CAE)	7721
Activité	Services d'informatique
Précisions (facultatives)	-

Nombre de salariés

Nombre de salariés au Québec
De 50 à 99
Proportion de salariés qui ne sont pas en mesure de communiquer en français au travail

Non tenue de déclarer cette information

Convention unanime, actionnaires, administrateurs, dirigeants, bénéficiaires ultimes et fondé de pouvoir**Actionnaires****Premier actionnaire**

Le premier actionnaire est majoritaire.

Nom	9483-4918 Québec Inc.
Adresse du domicile	3794 rue Saint-Félix Saguenay (Québec) G7X8K8 Canada

Deuxième actionnaire

Nom de famille	Archambault
Prénom	Richard
Adresse du domicile	51 ch. Kates Bolton-Est (Québec) J0E1G0 Canada
Adresse professionnelle	

Convention unanime des actionnaires

Il n'existe pas de convention unanime des actionnaires conclue en vertu d'une loi du Québec ou d'une autre autorité législative du Canada.

Liste des administrateurs

Nom de famille	Savard
Prénom	Guillaume
Date du début de la charge	2023-03-31
Date de fin de la charge	
Fonctions actuelles	Président, Secrétaire
Adresse du domicile	Adresse non publiable
Adresse professionnelle	4461 ch. de la Rive Saguenay (Québec) G7P1K8 Canada

Dirigeants non membres du conseil d'administration

Aucun dirigeant non membre du conseil d'administration n'a été déclaré.

Déclaration relative aux bénéficiaires ultimes

Tous les bénéficiaires ultimes de l'entreprise ont été retracés et identifiés.

Liste des bénéficiaires ultimes

Nom	9483-4918 Québec Inc.
Date du début du statut	2023-03-31
Date de fin du statut	
Situations applicables au bénéficiaire ultime	Plus de 50 % jusqu'à 75 % des droits de vote

Adresse du domicile	3794 rue Saint-Félix Saguenay (Québec) G7X8K8 Canada
---------------------	--

Nom de famille	Archambault
Prénom	Richard
Autres noms utilisés	
Date du début du statut	2023-03-31
Date de fin du statut	
Situations applicables au bénéficiaire ultime	25 % à 50 % des droits de vote
Adresse du domicile	51 ch. Kates Bolton-Est (Québec) J0E1G0 Canada
Adresse professionnelle	

Fondé de pouvoir

Aucun fondé de pouvoir n'a été déclaré.

Administrateurs du bien d'autrui

Aucun administrateur du bien d'autrui n'a été déclaré.
--

Établissements

Numéro et nom de l'établissement	Adresse	Activités économiques (CAE)
0002 - STEREO PLUS ROUSSEL INFORMATIQUE (Établissement principal)	1840 boul. Talbot Saguenay (Québec) G7H7Y2 Canada	Commerce de détail de téléviseurs, de postes de radio et d'appareils stéréophoniques (6222) Services d'informatique (7721)
0020 - STEREO PLUS ROUSSEL INFORMATIQUE	250 boul. Fiset Sorel-Tracy (Québec) J3P3P7 Canada	Commerce de détail de téléviseurs, de postes de radio et d'appareils stéréophoniques (6222) Services d'informatique (7721)
0019 - STEREO PLUS ROUSSEL INFORMATIQUE	600 rue Pierre-Caisse Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J3A1M1 Canada	Commerce de détail de téléviseurs, de postes de radio et d'appareils stéréophoniques (6222) Services d'informatique (7721)
0018 - STEREO PLUS ROUSSEL INFORMATIQUE	40 rue Évangéline Granby (Québec) J2G8K1 Canada	Commerce de détail de téléviseurs, de postes de radio et d'appareils stéréophoniques (6222) Services d'informatique (7721)

Documents en traitement

Aucun document n'est actuellement traité par le Registraire des entreprises.
--

Index des documents

Documents conservés

Type de document	Date de dépôt au registre
Déclaration de mise à jour courante	2024-04-08
Déclaration de mise à jour courante	2024-03-06
Déclaration de mise à jour courante	2023-09-08
Déclaration de mise à jour courante	2023-06-07
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2023	2023-06-07
Déclaration de mise à jour courante	2023-05-26
Déclaration de mise à jour courante	2023-02-17
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2022	2022-10-11
Déclaration de mise à jour courante	2022-01-21
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2021	2021-11-23
Déclaration de mise à jour courante	2021-10-07
Déclaration de mise à jour courante	2021-05-17
Déclaration de mise à jour courante	2020-10-16
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2020	2020-09-03
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2019	2019-11-23
Déclaration de mise à jour courante	2019-04-12
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2018	2018-11-16
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2017	2017-10-26
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2016	2016-06-22
Déclaration de mise à jour courante	2016-06-15
Déclaration de mise à jour courante	2016-05-25
Déclaration de mise à jour courante	2016-03-10
Déclaration de mise à jour courante	2015-10-01
Déclaration de mise à jour courante	2015-07-17
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2015	2015-06-12
Déclaration de mise à jour courante	2015-01-29
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2014	2014-10-03
Déclaration de mise à jour courante	2014-04-29
Déclaration de mise à jour courante	2013-11-23
Déclaration de mise à jour courante	2013-08-23
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2013	2013-08-22
Déclaration de mise à jour courante	2013-04-16
Déclaration de mise à jour courante	2013-02-21
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2012	2012-08-07
Déclaration de mise à jour de correction	2012-08-06
Déclaration de mise à jour courante	2012-05-07
Déclaration de mise à jour courante	2011-09-28
Déclaration initiale	2011-06-08
Certificat de constitution	2011-06-07

Index des noms

Date de mise à jour de l'index des noms	2023-09-08
---	------------

Nom

--

Nom	Versions du nom dans une autre langue	Date de déclaration du nom	Date de déclaration du retrait du nom	Situation
9246-9352 QUÉBEC INC.		2011-06-07		En vigueur

Autres noms utilisés au Québec

Autre nom	Versions du nom dans une autre langue	Date de déclaration du nom	Date de déclaration du retrait du nom	Situation
STEREO PLUS ROUSSEL INFORMATIQUE		2020-09-03		En vigueur
MICRO EXPERT		2019-04-12		En vigueur
ROUSSEL INFORMATIQUE		2019-04-12		En vigueur
SAGUENAY INFORMATIQUE		2019-04-12		En vigueur
BOIS FRANC ELECTRONIQUE		2022-01-21	2023-09-08	Antérieur
INFORMATIQUE DÉPÔT		2019-04-12	2023-09-08	Antérieur
STÉRÉO PLUS DRUMONDVILLE		2020-10-16	2023-02-17	Antérieur
Centre du Rasoir Drummondville		2016-03-10	2023-02-17	Antérieur
Centre du Rasoir		2015-10-01	2023-02-17	Antérieur
GLOBAL TI		2019-04-12	2020-10-16	Antérieur
Centre HiFi Drummondville		2016-03-10	2020-10-16	Antérieur
Centre HiFi Sherbrooke		2016-03-10	2020-10-16	Antérieur
Centre HiFi Victoriaville		2014-04-29	2020-10-16	Antérieur
Centre HiF Carrefour St-Jean		2013-11-23	2020-10-16	Antérieur
CENTRE HI-FI CHICOUTIMI		2012-05-07	2020-10-16	Antérieur
Centre HiFi St-Jean		2014-04-29	2016-06-15	Antérieur
Centre HiFi Ste-Catherine		2015-01-29	2016-05-25	Antérieur
Centre HiFi Sherbrooke		2015-01-29	2015-07-17	Antérieur
DUMOULIN CHICOUTIMI		2011-06-17	2012-05-07	Antérieur



© Gouvernement du Québec

Rechercher une entreprise au registre

État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises

Renseignements en date du 2024-06-04 12:26:01

État des informations

Identification de l'entreprise

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	1142708586
Nom	2763923 CANADA INC.

Adresse du domicile

Adresse	525-4150 rue Sainte-Catherine O Westmount (Québec) H3Z2Y5 Canada
---------	--

Adresse du domicile élu

Nom de l'entreprise	MILLER KHAZZAM
Adresse	APPARTEMENT 525 4150, RUE SAINT-CATHERINE OUEST WESTMOUNT (QUÉBEC) H3Z2Y5

Immatriculation

Date d'immatriculation	1995-02-17
Statut	Immatriculée
Date de mise à jour du statut	1995-02-17
Date de fin d'existence prévue	Aucune date de fin d'existence n'est déclarée au registre.

Forme juridique

Forme juridique	Société par actions ou compagnie
Date de la constitution	1991-10-31 Constitution
Régime constitutif	CANADA: Loi canadienne sur les sociétés par actions, L.R.C. (1985), c. C-44

Régime courant

CANADA: Loi canadienne sur les sociétés par actions,
L.R.C. (1985), c. C-44**Dates des mises à jour**

Date de mise à jour de l'état de renseignements	2024-04-18
Date de la dernière déclaration de mise à jour annuelle	2024-04-18 2024
Date de fin de la période de production de la déclaration de mise à jour annuelle de 2024	2024-10-01
Date de fin de la période de production de la déclaration de mise à jour annuelle de 2023	2023-10-01

Faillite

L'entreprise n'est pas en faillite.

Fusion, scission et conversion

Aucune fusion ou scission n'a été déclarée.

Continuation et autre transformation

Aucune continuation ou autre transformation n'a été déclarée.

Liquidation ou dissolution

Aucune intention de liquidation ou de dissolution n'a été déclarée.

Activités économiques et nombre de salariés**1^{er} secteur d'activité**

Code d'activité économique (CAE)	6413
Activité	Autres magasins de marchandises diverses
Précisions (facultatives)	MAGASINS DE MARCHANDISES DIVERSES (AUTRES COMM. DE DÉTAIL N.C.A.)

2^e secteur d'activité

Aucun renseignement n'a été déclaré.

Nombre de salariés

Nombre de salariés au Québec

De 50 à 99

Proportion de salariés qui ne sont pas en mesure de communiquer en français au travail

Non tenue de déclarer cette information

Convention unanime, actionnaires, administrateurs, dirigeants, bénéficiaires ultimes et fondé de pouvoir

Actionnaires**Premier actionnaire**

Le premier actionnaire est majoritaire.

Nom	2887461 CANADA INC.
Adresse du domicile	84, WOODVIEW DRIVE PICKERING (ONTARIO) L1V1L2

Deuxième actionnaire

Nom	2887452 CANADA INC.
Adresse du domicile	92 DR Woodview Pickering Ontario L1V1V2 Canada

Troisième actionnaire

Nom de famille	SCISCENTE
Prénom	MIKE
Adresse du domicile	256 rue Saint-Raphaël Montréal (Québec) H9E1S2 Canada
Adresse professionnelle	

Convention unanime des actionnaires

Il n'existe pas de convention unanime des actionnaires conclue en vertu d'une loi du Québec ou d'une autre autorité législative du Canada.

Liste des administrateurs

Nom de famille	D'ALIMONTE
Prénom	ROCCO
Date du début de la charge	1992-04-01
Date de fin de la charge	
Fonctions actuelles	Président, Secrétaire
Adresse du domicile	84, WOODVIEW DRIVE PICKERING (ONTARIO) L1V1L2
Adresse professionnelle	

Dirigeants non membres du conseil d'administration

Aucun dirigeant non membre du conseil d'administration n'a été déclaré.

Déclaration relative aux bénéficiaires ultimes

Tous les bénéficiaires ultimes de l'entreprise ont été retracés et identifiés.

Liste des bénéficiaires ultimes

Nom de famille	D'ALIMONTE
Prénom	ROCCO
Autres noms utilisés	

Date du début du statut	1993-01-18
Date de fin du statut	
Situations applicables au bénéficiaire ultime	Plus de 50 % jusqu'à 75 % des droits de vote
Adresse du domicile	84 DR Woodview Pickering Ontario L1V1V2 Canada
Adresse professionnelle	

Nom de famille	D'ALIMONTE
Prénom	DANIEL
Autres noms utilisés	
Date du début du statut	2014-04-01
Date de fin du statut	
Situations applicables au bénéficiaire ultime	25 % à 50 % des droits de vote
Adresse du domicile	92 DR Woodview Pickering Ontario L1V1V2 Canada
Adresse professionnelle	

Fondé de pouvoir

Aucun fondé de pouvoir n'a été déclaré.

Administrateurs du bien d'autrui

Aucun administrateur du bien d'autrui n'a été déclaré.
--

Établissements

Numéro et nom de l'établissement	Adresse	Activités économiques (CAE)
0103 - CENTRE HI-FI (Établissement principal)	4260A RUE GARAND LAVAL Québec H7L5C9 Canada	Autres magasins de marchandises diverses (6413)
0106 - CENTRE HI-FI	3225 boul. Monseigneur-Langlois Salaberry-de-Valleyfield (Québec) J6S5H9 Canada	Autres magasins de marchandises diverses (6413)
0105 - CENTRE HI-FI	106-575 RUE PIERRE-CAISSE ST-JEAN-SUR-RICHELIEU Québec J3A1P1 Canada	Autres magasins de marchandises diverses (6413)
0104 - CENTRE HI-FI	103-1039 RUE PRINCIPALE GRANBY Québec J2J2N8 Canada	Autres magasins de marchandises diverses (6413)
0102 - CENTRE HI-FI	3339 BOUL. Des Sources Dollard-Des-Ormeaux Québec H9E1V8 Canada	Autres magasins de marchandises diverses (6413)
0100 - CENTRE HI-FI	140-900 BOUL. Grignon St-Jérôme Québec J7Y3S7 Canada	Autres magasins de marchandises diverses (6413)
0093 - CENTRE HI-FI	8950 boul. Leduc Brossard (Québec) J4Y0E6 Canada	Autres magasins de marchandises diverses (6413)
0092 - CENTRE HI-FI	1567 boul. des Promenades Longueuil (Québec) J3Y5K2 Canada	Autres magasins de marchandises diverses (6413)

Numéro et nom de l'établissement	Adresse	Activités économiques (CAE)
0091 - CENTRE HI-FI	1295-3200 BOUL. Laframboise St-Hyacinthe Québec J2S4Z5 Canada	Autres magasins de marchandises diverses (6413)
0089 - CENTRE HI-FI	3310, AVENUE DES GRANDES TOURELLES BOISBRIAND (QUÉBEC) J7H0A2	Autres magasins de marchandises diverses (6413)
0088 - CENTRE HI-FI	75 rue Baby Joliette (Québec) J6E2V4 Canada	Autres magasins de marchandises diverses (6413)
0073 - CENTRE HI-FI	1424 boul. Moody Terrebonne (Québec) J6W3K9 Canada	Autres magasins de marchandises diverses (6413)
0059 - CENTRE HI-FI	C1-1350 boul. Le Corbusier Laval (Québec) H7N0A7 Canada	Autres magasins de marchandises diverses (6413)

Documents en traitement

Aucun document n'est actuellement traité par le Registraire des entreprises.

Index des documents

Documents conservés

Type de document	Date de dépôt au registre
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2024	2024-04-18
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2023	2023-09-28
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2022	2022-04-13
Déclaration de mise à jour courante	2022-03-14
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2021	2021-04-23
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2020	2020-04-15
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2019	2019-04-17
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2018	2018-04-10
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2017	2017-04-20
Déclaration de mise à jour courante	2016-08-30
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2016	2016-07-27
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2015	2015-09-25
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2014	2014-06-25
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2013	2013-04-17
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2012	2012-05-28
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2011	2012-05-28
Déclaration annuelle 2010	2010-05-28
Déclaration annuelle 2009	2009-06-29
Déclaration annuelle 2008	2009-01-12
Déclaration annuelle 2007	2007-09-20
Déclaration annuelle 2006	2006-10-11
Déclaration annuelle 2005	2006-02-17
Déclaration modificative	2005-04-20
Déclaration annuelle 2004	2005-02-17
Déclaration annuelle 2003	2004-01-16
Déclaration annuelle 2002	2003-02-17
Déclaration annuelle 2001	2002-11-05
Avis de défaut	2002-05-23
Déclaration annuelle 2000	2001-02-27

Type de document	Date de dépôt au registre
Déclaration annuelle 1999	2000-04-04
Déclaration annuelle 1998	1999-02-23
Déclaration annuelle 1997	1998-03-26
Déclaration annuelle 1996	1997-01-29
Déclaration annuelle 1995	1996-01-10
Déclaration d'immatriculation	1995-02-17

Index des noms

Date de mise à jour de l'index des noms	2009-01-12
---	------------

Nom

Nom	Versions du nom dans une autre langue	Date de déclaration du nom	Date de déclaration du retrait du nom	Situation
2763923 CANADA INC.		1991-10-31		En vigueur

Autres noms utilisés au Québec

Autre nom	Versions du nom dans une autre langue	Date de déclaration du nom	Date de déclaration du retrait du nom	Situation
CENTRE HI-FI		1995-02-17		En vigueur
CENTRE HI-FI ÉLECTRONIQUE		2000-03-31	2009-01-12	Antérieur
CLUB ÉLECTRONIQUE		1995-02-17	2007-09-20	Antérieur
LA STATION ÉLECTRONIQUE		1995-02-17	2007-09-20	Antérieur



© Gouvernement du Québec

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
COUR SUPÉRIEURE
CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES
N° : 500-06-000951-182

GUYLAINE HÉBERT

Demanderesse

c.

149667 CANADA INC.

et

9246-9352 QUÉBEC INC.

et

2763923 CANADA INC.

(...)

et

**BUREAU EN GROS
(STAPLES CANADA ULC)**

et

MEUBLES LÉON LTÉE

Défenderesses

**DEMANDE MODIFIÉE DES DÉFENDERESSES
POUR PRÉSENTER UNE PREUVE APPROPRIÉE
ET ANNEXES A MODIFIÉE À H**
(Article 574 alinéa 3 C.p.c.)

ORIGINAL

 1050-20
Me Marie France Tozzi
Me Sophie Ouellet

BJ 0716

JEANSONNE AVOCATS, INC.

1253, avenue McGill College, suite 450
Montréal (Québec) H3B 2Y5

 (514) 907-6179

 (514) 840-9040